

UC-NRLF



\$B 246 675

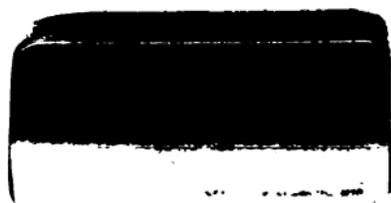
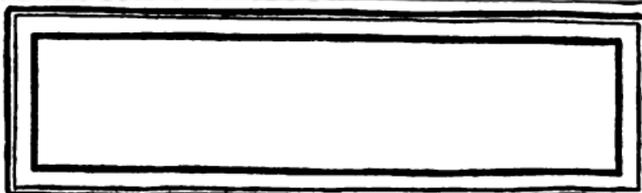
www.libtool.com.cn

GIFT OF
J. C. Cebrían

www.libtool.com.cn



EX LIBRIS



www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

ARISTIDE BRIAND

www.libtool.com.cn

LA
SÉPARATION

— DISCUSSION DE LA LOI —

PARIS

BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER

EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR

11, RUE DE GRENELLE, 11

—
1908

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

LA SÉPARATION

EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR, 41, RUE DE GRENNELLE.

DANS LA **BIBLIOTHÈQUE CHARPENTIER**

à 3 fr. 50 le volume.

EN PRÉPARATION :

ARISTIDE BRIAND

LA SÉPARATION : APPLICATION DE LA LOI (1906-1907). 1 vol.

IL A ÉTÉ TIRÉ DU PRÉSENT OUVRAGE :

Dix exemplaires numérotés sur papier de Hollande.

Paris. — L. MARETHEUX, imp., 1, rue Cassette. — 12674.

ARISTIDE BRIAND

11

www.libtoul.com.cn

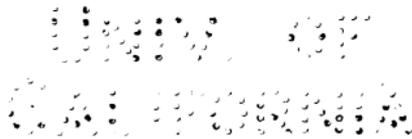
LA

SÉPARATION

v. 1

— DISCUSSION DE LA LOI —

(1904-1905)



PARIS

BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER

EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR

11, RUE DE GRENELLE, 11

1908

Tous droits réservés.

BR 846

E7

v. 1

www.libtool.com.cn

TO VINU
ALBORLIAO

INTRODUCTION DE L'ANNOTATEUR

Il y aura bientôt quatre années que M. Aristide Briand, auteur d'une proposition de loi relative à la séparation des Églises et de l'État, abordait pour la première fois à la tribune parlementaire les questions de politique religieuse.

L'ambassadeur de France auprès du Vatican venait d'être rappelé, et déjà, tandis que certains auraient voulu, par une mesure hardie mais prématurée, dénoncer le Concordat, rompre tous les liens avec Rome, M. Briand engageait la majorité républicaine à se garder des brusques décisions dont les conséquences mal calculées dépassent ou contredisent les prévisions de leurs auteurs. Il l'exhortait à préférer un travail méthodique consistant à préparer, dans la sécurité des débats librement contradictoires, un régime nouveau conforme aux règles du droit et susceptible de se substituer, par un jeu

naturel et régulier, à celui que l'on se proposait de détruire.

Le 27 mai 1904, la Chambre accorda le délai qui lui était demandé. Depuis, les événements se sont précipités. Au début de l'année 1905, M. Briand avait déposé son rapport et, le 21 mars, commençait la discussion d'un projet de loi, sur lequel le Gouvernement et la Commission s'étaient mis d'accord. En trois mois, la réforme fut votée à la Chambre. Les représentants autorisés des différents groupes parlementaires y avaient apporté leur collaboration, et l'on s'accorda presque unanimement à juger d'inspiration libérale une loi qui, non seulement proclamait, mais mettait en application les principes de la liberté de conscience et du libre exercice du culte, et qui, par des dispositions transitoires très bienveillantes, permettait aux Églises, désormais séparées de l'État, de s'organiser et de se développer.

Depuis le jour où cette loi fut votée, puis sanctionnée, aux élections législatives de 1906, par le pays républicain tout entier, des événements, qui tous ne se sont point passés de ce côté des Alpes, sont venus changer, sinon le texte et l'esprit de la loi, du moins l'opinion que devait s'en faire quiconque voulait obéir aux décisions pontificales. Un certain nombre

de catholiques éminents, qui avaient spontanément reconnu le caractère libéral de la réforme, durent se courber devant la parole d'autorité, et, par une volte-face soudaine, déclarer schismatique et hérétique une loi qu'ils disaient être, quelques mois auparavant, « acceptable pour l'Église ».

Le recul nous a paru suffisant aujourd'hui pour permettre à chacun de se faire sur ces événements une opinion raisonnée. Nous apportons ici d'importants éléments d'appréciation.

Avant que tous les matériaux aient été réunis pour une histoire de la Séparation, nous avons cru intéressant de publier des discours, qui ont marqué l'origine d'un si vaste changement dans la situation respective des Églises et de l'État.

Dans ce premier volume, on trouvera les discours du Rapporteur ; dans un second volume, seront groupés ceux du Ministre.

Se dégageant des appréciations intéressées et contradictoires, qui ont trop souvent dénaturé les opinions de M. Briand, le lecteur impartial pourra se rendre compte qu'une pensée constante relie toutes les pages de ces deux volumes, visible dans les longs développements oratoires comme dans les brèves interruptions du Rapporteur et du Ministre, une même pensée

de libéralisme et d'équité, un désir sincère et persévérant d'assurer aux Églises une vie complète et organisée dans des cadres légaux assez larges pour respecter tout à la fois les principes généraux du droit français et les constitutions particulières des diverses collectivités religieuses.

Quel que soit d'ailleurs le jugement définitif porté sur la réforme législative qui a séparé en France les Églises et l'État, elle constitue un grand fait social, d'une importance historique indéniable, et c'est à ce titre que les discours de M. Briand, abstraction faite du talent de l'orateur, méritent de prendre place dans cette série de discours politiques brillamment inaugurée par Gambetta et Waldeck-Rousseau, et où seront réunies, grâce à l'initiative de M. Eugène Fasquelle, les plus belles pages de l'histoire parlementaire de la troisième République.

L. P.

Février 1908.

www.libtool.com.cn

I

LES DERNIERS JOURS DU CONCORDAT

— MINISTÈRE COMBES —

www.libtool.com.cn

UNE INTERPELLATION

www.fbtor.com.cn

LE RAPPEL DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE PRÈS LE SAINT-SIÈGE

Chambre des députés : Séance du 27 mai 1904.

A la suite de la note adressée par le Saint-Siège aux puissances européennes, et à l'occasion du rappel de M. Nisard, ambassadeur de France auprès du Vatican, un certain nombre d'interpellations furent déposées à la Chambre des députés dans les séances des 20 et 24 mai 1904, relatives à la politique religieuse du Gouvernement de M. Combes et aux rapports de la France et du Saint-Siège.

Ces diverses interpellations, parmi lesquelles s'en trouvait une de M. Aristide Briand, furent jointes et discutées le 27 mai; mais tandis que M. Maurice Allard insistait auprès du Gouvernement pour que le Concordat fût dénoncé sans délai, M. Briand, au contraire, qui, comme rapporteur de la loi de Séparation, avait sa part de responsabilité dans le succès ou l'échec de la réforme projetée, se déclara favorable à l'ajournement d'une mesure dont l'adoption aurait eu, à ses yeux, pour conséquence de mettre obstacle à l'élaboration régulière, dans le calme et dans la paix publique, des textes législatifs destinés à résoudre le problème complexe et délicat des rapports entre les Eglises et l'Etat, en régime de séparation.

M. ARISTIDE BRIAND. — Au milieu du discours, qu'il a prononcé tout à l'heure, mon collègue M. Allard a mis un point d'interrogation.

Envisageant les conséquences d'un ordre du jour qui pourrait entraîner la chute du Gouvernement, il disait : « Et après ? »

J'avoue qu'il m'est impossible de me poser aussi légèrement une telle interrogation.

M. MAURICE ALLARD. — Je n'ai pas dit cela.

M. ARISTIDE BRIAND. — L'incertitude du lendemain me cause une inquiétude véritable; et c'est là qu'il faudra chercher la raison de mon vote à la fin de ce débat.

Plusieurs de mes amis et moi-même, nous aurions préféré que, dans les conjonctures présentes, le Gouvernement nous eût apporté un résultat plus important, plus décisif; mais dans la crainte où nous sommes de gaspiller le petit profit qu'il nous vaut....
(*Exclamations et rires à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. LE MARQUIS DE MAUSSABRÉ. — L'aveu est charmant!

M. ARISTIDE BRIAND. — Vous me rendrez cette justice que je m'explique franchement. Je veux dire toute ma pensée (*Très bien! très bien! à droite*) au risque de provoquer l'étonnement de ceux de mes collègues, pour qui l'intransigeance, l'exagération, l'impatience, ont toujours été considérées jusqu'ici comme les vertus théologiques du socialisme. (*On rit.*)

Messieurs, j'ai dit tout à l'heure et je répète que mes amis et moi-même nous sommes bien décidés à ne pas compromettre, par trop de hâte à l'exagérer, le résultat, si mince soit-il, qui nous a été accordé. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche. — Exclamations à droite.*)

Et je dis toute suite que si je m'en contente pour

l'instant, c'est que, d'abord, je le tiens pour définitif. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. HUBBARD. — C'est l'équivoque!

M. ARISTIDE BRIAND. — Permettez. Je ne fais pas d'équivoque. Vous le verrez tout à l'heure, monsieur Hubbard. (*Très bien! très bien!*)

Je reste très convaincu que, sur l'initiative de la commission du budget elle-même, la Chambre aura bientôt l'occasion de rendre irrévocable le rappel de l'ambassadeur. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. RIBOT. — Je demande la parole.

M. MASSABUAU. — Ayez le courage de mettre cela dans l'ordre du jour et je le vote avec vous!

M. GAUTHIER (de Clagny). — M. Delcassé le votera-t-il ?

M. ARISTIDE BRIAND. — Vous le lui demanderez à lui-même.

Monsieur Gauthier (de Clagny), vous savez que je n'abuse pas de la tribune. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Laissez-moi parler, je vous prie. (*Parlez! parlez!*)

M. ARCHIDIACON. — Proposez la dénonciation du Concordat; nous la voterons tous! Mais vous en avez peur! (*Bruit à gauche.*)

M. ARISTIDE BRIAND. — J'entends bien qu'entre le premier résultat, déjà réalisé par le rappel de M. Nisard, et celui qui doit, à mon sens, le compléter au moment du vote sur le crédit de l'ambassade, il ne manquera pas de bons esprits pour s'employer à préparer des rapprochements entre le Vatican et le Gouvernement de la République; et je ne suppose pas que l'honorable M. Delcassé soit homme à contrecarrer de tels projets. (*On rit.*) Peut-être même

irait-il assez volontiers au-devant de quelques concessions à faire. (*Mouvements divers.*)

Mais il est déjà trop tard. Le problème posé par la protestation du Vatican est tel qu'il est désormais impossible de songer à le résoudre d'une manière aussi simple. Toutes les explications, fussent-elles ingénieuses comme celles que l'on nous propose depuis quelque jours, toutes les excuses même, relativement au texte du document, à des différences de termes, à la procédure qui fut employée pour la communication aux puissances, ne suffiraient plus à motiver une reprise, avec le Saint-Siège, de nos relations antérieures. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. ARCHDEACON. — Cela est parfaitement vrai.

M. LUCIEN MILLEVOYE. — C'est très logique.

M. ARISTIDE BRIAND. — Ce ne sont plus, en effet des considérations de forme qui dominent le conflit actuel; la question qui se pose est plus haute et plus grave. Il s'agit de savoir si le contrat qui nous lie avec Rome doit entraîner pour nous de telles conséquences, produire de tels effets que la France républicaine ne puisse pas orienter à son gré sa politique extérieure sans se voir exposée aux remontrances de la papauté. Voilà le véritable terrain du conflit. Et il m'importe assez peu que le Gouvernement, par une faiblesse aussi inattendue que fâcheuse, n'ait pas su, dès la première heure, y prendre résolument la position qui convenait dans l'intérêt de l'indépendance et de la dignité de la République. Le conflit n'en a pas moins pris son véritable caractère : l'essentiel est qu'il le garde avec toutes ses conséquences et toute sa portée.

Je vous prie de noter, messieurs, que personnel-

lement je ne fais pas grief à Pie X d'avoir lancé sa protestation; elle procède d'une manière un peu forte et qui peut être sujette à critique; mais, dans son esprit, sinon dans ses termes, elle n'est que l'écho fidèle des traditions de l'Église. (*Très bien! très bien! à gauche et à droite.*)

M. MARCEL SEMBAT. — C'est ce qu'a dit tout à l'heure M. Gayraud.

M. ARISTIDE BRIAND. — Tout récemment, ici même, nous en avons eu l'avant-goût dans les paroles que prononçait M. de Castellane, au milieu du silence gêné de la droite, dont les membres semblaient attester par cette attitude qu'il est assez difficile de moderniser sa pensée sans de fortes concessions sur la foi...

M. GAYRAUD. — La foi n'est pas en cause, monsieur Briand!

M. ARISTIDE BRIAND. — Mais Pie X, lui, n'est pas moderne: il est le pape; et je conviens qu'en faisant parler le passé, il est resté dans son rôle et dans sa fonction.

Je me demande seulement si c'est bien le rôle, si c'est bien l'intérêt d'une démocratie de garder partie liée avec des traditions qui refusent obstinément de s'assouplir aux vues, aux aspirations, aux besoins des peuples modernes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. LE BARON DE BOISSIEU. — Dénoncez le Concordat!

M. ARISTIDE BRIAND. — C'est précisément pour en arriver là que nous prenons aujourd'hui l'attitude que vous savez. (*Rires ironiques au centre.*)

M. GEORGES BERTHOULAT. — Qui consiste à ne rien faire!

M. ARISTIDE BRIAND. — Monsieur Berthoulat, à

vouloir trop faire, il arrive souvent qu'on défait. (*Applaudissements et rires à gauche et sur divers bancs au centre.*) Je ne devrais pas vous dire cela, à vous qui siégez sur des bancs où l'opportunisme...

M. GEORGES BERTHOULAT. — L'opportunisme? mais il nous parle par votre bouche, monsieur Briand! (*Rires au centre.*)

M. ARISTIDE BRIAND. — Messieurs, le conflit avec le Vatican fait éclater à tous les yeux l'incompatibilité irréductible qui existe entre l'Eglise traditionaliste et l'Etat démocratique. Il n'y a qu'une façon de faire cesser un état de choses aussi insupportable, c'est de rendre aux deux parties, l'Etat et l'Eglise, la liberté que le souci de leur dignité réciproque doit les porter également à désirer.

Dans ma pensée, messieurs, il ne s'agit pas d'exercer contre l'Eglise catholique des représailles en raison de l'acte commis par son chef. La sanction, à ce point de vue, était et reste du domaine diplomatique. Quand je parle de rendre la liberté à l'Etat, je ne limite pas la solution à la seule Eglise catholique; c'est de toutes les Eglises qu'il s'agit (*Applaudissements sur divers bancs*); et quand je vois dans les circonstances présentes une occasion heureuse de rompre successivement toutes les résistances qui peuvent s'opposer encore à la laïcisation de l'Etat, c'est bien entendu à la condition que la rupture s'élargisse aux proportions d'un acte de libération totale et définitive. C'est la logique même des choses qu'une occasion s'offrant à elle de hâter la réalisation de la neutralité confessionnelle, la République s'en empare pour la faire servir à ce dessein; et c'est aussi son devoir de lui faire produire tous ses effets.

C'est ici, messieurs, la grosse et grave question de la séparation des Églises et de l'État qui surgit dans le débat.

Mais je ne suis pas d'accord avec ceux de mes collègues qui paraissent croire que dans l'état actuel du conflit, grâce à l'émotion qu'il a provoquée dans le pays, il devient possible sans plus tarder de réaliser une telle réforme. C'est tout au plus si certains ne s'étonnent pas qu'un projet n'ait pas encore été déposé sur le bureau de la Chambre et que celle-ci, toute autre affaire cessante, n'en ait pas déjà entrepris l'examen et le vote. Sans aller jusque là, d'autres, comme M. Allard, se demandent pourquoi la Chambre ne préluderait pas à la séparation par la dénonciation du Concordat. Dénoncer le Concordat ! C'est là une formule simple, dont on fait, je le sais, un fréquent usage et qu'on isole volontiers de toutes autres préoccupations, comme si dans sa simplicité séduisante pouvait se résumer toute la complexité du problème. (*Vifs applaudissements sur divers bancs.*)

Mais par la dénonciation du Concordat, c'est ce problème tout entier qui se pose avec toutes ses difficultés, réclamant à la fois, non plus une solution, mais des solutions. Rompre isolément le contrat, ce ne serait pas trancher du même coup les innombrables attaches légales par où l'Église tient à l'État. Laisser en suspens, sans les résoudre, les grosses questions de propriété ecclésiastique, d'organisation intérieure de l'Église ; n'édicter aucune précaution contre la constitution d'une mainmorte qui deviendrait vite formidable conserver pour toutes garanties de l'ordre public, celles que vous connaissez et dont l'impuissance est si manifeste : c'est une solution dont l'Église s'accom-

moderait bien volontiers, je vous l'assure, et qu'elle ne croirait pas payer trop cher de la rançon d'un budget officiel. Par l'acte gouvernemental qui aurait rompu le Concordat, elle se verrait dégagée de toute entrave; par contre, elle pourrait continuer à jouir des avantages que lui confèrent tous les textes législatifs qui auraient forcément survécu au Concordat.

Vous me direz : mais tous ces textes, on les abrogerait ensuite, successivement; les lois de garantie pourraient être votées aussi, au fur et à mesure des besoins. L'essentiel n'est-il pas d'aller au plus pressé?

Messieurs, en supposant que le Gouvernement dénonce le Concordat et qu'il se rencontre dans cette Chambre une majorité pour l'approuver, êtes-vous bien sûrs qu'elle se retrouverait à la Chambre et au Sénat — il faut le concours des deux Assemblées pour faire une loi — à l'heure des précautions nécessaires? (*Applaudissements à gauche.*)

M. FABIEN-CESBRON. — Prenez-les donc, ces précautions!

M. ARISTIDE BRIAND. — Voulez-vous me permettre de m'expliquer? Je poursuis une démonstration; vous pourrez, après moi, en contester la valeur.

Je me préoccupe en ce moment, messieurs, de développer les arguments qui me semblent prouver d'une manière irréfutable que la dénonciation du Concordat n'aurait pas les effets immédiats que certains de mes collègues républicains en attendent.

La dénonciation du Concordat! quelle formule simple et commode! comme elle dispense facilement de toute autre préoccupation! (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

M. HUBBARD. — Voyez qui vous applaudit!

M. ARISTIDE BRIAND. — C'est pour moi un devoir

de le dire, (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*)... et de le dire avec insistance.

Dénoncer le Concordat, mais c'est accomplir un acte gouvernemental qui n'aurait nullement pour conséquence de séparer l'Église de l'État.

M. MAURICE ALLARD. — C'est une déclaration de guerre !

M. ARISTIDE BRIAND. — Ne faites pas une déclaration de guerre qui se retournera contre vous, voilà ce que je vous demande. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

M. ARCHDEACON. — Voilà un aveu !

M. GEORGES BERTHOULAT. — Alors, c'est la paix !

M. MASSABUAU. — Vous parlez comme M. Ribot !

M. ROULAND. — C'est du socialisme opportuniste !

M. ARISTIDE BRIAND. — Ce socialisme, mon cher collègue, se fera un honneur de vous apporter un projet complet et étudié sur lequel vous serez appelé à voter à brève échéance. (*Interruptions à droite.*)

M. FABIEN-CESBRON. — A quel moment ? Dans vingt ans !

M. ARCHDEACON. — Le programme de Belleville, en 1869, réclamait la séparation de l'Église et de l'État.

M. ARISTIDE BRIAND. — Je le répète, quand on aura rompu, en France, par un acte gouvernemental — car un tel acte suffit — les liens du Concordat, les innombrables ramifications qui en sont le prolongement n'en persisteront pas moins dans toute notre législation, en sorte que, ayant fait cesser les obligations de l'Église, vous laisserez subsister, à son profit, tous les avantages qu'elle tient des lois et qui ne peuvent disparaître qu'avec celles-ci. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.* —

Mouvements divers.) Voilà un danger qu'il est prudent, croyez-moi, de ne pas courir.

M. CHARLES DUMONT. — Cela ne durerait pas quinze jours.

M. ARISTIDE BRIAND. — Qu'en savez-vous ? Je vous assure, en tous cas, mon cher collègue, que la question vaut d'être traitée sérieusement (*Très bien ! très bien !*) et c'est parce que je n'aime pas à me contenter de vagues affirmations que je me suis permis de préciser (*Applaudissements.*)

M. MODESTE LEROY. — Prenez garde ! la droite va demander l'affichage de votre discours. (*Rires au centre.*)

M. ARISTIDE BRIAND. — C'est une plaisanterie facile. Je connais des collègues qui, depuis vingt ans, ont promené un peu partout dans le pays la promesse qu'à brève échéance la séparation serait réalisée. Peut-être l'eût-elle été, en effet, si, au lieu de procéder par affirmations tranchantes, ils s'étaient donné la peine de placer résolument l'opinion en face des difficultés du problème. Où en sont-ils après tant d'efforts ? (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. HUBBARD. — Vous parlez de collègues qui ont promené dans le pays la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et la dénonciation du Concordat ; vous leur demandez quels résultats ils ont obtenus. Je vous demande à mon tour ce que vous pensez d'un Gouvernement qui, depuis deux ans, prépare une campagne anticléricale et qui, au dernier moment, lorsqu'il est le maître de la situation, qu'il tient l'adversaire à la gorge, renonce à la lutte ? (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. ARISTIDE BRIAND. — Mon cher collègue, je vous

ai dit que j'aurais préféré plus d'énergie de la part du Gouvernement. Je prends le résultat qu'il nous offre et je m'efforce d'en tirer le plus d'avantages possible. N'est-ce pas l'attitude la plus conforme à l'intérêt même de la cause que nous défendons tous les deux ?

Messieurs, ceux qui, comme moi, sont des partisans résolus et sincères de la séparation des Eglises et de l'Etat, doivent désirer qu'à l'heure où elle en sera saisie, la Chambre puisse envisager cette réforme dans toute sa complexité et toute son ampleur. Et ce n'est pas sur l'effet d'une émotion passagère qu'ils doivent compter pour le résoudre, mais seulement sur la raison, sur la logique, qui, rendues plus fortes sous l'influence même des événements, leur apporteront des arguments assez décisifs pour qu'ils puissent se dispenser du concours des passions violentes.

C'est de cet esprit que la Commission nommée par vous pour étudier les divers projets de séparation déposés sur le bureau de la Chambre, s'est inspirée pour ses travaux. Constituée au mois de juin de l'année dernière, elle a entendu d'abord les auteurs des propositions qui lui avaient été renvoyées. Puis, après un échange de vues assez complet sur les points essentiels, elle a bien voulu, à la veille des vacances, me charger de préparer, en tenant compte des opinions émises au cours de la discussion générale, une sorte d'avant-projet qui servirait de base pour ses discussions ultérieures.

A cette tâche, messieurs, je me suis employé de mon mieux, d'un effort sincère et persévérant, en faisant, dans la mesure du possible, abstraction de tout ce qui pouvait être de nature à passionner mes recherches. (*Applaudissements.*)

Dès la rentrée de novembre, j'ai fait connaître le résultat de mon travail; depuis, chaque semaine, pour ainsi dire sans interruption, la Commission a discuté article par article, longuement et minutieusement, l'avant-projet dont elle est saisie. J'ai à peine besoin de vous dire qu'il n'a pas rallié tous les suffrages. De droite et de gauche des amendements nombreux se sont abattus sur lui; il a bien fallu les discuter aussi; de longues séances y ont été consacrées.

A l'heure actuelle, je ne crains pas de m'exposer au démenti d'un seul de mes collègues de la Commission si j'affirme que d'ici aux vacances elle aura certainement mené à bien la lourde tâche que vous lui avez confiée. Si à ce moment elle me fait l'honneur de me charger définitivement de rapporter devant vous le résultat de ses travaux, je serai en mesure de le faire dès la rentrée d'octobre.

Vous vous trouverez alors, messieurs, en présence d'un projet qui pourra laisser à désirer sous certains points de vue, mais qui du moins, dans son ensemble, aura été établi pour permettre à l'État de se dégager de ses liens sans violence, presque sans rupture, de telle manière qu'il n'en résulte aucun trouble pour le pays et que, grâce à la neutralité confessionnelle de l'État, toutes les croyances puissent, au lendemain de la séparation, s'exercer avec la même facilité que la veille. (*Applaudissements.*)

Messieurs, c'est seulement ainsi qu'une telle réforme, si grosse qu'on en peut dire qu'elle sera une révolution véritable, peut être discutée et réalisée.

Oui, elle peut l'être, mais c'est à la condition de ne pas être jetée comme un enjeu dans toutes les

balailles politiques. Aussi je crois pouvoir dire à mes amis : Ayez du sang-froid, sachez résister aux surenchères, ne craignez pas d'être taxés de modérés, d'opportunistes. Personnellement, j'ai été traité de clérical (*On rit*), à cause de la modération de mon projet; peu importe! Le pays nous saura gré de la sincérité de nos efforts. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Quant à ceux de mes collègues qui, de bonne foi, croient pouvoir, par le moyen d'une sommation au ministère, hâter la réalisation désirée, ils s'exposent à compromettre pour longtemps le succès d'une cause que les circonstances ont si heureusement servie jusqu'ici.

Dans le cas présent, si je ne vois pas bien l'avantage d'une motion en faveur de la séparation en supposant même, ce qui est au moins douteux, qu'elle puisse être votée, en revanche je ne vois que trop le danger que ferait courir à la République le rejet d'une semblable proposition. Il prendrait aussitôt, au bénéfice du Saint-Siège, les proportions d'une véritable revanche, et la position de Pie X dans le conflit actuel s'en trouverait singulièrement renforcée.

Ceux de mes collègues dont je reflète ici les sentiments, ne se sentent pas la force de prendre devant le pays la lourde responsabilité d'une initiative aussi dangereuse. Nous n'exigeons pas du Gouvernement qu'il se prononce en faveur de la séparation; nous lui demandons seulement de ne pas se prononcer contre cette réforme, de ne pas s'en détourner systématiquement comme d'une chose irréalisable, de consentir au contraire à l'envisager à travers la logique des faits, et à ne pas faire obstacle à ce que

la discussion en soit commencée après la rentrée des vacances.

En attendant, nous comptons sur son énergie pour ne pas laisser infliger à la République la honte d'une capitulation devant le Vatican, et sous ces réserves, nous sommes prêts à approuver les mesures qu'il a prises et à lui continuer notre confiance. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

www.libtool.com.cn

II

LA SÉPARATION

— MINISTÈRE ROUVIER —

(Mars-Mai 1905)

LE PROJET DE LA COMMISSION

DEVANT LA CHAMBRE

(M. ARISTIDE BRIAND, Rapporteur.)

www.libtool.com.cn

UNE MOTION PRÉJUDICIELLE

LA CHAMBRE REFUSE A L'ÉGLISE UN NOUVEAU DÉLAI

Séance du 21 mars 1905.

Lorsque se posa à la Chambre, le 21 mars 1905, la question de la séparation des Églises et de l'État, la « discussion générale » fut précédée d'une discussion... préjudicielle, occasionnée par le dépôt de deux motions, qui concluaient pour des motifs différents à l'ajournement du débat. M. G. Berry développa cette idée, qu'il serait contraire à l'esprit de la Constitution de trancher une question aussi grave que celle de la séparation des Eglises et de l'Etat, avant d'en avoir référé au corps électoral. M. Aristide Briand, rapporteur du projet de loi, combattit cette manière de voir, et M. G. Berry retira sa motion¹.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Messieurs, dans les développements qu'il a donnés à sa proposition, l'honorable M. Berry n'a oublié qu'une chose : envisager la situation de fait en présence de laquelle vous vous trouvez. C'est là cependant un point important, sur lequel je me propose d'attirer votre attention ; mais je le ferai brièvement, car en insis-

1. Reprise par M. Trouin, elle fut repoussée par 343 voix contre 40.

tant pour obtenir que vous repoussiez la proposition de M. Berry, je craindrais de faire injure à la Chambre. Ce serait la supposer capable de se déjuger à un mois à peine d'intervalle. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Le 10 février dernier¹, vous avez déclaré, à une forte majorité, que les circonstances ayant rendu inévitable la séparation des Églises et de l'État, la discussion et le vote de cette réforme s'imposaient de toute nécessité, dans cette session même. C'était un engagement solennel, pris en pleine connaissance de cause, devant le pays tout entier.

Depuis, la situation s'est-elle modifiée ? Non, messieurs ; elle est restée identiquement la même. Les difficultés avec Rome ne sont pas aplanies ; il serait même puéril d'espérer qu'elles puissent être jamais aplanies (*Rumeurs à droite*), car elles tiennent à des raisons profondes sur lesquelles pas plus le Saint-Siège que la République ne peuvent transiger. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Lorsque Pie X a protesté contre le voyage de M. le Président de la République à Rome, il n'était pas, sans doute, dans son intention de froisser, au moins de parti pris, le sentiment national de ce pays ; il

1. Interrogé par M. Morlot sur la façon dont il entendait pourvoir à l'administration des diocèses vacants, M. Bienvenu-Martin, ministre de l'Instruction publique, répondit que les choses resteraient en l'état et que, les relations ayant été rompues avec Rome, il n'y avait qu'une issue possible aux difficultés présentes : la séparation.

Par 343 voix contre 189, la Chambre des députés adopta un ordre du jour de MM. Sarrien, Pelletan, Briand, etc..., comptant sur le Gouvernement pour assurer le vote du projet de loi sur la séparation des Églises et de l'État.

agissait, j'en suis convaincu, sous l'influence pour ainsi dire irrésistible d'une suggestion à laquelle le souci de sa dignité, uni aux exigences traditionnelles de sa fonction, lui faisait un devoir d'obéir.

M. CHARLES BENOIST. — Et nous, nous sommes tombés dans un piège.

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne juge pas son attitude ; mais j'ai le droit de retenir cet événement considérable puisqu'il a fait apparaître, aux yeux de tous, les inconvénients graves, irréductibles, d'un régime qui expose les deux parties intéressées à se trouver sans cesse en conflit sur des questions essentielles d'indépendance et de dignité. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Quand on se place au point de vue de l'exécution courante du Concordat, on se trouve en présence d'une situation inextricable. Là encore, toutes les causes de conflit persistent. Pour la République, en effet, les principaux avantages du Concordat, je devrais dire tout le Concordat, sont dans les articles organiques. Or, ces articles, Rome ne les a jamais reconnus ; toujours, à toutes les époques, elle a déclaré les tenir pour nuls et nonavenus.

D'ailleurs la doctrine fondamentale de l'Eglise s'oppose formellement à ce qu'elle les reconnaisse jamais. C'est la tare originelle de cette convention interlope née dans la contrainte et dans la ruse. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Toutes les difficultés du passé sont venues de cette équivoque et celle-ci porte encore en elle, comme une menace permanente pour l'avenir, le germe de nouveaux et innombrables conflits.

Vous me direz que pendant trente-quatre ans la

République a pu s'accommoder de ce régime. C'est vrai ; mais au prix de quelles concessions humiliantes (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*), et de combien de capitulations de principes !

Je conviens qu'avec un pape comme Léon XIII, qui était un diplomate avisé et fin, sachant assouplir la politique de l'Église aux difficultés de son époque, la situation aurait pu se prolonger longtemps encore, malgré ce qu'elle avait d'équivoque.

Mais avec Pie X, tout épris d'absolutisme religieux, la rupture devenait inévitable. Le Concordat n'aurait pu longtemps contenir les mouvements d'une foi si vive et si agissante. Dès ses premières décisions, dès ses premiers actes, le nouveau Pape tenta de s'affranchir d'obligations qu'il trouvait gênantes. Mais ses efforts se brisèrent contre la fermeté républicaine d'un chef de Gouvernement qui n'entendait pas laisser compromettre entre ses mains les droits et la dignité de l'État laïque. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Vous savez quels furent les résultats du conflit. Je n'ai pas besoin de vous rappeler les événements ; vous les avez, pour ainsi dire, vécus, et vous en avez pris votre large part de responsabilité.

Par suite de violations successives et pour ainsi dire systématiques du Concordat, les relations avec Rome ont dû être rompues. Vous avez approuvé la rupture. Vous avez fait plus. Par la suppression du crédit de l'ambassade auprès du Vatican, vous avez signifié clairement que vous vous opposiez à toute reprise des relations avec le Saint-Siège.

M. JULES DELAFOSSE. — Ce qui est une absurdité.

M. LE RAPPORTEUR. — Poussés par la logique même de ces premiers votes, vous êtes allés plus loin encore. Le mois dernier, vous avez reconnu que la situation appelait une solution rapide et que la seule qui fût à la fois raisonnable et conforme aux intérêts et à la dignité de la République, c'était la séparation des Églises et de l'État.

Au cours des débats qui ont été provoqués par ces événements, il m'avait semblé qu'un rendez-vous général avait été pris, pour ainsi dire d'accord entre toutes les fractions de la Chambre, pour discuter non plus sur une misérable question de procédure, mais sur le fond même de la réforme. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il me souvient de m'être, il y a plusieurs mois, opposé à cette tribune même, à quelques-uns de mes amis qui, imprudents à mon avis, semblaient vouloir exiger, dès le premier conflit avec Rome, une solution immédiate et définitive. Pendant que je m'efforçais de convaincre mes amis, dans l'intérêt même de la séparation, de la nécessité de mettre un peu de patience au service des événements, je voyais sur les bancs de la droite et du centre des sourires ironiques : on me reprochait ce qu'on appelait mon opportunisme. A ce moment, les défenseurs attitrés de l'Église et l'Église elle-même, semblaient plus pressés que nous de se trouver à pied d'œuvre. Eh bien ! nous y sommes ! (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Et c'est à l'instant même où la Chambre s'apprête à entreprendre la tâche qu'elle s'est assignée que l'honorable M. Berry lui propose d'ajourner toute solution jusqu'après les élections générales ! (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mais d'ici là, messieurs, que se passera-t-il ? Oh ! c'est bien simple. Si vous aviez l'imprudence d'accorder cet ajournement, d'abord le Saint-Siège ne manquerait pas, et il aurait raison, d'interpréter votre vote comme le signe d'une grande inquiétude.

M. GEORGES BERRY. — Il l'interpréterait comme un vote de loyaux représentants. Voilà tout !

M. LE RAPPORTEUR. — ... comme la démonstration de votre impuissance, comme la preuve éclatante que vous redoutez de prendre les responsabilités de l'heure.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Il croirait simplement que vous êtes respectueux du suffrage universel.

M. LE RAPPORTEUR. — Son attitude n'en serait pas modifiée ni ses prétentions affaiblies.

Mais ceci n'est rien encore à côté de ce qui pourrait se passer dans le pays même. Votre vote donnerait le signal d'une agitation formidable... (*Interruptions à droite.*)

M. LASIES. — Et après ?

M. GEORGES BERRY. — Vous la déchainerez bien autrement.

M. LE RAPPORTEUR. — ...qui irait croissant jusqu'aux élections générales, c'est-à-dire jusqu'au moment décisif de la bataille, d'une bataille dans laquelle les républicains déçus, découragés, mis par conséquent en état d'infériorité, se trouveraient aux prises avec des adversaires d'autant plus redoutables que le meilleur de leur force aurait été fait de votre faiblesse. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Ah ! messieurs, les ennemis de la République auraient beau jeu dans cette partie.

M. LE MARQUIS DE LA FERRONNAYS. — C'est bien ce que nous espérons.

M. MASSÉ. — C'est un aveu à retenir.

M. LE RAPPORTEUR. — Plus d'obstacles à leurs mensonges et à leurs calomnies contre le régime républicain ! Sur cette question de la séparation que vous auriez posée sans la résoudre, il leur deviendrait loisible de vous prêter les pires desseins, les plus éloignés de vos intentions. Vous les verriez parcourir les campagnes annonçant la fermeture des églises...

A droite. — Avec raison !

M. LE GÉNÉRAL JACQUEY. — Ils useront de leur droit !

M. LE MARQUIS DE L'ESTOURBEILLON. — C'est notre devoir de montrer la vérité aux électeurs.

M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez faire silence, messieurs. Si vous ne pouvez pas entendre exprimer des opinions qui ne sont pas les vôtres, la discussion ne pourra pas continuer.

M. LE RAPPORTEUR. — ... Vous les verriez parcourir les campagnes, annonçant la fermeture des églises, la proscription des prêtres, la persécution des fidèles et toutes les atteintes les plus graves à la liberté de conscience. Et vous, messieurs, comment vous défendriez-vous contre ces attaques si exagérées, si invraisemblables fussent-elles ? Vous ne le pourriez pas. (*Interruptions à droite.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Toutes les opinions pourront s'exprimer, messieurs : il y a plus de soixante orateurs inscrits. Ne perdez pas dès maintenant vos forces en interruptions.

M. LE RAPPORTEUR. — Quand on a l'imprudence de s'exposer à être jugé sur des intentions, on peut redouter toutes les erreurs et toutes les injustices. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, j'ai écrit dans les conclusions de mon rapport — M. Berry a bien voulu le rappeler — que renvoyer la question aux électeurs ce serait offrir une prime à l'agitation cléricale; je persiste dans cette opinion. Comment pourriez-vous, en effet, tenir les membres du clergé à l'écart d'une bataille dont leur sort serait devenu le principal enjeu?

Equitablement, vous ne le pourriez pas, vous n'en auriez pas le droit. Si le Gouvernement en avait l'intention et même la volonté, il se trouverait réduit à l'impuissance; force lui serait d'assister, désarmé, à toutes les fureurs électorales d'un clergé déchaîné par l'âpre souci de ses intérêts.

Je vous le demande, messieurs, quel est le républicain qui consentirait de gaité de cœur à jeter la République dans une aussi folle aventure?

Et pourquoi? Par respect pour le suffrage universel? Mais, le suffrage universel, vous en êtes les représentants. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Vous êtes ses élus...

M. SUCHETET. — Nous n'avons pas posé la question à nos électeurs.

M. LE GÉNÉRAL JACQUEY. — Nous n'avons pas été élus sur cette question.

M. LE COMTE DE POMEREU. — Faites un referendum sur cette question. Vous verrez le résultat.

M. LE RAPPORTEUR. — ... Vous restez en contact permanent avec vos électeurs; vous êtes qualifiés pour apprécier leurs sentiments, leurs tendances, leurs aspirations, au fur et à mesure des circonstances.

M. GEORGES BERRY. — C'est vous, partisan du mandat impératif, qui parlez ainsi!

M. LE PRÉSIDENT. — Vraiment, messieurs, il est inadmissible que l'on ne puisse pas poursuivre dans

le calme et le silence une discussion dans les termes où celle-ci est menée. (*Très bien ! très bien !*)

M. LE RAPPORTEUR. — Si nous apportions à l'étude et au vote d'un projet de séparation la même passion, la même intolérance que vous mettez dans cette discussion, nous vous ferions une bien mauvaise loi contre laquelle vous auriez le droit de protester.

M. LE MARQUIS DE ROSAMBO. — Celui-ci est assez mauvais; qu'il le soit un peu plus ou un peu moins, la différence ne sera pas fort importante.

M. LE RAPPORTEUR. — En vous envoyant ici, les électeurs n'ont pas prétendu, j'imagine, vous enfermer dans un cercle restreint de prévisions étroites et numérotées à l'avance. Leur confiance en vous, d'une façon générale, a élargi votre mandat aux proportions de toutes les responsabilités que les événements peuvent vous entraîner à prendre au cours d'une législature. (*Applaudissements à gauche.*) Autrement ce serait la négation du régime parlementaire, lequel se trouverait par là même exposé à toutes les hésitations, incurablement voué à toutes les impuissances. Nous nous faisons une autre idée de notre mandat.

Du reste, je me suis demandé et je me demande encore, surtout depuis que j'ai entendu l'honorable M. Berry, sur quoi pourrait bien porter une consultation du suffrage universel. A la rigueur, je comprendrais qu'on appelât les électeurs à se prononcer sur cette question simple : oui ou non, le Concordat doit-il être maintenu ?

M. LASIES. — Très bien !

M. LE RAPPORTEUR. — Mais déjà la question ne peut plus se poser ainsi. (*Applaudissements à gauche.*)

A droite. — Pourquoi pas ?

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, j'attends que l'on apporte à cette tribune une proposition nette et claire, invitant le Gouvernement à renouer des rapports avec le Vatican. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Cette proposition, elle est peut-être à l'état latent dans beaucoup d'esprits; mais ce qui la juge, c'est qu'elle n'ose pas se formuler publiquement à la tribune. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. GEORGES GROSJEAN. — Vous préjugez de l'opinion de vos collègues!

M. LE RAPPORTEUR. — Le Concordat étant, sinon juridiquement, du moins en fait, aboli, que souhaitez-vous donc? Vous n'avez pas, j'imagine, dans un conflit d'intérêt où votre pays est aux prises avec une puissance extérieure, l'intention de demander aux électeurs de prendre parti contre leur pays?

M. GAYRAUD. — Il ne s'agit pas de Rome, mais des catholiques français!

M. AMÉDÉE REILLE. — Les protestants n'ont rien à faire avec Rome et vous les atteignez aussi avec votre projet!

M. LE RAPPORTEUR. — C'est pourtant ainsi que, dans l'état actuel des choses, la question se trouverait posée devant les électeurs. Nous avons alors à envisager deux éventualités; si la consultation réussissait au gré des désirs apparents de l'honorable M. Berry, voici ce qui se passerait: dès sa première réunion, la Chambre nouvelle aurait pour devoir d'inviter le Gouvernement à reprendre les relations avec Rome; autant dire que la République serait allée faire des excuses au pape. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il faudrait engager des pourparlers pour un nouveau Concordat; mais quel Concordat?

M. JAURÈS. — Très bien !

M. LE DUC DE BROGLIE. — C'est ce qu'il y aurait de plus simple.

M. LE RAPPORTEUR. — Logiquement, il conviendrait d'en faire disparaître toutes les clauses qui ont éveillé les susceptibilités du Saint-Siège.

Si, au contraire, la consultation des électeurs tournait en faveur de la séparation, alors la nouvelle Chambre se trouverait dans la situation même où est celle-ci, mais avec cette différence peu enviable que, toute chaude encore de la bataille électorale, elle serait dans les pires conditions pour entreprendre une tâche qui exige avant tout du calme et du sang-froid. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je n'insiste plus et je m'excuse auprès de la Chambre d'en avoir tant dit pour démontrer combien est inacceptable la proposition d'ajournement de M. Berry. J'espère que lui-même ne se fait pas de grandes illusions sur le sort qui lui est réservé.

M. GEORGES BERRY. — On s'en fait toujours, mon cher collègue.

M. LE RAPPORTEUR. — Cette discussion aura toujours valu à l'Eglise un jour de délai ; je crois que dans cet ordre d'idées et dans les circonstances pressantes où nous sommes c'est tout ce que nous pouvons faire pour elle. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

LA DISCUSSION GÉNÉRALE

www.libtool.com.cn

DÉFENSE DU PROJET DE LOI LE DROIT DE L'ÉTAT ET L'INTÉRÊT DE L'ÉGLISE UN EFFORT SINCÈRE DE LIBÉRALISME

Chambre des députés : Séance du 6 avril 1905.

La discussion générale s'ouvrit le 23 mars par un discours de M. Paul Deschanel. Prirent ensuite la parole MM. Gabriel Deville, Charles Benoist, le comte Boni de Castellane, MM. Grousseau, Alexandre Zévaès, Plichon, Louis Barthou, Denys Cochin, Régnier, Raiberti, de Gailhard-Bancel, Ribot, Réveillaud, Bienvenu-Martin, ministre des cultes, Maurice Colin, Lefas.

M. Aristide Briand leur répondit dans le discours suivant :

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — A l'heure où je parle, toutes les raisons de principe, toutes les considérations d'opportunité pour ou contre la réforme qui vous est proposée ont été développées à cette tribune. Si déjà, à ce double point de vue, je ne m'étais expliqué moi-même, et si, dans cet ordre d'idées, il n'y avait eu de votre part position prise et chose plusieurs fois jugée, je me trouverais encore, grâce aux nombreux et remarquables discours que vous avez entendus, dispensé d'un long effort en vue

d'une démonstration déjà faite. A mon avis, messieurs, l'État a le droit, je considère même qu'il a le devoir de reprendre en matière confessionnelle sa pleine et entière liberté. Il y a là pour lui un grand intérêt moral et, si j'envisage les effets que peut avoir pour la religion un régime de séparation, je pense pouvoir affirmer qu'en cette grave circonstance, un même intérêt de haute moralité réunit l'État et l'Église.

Mais (*se tournant vers la droite*) entendons-nous bien, messieurs ; l'Église, dont je parle en ce moment, sans doute ce n'est pas la vôtre ; ce n'est pas l'Église que vous avez contribué à former, que vous voulez voir durer, l'Église militante qui participe aux espérances de votre parti, qui est au service de vos desseins politiques...

M. DE BAUDRY D'ASSON. — C'est le parti de la France. (*Réclamations à gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Cette Église-là, j'en conviens, a, comme vous, un intérêt de premier ordre à ce que le concours moral et matériel de l'État lui soit continué ; car ce concours constitue le principal élément de sa force, de cette force que, en toutes circonstances, depuis trente-quatre ans, elle n'a pas hésité, sur vos conseils, à tourner contre les institutions de ce pays. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

L'Église à laquelle je faisais allusion, qui aurait, comme l'État, un grand intérêt moral à la séparation, c'est celle qui, selon une belle parole, fière, un peu dédaigneuse, ne demandait « d'autre patrimoine que Dieu » ; cette Église qui voulait rester à l'écart de toutes les agitations politiques, de toutes les compétitions de partis ; qui voulait évoluer, libre,

dans le seul domaine spirituel, et qui repoussait déjà comme humiliante toute ingérence de l'État dans l'administration des affaires ecclésiastiques.

Messieurs, cette Église-là aurait un intérêt, un grand intérêt moral, à la séparation; mais elle n'existe plus, elle est morte. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. DE BAUDRY D'ASSON. — C'est vous, et vos amis, monsieur Briand, qui avez sollicité Léon XIII! (*Réclamations à l'extrême gauche.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Cette discussion s'est poursuivie jusqu'ici dans le calme qui convenait à la dignité de l'Assemblée. Ce calme est doublement nécessaire aujourd'hui, étant donné l'état de santé de M. le Rapporteur. Je vous prie, monsieur de Baudry d'Asson, de garder le silence. (*Très bien! très bien!*)

M. DE BAUDRY D'ASSON. — On a cependant le droit de protester!

M. LE PRÉSIDENT. — Non, M. de Baudry d'Asson, vous protesterez à la tribune, mais non de votre banc.

M. LE RAPPORTEUR. — Cette Église-là n'existe plus et je vois bien que personne ici ne songe à la faire revivre, car personne n'a parlé en son nom. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Aucune voix ne s'est élevée à la tribune en sa faveur comme un écho de la grande voix des Lacordaire, des Lamennais, des Montalembert. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

L'Église que nous trouvons en face de nous, c'est celle qui, au début de cette discussion, s'exprimait par la bouche de l'honorable M. Gayraud quand celui-ci vous disait: « Vous prétendez nous donner

la liberté et vous nous retirez le budget des cultes! »
(*Applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

Voilà l'Eglise en face de laquelle nous nous trouvons. Eh bien, nous la prenons telle qu'elle est, et nous allons nous employer de toutes nos forces à régler son sort, ses droits, ses libertés, selon un grand esprit d'équité, soyez-en sûr... (*Exclamations à droite.*)

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Avec la persécution!

M. LE RAPPORTEUR — ... mais en même temps avec toutes les précautions commandées par la prudence.

Mais, avant d'aborder ce sujet, je voudrais vous dire pourquoi je considère que l'Etat a intérêt à se séparer de l'Eglise, à reprendre sa liberté, et qu'il n'en résultera pour lui aucun dommage.

Jusqu'ici, les adversaires de la séparation ne nous apportent que des hypothèses sur l'avenir.

Avec M. Ribot, tous les adversaires de la séparation se sont livrés aux prédictions les plus sinistres. Supputant les conséquences de cette grande réforme, M. Ribot nous disait: Mais l'Eglise va conquérir une puissance destructive formidable, et elle en fera un usage terrible contre les institutions républicaines!

M. RIBOT. — Je n'ai pas dit cela.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, il me paraît qu'il y a quelque contradiction entre ces sombres prévisions et les efforts que nos collègues de la droite ont faits et feront pour éviter à l'Eglise un régime qui devrait accroître sa force et marquer l'heure de son triomphe. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

Moi, qui n'ai pas reçu le don de prophétie, lorsque je suis incertain de l'avenir — et cela m'arrive, hélas! très souvent — j'aime à me tourner vers le passé

pour y chercher des conseils et des enseignements.

M. PLICHON. — Très bien !

M. LE RAPPORTEUR. — Depuis que la République vit en régime concordataire, depuis trente-quatre ans, peut-on dire que les intérêts de l'Eglise aient été sacrifiés?...
www.libtool.com.cn

Ils tiennent une place importante dans les budgets de l'Etat. Les départements, les communes ont été prodigues de subventions au bénéfice de l'Eglise. (*Exclamations ironiques à droite. — Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

L'honorable M. Denys Cochin voulait bien reconnaître l'autrejour que jamais, à aucune époque, on n'a bâti ou complètement restauré autant d'églises que sous la République.

M. PLICHON. — Ce sont les catholiques qui l'ont fait !

M. DENYS COCHIN. — Je n'ai pas dit que c'était l'Etat qui les avait rebâties ; j'ai dit qu'il n'avait pas découragé les catholiques, mais que ces derniers avaient fait beaucoup de leur côté.

M. LE RAPPORTEUR. — Je constate après vous un état de fait. Il n'est pas douteux, vous le savez comme moi, que, dans la plupart de ces constructions, les communes, les départements et souvent l'Etat ont eu leur part contributive.

M. LE COMTE DE LANJUNAIS. — Très petite !

M. LE RAPPORTEUR. — En tout cas, si pendant ces trente-quatre ans, un régime de persécution contre l'Eglise avait été institué dans ce pays, celle-ci ne se serait pas développée dans des conditions que vous avez reconnues vous-mêmes. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'ai donc le droit d'affirmer que, depuis trente-

quatre ans, la République n'a pas atteint l'Eglise dans ses intérêts matériels. Mais l'Eglise, en retour, comment s'est-elle comportée avec la République?

A-t-elle eu une attitude sympathique? A-t-elle même simplement gardé la neutralité?...

A droite. — Et le ralliement?

M. LE RAPPORTEUR. — Vous savez, messieurs, ce qui s'est passé. Quoi qu'en ait dit l'honorable M. Ribot, qui m'a paru attribuer au Saint-Siège une influence excessive, humiliante pour l'Etat républicain, sur la marche de nos affaires politiques...
(*Exclamations à droite.*)

M. RIBOT. — Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous avez dit, monsieur Ribot, que si la République avait pu se développer, si elle avait pu réaliser les grandes réformes laïques, c'était grâce aux complaisances du Saint-Siège. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. RIBOT. — Mais non! Je n'ai pas dit cela.

A l'extrême gauche. — Mais si, vous l'avez dit.

M. RIBOT. — J'ai dit que, dans cette tâche qui soulevait — vous le reconnaitrez, — une opposition très vive, si nous n'avions pas eu des rapports avec Rome et si l'influence modératrice de Rome ne s'était pas fait sentir sur le clergé...

A l'extrême gauche. — C'est la même chose.

M. RIBOT. — ...nous aurions eu des difficultés plus grandes. Voilà ce que j'ai dit, et c'est la vérité même.

A droite. — C'est évident!

M. LE RAPPORTEUR. — Cette influence, même ramenée à des proportions plus étroites, je trouve encore, monsieur Ribot, que vous lui faites la part trop large. La vérité, c'est que, dans ce pays, pen-

dant cette longue période de régime concordataire, dans toutes les circonstances graves, difficiles, aux heures critiques où son existence a été menacée, la République a vu le clergé se dresser contre elle en ennemi. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs.*) www.libtool.com.cn

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Il s'est dressé contre ceux qui le persécutaient.

M. LE RAPPORTEUR. — Au 24 Mai, au 16 Mai, sous le boulangisme, et plus récemment encore, vous savez quelle a été l'attitude du clergé. Vous avez parlé de liberté : mais il n'est pas une liberté dont jouisse ce pays qui n'ait dû être conquise sur les résistances acharnées de l'Eglise. La voilà, la vérité! (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Réclamations à droite.*)

M. LAURENT BOUGÈRE. — C'est une erreur!

M. LE RAPPORTEUR. — Toutes les conquêtes laïques ont été faites contre elle. Eh! bien, si, demain, en régime de séparation, sous vos excitations, il lui prend la fantaisie de lutter à nouveau contre la République, nous agirons encore, à l'exemple de ce qui a été réalisé contre elle, en régime concordataire. (*Exclamations à droite. — Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. GROUSSAU. — Nous prenons acte de cet aven!

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur Groussau, je désire que vous preniez acte de mes paroles, mais des paroles que je dis, et non de celles que vous désirez entendre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

J'ai dit que ce que nous avons fait dans le passé pour vaincre les résistances de l'Eglise, nous pourrions le refaire encore dans l'avenir, s'il lui prenait fantaisie de se dresser contre les institutions laï-

ques. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. GROUSSAU. — C'est une menace!

M. PLICHON. — Et la liberté, qu'en faites-vous?

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, ces résistances sont vouées à l'impuissance.

M. PLICHON. — Précisez!

M. LE RAPPORTEUR. — Tout à l'heure, je préciserai, mes chers collègues. Je vous assure que je suis obligé de faire un grand effort pour m'expliquer à cette tribune. (*Parlez!*)

Vous avez pu constater que, pendant toute la durée de la discussion, j'ai écouté, dans un silence complet, tous ceux de mes collègues qui ont apporté ici leur thèse. (*Très bien! très bien!*)

Je dis des choses qui sont peut-être de nature à vous choquer, mais je crois les dire en termes mesurés et acceptables..

M. LUCIEN MILLEVOYE. — C'est très clair et très net!

M. LE RAPPORTEUR. — Je dis que nous saurons vaincre ces résistances. Nous ne sommes plus au temps où le peuple concentrait dans l'Eglise toutes ses espérances et voyait en elle l'unique refuge destiné à abriter sa détresse contre les mauvais coups du sort. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Aujourd'hui, d'autres domaines s'ouvrent à son activité; le peuple participe à tous les mouvements du progrès humain et, si sa confiance n'a pas encore déserté le ciel, elle a du moins poussé dans la démocratie des racines trop profondes et trop tenaces pour que les efforts de l'Eglise parviennent à les en arracher. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je le répète, l'Église ne peut rien faire de plus dans l'avenir qu'elle n'a tenté dans le passé.

On a dit que le Concordat avait été un frein puissant, qui avait permis à l'Etat de se défendre contre ses assauts.

Messieurs, j'ai eu l'occasion de m'expliquer sur le Concordat. Certains de nos collègues ont voulu voir dans le droit de l'Etat de nommer des évêques une prérogative de premier ordre. L'honorable M. Raiberti y a particulièrement insisté dans son très éloquent discours de jeudi dernier. Mon cher collègue, nommer des évêques, faire des évêques loyalement concordataires, sincèrement républicains, quelle illusion ! (*Très bien ! très bien ! — Rires à gauche.*)

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Il ne manquerait plus que cela !

M. LE RAPPORTEUR. — Je vois à son banc l'honorable M. Dumay, directeur des cultes.

M. JAURÈS. — C'est le seul évêque républicain. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Il a passé une grande partie de son existence à la poursuite de cette chimère : eh bien, il pourrait vous faire le compte de ses déceptions ; il vous dirait combien de fois le Concordat l'a mis dans la situation pénible, même un peu comique, d'une bonne poule à qui l'on a donné un œuf de canard à couver (*On rit*) et qui, l'opération réussie, voit d'un œil arrondi et triste le poussin frais éclos, obéissant à son instinct, se précipiter vers la mare la plus voisine. Combien d'œufs de canard l'honorable M. Dumay n'a-t-il pas fait éclore ! (*Nouveaux applaudissements et rires à gauche et à l'extrême gauche.*) Que d'évêques frais nommés, candidats

insinuants et prometteurs de la veille, ont, à peine au sortir de la rue de Bellechasse, jeté leur mitre par-dessus les Articles organiques! (*Nouveaux rires.*)

Du reste, messieurs, il me paraît singulier que certains membres de la droite aient pu s'ériger ici en défenseurs du Concordat, quand il a toujours suffi, pendant les trente-quatre années de République où ce régime a duré en France, qu'un évêque fit montre de la moindre velléité de soumission à cet accord, pour être en butte au mépris et aux injures de la presse cléricale. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

L'honorable M. Dumay lui-même a vécu sous les outrages de cette presse — je le constate simplement, monsieur Dumay; cela ne peut que vous honorer — uniquement parce que sa fonction avait fait de lui le gardien loyal et vigilant de ce Concordat dont on nous vante aujourd'hui les mérites et les avantages. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, je n'insiste pas. Le Concordat, quoi qu'on en ait dit, en fait, n'existe plus, et il serait puéril d'essayer d'engager des pourparlers avec le Saint-Siège pour en faire un nouveau; il n'est pas possible de s'entendre sur ce point; les difficultés tiennent à des différences de doctrine...

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Voilà!

M. LE RAPPORTEUR. — ... absolument irréconciliables; et, particulièrement en ce qui concerne la doctrine contenue dans les Articles organiques, le malentendu ne peut que se perpétuer.

Alors à quoi bon aller à Rome pour s'engager dans une entreprise qui ne pourrait qu'échouer misérablement...

M. DE BAUDRY D'ASSON. — C'est à croire !

M. LE RAPPORTEUR. — ... à moins qu'elle ne tournât à la confusion de la République? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, j'ai dit tout à l'heure, et j'y insiste, que l'Etat avait le droit de reprendre sa pleine et entière liberté, et sans conditions. Je le maintiens. Il n'est pas possible de concevoir par exemple la séparation des Églises et de l'État, sans que cette conception soit exclusive de toute inscription au budget de l'Etat, des départements ou des communes d'une subvention quelconque, à un titre quelconque, en faveur d'un culte. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

On vous a dit que la République n'avait pas le droit de supprimer le budget des cultes, qu'elle était liée par un engagement solennel de la nation et qu'il lui faudrait violer cet engagement pour accomplir la séparation dans les conditions où nous vous la proposons.

M. DE BAUDRY D'ASSON. — C'est absolument vrai.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Baudry d'Asson, je vous prie de garder le silence.

M. LE RAPPORTEUR. — La question des biens du clergé a été dès longtemps réglée, bien avant l'ouverture de ce débat, et si elle ne l'avait pas été, les remarquables, éloquents et si documentés discours de mes collègues et amis, de MM. Deville et Zévaès, et de l'honorable M. Régnier auraient amplement suffi à faire justice d'une prétention qui ne peut s'affirmer que si l'on interprète faussement les doctrines de la Constituante. (*Interruptions à droite.*)

Qu'a fait la Constituante en 1789? Elle a déclaré que les biens du clergé étaient et n'avaient jamais cessé d'être la propriété de la nation; que l'Église

n'en avait eu que la gestion. La Constituante avait donc le droit de faire cesser cette administration et de prendre la pleine, la libre, l'entière possession de ce qui était sa propriété. Il n'y a eu dans cette circonstance ni confiscation, ni même, contrairement à ce qu'a soutenu l'honorable M. Groussau, expropriation. La Constituante a repris des biens qui appartenaient à la nation et les lui a rendus ; elle n'a ainsi commis aucune faute, pas même un quasi-délit. Par conséquent il ne pouvait être question ni d'indemnité ni d'une réparation quelconque au profit des membres du clergé. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Seulement, comme les constituants considéraient que la religion était une nécessité sociale et constituait un service public, pour en assurer la continuité ils attribuèrent des traitements aux membres du clergé afin qu'il leur fût possible de continuer à exercer le culte.

M. LOUIS OLLIVIER. — C'est absolument inexact.

M. LE RAPORTEUR. — Voilà la doctrine de la Constituante.

M. Groussau s'est élevé contre cette doctrine ; il a essayé de l'interpréter à sa manière ; il vous a lu un décret du 20 avril 1790... — Quand je dis qu'il vous l'a lu, je me trompe ; sa lecture s'est arrêtée après l'article 5 ; et c'est sur cet article que M. Groussau a particulièrement insisté. — Or, le décret du 20 avril fut rendu sur la proposition du Comité des dimes afin de dégager les biens, au moment où ils allaient être livrés à la vente. Je vous demande la permission — c'est la seule citation que je ferai — de vous relire l'article 5, sur lequel repose toute l'argumentation de M. Groussau :

« Art. 5. — Dans l'état des dépenses publiques de

chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte et de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres, des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions ecclésiastiques, de manière que les biens mentionnés au premier article puissent être dégagés de toute charge... »

M. GROUSSAU. — C'est le point capital.

M. LE RAPPORTEUR. — «... et employés par le Corps législatif aux plus grands et aux plus pressants besoins de l'État. »

D'où M. Groussau de conclure qu'on avait établi ainsi un budget spécial des cultes, que ce budget n'avait pas un caractère temporaire...

M. GROUSSAU. — Je n'ai pas dit cela!

M. LE RAPPORTEUR. — A ce moment un colloque s'est engagé entre M. Vaillant et M. Groussau. Voici comment il est rapporté au *Journal officiel*:

« M. Édouard Vaillant. — Aussi longtemps que les cultes resteront un service d'État. (*Protestations à droite.*)

« M. Groussau. — Ce sous-entendu me paraît fort commode...

« M. Édouard Vaillant. — Ce n'est pas un sous-entendu, c'est un fait!

« M. Groussau. — Si M. Vaillant, dans ses rapports avec ses concitoyens, se trouvait en présence d'un engagement pris en sa faveur, admettrait-il facilement des restrictions sous-entendues? (*Rires à droite.*)

« M. Édouard Vaillant. — Ce n'est pas une restriction. C'est évidemment le seul sens possible et admissible, et non pas seulement celui que lui donnait la Constituante. En réalité, le jour où ce

service d'État cesse, cette obligation disparaît. »

Eh bien ! M. Groussau avait en mains de quoi vider le différend ; il lui aurait suffi de lire l'article 6 du même décret pour savoir qui, dans cette discussion, avait raison de M. Vaillant ou de lui.

C'était M. Vaillant qui avait raison.

M. GROUSSAU. — Nous allons voir !

M. LE RAPPORTEUR. — « Il n'y aura, dit l'article 6, aucune distinction entre cet objet de service public et les autres dépenses nationales... »

A droite. — Eh bien ?

M. LE RAPPORTEUR. — «... les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir, et la répartition sera faite sur la généralité des contribuables du royaume ainsi qu'il sera incessamment décrété par l'Assemblée. »

Il n'y avait donc là qu'un traitement comme celui des autres fonctionnaires et pouvant subir les mêmes vicissitudes. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — C'est la condamnation de votre thèse !

M. GROUSSAU. — Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le Rapporteur?...

M. LE RAPPORTEUR. — Volontiers.

M. GROUSSAU. — Je prie M. Briand de bien vouloir remarquer que mon argumentation a porté sur cette constatation capitale que l'article 5 du décret du 20 avril 1790 a établi le budget des cultes pour que les biens mis à la disposition de la nation fussent dégagés de charges.

M. LE RAPPORTEUR. — "De toutes les charges !

M. GROUSSAU. — Mais précisément les biens ecclésiastiques avaient été mis à la disposition de la

nation « à la charge » de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est entendu.

M. GROUSSAU. — En créant le budget des cultes, on a voulu, et on l'a dit expressément, dégager les biens grevés d'une charge formelle.

M. LE RAPPORTEUR. — C'était bien forcé!

M. GROUSSAU. — Puisque c'était forcé, puisqu'on allait se servir de ces biens pour les plus pressants besoins de l'Etat, rien ne me fait mieux ressortir le caractère obligatoire du budget des cultes, car ce qu'il est essentiel de remarquer, c'est ceci : le 2 novembre 1789, un engagement solennel est pris, une charge s'adapte aux biens ecclésiastiques mis à la disposition de la nation; et le 20 avril 1790, pour faire honneur à l'engagement, au moment où l'on dégage les biens, on consolide la charge par la création du budget des cultes et celui-ci, comme son origine le démontre, n'est rien autre chose qu'une compensation en exécution de la charge qui avait été solennellement établie. (*Applaudissements à droite.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Mais on a pris soin, et c'est une précaution qui a bien sa valeur, de spécifier qu'il s'agissait là d'un service public comme les autres. Le rapport de Chasset du 9 avril prend soin de le préciser. Le rapport et le décret furent d'ailleurs interprétés par les adversaires de la nationalisation d'une tout autre manière que par M. Groussau.

Cela est si vrai, que l'évêque de Nancy a déclaré que ce décret apportait de nouvelles rigueurs — c'est son expression. — aux dispositions déjà prises. Si l'évêque de Nancy avait considéré que le décret avait

le caractère qu'a bien voulu lui prêter M. Groussau, il n'aurait pas, avec ses amis, protesté violemment contre les termes du décret. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

La vérité, c'est qu'on s'est bien rendu compte, à ce moment, que le service créé par la Constituante prenait le caractère d'un service public et que le traitement des ministres du culte devenait temporaire, comme le traitement de tous les autres fonctionnaires de l'État. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. DE BAUDRY D'ASSON. — C'est inexact.

M. LE RAPPORTEUR. — Je n'insiste plus sur cette question, et j'arrive à ce qui fait le principal objet, pour ne pas dire le seul objet de ce débat, c'est-à-dire au projet de loi qui vous est soumis.

Messieurs, ce projet a déjà subi bien des avatars. Au moment où il fut publié, il y a deux ans, ce n'était encore qu'un avant-projet, que le rapporteur avait été chargé de rédiger pour faciliter les travaux de la Commission. Il a été très peu modifié depuis, au moins dans ses parties essentielles. Lorsqu'il parut, dans la presse conservatrice et même dans un grand nombre de journaux cléricaux, on voulut bien convenir qu'il portait l'empreinte d'un libéralisme évident. On s'en étonnait même un peu, on disait : « Tiens! c'est une chose extraordinaire, un socialiste qui traite une pareille matière avec le souci de la liberté et de l'équité... Voilà une chose nouvelle. »

Les opinions n'ont pas tardé à se modifier. Au début, la question se posait uniquement dans le domaine des théories, et les opinions n'étaient pas encore influencées par l'injustice des partis. On

appréciait librement le projet; mais au fur et à mesure que les événements devinrent plus pressants, les avis se modifièrent, et cet avant-projet, qui fut libéral à un moment donné, n'est plus aujourd'hui que l'expression haineuse et sectaire d'un jacobinisme intolérable. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Au centre. — Personne n'a dit cela!

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne dis pas cela pour vous, messieurs; je m'adresse à ceux qui l'ont ainsi qualifié, et il n'est pas douteux qu'il l'ait été.

J'ai écrit dans mon rapport et je tiens à le répéter avec force : ce projet a été conçu, discuté, voté à la Commission dans un esprit sincère et loyal d'équité, et de libéralisme. Il est possible que sur certains points des modifications doivent lui être apportées; mais je demande à mes collègues de le juger dans son ensemble et non pas en isolant certaines dispositions qui lui font perdre son caractère... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) ... Pour être équitable, il faut l'envisager dans son harmonieuse unité. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*) Eh bien, je dis qu'ainsi la Chambre doit y voir un effort certain de libéralisme. A la Commission, nous avons été animés par l'unique souci de faciliter sans brutalité et sans heurt le passage du régime actuel au régime nouveau. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Toutes les exceptions, toutes les dérogations au droit commun que vous pouvez constater dans le projet nous ont été dictées par l'unique souci de l'ordre public. (*Dénégations à droite.*)

Mais sont-elles donc excessives, ces dérogations? Vous savez bien que dans une matière comme celle-ci, il n'est pas possible de respecter d'une façon

complète le droit commun. L'Eglise elle-même ne s'en accommoderait pas. Le droit commun des réunions, par exemple, entraînerait pour elle des conséquences inacceptables. La déclaration régulière, la constitution d'un bureau, les dangers de la contradiction, l'Eglise ne pourrait pas s'en accommoder. Vous le savez bien.

S'il a été dérogé contre elle au droit commun, dans certains cas, il y a été le plus souvent dérogé à son profit. On nous a reproché d'avoir prévu dans le projet une police des cultes. J'attends qu'on me cite une disposition de ce titre du projet, qui porte véritablement atteinte à la liberté de conscience, qui soit de nature à inquiéter les fidèles ou même les ministres du culte, je parle de ceux qui se consacrent uniquement à leur sacerdoce. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

On leur interdit de prononcer dans les églises des paroles outrageantes contre des citoyens investis de fonctions publiques. On leur interdit d'exciter les citoyens à porter obstacle à l'exécution des lois. C'est excessif, cela ? Faudrait-il vraiment, pour que la religion s'affirme et se pratique librement dans ce pays, que de tels excès soient permis aux ministres du culte ? Je vous en fais juges, est-il exagéré de demander aux prêtres, dans les églises, de limiter leur action au sacerdoce, et d'exiger des associations qu'elles ne perdent jamais de vue l'objet précis, exclusif, pour lequel elles ont été autorisées, sur leur déclaration, à se constituer ? (*Interruptions à droite.* — *Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Puis, messieurs, je vous le demande, est-il possible d'envisager de la même manière, de traiter

sur le pied de l'égalité complète, quand ils commettent le même délit, le citoyen parlant dans une réunion publique, sous le contrôle incessant d'une contradiction toujours possible, et le prêtre parlant du haut de sa chaire? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche!*)

L'autorité morale du prêtre dans son église, au milieu de ses fidèles silencieux, courbés sous sa parole, n'emprunte pas seulement sa force au caractère religieux de sa fonction; elle l'emprunte aussi pour une large part à l'investiture officielle dont les ministres du culte ont bénéficié à travers les siècles. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il faudrait n'avoir aucun souci de l'ordre public pour refuser à l'Etat les moyens de se défendre contre l'abus qui pourrait être fait d'une puissance qui est due, je le répète, en grande partie, à sa collaboration séculaire. (*Nouveaux applaudissements.*)

Voilà en quoi consistent les dérogations relatives à la police des cultes.

Il en est d'autres, au titre « des Associations culturelles » qui constitue peut-être le titre le plus important du projet et qui en est, en tout cas, la caractéristique véritable. Ces dérogations, quelles sont-elles? Il en est au détriment des associations, mais la plupart sont à leur profit.

Les associations n'auraient pas pu s'organiser, elles n'auraient pas pu vivre, elles n'auraient pu se développer, si vous leur aviez appliqué le droit commun, la loi de 1901. Les simples cotisations de leurs membres n'auraient pas suffi à créer les ressources indispensables à l'entretien et à l'exercice du culte.

Nous leur avons donné — c'est une dérogation au

droit commun — le droit d'établir des tarifs pour le prix des chaises, des bancs, des messes : nous leur avons donné le droit de recueillir des fonds par collectes, par souscriptions, de recevoir des dons manuels.

www.libtool.com.cn

Mais il était naturel qu'élargissant le droit à leur profit, nous prissions certaines précautions contre les abus que les associations pourraient être tentées de faire de cette liberté plus large.

Et c'est ici que j'appelle l'attention de mes collègues de gauche, dont certains ont été inquiétés par le libéralisme excessif du projet, — car ce projet a eu cette mauvaise fortune ou cette bonne fortune, comme vous voudrez, d'être taxé ici (*à droite*) de sectarisme et là (*à gauche*) de libéralisme dangereux, et il n'a pas la chance, ayant contre lui les deux extrémités de l'Assemblée, de gagner à sa cause l'honorable M. Ribot. (*Rires et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. MASSABUAU. — Il ne contente personne.

M. LE RAPPORTEUR. — A vous, messieurs, qu'a pu inquiéter ce libéralisme, je demande de fixer votre attention sur les garanties prises par la Commission dans l'intérêt de l'ordre public. Elles sont nombreuses.

Le projet permet aux associations de se constituer trois réserves : la première, par le patrimoine des établissements publics du culte qui sera dévolu aux associations.

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Pendant combien de temps ?

M. LE RAPPORTEUR. — La seconde réserve est constituée par un capital, destiné à faire face aux frais imprévus, dont le montant ne pourra pas dépasser le

revenu annuel moyen de l'association pendant les cinq derniers exercices. Enfin, pour faire face aux grosses dépenses, à celles que nécessiteraient l'achat, la construction, la réparation ou la décoration des immeubles du culte, le projet permet aux associations de se constituer un capital illimité par des versements à la Caisse des dépôts et consignations; mais il est bien entendu que les sommes ainsi recueillies devront toujours être employées selon le but prévu et visé.

Je sais que les défenseurs de l'Eglise — je ne dirai pas ses amis — voudraient lui voir attribuer le droit d'accumuler des sommes à l'infini, sans contrôle, pour un usage quelconque. (*Dénégations sur divers bancs à droite.*)

Je suis heureux, mes chers collègues, de vous entendre protester. Je viens d'entendre à l'instant des interruptions en sens contraire; et alors je dis que ceux qui veulent pour l'Eglise ce droit exorbitant, que n'ont les associations dans aucun pays...

M. JULES DANSETTE. — Personne ne le demande.

M. LE RAPPORTEUR. — Je réponds à une interruption...

M. JULES DANSETTE. — De qui?

M. LE RAPPORTEUR. — ...à plusieurs interruptions même. Je crois ne pas dépasser mon droit.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un devoir d'écouter tous les orateurs; mais vraiment l'éloquence et la modération du langage de M. le Rapporteur rendent ce devoir bien facile. (*Applaudissements.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je dis que les véritables amis de l'Eglise devraient être les premiers à désirer que l'Eglise ne puisse pas thésauriser. Il faut que ses ressources circulent.

M. RIBOT. — Très bien !

M. LE RAPPORTEUR. — Il faut qu'on voie l'Eglise faire preuve de charité.

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Elle ne fait que cela.

M. LE RAPPORTEUR. — Il faut que dans une organisation nouvelle, on ne voie pas des paroisses pauvres, courbées sous la misère, à côté de paroisses riches qui accumulent les richesses. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Les amis de l'Eglise doivent souhaiter que le trop-plein des ressources de certaines associations culturelles puisse passer aux moins favorisées.

Je développe ici la conception des membres de la majorité de votre Commission — et je suis certain du reste, sur ce point, d'être d'accord avec beaucoup de membres de la droite. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs à droite.*)

M. LUCIEN MILLEVOYE. — Vous parlez comme un père de l'Eglise.

M. LE RAPPORTEUR. — Je n'ai pas de prétention, mon cher collègue, à l'éloquence sacrée. Je fais tous mes efforts pour accomplir ma tâche, et, à cette heure, cet effort est méritoire. (*Très bien ! très bien !*)

Les associations pourront donc ainsi librement évoluer. Nous avons même poussé plus loin encore le souci du libéralisme, suscitant ainsi de nouvelles inquiétudes parmi quelques-uns de nos amis républicains.

Nous n'avons pas admis qu'à l'heure où l'Etat se sépare de l'Eglise, il se permette de lui tracer des règles qui pourraient être contraires à la constitution de celle-ci ou mettre obstacle à son évolution naturelle. Nous avons assuré un large droit de fédération, même nationale, aux trois Eglises. L'Eglise

israélite, l'Église protestante sont, vous le savez, de formation nationale ; leurs fidèles sont répartis par petits groupes sur toute l'étendue du territoire. Interdire à ces Églises un large droit de fédération, c'eût été les vouer à la mort. Vous le leur accordez. Rien de plus légitime. Mais serait-il juste que ces deux Églises profitassent d'une exception, faite en leur faveur ? Sans doute, l'Église catholique n'est pas organisée nationalement ; mais elle a une constitution diocésaine. Et alors, de deux choses l'une : ou vous lui permettrez de la garder, ou vous la lui supprimerez. En la supprimant, vous vous exposez aux reproches, à mon avis, les plus justifiés ; car vous aurez violé une liberté essentielle, primordiale. Vous n'en avez pas le droit. (*Applaudissements à gauche.*)

Et si vous autorisez l'Église à conserver des fédérations régionales correspondant aux diocèses, quelle que soit l'étendue de ces diocèses, puisqu'elle est libre de modifier sa constitution, comment pourrez-vous lui refuser le droit de se constituer en une fédération nationale ? Mais, messieurs, le véritable danger serait précisément que ces fédérations diocésaines ne pussent pas se réunir, se grouper en France sous l'œil et sous le contrôle du Gouvernement ? Que souhaitez-vous ? Voulez-vous leur imposer la réunion à Rome et la direction unique du Vatican ? (*Applaudissements à gauche.*)

D'ailleurs n'est-il pas un peu puéril, en même temps qu'humiliant, d'essayer de proscrire sous une forme ce qu'en réalité il est impossible d'empêcher sous une autre ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Avez-vous peur de la liberté de l'Église, mes-

sieurs ? Alors ne faites pas la séparation ; gardez le Concordat (*Applaudissements au centre*) ou invitez le Gouvernement à en négocier un autre.

Pour moi, qui suis convaincu que pour l'Église la liberté la plus large sera précisément l'adversaire le plus gênant et le plus redoutable (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche*), je veux lui donner la liberté ; je ne souhaite pas d'autres limitations à cette liberté que celles qui sont imposées par le souci raisonné et raisonnable de sauvegarder les intérêts de l'État. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Du reste, je vous le disais il y a un instant, des précautions ont été prises contre les associations formées en vue du culte ; elles devront, chaque année, par exemple, tenir une comptabilité exacte de toutes leurs dépenses et recettes (*Interruptions*) et se soumettre au contrôle du fisc de l'enregistrement. Ce n'est pas excessif. Si elles ne se livrent pas à des opérations¹ équivoques, étrangères au but qu'elles déclarent s'être proposé, elles n'ont rien à redouter de ce contrôle, elles doivent même le rechercher. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et à gauche.*) C'est, à mon sens, une précaution suffisante.

Maintenant, comment se formeront ces associations ?

Le projet de la Commission permet aux fidèles de toutes les Églises de s'organiser librement, de pourvoir à l'entretien et à l'exercice du culte. En cela, la Commission a été fidèle à la doctrine républicaine, elle n'a rien innové ; tous ceux qui, dans le passé, se sont déclarés partisans de la séparation, ont proclamé en même temps que l'organisation des fidèles sous ce régime ne pouvait se faire que par le moyen des

associations. Il n'y a pas à choisir entre plusieurs modes d'organisation des communautés de fidèles ; il vous faudra, ou bien accepter le système de la Commission, ou bien préconiser le retour à la constitution civile du clergé, à moins que vous n'aimiez mieux garder les établissements publics du culte. Dans ces deux derniers cas, ce ne serait pas à proprement parler la séparation.

Dans notre système, ces associations se constituent, je l'ai dit, librement ; une seule obligation leur est imposée, et elle n'est pas excessive : c'est celle de grouper au moins sept membres majeurs, domiciliés ou résidant dans la circonscription religieuse intéressée.

Vous saisissez — je n'ai pas besoin d'y insister — les raisons qui justifient cette obligation. Elle n'est pas de nature à empêcher les associations de se constituer.

Que seront ces associations ? Il est à prévoir qu'à l'origine elles seront simplement le prolongement de l'établissement public du culte, étant composées des mêmes membres. C'est l'établissement public du culte qui les organisera, c'est lui qui est chargé de leur faire la dévolution des biens.

Et, à ce propos, à la Commission, les républicains m'ont fait un grief de n'avoir pas suivi les règles ordinaires du droit public. On a dit : Pourquoi, l'établissement public étant dissous, ses biens devenant vacants et sans maîtres, ne les liquiderez-vous pas de la manière habituelle ?

Messieurs, je crois que ce reproche n'est pas justifié, et je demande la permission de m'expliquer sur ce point devant la Chambre.

D'abord, quand l'établissement public disparaît, il

a déjà fait la dévolution des biens. En outre, ces biens n'étaient pas la propriété de l'établissement public du culte; ils appartiennent, en réalité, à la communauté des fidèles (*Très bien! très bien! à gauche*), et dans l'association qui ne sera, je le répète, que le prolongement de l'établissement public du culte, les fidèles devront en conserver la disposition. L'organisme nouveau en assumera la gestion.

Voilà le mécanisme, voilà l'économie du projet. Je vous répète qu'en pareille matière il est impossible d'adopter, si l'on veut demeurer fidèle au principe de la réforme, un autre mode d'organisation des communautés religieuses.

Mais il est un autre reproche qui m'a été fait également, et celui-là me paraît assez fondé. On m'a reproché de n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour mettre ce patrimoine à l'abri des dilapidations possibles. Personnellement — j'espère que la majorité des membres de la Commission pensera comme moi — avec plaisir je verrais introduire dans le projet une disposition nouvelle imposant la nécessité d'un inventaire au moment de la dévolution des biens, ainsi que l'obligation pour les directeurs et les administrateurs de transformer en titres de rente nominatifs le produit de la vente de tous les objets mobiliers ou immobiliers des associations. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

Cette garantie, messieurs, si vous nous proposez de l'introduire dans la loi, je demanderai, pour ma part, à la Commission, d'adopter un texte qui l'assure.

J'arrive maintenant à la disposition la plus délicate du projet, à l'article 6.

Vous savez que votre Commission a prévu une

action spéciale dont les tribunaux civils auront à connaître. Les amis, les défenseurs de l'Église ont vu poindre dans cette disposition une menace, la préparation habile, savante et j'ajoute déloyale, du schisme. Ils se sont trompés; je vais les rassurer.

Ce n'est pas le rôle de la loi de préparer des schismes. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Mais ce n'est pas non plus son rôle de leur faire obstacle. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je me suis rendu compte qu'un certain nombre de mes collègues se préoccupaient de garantir en France au moyen de la loi nouvelle, l'unité de l'Église catholique. (*Dénégations à droite et au centre.*)

M. LEMIRE. — Mais non!

M. LE RAPPORTEUR. — Quand certains d'entre eux demandent que les autorités ecclésiastiques aient seules le droit d'organiser les associations, de leur faire la dévolution des biens ou d'indiquer celles qui bénéficieront de cette dévolution...

M. LEMIRE. — C'est une autre question.

M. LE RAPPORTEUR. — ... en réalité, ce n'est pas seulement à l'évêque, — car, sous le régime de la séparation, l'évêque ne sera qu'un rouage dans la hiérarchie de l'Église catholique, apostolique et romaine, — ce n'est pas seulement à l'évêque, c'est au pape que, par la loi française de séparation, ils veulent attribuer l'autorité supérieure et la possibilité de maintenir la discipline. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche. — Dénégations à droite.*)

En fait, il est certain que les choses se passeront ainsi... (*Dénégations à droite.*) Je le dis ainsi que je le pense. On nous a accusés d'avoir manqué de

loyauté dans la rédaction de cette partie du projet; il n'est que juste de nous laisser le droit de nous expliquer... Je répète qu'en fait, les choses se passeront ainsi que le souhaitent les défenseurs de l'Eglise, puisque les associations seront constituées par les établissements publics du culte qui relèvent eux-mêmes de l'autorité ecclésiastique, mais pas plus nous n'avons le droit, nous, législateurs, de faire une loi pour ébranler la discipline de l'Église, pas plus nous n'avons celui de livrer pieds et poings liés par la loi les fidèles catholiques à cette discipline.

Ce que nous leur devons seulement, en dehors de toute autre considération, c'est le droit de s'organiser librement pour assurer l'entretien et l'exercice de leur culte. C'est le seul souci qui m'a hanté lorsque l'article 6 a été discuté et voté à la Commission.

C'est dans cet esprit aussi que les tribunaux civils auront à juger, et je ne comprends pas vraiment l'émotion...

Au centre. — La défiance!

M. LE RAPPORTEUR. — ... qu'a causée l'introduction dans la loi d'une telle disposition. Elle est nouvelle, c'est certain, mais la matière sur laquelle vous êtes appelés à légiférer est nouvelle aussi.

Vous ne voulez pas que des magistrats soient saisis d'une compétence nouvelle, et par avance vous considérez qu'il leur est impossible de trancher des espèces de ce genre. Pourquoi? Des procès de cette nature seront peu nombreux du reste, soyez-en sûrs; mais il suffit qu'ils puissent naître pour que vous ayez le devoir de les prévoir. Dans ces procès, les magistrats auront à juger en droit, mais ils auront aussi à juger en fait, et, pour éclairer

leur jugement, ils devront faire appel à tous les renseignements, à l'expertise et à l'enquête. Ils devront rechercher surtout si l'association représente bien une notable portion de la collectivité catholique. Ils devront rechercher aussi si elle présente un caractère sérieux, c'est-à-dire si elle a bien en elle ou à sa disposition les moyens de réaliser le but qu'elle se propose. Or, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport, pour l'association catholique, c'est la nécessité d'avoir un prêtre; pour l'association israélite, c'est la nécessité d'avoir un rabbin.

M. LOUIS OLLIVIER. — Il faut l'inscrire dans la loi!

M. LE RAPPORTEUR. — Pourriez-vous par prétériorité esquiver la difficulté? Vous avez peur d'un schisme! Mais le danger du schisme, puisque c'est un danger pour vous, naîtrait précisément du maintien de l'article 6 tel qu'il était rédigé avant cette adjonction.

Envisageons, en effet, ce qui se passerait. Une association se constitue avec le curé, avec l'évêque si vous voulez l'élargir jusqu'aux confins d'un diocèse, et elle reçoit la dévolution des biens. S'il n'y a aucune action ouverte pour des associations concurrentes, qu'arrivera-t-il? Cette association avec son prêtre sera investie définitivement. Je suppose que demain ce prêtre devienne schismatique, qu'il entre en révolte contre son évêque... (*Mouvement à droite.*)

Enfin! il faut envisager cette éventualité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Est-ce une chose impossible?

M. LOUIS OLLIVIER. — La difficulté n'est pas difficile à résoudre.

M. GAYRAUD. — Nous n'ignorons pas l'hypothèse, monsieur Briand.

M. LE RAPPORTEUR. — Ces faits se sont produits hier, avant-hier, et se reproduiront demain. Qu'arrivera-t-il? Je suppose que ce prêtre soit schismatique, et que son association ne représente que l'infime minorité des fidèles, et qu'un autre prêtre envoyé par l'évêque, avec l'assentiment de toute la hiérarchie de l'Église, ait pour lui l'immense majorité des fidèles. Quelle action aura-t-il contre l'association schismatique, puisque vous voulez refuser toute action juridique? Vous n'avez envisagé le problème que sous une face. C'est trop facile. Y aurait-il véritablement danger de schisme? Je vous pose la question. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Alors que nous sommes aux prises avec les difficultés d'un problème considérable, il serait un peu puéril de détourner les yeux de ces difficultés, parce que leur solution demande un effort de patience et de bonne volonté. Pour moi je les ai affrontées. Je savais m'exposer à des accusations... (*Non! non! à droite.*)

Pas ici, messieurs, mais elles ont été formulées dans la presse. Or, je ne crois pas au schisme; le schisme ne peut naître que dans un pays où la foi est ardente et active et elle ne l'est plus en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Protestations à droite.*)

Je me garderai bien de nier que l'Église ait encore une influence sur le peuple de France; il existe encore des habitudes, des traditions. Je suis le premier à demander que la Chambre les respecte: c'est une forme de la liberté de conscience. (*Vifs*

applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)
Sur divers bancs. — Reposez-vous !

M. LE PRÉSIDENT. — Si la Chambre y consent, la séance sera suspendue pendant quelques minutes pour permettre à l'orateur de se reposer. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures moins un quart, est reprise à cinq heures dix minutes.)

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est reprise.

La parole est à M. le Rapporteur pour continuer son discours.

M. LE RAPPORTEUR. — J'arrive maintenant à la question des édifices qui constitue, avec celui des associations cultuelles le titre le plus important du projet. Il a soulevé aussi bien des critiques, il a fait naître de nombreux amendements.

Je ne parlerai que des édifices consacrés au culte et je réserverai pour la discussion des articles mes explications sur les édifices qui servent au logement des ministres, sur les bâtiments des séminaires et des facultés protestantes.

Vous connaissez, messieurs, l'économie du projet en ce qui concerne les édifices servant à la célébration du culte. La Commission organise une période d'essai obligatoirement imposée soit à l'État, soit aux communes, au profit des associations cultuelles. Cette période est de douze années : deux à titre gratuit et les dix autres moyennant un loyer qui ne pourra, en aucun cas, dépasser le dixième du revenu annuel moyen de l'association, mais qui pourra être abaissé à 1 fr. C'est en quelque sorte un loyer de principe, puisque, même lorsqu'il est porté au maximum, il reste encore insignifiant.

Prétendre qu'après la période de deux années de jouissance gratuite les curés se verront obligés d'abandonner les églises parce qu'il leur sera impossible de supporter une charge aussi lourde, c'est une exagération voulue.

Certains de nos collègues ont été préoccupés d'éviter aux communes la lourde charge budgétaire qui pourrait résulter pour elles des grosses réparations d'édifices dont la propriété sera forcément peu lucrative. Des amendements ont été présentés dans ce sens. Il en est un, celui de mon collègue et ami M. Augagneur, qui, pour éviter cette charge, tend à abandonner aux associations cultuelles, par une donation, les édifices servant aux cultes.

Je ferai observer à la Chambre que d'abord, à l'heure présente, les communes ne sont pas absolument exemptes de la charge des grosses réparations. La Commission s'est préoccupée aussi de cette question et elle a édicté une disposition spéciale qui, par une dérogation au droit commun, permettrait aux communes de se soustraire à cette obligation.

Mais je suis certain que, dans ce pays, même parmi les populations les plus catholiques et les plus pratiquantes, on a un tel souci des intérêts communaux que bien peu de nos paysans accepteraient comme une raison suffisante d'un abandon de propriété le désir d'esquiver la charge des grosses réparations.

Vous ferez difficilement admettre que la crainte d'avoir à réparer la toiture d'un édifice entraîne l'abandon de l'immeuble. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Au lendemain de la séparation, si on voyait les quelques personnes qui composeront l'association

s'installer en propriétaires définitifs dans les églises, il y aurait dans les paroisses des concerts d'imprécations. Pourquoi donc abandonner les églises? Pourquoi même les laisser aux associations pour un temps illimité?

www.libtool.com.cn
 Votre Commission, en adoptant le système qu'elle vous propose, s'est inspirée de considérations politiques sur lesquelles je me permets d'appeler votre attention. Elles ne sont pas négligeables. Pendant les douze années qui suivront la séparation, savez-vous ce qui se passera dans le pays?

Pour moi, j'ai pleine confiance dans le résultat de la réforme, mais je suis bien obligé de reconnaître que le nouveau régime comporte une part d'imprévu. Nous ne savons pas ce que fera l'Église. J'ai le désir sincère, ardent, qu'elle accepte la loi et je suis convaincu qu'elle pourra aisément s'en accommoder.

Il y a des catholiques qui déjà ont examiné le projet et, le considérant comme adopté, n'ont pas hésité à reconnaître que l'Église pourra demain, comme hier, vivre et se développer. C'est ma conviction personnelle.

Mais enfin, depuis que la séparation est à l'ordre du jour, il nous vient du dehors et nous avons entendu ici même bien des paroles de menace qui ne nous permettent pas d'espérer une ère de paix. Pendant cette première période qui peut être une période de lutte difficile, pénible, soyez certains que les maires républicains ne seront pas mécontents d'avoir entre les mains un moyen d'action sur le curé. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Il me sera bien permis de dire à M. Briand : Voilà l'aveu! nous le retenons.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous l'avez dit, il suffit.

M. LE RAPPORTEUR. — Il est tout naturel qu'un propriétaire s'assure des garanties. Le curé lui-même y trouvera son profit, car le souci de ses devoirs et celui de son intérêt l'écartent peut-être de certains excès déplorables.

Vous devez donc envisager la nécessité de conserver les édifices du culte, afin de laisser à la République toutes les prises qu'elle peut avoir sur l'Église. Vous devez lui permettre de se défendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Pour moi, je considère que la période de douze ans est suffisante. Les organisations culturelles pourront s'établir, se développer et se créer les ressources indispensables soit à la continuation du bail, soit à l'achat de l'édifice. Et je voudrais qu'on leur facilitât cet achat.

Messieurs, je verrais personnellement avec peine, et non sans humiliation, mes amis de la libre pensée rechercher âprement la possession des Églises pour y tenir leurs assises et y formuler leurs espérances. Je ne veux pas faire de sentiment ici, mais on me permettra bien cependant de dire que ces édifices, par leur structure, par leur forme, par toutes les dispositions intérieures et extérieures qui, si fortement, les caractérisent, s'ils sont bien aptes à abriter les mystères obscurs du dogme et les inquiétudes d'une foi craintive, ne me paraissent pas faits pour donner asile aux espérances généreuses et enthousiastes, au rayonnant essor de la raison. La libre pensée est forte et grande, parce qu'elle a pour elle la vérité; elle doit trouver en elle la puissance d'élever ses temples en face des temples du dogme. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je suis convaincu que des tractations se feront facilement entre les associations culturelles et les maires de nos communes; j'ai confiance en nos assemblées communales pour résoudre, au mieux, les difficultés de ce problème délicat.

Nos conseils municipaux, messieurs, dans l'immense majorité, sont composés de citoyens sensés, raisonnables, ayant le souci des intérêts qui leur ont été confiés et le désir de ne pas froisser les sentiments des populations au milieu desquelles ils vivent et qui les ont élus.

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Vous ne voulez pas les consulter.

M. LE RAPPORTEUR. — Je suis convaincu, je le répète, qu'ils sauront en toute circonstance prendre les décisions les plus conformes aux intérêts de la commune et à ceux de l'association culturelle.

Messieurs, dans l'incertitude où vous êtes encore de l'avenir, vous n'avez pas le droit de régler aujourd'hui d'une manière définitive et irréparable une question aussi grave. Demain vous appartient aussi. Suivant l'attitude que choisira l'Eglise, vous modifierez votre façon d'être vis-à-vis d'elle. Ne préjugez pas ses décisions et ses actes. Laissez-lui le sentiment que demain sera fait de ce qu'elle aura voulu, et que son avenir ne dépend que d'elle-même.

Vous avez le droit, messieurs, dans votre étude du projet de loi, qui vous est soumis par la Commission, de prévoir la répercussion qu'il aura plus tard, suivant qu'il sera interprété dans tel ou tel esprit... Vous, particulièrement, Monsieur Groussau, vous avez porté votre examen très loin dans l'avenir...

M. GROUSSAU. — Vos paroles me donnent raison.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous avez examiné le projet

avec toutes les modifications que les intentions persécutrices d'une majorité nouvelle pourraient y introduire.

L'honorable M. Plichon, l'honorable M. Denys Cochin nous ont dit : nous savons ce que vous avez fait de la loi de 1901 ; nous craignons le même sort pour votre loi de séparation.

Eh bien, il faut s'expliquer. La loi de 1901, oui, elle a peut-être été appliquée plus largement... (*Exclamations et rires ironiques à droite.*)

M. LE MARQUIS DE L'ESTOURBEILLON. — Plus tyranniquement.

M. LE RAPPORTEUR. — ... et plus rigoureusement que ne l'avait prévu l'homme d'État éminent et regretté qui l'avait conçue. Elle a été appliquée peut-être plus largement, plus complètement, que ne l'avaient supposé certains membres de la Chambre qui l'ont votée, mais cette application, même élargie, n'était en rien contraire à ses dispositions. Cette loi qui, d'abord, semblait devoir être appliquée à des congrégations plus particulièrement compromises par leurs agressions contre les institutions républicaines, si finalement, sous l'influence des événements, elle a été appliquée à toutes les congrégations, je vais vous dire pourquoi. Vous y avez une large part de responsabilité. (*Bruit à droite.*)

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Nous acceptons cette responsabilité.

M. LE PRÉSIDENT. — Eh bien, acceptez-la en silence. (*On rit.*)

M. LE RAPPORTEUR. — C'est parce que vous avez voulu, dans un intérêt électoral, solidariser toutes les congrégations dans la même bataille, que vous avez appelé les républicains à se défendre contre toutes.

(*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*
— *Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous vous en plaignez aujourd'hui, et dans le moment même où vous exprimez la crainte qu'un sort pareil soit réservé à l'Église, par tous les moyens, par des excitations, par des menaces, vous faites tout ce qu'il faut pour aboutir à ce résultat.
— *Protestations à droite.*)

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Nous protestons contre ce langage :

M. GROUSSAU. — Les menaces viennent de vous.

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur de Baudry d'Asson, pour être digne de la liberté, il faut d'abord savoir respecter la liberté d'autrui.

M. DE BAUDRY D'ASSON. — En fait de liberté, monsieur Briand, vous n'êtes pas brillant. (*Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Baudry d'Asson, vous m'obligez à constater que jusqu'ici cette discussion s'est poursuivie dans le calme. (*Très bien ! très bien !*)

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Je puis bien répondre à l'orateur qui m'adresse la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous êtes inscrit : attendez votre tour.

M. LE RAPPORTEUR. — J'ai horreur de la guerre religieuse. Le succès de mes idées, leur réalisation dépend trop de la pacification des esprits pour que je ne désire pas voir l'Église s'accommoder du régime nouveau et nous permettre de tourner nos efforts vers des questions peut-être plus hautes, en tout cas plus pratiques. Mais nous sommes obligés de prévoir ce que demain pourra apporter, et nous serions véritablement bien imprudents si nous ne songions pas à munir l'État des armes dont il aura besoin peut-

être demain pour résister aux milices de l'Eglise. C'est dans cet esprit que le projet de la Commission a été arrêté. Je répète qu'il est large, libéral... oui, libéral. Oh! il n'est pas parfait, j'en conviens; mais, dans une matière aussi délicate et aussi complexe, vous voudrez bien reconnaître avec moi qu'il était difficile d'atteindre à la perfection du premier coup. Personnellement, sous réserve des modifications qui pourraient y être introduites, au cours de la discussion, d'accord avec tous les partisans de la séparation, je suis convaincu que ce projet reste suffisant, raisonnable et d'une application facile. Il sauvegarde tous les droits, tous les intérêts et toutes les libertés, dans la mesure où les libertés des citoyens ou des groupements peuvent être respectées ou élargies dans un pays qui a le souci de l'ordre public. Vous savez dans quelles conditions difficiles il a été conçu, discuté et voté au sein de la Commission. C'est grâce à des concessions entre tous les éléments de la majorité que finalement nous nous sommes mis d'accord.

Cette Commission, je tiens à le rappeler à mes amis des groupes de gauche, elle est constituée à l'image de la majorité elle-même. Il faudra donc, pour que nous aboutissions définitivement, que vous fassiez aussi, vous, à quelque groupe que vous apparteniez, les mêmes sacrifices, les mêmes concessions, le même effort de discipline. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Si chacun de nous, prenant un article isolé du projet, arrive ici avec sa solution personnelle et la volonté irréductible de ne faire aucune concession aux nécessités de l'heure, et d'assurer quand même contre tous le triomphe de ses vues particulières, ce

sera la majorité affaiblie, ébranlée, impuissante, et le sort de la réforme livré à l'arbitrage de la droite. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) De ce désarroi sortirait une réforme mal bâtie, qui causerait des déceptions irréparables dans le pays républicain. www.libtool.com.cn

Messieurs, il dépend de vous, de votre bon sens, de l'ordre que vous mettrez dans vos rangs, il dépend de la discipline qu'en toute liberté d'esprit et toute conscience vous saurez vous imposer, que la réforme triomphe. Votre Commission a fait son devoir ; elle s'est efforcée de vous apporter un projet qui soit applicable sans violence, sans secousses ni heurts. Le Gouvernement vous a dit, au début de la discussion, qu'il avait pris toute sa responsabilité ; la majorité de la Commission s'est solidarisée pleinement avec lui. Elle a fait son devoir dans l'intérêt de la République ; et maintenant, par ma voix, elle vous dit, messieurs de la majorité républicaine : faites le vôtre. (*Applaudissements vifs et répétés à l'extrême gauche et à gauche. L'orateur, en regagnant son banc, est félicité par ses collègues.*)

NOUVELLE MOTION PRÉJUDICIELLE

M. BERTHOULAT PROPOSE UN REFERENDUM DES MUNICIPALITÉS

Chambre des députés : Séance du 8 avril 1903.

Au début de la séance du 8 avril, fut discutée une motion préjudicielle de M. Berthoulat, par laquelle celui-ci invitait le Gouvernement à procéder, pendant les vacances de Pâques, à la consultation des Conseils municipaux et des Conseils généraux sur la question de la séparation.

M. Briand n'eut pas de peine à convaincre la Chambre qu'une telle proposition était inacceptable.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — La Commission, d'accord avec le Gouvernement, demande à la Chambre de rejeter la proposition de l'honorable M. Berthoulat.

Si cette proposition était votée, elle aurait pour effet de dessaisir la Chambre d'une question sur laquelle elle s'est déjà, au moins en principe, prononcée d'une façon très nette et très catégorique. La motion de M. Berthoulat procède du même esprit, des mêmes intentions qui avaient déjà dicté à l'honorable M. Berry la proposition qu'il nous fit au début de la discussion; mais la proposition de

M. Berthoulat est moins acceptable encore et moins facile à justifier.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Alors, acceptez l'autre !

M. LE RAPPORTEUR. — Si la Chambre ne s'était pas trouvée suffisamment renseignée sur l'état de l'opinion dans le pays, si elle avait pu avoir des doutes sur l'opportunité de la réforme, on aurait compris qu'elle attendît une indication du suffrage universel qui est qualifié pour se prononcer sur toutes les questions ; mais il est absolument inadmissible que, dans la circonstance, elle recoure à une consultation des assemblées communales ou départementales. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. JAURÈS. — C'est évident !

M. LE RAPPORTEUR. — Si l'on peut faire à la Chambre qui, du moins, a reçu un mandat politique général qu'elle peut interpréter sous sa responsabilité, le reproche de n'avoir pas obtenu un mandat spécial et précis sur le point particulier de la séparation, à plus forte raison pourrait-on adresser le même reproche aux Conseils municipaux et aux Conseils généraux qui, eux, non seulement n'ont pas reçu de mandat particulier sur la question de la séparation, mais même, d'une façon générale, n'ont été investis d'aucun mandat politique. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Messieurs, pour ces raisons, je vous demande de rejeter la motion de l'honorable M. Berthoulat. Il serait indigne de la Chambre de recourir à des moyens dilatoires pour esquiver les responsabilités de la situation. Ces responsabilités, elle les a pleinement assumées, puisqu'elle s'est prononcée déjà sur le principe de la réforme. C'est un engagement for-

mel pris à l'égard du pays républicain, qui a le droit désormais de compter sur elle pour mener à bien la tâche qu'elle s'est librement assignée. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)

www.libtool.com.cn

DEUX CONTRE-PROJETS

I

LE CONTRE-PROJET DE M. ALLARD

Chambre des députés : Séance du 10 avril 1903.

Le contre-projet de M. Maurice Allard fut discuté dans la séance du 10 avril. Le passage à la discussion des articles avait été voté deux jours avant.

Dans son discours, M. Maurice Allard reprocha au projet de la Commission de conserver son unité à l'Église catholique, « de n'être pas conçu de telle façon que le bloc romain sorte du projet de loi, brisé et émietté ».

M. Briand, dans sa réponse, détermina avec précision les différences essentielles qui distinguaient son projet de celui de M. Allard.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Au nom de la Commission, je demande à la Chambre de repousser le contre-projet de mon honorable collègue et ami M. Allard, et cela non seulement par une considération de procédure, c'est-à-dire dans l'unique but d'atteindre plus vite à la solution désirable, mais aussi, mais surtout, pour les raisons de principe qui marquent une différence profonde entre le projet de

la Commission et du Gouvernement et le contre-projet de M. Allard.

S'il fallait donner un nom au projet de M. Allard, je crois qu'on pourrait justement l'appeler un projet de suppression des Églises par l'État. (*Très bien! très bien! et rires au centre et à droite.*) C'est évidemment la préoccupation qui domine dans le système qui vous est proposé.

M. Allard proclame, il est vrai, qu'il veut assurer la liberté de conscience. En cela il est d'accord avec la Commission et le Gouvernement. Mais, pour la Commission, la liberté de conscience est inséparable de la faculté, du droit pour les fidèles d'exprimer librement leurs sentiments religieux sous la forme du culte. C'est dans le but de leur permettre l'exercice de ce droit que la Commission et le Gouvernement ont pris, dans leur projet, toutes les dispositions susceptibles d'assurer une période transitoire pendant laquelle les associations cultuelles, qui se seront substituées aux établissements publics, pourront s'organiser et se procurer les ressources indispensables à l'entretien du culte.

M. Allard, lui, par toute une série de dispositions ingénieuses, s'arrange de façon à rendre impossible l'exercice de cette liberté de conscience.

Deux articles de son projet le caractérisent fortement : les articles 6 et 7. Au lendemain de la séparation, la communauté des fidèles se trouvera dépourvue, par le fait de la suppression du budget des cultes, de ses ressources habituelles. Il ne lui restera que le patrimoine des établissements publics du culte. Ce patrimoine, mon ami M. Allard le confisque. Voilà donc les associations dénuées de toutes ressources, incapables, par conséquent,

d'assurer l'entretien du culte. (*Très bien! très bien!*)

Quant aux édifices, par une concession qu'il n'a sans doute pas faite sans effort, M. Allard dit à l'État, aux départements, aux communes : « Vous pourrez, pendant une période de dix ans, louer ces édifices aux associations culturelles, mais le loyer ne pourra pas être inférieur à 5 0/0 de la valeur de l'immeuble. » Par suite de cette condition, le loyer de Notre-Dame, par exemple, serait fixé à un million au moins et, dans la plupart des autres paroisses de France, celui de certaines églises atteindrait des chiffres énormes.

Bien qu'ayant en vue de sauvegarder la liberté de conscience, nous aboutirions, avec le système de M. Allard, à un résultat opposé, puisque l'association, privée du budget des cultes, privée du patrimoine des établissements publics, n'ayant pas eu le temps de se constituer des ressources nouvelles, devrait forcément renoncer aux églises; car il lui serait impossible de faire face aux charges de la location. Le contre-projet va plus loin encore: à l'expiration de la période de dix ans, il interdit à l'État, aux départements, aux communes de louer les églises pour un usage cultuel. Les édifices pourront être employés à tout, sauf à cela.

Je n'insiste pas sur d'autres dispositions d'ordre secondaire qui caractérisent aussi le contre-projet de M. Allard et marquent, je le répète, les différences profondes qui existent entre son projet et celui de la Commission et du Gouvernement. Evidemment mon ami Allard a le désir très vif que l'Eglise, que la religion elle-même disparaissent. Seulement, au lieu de compter, pour atteindre ce but, sur le seul effort de la propagande, sur la seule puissance de la raison

et de la vérité, M. Allard, dans sa hâte d'en finir avec la religion, se tourne vers l'Etat...

M. CUNÉO D'ORNANO. — Vers le bras séculier.

M. LE RAPPORTEUR. — ... et l'appelle au secours de la libre pensée; il lui demande de mettre l'Eglise dans l'impossibilité de se défendre; il le somme de commettre, au service de la libre pensée, la même faute qu'il a commise au service de l'Eglise et que nous n'avons jamais cessé, nous, libres-penseurs, de lui reprocher. (*Interruptions sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

Cela, ce n'est pas la conception de la libre pensée, du moins telle que je la comprends. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nous avons proposé à la Chambre — je l'ai dit dans la discussion générale et je le répète aujourd'hui — un projet de séparation très net, mais en même temps très large, très équitable, capable de concilier les droits et les intérêts de l'État avec le souci de la liberté de conscience. C'est, à l'heure actuelle, le seul projet dont le vote soit possible et, j'ajoute, désirable.

Je supplie mes amis de la majorité républicaine, particulièrement mes amis de l'extrême gauche, de résister au désir de faire une manifestation anticléricale, qui non seulement resterait inefficace, mais même pourrait mettre aux mains des ennemis de la République une arme dangereuse.

M. CHARLES BOS. — Très bien!

M. LE RAPPORTEUR. — Demain, messieurs, si un certain nombre de voix se groupaient sur le contre-projet de M. Allard, on ne discuterait plus le nôtre en le jugeant d'après ses propres dispositions, mais on verrait en lui une menace pour l'avenir, un pre-

mier pas vers l'adoption ultérieure de certaines dispositions aggravantes du contre-projet de M. Allard, auquel un contingent important de votes favorables permettrait de penser qu'il correspond au sentiment d'une fraction notable de l'opinion républicaine en ce pays.

Il ne faut pas, dans les circonstances où nous sommes, fournir aux adversaires de la République des armes que demain ils puissent tourner contre elle. Je connais mon ami Allard, je sais combien il est perspicace, avisé, je sais son attachement à la République. Je reste convaincu qu'en déposant son contre-projet, il a surtout recherché une occasion d'exposer devant la Chambre sa doctrine philosophique en matière religieuse. A ce point de vue, je me félicite de son initiative, puisqu'elle nous a permis d'entendre un discours plein de verve, de fantaisie et d'originalité.

M. GAYRAUD. — Beaucoup de fantaisie !

M. BOUDEY-ALEX. — Et beaucoup de raison !

M. LE RAPPORTEUR. — Elle a permis aussi à ceux de nos collègues qui siègent de ce côté de l'Assemblée (*la droite*) de constater qu'en matière de libéralisme il y a tout de même des nuances, et qu'entre le contre-projet de M. Maurice Allard et celui de la Commission il reste une certaine distance à parcourir.

Messieurs, c'est parce qu'en vous présentant son projet, la Commission n'agit sous l'influence d'aucune arrière-pensée que j'ai tenu à vous dire que ce n'est pas seulement par des considérations de procédure, mais pour une raison profonde de principe, que nous vous demandons de rejeter le contre-projet de M. Allard.

J'ajoute à cette déclaration — personnellement

cette fois — que moi, qui suis un libre-penseur, qui ai une confiance inébranlable dans le triomphe de la raison et qui compte précisément sur une séparation large, libérale, équitable, pour atteindre à ce but, j'ajoute que, même si le contre-projet de M. Allard pouvait à l'heure actuelle réunir une majorité dans cette Chambre, je ne le voterais pas pour les raisons que j'en viens de donner et par crainte du danger qu'il ne manquerait pas de faire courir à la République.

J'invite la majorité républicaine à le repousser.
(*Applaudissements à gauche.*)

II

LE CONTRE-PROJET DE M. RÉVEILLAUD

Chambre des députés : Séance du 10 avril 1905.

Abandonné par son auteur, le contre-projet de M. Réveillaud fut repris et soutenu par M. Julien Goujon. Dans sa courte réplique, M. Aristide Briand expliqua que les femmes et les étrangers ne seraient pas exclus des associations culturelles.

M. ARISTIDE BRIAND, Rapporteur. — La Commission se sent d'autant mieux à l'aise pour demander à la Chambre de repousser le contre-projet de M. Réveillaud que, d'abord, celui-ci l'a abandonné, et qu'ensuite l'honorable M. Goujon, qui l'a repris, s'est chargé par ses critiques de lui faire un assez mauvais sort.

En somme, l'ensemble des critiques formulées par l'honorable M. Goujon relève plutôt de la discussion générale, car elles ont été consacrées, à la fois, à la nationalisation des biens du clergé, à la suppression du budget des cultes, aux associations culturelles et au régime de la police des cultes. A ce titre, je crois que ces critiques pourraient être plus utilement formulées au moment de la discussion des différents articles du projet visés par l'honorable M. Goujon. Nous pourrions y répondre alors.

Pour l'instant, je ne veux que relever une erreur commise par notre honorable collègue, quand il a dit que le projet de la Commission et du Gouvernement faisait obstacle à l'entrée dans les associations des femmes ou des étrangers. Je me demande encore quelle est la disposition qui a pu lui suggérer cette critique. A la Commission, nous avons été au contraire préoccupés de faciliter aux femmes et aux étrangers l'accès des associations culturelles, et nous avons pris des dispositions dans ce sens.

Mais, je le répète, nous nous expliquerons sur tous ces points lors de la discussion des articles. Et c'est pour que nous puissions aborder cette discussion au plus vite que je prie la Chambre de repousser le contre-projet repris par M. Goujon. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

DISCUSSION DES ARTICLES

ARTICLE PREMIER

UNE DÉCLARATION DE PRINCIPE RÉPUBLIQUE ET LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Chambre des députés : Séance du 10 avril 1905.

L'article 1^{er} du projet de la Commission et du Gouvernement posait le principe de la liberté de conscience et déclarait que la République garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions imposées au législateur par la nécessité primordiale de sauvegarder l'ordre public. Toute addition à l'article 1^{er} ne pouvait qu'en amoindrir le sens et la portée. M. Lasies proposa cependant que, dans la première phrase de l'article, les fonctionnaires civils et militaires fussent explicitement désignés.

Quant à M. Auffray, il réclama pour l'Église le droit commun. M. Lerolle voulait qu'il fût bien précisé que chacun avait le droit à la libre pratique de sa religion.

M. Briand, dans trois courtes répliques, fit d'abord, répondant à M. Lasies, un appel à l'union de tous, sur un principe supérieur aux divisions des partis. Puis, contrairement à la thèse de M. Auffray, il démontra qu'il n'y avait pas en France *un droit commun* qui pût convenir à l'Église. Enfin à M. Lerolle le rapporteur expliqua comment le mot « cultes », employé dans l'article 1^{er}, était plus explicite que toute autre formule.

1. — Fonctionnaires civils et militaires.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — La Commission prie la Chambre de repousser cet amendement. La déclaration de principe inscrite à l'article 1^{er} concerne en effet tous les habitants de ce pays sans en excepter les fonctionnaires, qu'ils soient civils ou militaires.

A droite. — Il vaut mieux le dire.

M. LE RAPPORTEUR. — A vouloir catégoriser, on ne pourrait que diminuer la portée, qu'affaiblir le caractère d'une disposition qui, pour garder toute sa force, doit précisément rester générale.

L'article 1^{er} a été conçu dans un esprit et rédigé dans des termes qui devraient nous permettre de nous rapprocher sur ce point dans un même vote.

C'est, peut-être, la seule raison qui nous sera offerte au cours de cette discussion de réunir nos bulletins qui sont appelés à se séparer définitivement dès le seuil de l'article 2; la Commission vous prie, messieurs, de ne pas la laisser passer sans la saisir. (*Applaudissements à gauche.*)

2. — Pas de droit commun en matière de cultes.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Messieurs, je vous demande, au nom de la Commission, de repousser l'amendement de M. Auffray qui ne me paraît pas justifié. Il s'agit dans le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de garantir le libre exercice des cultes. M. Auffray demande qu'on ajoute les mots : « selon le droit commun. »

Il n'y a pas de droit commun qui garantisse le libre exercice des cultes; par conséquent, il est absolument inutile, il est même impossible de pré-

voir qu'on suivra des règles qui n'existent pas.

M. Auffray a entendu les déclarations que j'ai faites au cours de la discussion générale. Le projet de la Commission a été conçu et rédigé dans toutes ses parties selon, je ne dirai pas le droit commun, mais les droits communs qui régissent les diverses matières sur lesquelles nous avons à légiférer.

Par toutes ses dispositions, le projet suit, d'une façon générale, les prescriptions du droit commun ; il s'en écarte aussi peu que possible, et non pas seulement pour restreindre, mais souvent aussi pour élargir les droits et les libertés de l'Église.

Nous aurons l'occasion, sur chacun des titres du projet, de voir dans quelles conditions et dans quelle mesure ces dérogations sont proposées. Mais, véritablement, dans l'article 1^{er}, il n'y a pas lieu de rappeler le droit commun ; il ne s'agit ici, en effet, que d'une déclaration de principe : La République assure la liberté de conscience, ainsi que le libre exercice des cultes, qui en dérive ; d'une façon générale, elle déclare les garantir et elle n'apporte d'autres restrictions à l'usage de cette liberté et de ce droit que celles qui sont imposées par le souci de l'ordre public.

Il me semble que cette disposition, telle qu'elle est proposée par la Commission, est de nature à donner satisfaction à nos collègues, même les plus exigeants. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

3. — Le libre exercice des cultes.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Les observations qu'a présentées M. Lerolle s'appliquent plutôt

à l'ensemble des dispositions du projet de la Commission qu'à l'article 1^{er}, et il faut, véritablement, un grand parti pris pour nous faire, sur cet article, étant donnée sa rédaction, un procès de tendance.

En réalité, l'article 1^{er} de notre projet est plus large que l'amendement de M. Lerolle. Par cette disposition, la République assure la liberté de conscience, c'est-à-dire la liberté de toutes les croyances, de toutes les religions, liberté qui n'existe pas sous le régime privilégié et exclusif dont jouissent actuellement certains cultes.

Par la deuxième partie de l'article 1^{er}, la République, envisageant les manifestations extérieures des croyances ou des religions, qui constituent l'exercice des cultes, s'engage à en garantir la pleine et entière liberté. Nous n'employons pas arbitrairement le mot « cultes »; nous l'avons choisi parce qu'il est le mot approprié, le mot juridiquement consacré.

Je répète que l'article 1^{er} tel que la Commission le présente à la Chambre est de nature à donner satisfaction à tous nos collègues.

S'il y a des critiques à formuler sur les restrictions énoncées dans l'intérêt de l'ordre public à la fin de l'article 1^{er}, elles seront mieux à leur place quand nous aurons à discuter ces restrictions elles-mêmes.

Pour l'instant, je demande à la Chambre de repousser l'amendement de M. Lerolle et de s'en tenir au texte proposé par la Commission. (*Applaudissements à gauche.*)

ARTICLE 2

www.libtool.com.cn

I. — LA SUPPRESSION DU BUDGET DES CULTES

1. — Un amendement de M. Delafosse.

Chambre des députés : Séance du 12 avril 1905.

L'article 2 du projet de loi, portant que la République « ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte » entraînait la suppression complète du budget des cultes.

M. Delafosse, sous forme d'un amendement à cet article 2, crut pouvoir proposer le maintien du budget des cultes. Cette proposition amena les observations suivantes du rapporteur.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Tous les arguments relatifs à la nationalisation des biens du clergé et ceux qui tendent à définir le caractère des biens ecclésiastiques, ont été longuement développés devant la Chambre lors de la discussion générale; je n'y reviendrai pas.

L'honorable M. Delafosse a convenu qu'il pouvait paraître singulier d'envisager un régime de séparation qui maintiendrait le budget des cultes. Il croit pourtant qu'une telle solution ne serait pas incompatible avec le principe même de la réforme que nous voulons réaliser.

Messieurs, je crois que M. Delafosse s'abuse sur la

portée réelle de sa proposition. Si, conformément à son amendement, vous mainteniez le budget des cultes, ainsi que, par une conséquence logique, le droit pour les départements et les communes de subventionner les cultes, vous vous trouveriez appelés fatalement à prendre, au moyen de dispositions ultérieures, certaines précautions contre le mauvais usage que l'Eglise pourrait faire de ces subventions; vous seriez vite entraînés dans les voies d'un Concordat nouveau. Il vous serait impossible, en effet, de ne pas exiger des évêques et des prêtres salariés par l'Etat, dont vous auriez fait ainsi de véritables fonctionnaires, auxquels vous auriez conféré en quelque sorte un caractère officiel, toutes les garanties nécessaires. Ce ne serait plus la séparation.

Nous considérons qu'une saine conception du régime nouveau exclut toute possibilité d'inscrire soit au budget de l'Etat, soit au budget du département ou de la commune, l'obligation pour les citoyens de participer, sous la forme de l'impôt, à l'entretien du culte. C'est dans cet esprit, messieurs, qu'a été rédigé et adopté le texte qui vous est proposé par la Commission et le Gouvernement; c'est dans ces conditions que nous demandons à la Chambre de le voter, après rejet de l'amendement de M. Delafosse. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES. — Le Gouvernement est d'accord avec la Commission pour demander le rejet de l'amendement de M. Delafosse.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Delafosse.

M. JULES DELAFOSSE. — Je n'ai pas demandé que les communes fussent autorisées à subventionner le

culte ; j'ai demandé le maintien du budget des cultes, c'est-à-dire du budget d'Etat.

Vous me dites que c'est une conception tout à fait inacceptable chez nous. Je vous ai cité deux exemples, celui de la Belgique et celui de l'Italie. Je voudrais vous entendre discuter la valeur de cet argument. Ce qui est possible en Belgique et en Italie me paraît facilement réalisable chez nous.

M. LE RAPPORTEUR. — La situation de la Belgique ou de l'Italie n'est pas comparable à celle qui existe en France.

Dans les pays où la séparation a été réalisée d'une manière complète on a fait disparaître du budget de l'État toute subvention au profit du culte. En Belgique, en Italie, il existe en quelque sorte une situation mixte qui n'est pas, à proprement parler, le véritable régime de la séparation. Si vous tenez à citer des exemples décisifs de séparation entre l'État et les Églises, il faut les prendre dans les pays du Nouveau-Monde où cette réforme a été faite. C'est dans les mêmes conditions que nous la croyons possible en France.

Quant à l'exemple de la Belgique que vous nous offrez, il serait plutôt pour mettre en relief les inconvénients du système préconisé par vous, mon cher collègue. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Vous avez parlé aussi de la Hollande. Dans ce pays, la religion est pour ainsi dire un service d'État ; c'est, en tous les cas, une force morale sur laquelle l'État s'appuie. En régime républicain nous tenons à réaliser la pleine et entière neutralité confessionnelle de l'Etat, et, pour cela nous voulons laisser à l'Église la liberté de s'organiser et d'évoluer selon sa

propre force et ses propres moyens. S'il y a réellement une grande force dans l'Église, celle-ci n'a rien à redouter de la séparation. Elle s'adaptera sans peine au régime nouveau dans lequel elle ne trouvera rien pour sa protection, mais qui ne contiendra rien, non plus, pour la détruire.

Mais si toute la force de l'Église est dans l'État, dans le concours officiel qu'il lui prête aujourd'hui, c'est qu'alors l'Église est appelée à disparaître.

A droite. — Ah ! très bien !

M. LE RAPPORTEUR. — Mais c'est évident ; si l'Église ne vit que par l'État, c'est que son existence est purement artificielle

M. Lemire, hier, à la tribune, ne tenait pas un autre langage ; il a déclaré avoir toute confiance dans la force propre de l'Église et il ne réclame pour celle-ci que le droit et la liberté de vivre ; lui, au moins, il n'a pas fait de la séparation une question fiscale, à l'exemple de son collègue, l'honorable M. Gayraud.

Eh bien ! nous disons avec M. Lemire : l'État doit à l'Église la liberté...

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Vous ne la donnez pas.

M. LE RAPPORTEUR. — ...la faculté de s'organiser, Notre projet de loi les lui donne en même temps que des ressources et le moyen de s'en procurer d'autres qui lui permettent d'assurer l'exercice de la religion en France. C'est tout ce qu'elle a le devoir d'exiger.

Au surplus, messieurs, depuis que notre projet a été publié, des catholiques compétents comme l'honorable M. d'Haussonville ont bien voulu, après beaucoup de réserves auxquelles il fallait s'attendre, admettre que l'Église pourrait en somme s'accom-

moder de ce régime qui lui permettra non seulement de vivre, mais de se développer. C'est, je crois me le rappeler, la propre expression de M. d'Haussonville. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

www.libtool.com.cn

2. — Un amendement de M. Beauregard.

Chambre des députés : Séance du 13 avril 1905.

L'amendement de M. Delafosse, concluant au maintien du budget des cultes, ayant été repoussé, une nouvelle tentative qui avait le même objet se produisit sous une forme détournée. M. Paul Beauregard proposa un amendement, qui prévoyait pour l'Etat la possibilité « d'accorder son concours aux cultes pour assurer leur fonctionnement ».

Voici la réplique de M. Briand :

M. ARISTIDE BRIAND, Rapporteur. — Les explications données par l'honorable M. Beauregard sont la preuve que son amendement procède du même esprit et des mêmes intentions que celui de l'honorable M. Delafosse, rejeté hier par la Chambre. C'est une nouvelle discussion instituée sur le caractère des biens du clergé, sur le droit, qu'avait ou n'avait pas la nation, de reprendre la propriété de ces biens.

Je persiste à dire que sur ces points nous nous sommes expliqués d'une manière complète.

M. PAUL BEAUREGARD. — Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — Nos honorables collègues MM. Deville, Lévaès, Barthou, et moi-même, nous avons produit des arguments que je considère comme décisifs. Nous n'avions pas la prétention de les faire accepter par la droite de cette Assemblée. Celle-ci interprète l'acte de la Constituante et les conditions dans lesquelles le Concordat a été conclu d'une

autre manière que nous. Mais, pour ne parler que du Concordat, M. Beauregard n'ignore pas qu'il est impossible pour l'État et pour l'Église de se mettre d'accord sur une interprétation identique de cette convention. Le Concordat a été conclu dans des conditions d'équivoque, de ruse et de contrainte qui l'ont profondément vicié et d'où sont nés tous les malentendus. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. CORNUDET. — Ce n'en est pas moins un contrat.

M. LE RAPPORTEUR. — Pour la nation française, le Concordat, c'est toute la loi de germinal qui l'a enregistré; pour le Saint-Siège, il est exclusivement dans les seuls termes de la convention; toutes les autres dispositions sont tenues par lui comme inexistantes. C'est si vrai que l'honorable M. Gayraud disait à cette tribune: « Lorsque le Premier Consul a voulu faire ratifier le Concordat par le Corps législatif, seul qualifié pour contracter au nom de la nation, il a été, sans doute, obligé d'adjoindre les articles organiques à défaut desquels la convention eût peut-être été repoussée. Le pape ne s'est pas considéré comme engagé par ces dispositions de la loi qu'il n'a jamais voulu reconnaître. »

M. GAYRAUD. — On ne l'a pas consulté, monsieur Briand.

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur Gayraud, je vous ai interrompu alors pour vous dire: cela prouve que, dans cette opération, il y a eu au moins deux dupes: la nation et le Saint-Siège, et je ne suis pas certain que le Premier Consul lui-même n'ait pas été dupe aussi dans une certaine mesure. (*Rires ironiques à droite.*)

J'ai le droit de dire qu'une telle convention prête forcément aux interprétations les plus diverses. Mais il y a la thèse et la tradition républicaine auxquelles nous tenons, nous, à rester fidèles.

Dans cet ordre d'idées, la majorité de la Chambre a considéré que l'État avait le droit de reprendre sa liberté entière, sans conditions. Au moment où il se sépare de l'Église, c'est-à-dire à l'heure où il supprime ce qu'on a pu considérer jusqu'à aujourd'hui comme un service public, toutes les charges budgétaires correspondantes doivent logiquement disparaître. D'où l'obligation de supprimer le budget des cultes.

Hier, M. Delafosse s'est élevé contre cette interprétation ; il a demandé à la Chambre de maintenir au budget de l'État des crédits pour les cultes. Vous avez repoussé son amendement. Aujourd'hui, sous une autre forme, peut-être plus ingénieuse, l'honorable M. Beauregard, pour des raisons que je n'accepte pas, pour ma part...

M. LOUIS OLLIVIER. — Que « vous » n'accepterez pas.

M. LE RAPPORTEUR. — ...vous demande de revenir sur votre décision. Il réclame pour l'État le droit de prêter son concours à l'Église, mais il ne spécifie pas comment. C'est la Commission qui doit chercher et trouver la forme de ce concours. Elle est, du reste, facile à deviner : c'est le maintien d'un budget des cultes. Or, la Chambre s'est prononcée d'une manière formelle sur ce point. Je lui demande de persister dans son jugement et de repousser l'amendement de l'honorable M. Beauregard, comme elle a rejeté, hier, celui de M. Delafosse qui procédait du même esprit. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

3. — L'État n'a pas volé l'Église.

(Séance du 13 avril.)

M. Paul Beauregard ne se déclara point convaincu par les raisons du Rapporteur et, dans une réplique, il somma l'État de *soldier son compte* avant de se séparer de l'Église. M. Beauregard donna encore à M. Briand l'occasion de défendre l'œuvre de la Révolution.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Nous ne pouvons pas laisser dire, nous, républicains... (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. GEORGES BERGER. — Nous aussi, nous sommes républicains.

M. LE RAPPORTEUR. — ...que l'opération réalisée par la Constituante, poursuivie et complétée par la Convention, que la consécration, en un mot, de la doctrine révolutionnaire constitue une spoliation et un vol, et nous éprouvons une surprise douloureuse (*Applaudissements à l'extrême gauche*) en entendant un membre du centre apporter à la tribune une pareille accusation.

Nous avons dit et répété que les biens de l'Église n'étaient pas, n'avaient jamais été sa propriété. Ce fut la doctrine de la Révolution; était-elle nouvelle? Louis XIV lui-même l'avait affirmée. En reprenant la libre disposition de cette propriété, la nation a mis fin à la gestion de l'Église, comme c'était son droit. Elle ne devait, pour cela, au clergé ni indemnité ni réparation. Seulement, comme elle considérait que l'exercice de la religion était une nécessité sociale, qu'il constituait pour ainsi dire un service public,

afin d'en assurer la continuité, la Constituante s'était chargée de pourvoir à l'existence des ministres du culte.

La Convention, elle, au moment où elle a supprimé le service public, a fait disparaître en même temps les traitements du clergé qui n'avaient plus leur raison d'être. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et pour en revenir au Concordat, si Bonaparte a restauré l'Église en France, ce n'a été que pour servir ses desseins politiques et satisfaire son ambition personnelle. Messieurs, il faut dire la vérité. On a parlé ici des considérations de haute portée politique et morale qui avaient conduit le Premier Consul à négocier avec Rome. Il suffit de lire les préliminaires du Concordat, pour comprendre que Bonaparte rechercha surtout par son mariage avec l'Église la « savonnette à vilain » dont il avait besoin pour se laver de son passé révolutionnaire et préparer ainsi, en s'assurant les concours indispensables, son élévation à l'empire. Mais il faut se rappeler comment il traita l'Église au cours des négociations. Quand le représentant du pape, inquiet, tremblant, sans cesse menacé, souvent malmené, osait par hasard élever une prétention qui déplaisait au Premier Consul, celui-ci ne se faisait pas faute de lui mettre brutalement le marché au poing : « Il me faut, lui disait-il, une religion ; si l'Église catholique n'accepte pas mes conditions, je ferai appel à la religion protestante : c'est à prendre où à laisser. » (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Voilà dans quelles conditions le Concordat a été conclu.

M. VAZEILLE. — Voilà ce que c'est que la religion.

M. LE RAPPORTEUR. — Il l'a été, malgré tous les hommes qui s'inspiraient encore des traditions de la Révolution et auraient voulu les continuer. C'est en grande partie pour désarmer leur résistance, pour faire accepter par le pays cette convention néfaste, que le Premier Consul a dû adjoindre au Concordat les articles organiques qui, pour la nation, font corps avec le contrat lui-même. Je suis étonné que mon honorable collègue M. Beauregard, qui est un juriste distingué, puisse soutenir une thèse différente. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Quant à la doctrine républicaine, relativement à la nationalisation des biens du clergé et au caractère véritable du budget des cultes, elle a été, je le répète, exposée d'une manière décisive au cours de la discussion générale. Pour nous, en se séparant de l'Église purement et simplement, et sans condition, l'État ne fait qu'user de son droit; il n'opère pas en voleur. (*Dénégations à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Et lorsque vous parlez de notre projet, que vous représentez comme devant ligoter l'Église, monsieur Beauregard, vous qui l'avez lu, qui l'avez compris, qui en connaissez toute la portée, laissez-moi vous dire que l'article qui vise les indemnités et les pensions pour les prêtres, prévoit une somme de beaucoup supérieure à celle qui avait été stipulée au Concordat. Comment, dans ces conditions, pouvez-vous dire qu'au moment où il reprend sa liberté, l'État agit, vis-à-vis de l'Église, comme un spoliateur?

Les droits et les intérêts de l'Église sont opiniâtrement défendus au cours de ce débat. Ils ne sont pas les seuls en cause; il y a aussi ceux de l'État que,

nous avons, nous, législateurs, le devoir de sauvegarder.

M. PAUL BEAUREGARD. — Vous devez avoir le souci de son honneur.

M. LE RAPPORTEUR. — Je trouve singulièrement grave qu'un républicain vienne à la tribune de la Chambre proclamer que l'État se fera voleur s'il supprime le budget des cultes. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions et bruit à droite.*)

II. — LES LIBÉRALITÉS FAITES AUX COMMUNES A CHARGE DES SERVICES RELIGIEUX RÉPONSE A M. GROUSSAU

Chambre des députés : Séance du 13 avril 1905.

Les déclarations suivantes, relatives aux fondations pour messes, furent faites par M. Briand, en réponse à M. Groussau, qui s'était préoccupé de savoir ce que deviendraient, après le vote de l'article 2, supprimant le budget des cultes, « les legs et dons faits aux communes avec une affectation spéciale ».

M. ARISTIDE BRIAND, Rapporteur. — Ce n'est pas une subvention de la commune, c'est une charge qui la grève !

M. GROUSSAU. — Monsieur Briand, je vous remercie de m'interrompre ; je désire, en effet, savoir ce que vous pensez, car vous n'avez rien dit dans votre rapport de cette question qui ne saurait être passée sous silence.

Vous venez d'affirmer qu'il ne s'agit pas d'une subvention, mais d'une charge. Dois-je conclure que cette charge subsistera après la séparation ? Je vous

prie de bien vouloir préciser. Avec les termes de l'article 2, les charges de services religieux afférentes aux dons et legs faits aux communes subsistent-elles ou ne subsistent-elles pas ?

M. LE RAPPORTEUR. — Il est évident qu'elles subsistent. Si la commune a reçu un don avec charges, elle est bien obligée de les subir, mais ainsi elle ne subventionnera pas le culte ; elle ne fera que remplir une obligation.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. — La commune remplit cette charge comme un héritier qui paye les dettes de la succession.

M. GROUSSAU. — Je ne puis que me déclarer pleinement satisfait de cette double réponse de M. le Rapporteur et de M. le Ministre. Il y aura donc encore au budget des communes des dépenses qui serviront à faire dire des messes.

M. LE RAPPORTEUR. — Ce n'est pas la même chose. Vous vous rendez bien compte qu'il ne s'agit pas là d'une dépense cultuelle. La commune a reçu un don et l'a accepté parce qu'elle a estimé, sans doute, que les charges étaient insignifiantes proportionnellement à la valeur du don. En exécutant les conditions de ce don, la commune ne fera que pourvoir à la sauvegarde de ses propres intérêts.

M. THÉODORE DENIS (Landes). — Cette charge figurera au budget communal.

M. GROUSSAU. — C'est évident. La Commission inscrira à son budget l'exécution des conditions religieuses de la libéralité.

M. LE RAPPORTEUR. — Cela n'a aucun rapport avec une dépense !

M. GROUSSAU. — L'exécution d'une charge se traduit par l'inscription d'une dépense. En effet...

M. LE RAPPORTEUR. — Voulez-vous que je vous indique un point ?

M. GROUSSAU. — J'y consens volontiers.

M. LE RAPPORTEUR. — La commune est propriétaire de l'église ; elle fait exécuter une grosse réparation à cette église, c'est une conséquence de sa propriété. Est-ce que l'article 2 y fait obstacle ?

M. GROUSSAU. — Ne croyez pas que je cherche à aggraver les obstacles qui pourraient résulter de votre texte : vous devez bien voir que je vous pousse à les diminuer.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous relevez des contradictions !

M. GROUSSAU. — Ma présence à la tribune avait purement et simplement pour but de faire entendre ce que vous avez eu l'extrême obligeance de me dire ; je vous en remercie profondément. (*Rires et applaudissements à droite.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Non, non, ne m'en remerciez pas !... J'ajoute, pour vous rassurer complètement, que cette interprétation est inspirée par l'intérêt même de la commune, car si, ayant reçu un don avec charge, elle ne remplissait pas les conditions imposées, ce serait pour les héritiers du donateur le droit de faire annuler la donation, et nous n'avons nullement envie d'exposer les consciences à ce danger.

M. GROUSSAU. — Il est donc entendu que votre texte n'empêchera pas les communes qui ont la charge de faire dire des messes pour leurs bienfaiteurs, de continuer à inscrire ces messes dans le budget de leurs dépenses, même si la loi de séparation est votée. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

III. — LA SÉPARATION ET LES PAUVRES .

1. — Un amendement de M. Lepelletier.

Chambre des députés. Séance du 13 avril 1905.

Bien que la Chambre eût adopté, dans sa séance du 13, le premier paragraphe de l'article 2, d'après lequel toutes dépenses relatives à l'exercice du culte seraient supprimées en régime de séparation, M. Lepelletier crut pouvoir proposer d'ajouter à ce premier paragraphe une disposition d'après laquelle, en cas d'insuffisance des ressources des associations cultuelles, les conseils municipaux pourraient, au moyen de subventions, faciliter aux familles nécessiteuses l'accomplissement des cérémonies religieuses.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — J'ai de l'Église une meilleure opinion que l'honorable M. Lepelletier : je ne lui fais pas l'injure de croire qu'elle pourra jamais refuser les secours de la religion aux nécessiteux et aux indigents.

M. GAYRAUD. — Et vous ne vous trompez pas, monsieur Briand. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne vois pas, d'ailleurs, comment l'amendement de M. Lepelletier pourrait être appliqué. Une famille nécessiteuse ou une personne indigente s'adressera au conseil municipal pour lui demander une subvention : il faudra que le conseil municipal se réunisse et délibère sur la question de savoir si cette famille ou cette personne sont bien dans le cas de recevoir le secours sollicité. Il faudra sans doute aussi contrôler l'emploi de l'allocation accordée. Mais il y a des bureaux de bienfaisance qui donnent tous les jours des secours aux indigents sans leur imposer un emploi déter-

miné. Ces secours pourront être employés par ceux qui les reçoivent à l'usage du culte, si cela leur convient. Je ne comprends donc pas l'utilité de cet amendement qui, je le répète, me paraît surtout injurieux pour l'Église elle-même. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) www.libtool.com.cn

2. — Un amendement de M. Auffray.

Chambre des députés : Séance du 15 avril 1905.

M. Sibille ayant fait admettre par la Chambre la possibilité d'inscrire aux budgets communaux ou départementaux, de dépenses relatives à des services d'aumôneries dans les établissements publics, M. Auffray demanda que la même exception fût faite pour « assurer la liberté de conscience et l'exercice du culte aux familles d'indigents inscrits au bureau de bienfaisance ».

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Je m'explique que l'honorable M. Auffray ait éprouvé le besoin de placer sa proposition sous la protection de l'amendement de M. Sibille qui a été adopté à la séance de jeudi. M. Auffray a pensé qu'en liant sa proposition à cet amendement, il la ferait accepter aussi. Mais si l'amendement de M. Auffray rappelle une proposition antérieure, ce n'est pas celle de M. Sibille, c'est plutôt celle de M. Lepelletier déjà repoussée par la Chambre.

J'avoue qu'il m'a fallu entendre le discours de M. Auffray pour mesurer tout le danger que pourront courir les pauvres sous le régime de la séparation ; je n'aurais pas cru, sans cela, qu'ils dussent être exposés à se voir refuser le secours de la religion, parce qu'ils n'auront pas d'argent pour le payer. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. GAYRAUD. — Jamais !

M. LE RAPPORTEUR. — Alors, monsieur Gayraud, votre protestation se joint à la mienne contre l'amendement de M. Auffray. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

J'ai déjà dit, en réponse à M. Lepelletier, que les bureaux de bienfaisance donnent des secours aux nécessiteux, aux indigents ; ils ne leur imposent pas un usage déterminé de ces allocations. Demain comme aujourd'hui, les indigents pourront recevoir des secours, et s'il est dans leur volonté de les appliquer à une dépense cultuelle, le bureau de bienfaisance n'aura pas à intervenir pour y faire obstacle. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Mais si M. Auffray est vraiment préoccupé de la situation des pauvres en régime de séparation, s'il tient absolument à ce qu'on leur facilite l'exercice du culte dans toutes les circonstances, et s'il prévoit de la part de l'Église catholique des résistances que je n'aurais pas prévues moi-même, je vais lui indiquer un moyen plus simple et plus logique de réaliser ses intentions.

Quand nous discuterons les dispositions relatives à la dévolution des biens des établissements publics du culte, M. Auffray pourra demander qu'on fasse la part des pauvres ; son amendement sera mieux à sa place et plus facile à justifier.

M. DE SAINT-MARTIN (Indre). — Mais ces biens sont absolument improductifs.

M. LE RAPPORTEUR. — A l'heure actuelle, comme la proposition de M. Auffray est identique, au fond, à celle de M. Lepelletier, je demande à la Chambre de la repousser. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

ARTICLE 3

www.libtool.com.cn

I. — LA QUESTION DES INVENTAIRES

Chambre des députés : Séance du 17 avril 1905.

M. de Castelnau ayant demandé la suppression du paragraphe de l'article 3 qui prescrit un inventaire des biens des établissements publics du culte, M. Briand léglima cette mesure.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — L'honorable M. de Castelnau raisonne sur ce point comme s'il s'agissait de biens constituant une propriété complète, absolue, aux mains de ceux qui les détiennent. En réalité, il s'agit ici d'une propriété d'un caractère très spécial, marquée d'une affectation qui ne disparaîtra pas avec l'établissement public ; au moment où il règle l'attribution des biens ecclésiastiques, c'est un devoir pour le législateur de prendre toutes précautions pour qu'ils ne soient pas dilapidés.

Ces patrimoines ne seront pas la propriété des sept personnes qui entreront demain dans l'association à laquelle l'établissement public fera la dévolution. Du reste, cet établissement lui-même n'a pas la propriété pleine, entière et absolue du patrimoine ecclésiastique ; il est contrôlé par l'Etat, et ce contrôle doit persister, en régime de séparation, quoique dans une mesure moindre.

M. de Castelnau a tort de dire que, dans son pre-

mier système, la Commission s'en était désintéressée. La vérité est que nous avons été préoccupés de faire faire l'inventaire au moment de l'attribution des biens. Seulement, nous avons pensé que c'était affaire au règlement d'administration publique de le prescrire. Au cours de la discussion générale, un certain nombre de vos collègues, MM. Deschanel, Barthou, Ribot et Lacombe, ont exprimé le désir qu'au moment de la dévolution un inventaire descriptif et estimatif soit dressé. C'est pour leur donner satisfaction qu'au lieu de laisser au règlement d'administration publique le soin de régler les conditions relatives à cette formalité, nous les avons inscrites dans le projet.

Je demande à la Chambre de vouloir bien adopter le deuxième paragraphe de l'article 3. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

II. — LES AUMONIERS MILITAIRES

Chambre des députés : Séance du 17 avril 1905.

Brève réponse à M. Lasies, qui aurait voulu introduire dans l'article 3 une disposition additionnelle, d'après laquelle, « en temps de guerre, des allocations spéciales seraient mises à la disposition des associations cultuelles pour assurer les services d'aumônerie ».

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — L'honorable M. Lasies s'adresse à vos cœurs, messieurs; je me permets de m'adresser simplement à votre bon sens.

Je demande à la Chambre de bien vouloir adopter et suivre une méthode de travail qui ne soit pas en

contradiction trop flagrante avec la logique. Je cherche en vain quel rapport la question des aumôneries militaires peut bien avoir avec l'article 3. Il s'agit dans cet article de la dévolution des biens. Vraiment, il est difficile d'admettre qu'ayant laissé passer l'article 2 sans déposer sa disposition additionnelle, M. Lasies insiste maintenant pour que nous introduisions dans un article relatif à la dévolution des biens ecclésiastiques une disposition sur les aumôneries militaires.

Au fond, je m'explique fort bien la raison qui a déterminé notre honorable collègue à prendre cette initiative ; elle est dans la logique même de son opinion. Le but qu'il poursuit, c'est, en donnant à l'opinion l'impression de débats et de votes incohérents, d'ébranler la confiance du pays républicain dans le succès final de la réforme dont nous poursuivons la réalisation. C'est une tentative pour rompre la discipline républicaine sans laquelle la majorité de cette Chambre ne pourra pas aboutir.

En agissant ainsi, je conviens que M. Lasies est tout à fait dans son rôle ; la majorité sera dans le sien en déjouant cette manœuvre. Je la prie de repousser la disposition additionnelle de M. Lasies et de continuer ses travaux selon une méthode logique. (*Applaudissements à gauche.*)

III. — LES DETTES DES FABRIQUES

Chambre des députés : Séance du 17 avril 1905.

1. — Une question prématurée.

Au moment où l'article 3 va être mis aux voix dans son ensemble, M. Thierry pose à la Commission une question qui, on le sait, ne sera réglée que plus tard¹. Dans la séance où, sur l'initiative de M. Thierry, la question des dettes laissées par les conseils de fabrique se posa, M. Briand eut à intervenir plusieurs fois. Il ne chercha pas à éluder le problème, qui était intéressant; mais, dans une première réplique il expliqua à M. Ribot, qui le pressait, que la question n'était pas posée à son heure.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — La question ne se pose pas à l'article 3 (*Réclamations à droite*), mais à l'article 4, qui prévoit que les biens à attribuer le seront avec toutes les charges et obligations qui les grèvent.

M. RIBOT. — Si les biens sont transmis, les charges afférentes aux biens, les hypothèques, par exemple, les suivront; mais mon honorable ami vient de vous demander ce que deviendra le passif chirographaire, qui n'est pas attaché aux biens et au sujet duquel il faut absolument que vous preniez une décision.

M. LE RAPPORTEUR. — Le passif chirographaire sera liquidé selon le droit commun.

1. Voir page 189.

2. M. Thierry.

M. J. THIERRY. — Par des dividendes ?

M. LE RAPPORTEUR. — En somme, les créanciers des conseils de fabrique ont prêté sur un actif qu'ils connaissaient, sur lequel ils s'étaient renseignés...

Au centre. — Sur des revenus.

M. LE RAPPORTEUR. — ... qui leur a paru suffisant et qui ne disparaît pas demain.

Au centre. — Si ! si !

M. LE RAPPORTEUR. — Mais non ! Il ne disparaît pas demain puisqu'il est transmis par l'établissement public du culte à une association qui se trouve ainsi substituée à l'établissement dans tous ses droits et dans toutes ses ressources.

S'il s'agit d'une créance chirographaire, elle subira le sort de toutes les créances de cette nature ; elle sera liquidée dans les mêmes conditions, selon le droit commun. S'il s'agit, au contraire, d'une créance hypothécaire, elle suivra l'édifice qui aura passé aux mains de l'association cultuelle. Mais encore une fois, si sur ce point vous désirez, dans l'intérêt des tiers, prendre des garanties spéciales, eh bien ! à l'article 4, au moment où nous discuterons ce membre de phrase : « avec toutes les charges et obligations qui les grèvent », il vous sera loisible de proposer un texte plus précis ou plus rigoureux.

Si vous le désirez, par exemple, messieurs de la droite, vous pourrez nous proposer que dans la liquidation générale la totalité des biens garantisse l'ensemble des passifs, chirographaires ou non, de toutes les fabriques. Nous aurons à examiner votre proposition.

Mais, je le répète, la question ne doit pas se poser à l'article 3. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

2. — Il faut choisir entre le système Allard et celui de la Commission.

Dans une deuxième réplique, M. Briand montra aux membres de la droite combien leur théorie et leur tactique sont contradictoires.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Je demande à la Chambre de se prononcer sur l'article 3. Les créanciers qui ont prêté à un établissement public du culte ont agi à leurs risques et périls après avoir pris leurs renseignements sur l'actif de cet établissement. Le contrôle exercé par l'Etat sur les conseils de fabrique ne peut pas constituer une garantie des créances. Le contrôle s'exerce dans l'intérêt des établissements publics, et pour les garantir contre leur propre imprudence ; il n'a pas été institué au profit des créanciers. (*Exclamations à droite.*)

Vraiment, la théorie soutenue de ce côté de l'Assemblée (*la droite*) est singulièrement contradictoire : d'une part, on nous dit que les biens ecclésiastiques sont la propriété absolue, pleine et entière des établissements publics, et qu'aucun contrôle ne doit peser sur leur gestion ; d'autre part, dès qu'il s'agit de payer les dettes, on réclame l'intervention de l'Etat. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il faudrait pourtant choisir : ou l'Etat doit assumer les charges de cette propriété, et alors, il n'est que juste qu'il en ait aussi les avantages ; ou bien c'est l'association cultuelle qui bénéficiera de la dévolution de ces biens, mais il faut qu'alors elle prenne aussi des dettes à sa charge. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il faut, je le répète, choisir entre les deux systèmes : d'une part, celui de M. Allard ou celui de M. Augagneur, qui consiste à mettre sous séquestre ou à nationaliser tous les biens ecclésiastiques, sauf pour l'Etat à procéder lui-même ensuite à la liquidation, ou, d'autre part, le système de la Commission, qui transmet le patrimoine de l'établissement public du culte à l'association qu'il aura choisie, mais avec toutes les charges et toutes les obligations qui grèvent ce patrimoine. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

3. — Contre le renvoi à la Commission.

La discussion se prolongeant, M. Jaurès demanda à M. Thierry : « Quelle est votre conclusion ? ». Le député de Marseille répondit : « Ma conclusion, c'est le renvoi à la Commission ». Dans une troisième et dernière réplique, M. Briand dévoila le jeu des adversaires de la séparation.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Je comprends très bien que MM. Thierry et Ribot et nos collègues de droite insistent pour que l'article 3 soit renvoyé à la Commission. C'est évidemment pour eux le point sensible du projet. Ils sont hostiles à la séparation, mais, s'ils ne peuvent l'éviter, du moins s'efforcent-ils de l'amoindrir en la rendant aussi incomplète que possible. A ce point de vue, le maintien des établissements publics du culte, dont l'article 3 entraîne la suppression, aurait pour effet de les satisfaire dans une certaine mesure. C'est à cela sans doute que visent les objections soulevées par eux ; à moins qu'elles n'aient plus simplement pour but de rendre impossible la tâche de la Commission.

Je me demande, en effet, quel résultat utile pourrait produire le renvoi à la Commission. Nous nous trouverions, alors comme maintenant, en présence de deux solutions en dehors desquelles je n'en vois pas d'admissible. Remarquez que ni M. Ribot ni M. Thierry n'ont pris l'initiative d'une proposition nette.

M. RIBOT. — C'est à vous à la prendre.

M. LE RAPPORTEUR. — A nous? Mais, messieurs, votre devoir est de collaborer avec nous! Vous soulevez une difficulté; nous vous connaissons trop avisés, trop perspicaces, pour n'avoir pas cherché la solution. Pourquoi ne nous la faites-vous pas connaître?

Oh! nous la devinons facilement : c'est le maintien de l'état de choses actuel. (*Applaudissements à gauche.*) C'est une solution que nous ne pouvons admettre.

Mais, quand on envisage la séparation et, par voie de conséquence, la suppression des établissements publics du culte, on aboutit fatalement à l'un de ces deux systèmes : ou bien le patrimoine des Églises fera retour à l'État, sera nationalisé par lui, et alors l'État prendra en charge le remboursement de toutes les dettes et obligations qui pèsent sur ces biens; ou bien, le patrimoine sera attribué par les établissements publics du culte à des associations qui, permettez-moi de vous le faire remarquer, seront, sinon en totalité, du moins en majeure partie, composées des membres qui constituent actuellement ces établissements, et il sera de toute justice que, bénéficiant de ces biens, les associations assument les charges correspondantes. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est vouloir susciter dans le pays une émotion qu'aucune raison sérieuse ne peut justifier... (*Interruptions à droite.*)

M. RIBOT. — Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — ...que de venir affirmer que, demain, les tiers, les créanciers des fabriques seront exposés à voir des faillites éclater dans la plupart des paroisses de France!

Si l'état de faillite doit être déclaré demain, c'est qu'il existe déjà à l'heure actuelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*) Tous les prêts consentis aux établissements publics du culte ont été proportionnés aux ressources réelles de l'établissement et calculés d'après ses moyens. Demain, par le fait de la substitution de l'association à l'établissement public du culte, non pas seulement dans ses charges, mais aussi dans ses droits, dans ses ressources, y aura-t-il donc quelque chose de changé?

M. LE BARON AMÉDÉE REILLE. — Mais oui!

M. LE RAPPORTEUR. — Non; ce sera le culte s'exerçant comme aujourd'hui, par l'intermédiaire d'associations possédant les mêmes ressources. (*Dénégations à droite et au centre. — Bruit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vraiment, messieurs, n'êtes-vous pas capables d'écouter ce qui contredit vos opinions?

M. LE RAPPORTEUR. — Je me rends bien compte, messieurs, des raisons véritables qui vous font accueillir mes explications avec tant d'impatience. Ce que vous voulez, à ce moment critique de la discussion, c'est faire renvoyer le projet à la Commission (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), avec l'espoir qu'il ne reviendra pas en discussion avant les vacances de Pâques, avec l'es-

pérance que le pays inquiet, ému, troublé par nos propres hésitations, pourrait se désaffectionner de la réforme entreprise. (*Nouveaux applaudissements sur divers bancs.*)

Je demande à la majorité républicaine...: (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. LE BARON AMÉDÉE REILLE, *ironiquement*. — Voilà des arguments financiers! (*Très bien! très bien! à droite. — Bruit à gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur Reille, vous n'êtes jamais content; quand j'argumente sur le fond même du projet, vos interruptions couvrent ma voix, et quand je fais appel à des raisons d'ordre politique vous trouvez le moyen de protester encore. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je demande à la majorité de ne pas se laisser impressionner par ces incidents de séance. La vérité c'est que, demain, grâce à la mise en pratique de notre système, il n'y aura rien de changé. (*Exclamations au centre et à droite. — Mouvements.*)

Les droits des tiers seront sauvegardés comme ils le sont aujourd'hui. Comment? nous allons laisser à l'Église 300 millions de biens au moins, et ses défenseurs émettent la prétention qu'elle n'assume aucune charge! Pour elle, rien que des droits, pas de devoirs! Elle n'aurait pas, par exemple, en cas de gêne d'une petite paroisse, le devoir de venir à son secours, de l'aider à payer ses dettes? A quoi serviront alors, si un tel égoïsme doit sévir au sein de l'Église, les fédérations régionales et l'union nationale? (*Applaudissements à gauche.*)

C'est une chose singulière, messieurs, que nous soyons obligés, nous, républicains, au cours de cette discussion, de rappeler à tout instant aux amis de

l'Église qu'il est des devoirs de solidarité qui s'imposeront demain à leur clientèle, dans son propre intérêt! (*Très bien! très bien! à gauche. — Interruptions à droite.*)

« Facilitez-nous, dit la droite, les moyens de nous associer, de nous organiser, de nous créer des ressources. Permettez aux paroisses riches de faire passer le trop-plein de leurs caisses aux paroisses moins favorisées. » Et quand nous aurons accordé ces larges droits, on viendra nous dire encore : « Il y a des paroisses pauvres qui vont tomber en faillite. » En faillite? Alors, ce sera la faillite de l'Église, messieurs! (*Applaudissements à gauche.*)

ARTICLE 4

www.libtool.com.cn

I. — LA DÉVOLUTION DES BIENS

1. — Le système radical de M. Allard.

Chambre des députés : Séance du 17 avril 1905.

Avec l'article 4, nous abordons le problème de la dévolution — ou de l'attribution — des biens. Avant tout examen par la Chambre des textes proposés par la Commission pour les articles 4, 5, 6, 7 et 8, M. Allard, afin de donner encore une fois à ses collègues l'occasion d'apprécier son système, leur proposa de supprimer purement et simplement ces articles et de les remplacer par une disposition, d'après laquelle les biens détenus par les établissements publics du culte auraient dû être vendus et leur produit attribué à la caisse des retraites ouvrières et paysannes.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Messieurs, lorsque la Commission a adopté le système qui vous est proposé pour la dévolution des biens, elle ne s'est pas préoccupée de savoir s'il recevrait un bon ou mauvais accueil à droite; je vous dirai que personnellement je n'ai pas eu un seul instant la naïveté de supposer que ce système, si large et si libéral soit-il, bénéficierait de l'approbation de mes collègues de la droite. En l'adoptant, la Commission a été guidée, d'abord par des raisons d'équité, et ensuite par le souci des intérêts de la République.

Nous avons pris au sérieux les affirmations de

principe qui figurent à l'article 1^{er}. En proclamant la liberté de conscience, en s'engageant à garantir le libre exercice du culte, la République assume un devoir, celui de rendre possible la continuité du culte. Or, cette garantie serait refusée à l'Église par l'adoption de l'amendement de notre collègue Allard.

Je ne veux pas discuter les considérations théoriques ou juridiques qu'il a développées à l'appui de son système. Il y aurait beaucoup à dire à ce point de vue. S'il fallait comparer le régime de la propriété ecclésiastique actuel avec celui qui existait antérieurement au Concordat, il conviendrait d'abord de faire un certain nombre de distinctions; mais ceci reste, à mon avis, hors du débat actuel. Il y a une considération de fait qui domine toutes les autres.

Au lendemain de la séparation, l'Église va se trouver dépourvue des ressources du budget des cultes. Les associations ne seront pas encore formées ou seront à peine nées; elles n'auront pu ni s'organiser, ni se procurer des ressources suffisantes. Si, par surcroît, nous leur enlevons le patrimoine des fabriques et des menses, c'est pour elle l'impossibilité d'assurer les charges du culte, et, pour les fidèles, l'obligation de renoncer à pratiquer leur religion.

Eh bien! messieurs, dans l'intérêt même de la République, nous ne voulons pas qu'il en soit ainsi; nous ne voulons pas que demain on puisse l'accuser d'avoir mis, par des moyens indirects, entrave au libre exercice du culte.

Le patrimoine des fabriques a été constitué par la communauté des fidèles et pour elle. Il importe que demain ce patrimoine, qui est pour tous les fidèles le moyen d'exprimer librement leurs sentiments religieux, reste à leur disposition. Nous avons pris

toutes les précautions nécessaires pour que ce patrimoine ne soit pas détourné de son affectation par les associations cultuelles qui demain se substitueront aux établissements publics du culte dans la gestion des biens des fabriques et des menses. Les associations n'auront pas la pleine, entière et absolue propriété de ces biens. Elles n'en pourront pas abuser ; mais les garanties qu'offre notre projet à ce point de vue, si elles sont réelles, sérieuses et suffisantes, ne sont pas, du moins, de nature à faire obstacle à l'exercice du culte. L'Eglise elle-même devrait s'associer à nous pour demander que ces garanties soient maintenues. Elles ne sont que raisonnables.

Le système de mon collègue et ami Allard nationalise tous les biens ecclésiastiques. Peut-être M. Allard aurait-il pu se demander si les communes et les départements n'auraient pas aussi quelques droits à faire valoir sur ces biens, en concurrence avec ceux de l'Etat.

Puis, à l'heure de la nationalisation, en face de quels objets mobiliers l'Etat se trouverait-il ? S'emparerait-il aussi des calices, des chasubles, de tous les objets à affectation cultuelle ? Ce serait vouloir soulever dans le pays bien des colères et bien des protestations. Est-il réellement de l'intérêt de la République que les choses se passent ainsi ? Je ne le crois pas. La seule exigence que puisse justement émettre l'Etat, c'est que les biens qui composent les patrimoines ecclésiastiques ne soient pas employés à un autre usage que celui qui aura été déclaré par l'association cultuelle. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Toutes précautions dans ce sens ont été prises par la Commission et le Gouvernement.

Mais ce contrôle une fois établi, les garanties une fois édictées, pour que l'affectation des biens soit maintenue, la République doit, dans son intérêt même, se désintéresser absolument de l'administration de ces biens. www.libtool.com.cn

Je demande à la Chambre de repousser l'amendement de M. Allard et de se rallier au système de la commission. (*Applaudissements à gauche.*)

Je voudrais donner un exemple à la majorité républicaine, lui citer un cas dans lequel l'application du système proposé par M. Allard entraînerait des conséquences véritablement inacceptables. (*Mouvements divers.*)

Voici une région dans laquelle s'est constituée une association protestante. Les membres de cette association, au prix de sacrifices personnels, ont acheté un terrain. Il y a eu, chez le notaire, contrat d'achat régulier. Ensuite, sur ce terrain, les mêmes protestants ont fait construire de leurs propres deniers le temple où se pratique leur culte. Demain, par application du système proposé par M. Allard, cette propriété devra être nationalisée. Le vice de la thèse soutenue par M. Allard est qu'elle traite sur le pied de l'égalité le patrimoine des Eglises constitué depuis le Concordat et celui qui fut nationalisé par la Constituante. Il y a pourtant une différence.

Avant le Concordat, les Eglises n'avaient pas la personnalité civile, elles ne pouvaient pas devenir légalement propriétaires. La communauté religieuse se confondait pleinement avec la nation. La propriété ecclésiastique portait l'empreinte de la nation tout entière. Depuis le Concordat, une grande partie des biens ecclésiastiques a pris certains caractères de la

propriété privée, bien que sous la réserve d'une affectation spéciale.

Or, l'objet de cette affectation, le culte, ne disparaît pas demain ; pourquoi voulez-vous faire disparaître l'affectation elle-même ? Puisque vous admettez que la pratique du culte subsistera même en régime de séparation, ne la rendez pas impossible en privant les fidèles des moyens indispensables. Ou alors il faut proposer franchement un projet de suppression des cultes. C'est évidemment l'arrière-pensée de mon collègue, M. Allard.

Sur l'article 10, il nous proposera un autre amendement qui caractérise mieux encore ses véritables intentions. Il s'agit du régime des églises pendant dix ans. C'est une concession faite par lui et je ne suis pas sûr qu'on ne la lui ait pas déjà reprochée. Pendant dix ans, M. Allard accepte que l'Etat et les communes mettent les édifices religieux à la disposition du culte. Cela, moyennant un loyer très élevé, si élevé que les associations, que l'on aura préalablement privées de toutes ressources, se trouveront dans l'impossibilité absolue de le payer.

Ce n'est pas tout. A l'expiration de cette période transitoire de dix ans, l'Etat et les communes reprendront la libre disposition des églises. Quand M. Allard dit libre, c'est une façon de parler ; en réalité, d'après le contre-projet que vous connaissez, les édifices religieux pourront être employés à tout usage, sauf le culte.

Messieurs, cette façon d'envisager la séparation n'est pas la nôtre, et je persiste à demander à la majorité républicaine de se solidariser avec la Commission sur ce point. (*Applaudissements à gauche.*)

2. — Les règles d'organisation générale du culte. Portée de de l'article 4.

Chambre des députés : Séance du 20 avril 1905.

Afin de donner satisfaction, dans une mesure légitime, aux préoccupations, qui s'étaient fait jour dans les milieux catholiques, la Commission, réunie en séance le 19 avril, et d'accord avec le ministre des Cultes, modifia le texte primitif du premier paragraphe de l'article 4 du projet de loi. Dans ce nouveau texte, il est dit que les représentants légaux des établissements publics du culte devront attribuer leurs biens aux associations nouvelles, qui « se conformeront aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ».

Dans le discours qui suit, M. Briand, prenant prétexte d'une intervention de M. Ribot, au début de la séance du 20 avril, démontre à ses collègues que la nouvelle disposition proposée est absolument conforme à l'esprit général du projet de loi, et qu'elle est en germe dans son rapport. Elle écartera, il l'espère, toutes les résistances, qui s'étaient élevées contre l'adoption de l'article 4, tel qu'il était primitivement rédigé.

On sait que, très soutenue par M. Jaurès et les socialistes, la nouvelle disposition fut violemment combattue par certains radicaux. La même discussion recommença d'ailleurs à propos de l'article 8¹.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Je remercie l'honorable M. Ribot de me permettre, par sa question, de préciser la portée et le sens de la modification introduite à l'article 4 par la majorité de la Commission.

Je m'empresse de déclarer qu'il n'y a rien dans cette modification qui soit en contradiction ou même simplement en désaccord avec l'esprit dans lequel l'article 4 avait été conçu et arrêté dans son premier

1. Voir page 209.

texte. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à l'interprétation que j'en avais donnée dans mon rapport.

Nous nous trouvons, messieurs, en face d'une question délicate, qu'il faut absolument trancher selon l'équité, et j'ajouterai selon la loyauté. (*Applaudissements.*)

Aucun malentendu ne doit subsister. Nous ne voudrions pas que demain quelqu'un pût nous accuser d'avoir tendu, au moyen des dispositions de la loi, un piège sous les pas de l'Eglise. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

A l'heure où va être faite la dévolution des biens, nous sommes en présence de trois Eglises : l'Eglise catholique, apostolique et romaine, l'Eglise israélite, l'Eglise protestante. Ces Eglises ont des constitutions, que nous ne pouvons pas ignorer; c'est un état de fait qui s'impose (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs*); et notre premier devoir, à nous, législateurs, au moment où nous sommes appelés à régler le sort des Eglises dans l'esprit de neutralité où nous concevons la réforme, consiste à ne rien faire qui soit une atteinte à la libre constitution de ces Eglises. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs.*)

Le patrimoine de l'Eglise catholique est la propriété de la collectivité religieuse constituée pour assurer l'exercice et l'entretien de ce culte. Or, c'est un culte déterminé...

M. LE BARON AMÉDÉE REILLE. — C'est cela.

M. LE RAPPORTEUR. — ...que nous connaissons aujourd'hui d'après son organisation particulière et que nous n'avons pas le droit de figer par une interprétation trop stricte et trop rigoureuse.

M. EUGÈNE RÉVEILLAUD. — Très bien!

M. LE RAPPORTEUR. — Mais, pas plus que nous ne devons interdire à la communauté catholique un large droit d'évolution dans le sein même de son organisation, nous n'avons le droit de lui imposer une constitution nouvelle. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Nous constatons un état de choses et nous faisons la dévolution des biens selon cette constatation.

J'avais considéré, et mes collègues de la majorité de la Commission avaient considéré avec moi, que notre premier texte était suffisant. Il faut, si l'on veut l'apprécier, le réunir au texte de l'article 6, qui ouvre une action spéciale au profit de la communauté catholique.

On nous a dit : En accordant ce droit de compétition aux catholiques, vous allez créer le désordre, vous allez donner, en quelque sorte, une prime à l'agitation et au schisme.

Cette préoccupation, personnellement, je ne l'ai pas eue, et je suis convaincu que la majorité de mes collègues de la Commission ne l'a pas eue non plus. Si nous n'avons pas voulu tracer des règles trop strictes et trop précises aux juges, ce n'est pas afin de favoriser les schismes, dont les défenseurs de l'Eglise sont les seuls à se préoccuper. Mais nous pensions que, demain, les tribunaux se trouveraient en présence d'une infinité de cas, extrêmement variables, qui ne seraient pas seulement basés sur une interprétation différente de l'organisation culturelle, mais qui pourraient résulter de conditions locales, et nous estimions que, dans une matière où le juge est appelé à se prononcer en fait, c'est-à-dire à apprécier selon le bon sens et l'équité, le plus dangereux

serait de vouloir lui tracer des règles d'application trop rigoureuses pour des cas qui peuvent être très variés.

Mais, alors que nous laissons au juge ce pouvoir d'appréciation, nous lui indiquons dans quel esprit avait été conçu l'article qu'il avait à appliquer. On peut lire, dans mon rapport, qu'au premier rang des considérations de fait qui s'imposeront au juge, je place celle qui consiste pour lui à se demander d'abord si l'association est sérieuse, si ce n'est pas une caricature d'association cultuelle, et si elle a, en elle ou à sa disposition, les moyens de réaliser le but en vue duquel elle a été formée.

J'ajoutais, pour préciser encore, quels étaient ces moyens : c'est, pour l'association catholique, la nécessité d'avoir, en elle ou à sa disposition, un prêtre, et, pour l'association israélite, un rabbin.

Par conséquent, vous le voyez, messieurs, c'est bien dans l'esprit de la modification apportée depuis à l'article 4 que le premier texte avait été rédigé et adopté par la majorité de la Commission.

Ce texte a été mal compris. On a supposé chez certains d'entre nous des intentions que nous n'avions pas.

Nous avons noté, comme c'était notre devoir, les critiques qui se sont formulées au cours de la discussion générale, et nous avons constaté que beaucoup d'amendements avaient été inspirés par la même préoccupation.

L'honorable M. Grosjean fut celui de nos collègues qui prit le premier l'initiative de demander à la Commission de préciser davantage sa pensée. Or, nous n'avions pas cru devoir lui accorder satisfaction pour les raisons que je viens de donner à la Chambre.

Depuis, notre collègue M. de Pressensé a déposé un amendement qui, sous une forme différente, s'inspirait des mêmes intentions. Pour rassurer la Chambre, afin de la mettre en présence d'un texte loyal ne pouvant plus donner lieu à des interprétations équivoques, nous avons apporté la modification que vous savez. Cette modification, je l'avais jugée et je la juge encore inutile, car, en fait, que se passera-t-il demain ?

Messieurs, il serait puéril de croire que la promulgation de la loi de séparation entraînera un bouleversement complet de l'organisation ecclésiastique. C'est l'établissement public du culte, c'est-à-dire un organe ecclésiastique, qui fait la transmission des biens : c'est lui, en réalité, qui va former la première association.

Il est plus que probable, il est certain, que les associations seront composées, sinon en totalité, du moins en majeure partie, des membres qui constituent, à l'heure actuelle, les établissements publics du culte.

Que fera l'Eglise catholique au moment où elle constituera ces associations ?

Elle leur donnera une formule, un statut, qui sera uniforme dans la France entière. Il faut vous attendre à ce que demain les associations catholiques se constituent pour entretenir et pratiquer la religion catholique, apostolique et romaine conformément aux règles et aux prescriptions de cette Eglise. Et ces règles seront précisées. En cas de procès, ces statuts seront évidemment pour le tribunal le principal élément d'appréciation.

Il était donc inutile, je le maintiens, de modifier le texte. Si nous l'avons fait, c'est uniquement pour dissiper les malentendus.

Mais il faut se garder de pousser les choses trop loin. En nous demandant plus de précision encore, on risquerait de porter atteinte à la liberté de la collectivité catholique.

Nous voulons, nous, qu'en régime de séparation cette communauté puisse évoluer librement. Et cela, même, sans se séparer de son organisation générale.

Il y a plus de souplesse dans la hiérarchie ecclésiastique catholique et romaine qu'on ne le suppose. L'histoire est là pour le prouver. Si la communauté des fidèles dans son ensemble peut, grâce aux libertés que nous lui laisserons, exercer une certaine pression sur la hiérarchie ecclésiastique, si elle peut l'entraîner à accorder des libertés plus grandes, avons-nous à faire obstacle à cette éventualité ? (*Très bien ! très bien !*) Nous devons au contraire la faciliter, mais c'est à la condition qu'elle n'entraîne pas une répartition des biens contraire à l'équité et à la justice. Ces biens ont été constitués par le culte catholique et pour lui ; c'est l'association représentant réellement ce culte qui doit les recevoir. Si, à côté d'elle, une autre association se forme pour un culte différent, il n'est que juste qu'elle se constitue elle-même et par ses propres moyens un patrimoine.

Nous n'avons jamais eu la pensée d'arracher à l'Eglise catholique son patrimoine pour l'offrir en prime au schisme ; ce serait là un acte de déloyauté qui reste très loin de notre pensée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

On a beaucoup parlé de schisme de ce côté de l'Assemblée (*à droite*). — J'avoue qu'une telle persistance à évoquer ce spectacle m'a donné l'impression qu'on n'avait pas une grande confiance dans la

solidité de la hiérarchie ecclésiastique. (*Applaudissements à gauche.*)

A droite. — Rassurez-vous !

M. LE RAPPORTEUR. — A ce point de vue, ne vous y trompez pas, le grand danger pour l'Eglise catholique n'est pas dans nos articles 4 et 6 combinés, il est dans le cadeau que nous lui faisons en laissant au Saint-Siège le soin de nommer lui-même les évêques. Le voilà, le véritable danger de schisme pour l'Eglise catholique. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Voilà ce qui pourrait porter l'ensemble des catholiques français, avec leurs prêtres, à formuler des exigences auprès de Rome. Mais nous n'avons pas, je le répète, à imposer à l'Eglise catholique une organisation nouvelle ; nous avons simplement à tenir compte d'un état de choses, que nous constatons, qu'il nous est impossible de méconnaître. Quant à ceux de nos collègues qui voudraient nous entraîner à des précisions plus étroites encore, je leur répète qu'elles ne seraient pas sans danger.

M. HUBBARD. — C'est déjà trop !

M. LOUIS BARTHOU. — Ce n'est pas trop, mais c'est assez !

M. CHARLES DUMONT. — Et si le prêtre, pour des raisons politiques, refuse d'obéir à l'évêque !

M. LE RAPPORTEUR. — On a parlé de l'évêque. Mais cette autorité qui est sérieuse et solide, en régime concordataire, devient singulièrement fragile, en régime de séparation.

En effet, l'évêque français, à l'heure actuelle, de par l'organisation du Concordat, emprunte la stabilité de sa fonction à la garantie de l'Etat. Cette garantie lui fera défaut demain. Il peut arriver qu'au lendemain de la promulgation de la loi, le pape ayant

seul le droit de nomination, quinze, vingt, trente évêques soient envoyés de Rome pour remplacer les évêques concordataires actuels.

Et s'il est possible qu'un conflit de cette nature se produise, quelle indication voulez-vous que nous donnions au juge ? (*Mouvements divers.*)

J'estime, messieurs, que l'indication générale que nous donnons et qui tient compte de l'état actuel de l'organisation de l'Eglise est suffisante. Je répète que nous ne l'avions pas inscrite dans notre première rédaction, parce que, pour nous, elle résultait de la logique même de notre texte et de la façon dont j'avais interprété ce texte dans mon rapport, avec l'approbation de la Commission.

Par conséquent, messieurs, nous n'avons pas modifié nos intentions ; nous avons, par l'adjonction du membre de phrase qui vous a été lu, donné satisfaction à ceux de nos collègues qu'avait inquiétés notre rédaction première, et nous sommes maintenant convaincus, toute équivoque étant dissipée, que nous ne rencontrerons plus chez eux les résistances qui s'étaient élevées contre l'adoption de l'article 4. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

3. — Les tribunaux civils et le droit canonique.

(*Séance du 20 avril.*)

A la suite d'une intervention de M. Ribot, qui se déclara satisfait des explications du Rapporteur, M. Charles Dumont se préoccupa de savoir si, dans le cas où un prêtre serait interdit pour un fait d'ordre politique, le tribunal civil sanctionnerait la sentence de l'évêque.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Messieurs, je vois bien que ce qui préoccupe surtout la plupart de nos collègues, c'est cette espèce de compétence inattendue accordée à nos tribunaux civils. Pourtant, elle était inévitable. Vous réglez une matière neuve; vous êtes appelés à faire une législation nouvelle. Il est étonnant qu'en ce pays l'esprit de routine ait une influence si grande. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Nous avons ici le sentiment très élevé et très large de notre mandat législatif, et quand il s'agit d'en faire usage, nous nous faisons les prisonniers des formules les plus surannées! (*C'est vrai! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Messieurs, vous avez à voter une loi qui n'a aucune analogie avec les matières que des législations antérieures ont pu régler. Vous êtes obligés de créer un droit nouveau. La compétence nouvelle attribuée aux tribunaux civils, exposés, dit-on, à devenir ainsi juges d'orthodoxie et à apprécier des règles canoniques, émeut profondément beaucoup de nos collègues. Mais cette compétence ne résultera pas seulement de l'article 4 et de l'article 6; elle sera la conséquence même de la loi de séparation qui, pour premier effet... (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. JAURÈS. — C'est évident.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, je vous en prie, c'est une question qui mérite qu'on la discute. (*Parlez! parlez!*)

Je dis que la loi de séparation va avoir pour première conséquence de placer 60.000 ecclésiastiques, à l'heure actuelle privés de juges pour tout ce qui concerne l'exercice de leur profession, dans la même situation que tous les autres citoyens. Demain, ils pourront porter devant les tribunaux civils des

questions d'intérêt que le régime actuel soustrait à cette juridiction. Voulez-vous un exemple ?

Voici un curé, en régime de séparation. Il a été destitué par son évêque et privé de ses émoluments. Comme tout autre employé congédié, il aura la faculté, à raison de la rupture de son contrat de travail, de formuler devant les tribunaux civils des réclamations, s'il croit avoir droit à une indemnité. (*Exclamations à droite et au centre. — Applaudissements à gauche. — Mouvements divers.*)

Mais, messieurs, c'est l'évidence même ! ce sera une des conséquences de la loi.

M. HENRY FERRETTE. — C'est très curieux, mais c'est très vrai.

M. LE RAPPORTEUR. — Les choses se passent ainsi dans d'autres pays.

M. HENRY FERRETTE. — C'est exact.

M. LE RAPPORTEUR. — Demain, pour le juge français, l'ecclésiastique plaidant contre son évêque ne sera plus un prêtre relevant, pour son cas, en raison même de sa fonction concordataire, de juridictions spéciales ; il sera un plaideur comme tous les autres, ayant droit à la même justice. (*Exclamations sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

Je suis étonné de vous entendre protester contre cette interprétation. L'autre jour, répondant à l'honorable M. Balitrand qui me demandait comment, au point de vue des incompatibilités, j'entendais l'interprétation de l'article 2 de la loi, aux termes duquel la République ne reconnaît plus aucun culte, je disais qu'au lendemain de la promulgation, le curé deviendrait un citoyen comme les autres et jouissant des mêmes droits. Vous applaudissiez alors ; vous vous montriez enthousiastes de cette interprétation. (Ap-

plaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Mouvements divers.)

M. LE BARON DE MACKAU. — Enthousiastes, non !

M. LE RAPPORTEUR. — Pourquoi n'êtes-vous pas logiques jusqu'au bout ?

Je vous prie de me permettre de continuer à discuter l'hypothèse que je formulaistout à l'heure.

Le prêtre aura le droit de faire valoir ses intérêts, même contre un évêque, devant la justice civile. Je ne dis pas que le juge lui donnera toujours raison, mais il lui devra la justice dans des cas où forcément aujourd'hui il devrait se déclarer incompétent.

A gauche. — Évidemment !

M. LE RAPPORTEUR. — Or, il y a, messieurs, pour le curé, pour le simple prêtre, dans les règles ecclésiastiques elles-mêmes, des garanties contre l'abus qu'un évêque pourrait faire de son autorité. Ces règles qui sont d'ordre canonique lient le prêtre à la hiérarchie ecclésiastique et cette hiérarchie elle-même au prêtre. Elles font, dans une certaine mesure, obstacle à l'arbitraire de l'évêque. C'est un contrat comme un autre. (*Interruptions à droite.*)

Ce n'est pas vous, monsieur Lemire, qui pourriez, je pense, vous élever contre cette opinion ?

Vous ne voulez pas, je suppose, demander à la loi de séparation, qu'elle restreigne les droits et les garanties que de modestes prêtres ont pu faire consacrer, à travers les siècles, par la hiérarchie ecclésiastique ?

Voilà donc un curé devant le tribunal civil...

M. JULES AUFFRAY. — Alors il faudra créer des chaires de droit canon !

M. LE RAPPORTEUR. — ... il pourra dire : « Je suis entré au service d'une association cultuelle, d'une

organisation ecclésiastique, et cela dans des conditions déterminées qui constituent un contrat. Je prétends que ce contrat a été violé ; qu'il en est résulté pour moi un grave préjudice et j'en demande réparation. » Le tribunal ne sera-t-il pas obligé, parmi les éléments d'appréciation auxquels il aura recours pour éclairer son jugement, d'envisager les règles ecclésiastiques selon lesquelles le prêtre aura été appelé à ses fonctions ou d'après lesquelles il en aura été destitué ?

M. RIBOT. — Ce n'est pas l'objet de la question de M. Dumont.

M. LE RAPPORTEUR. — De pareils jugements sont prononcés tous les jours.

M. RIBOT. — M. Dumont vous a posé cette question : « Le prêtre interdit, n'étant plus en communion avec son évêque, entraînera-t-il les biens de l'Eglise dans une autre association ? » Ce n'est pas, vous le voyez, la même chose.

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur Ribot, j'y arrive et vous allez voir que logiquement, par des raisons identiques, on peut apprécier ainsi le cas visé par M. Dumont..

Un prêtre, dans les conditions indiquées par notre honorable collègue, se trouve en désaccord avec son évêque. Il se peut que, même destitué par celui-ci, il ne s'incline pas devant cette décision et recoure aux garanties canoniques pour faire consacrer son droit. Il ne manque pas d'exemples de conflits de ce genre qui ont duré des années et qui ont finalement abouti au triomphe du modeste ecclésiastique contre l'arbitraire de l'évêque.

Un tribunal saisi du cas indiqué par l'honorable M. Dumont, devra nécessairement tenir compte de

cette situation, et tant que durera le conflit entre l'évêque et le curé, tant que celui-ci restera couvert par les garanties canoniques invoquées par lui, le juge civil ne pourra pas lui donner tort sur la simple affirmation de l'évêque. Il gardera un pouvoir d'appréciation beaucoup plus large et plus compliqué qu'on a l'air de le supposer.

M. RIBOT. — Nous cherchons actuellement à préciser le terrain où la discussion va s'engager.

J'admets bien que l'ecclésiastique, le prêtre sera protégé demain, comme hier, par le droit canonique qui lui accorde, en effet, certaines garanties.

Si l'évêque abuse de son pouvoir, il y a toute une procédure établie par le droit canonique. J'accepte parfaitement que l'autorité civile laisse le temps au prêtre d'épuiser les degrés de juridiction canonique; mais vous n'avez pas l'idée, je pense, de substituer le tribunal civil à la juridiction ecclésiastique...

M. LE RAPPORTEUR. — Mais non ! Je n'ai jamais dit un mot de cela.

M. RIBOT. — Non ; par conséquent, il faudra attendre que l'autorité ecclésiastique ait prononcé. Le jour où l'autorité ecclésiastique, le pouvoir spirituel, aura décidé que le prêtre est retranché de la communion catholique, qu'il n'est plus en communion avec son évêque et par suite avec le pape, ce jour-là les biens ne pourront être remis à l'association qui se grouperait autour de ce prêtre. Les biens devront rester aux fidèles groupés autour du nouveau prêtre désigné par l'évêque et en communion avec lui. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Mais, messieurs, je n'ai rien dit de contraire à cette interprétation. (*Applaudis-*

sements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.)

J'ai seulement voulu montrer à mon collègue M. Dumont que les choses ne se passeront pas aussi sommairement qu'il le disait tout à l'heure en nous donnant son exemple. Il ne suffira pas qu'un évêque frappe sans raison, ou pour une raison étrangère au culte, un curé, pour que l'association groupée autour de ce prêtre se trouve, du même coup, privée de tout droit à faire valoir ses intérêts devant nos tribunaux. Et je dis que, là encore, dans une certaine mesure, le tribunal civil, au nombre des appréciations des faits qui pourront le déterminer, pourra envisager la règle ecclésiastique... (*Exclamations et bruit au centre et à droite.*)

Divers membres à droite. — C'est inadmissible !

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'opinion contraire sera soutenue, mais, je vous en prie, ne prenez pas la parole de votre place.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais enfin, messieurs, ce sera, que vous le vouliez ou non, une des conséquences de la loi. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs,*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous présenterez à la tribune les observations que vous jugerez utile, mais je vous prie encore de ne pas gêner la discussion de l'orateur.

M. LE RAPPORTEUR. — Messieurs, vous acceptez que demain, pour la dévolution des biens, le juge ait à tenir compte de l'organisation générale du culte, et lorsque l'interprétation de ces règles pourrait tourner contre l'évêque au profit du prêtre, vous ne l'accepterez plus ! (*Non ! non ! au centre et à droite.*) Vous manquez de logique, voilà tout,

M. FERNAND DE RAMEL. —, Toutes les fois qu'une

question d'interprétation d'un acte administratif se pose devant les tribunaux civils, comment procèdent-ils? Étend-on leur compétence pour leur permettre de juger en matière administrative? Non, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, ils surseoient à statuer et se réfèrent à l'interprétation de l'acte administratif par la juridiction administrative compétente. Et, ensuite, c'est seulement par application de cette décision, de cette interprétation, qu'ils jugent au fond.

Il devra en être de même ici, car certainement la logique de votre esprit vous conduit à cette conclusion.

Par suite, le véritable sens qu'il faut donner au nouveau texte de la Commission est celui-ci : le tribunal civil devra surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction canonique ait prononcé, toutes les fois qu'une question cultuelle ou canonique surgira. Cette question sera préjudicielle. Elle sera résolue par la juridiction canonique, puis le tribunal en fera l'application au fond pour la solution du conflit d'ordre temporel qu'il aura à juger, sans pour cela avoir jamais à faire du droit canon. (*Applaudissements à droite.*)

M. BEPMALE. — Le tribunal civil enregistre bien les décisions du tribunal administratif.

M. LE RAPPORTEUR. — Si les choses se passent comme le dit M. de Ramel, c'est que déjà le tribunal civil aura tenu compte, dans une certaine mesure, de la résistance du prêtre; c'est qu'il n'aura pas accepté aveuglément la décision de l'évêque; c'est qu'il aura admis qu'elle peut être discutée par le curé, et, par conséquent, si pendant toute la durée du conflit le jugement peut être suspendu, c'est que,

pendant le même temps, l'association sera maintenue en possession de ses biens. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*) C'est dire que, par application de votre système, il ne suffira pas de l'arbitraire d'un évêque pour déposséder une association; celle-ci, d'accord avec son curé, pourra toujours défendre ses intérêts et faire valoir ses droits devant les tribunaux.

M. CHARLES DUMONT. — Il en est ainsi avec votre ancien texte, mais non avec le nouveau.

M. LE RAPPORTEUR. — Mon cher collègue, je vous répète que l'ancien texte consacrait une situation de fait absolument identique. C'est pourquoi il m'avait paru, à moi, inutile d'apporter à l'article 4 la modification que la majorité de la Commission y a introduite. Si vous avez lu mon rapport, vous avez pu vous convaincre que j'avais déjà interprété ce texte dans le sens qui lui est donné aujourd'hui et qui est le seul raisonnable, le seul conforme à la vérité des faits et à l'équité.

Vous ne voulez pas admettre que si, demain, de nouvelles formations religieuses se manifestent dans les paroisses, elles aient à se constituer leur patrimoine particulier. Vous voulez absolument que des biens affectés à un culte déterminé, dès à présent connu de nous, ayant ses fidèles et son organisation propre, soient constamment à la disposition de toutes les fantaisies culturelles qui pourraient éclore demain. C'est inadmissible! (*Vifs applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

Vous ne pouvez pas nous demander de faire cela. Ou, alors, si quelqu'un ici avait cette arrière-pensée de faire une loi de séparation qui devint d'une manière indirecte, sournoise (*Applaudissements au*

centre et sur divers bancs à gauche), une entrave à l'exercice des cultes, une atteinte à la constitution des Eglises, je vous déclare qu'il ne me trouverait pas en communion de pensée avec lui. Pour ma part, je n'ai jamais été guidé par une préoccupation de cette sorte. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Jamais, à aucun moment, je n'ai voulu supposer qu'il pût se trouver dans le parti républicain, surtout dans la libre pensée (*Très bien! très bien!*), des hommes animés de telles intentions.

M. CHARLES DUMONT. — Est-ce à moi que ces paroles s'adressent?

M. LE RAPPORTEUR. — Non, mon cher collègue. J'ai été, avec la majorité des membres de la Commission, je le répète, préoccupé de ne pas laisser ligoter la communauté des fidèles par la discipline de Rome....

M. BEPMALE. — C'est ce que vous faites!

M. LE RAPPORTEUR. — ...j'ai été préoccupé de laisser à cette communauté la large faculté, le large droit d'évoluer dans le sein même de son organisation, et avec elle; mais, à aucun moment, il ne m'est venu l'arrière-pensée de susciter des scissions, de provoquer des compétitions et des désordres dans les paroisses. Non, je n'ai pas eu cette arrière-pensée; je tiens à le dire hautement (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), et si j'avais pu croire que l'on attendit cela de ma collaboration à cette loi, jamais je n'aurais consenti à prendre le rapport dans ces conditions.

Mais enfin, messieurs, est-ce que vous vous trouvez en présence de propositions nouvelles et inattendues? Est-ce que, personnellement, j'ai caché ma

pensée, mon opinion? Est-ce qu'à tous les moments, soit au sein de la Commission, soit dans les articles que j'ai pu écrire en réponse aux critiques formulées contre notre projet, soit au cours de ces débats, je n'ai pas toujours tenu le même langage? Est-ce que dans mon rapport la même interprétation n'est pas formulée avec une netteté suffisante? Et cette interprétation de l'article 4 n'est-elle pas absolument conforme à la modification qui vous est apportée?

Demain, il est très possible que dans l'atmosphère de liberté créée par la loi, un certain nombre d'ecclésiastiques — nous n'avons pas à les y pousser mais nous n'avons pas non plus à les en empêcher — se prêtent, avec les « fidèles », à une organisation nouvelle de leur culte. Cette organisation, il est possible que Rome ne l'accepte pas, mais il n'est pas impossible non plus qu'elle l'accepte. La loi ne fera pas obstacle à cette évolution.

On a parlé d'associations étriquées, comprenant un nombre de membres insuffisant. Ici encore, il était impossible que la loi imposât des règles, en violation de la constitution même des Églises, et que celles-ci n'auraient pu accepter. Messieurs, quand on touche à une matière aussi délicate, où tant de sentiments complexes et respectables se trouvent en jeu, il faut le faire d'une main prudente et légère. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

Nous ne pouvons pas ne pas nous préoccuper des conséquences de cette loi.

Quel est le but que vous poursuivez? Voulez-vous une loi de large neutralité, susceptible d'assurer la pacification des esprits et de donner à la République, en même temps que la liberté de ses mouve-

ments, une force plus grande? Si oui, faites que cette loi soit franche, loyale et honnête. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Faites-la telle que les Églises ne puissent y trouver aucune raison grave de bouder le régime nouveau, qu'elles sentent elles, mêmes là possibilité de vivre à l'abri de ce régime, et qu'elles soient, pour ainsi dire, obligées de l'accepter de bonne grâce; car le pire qui pourrait arriver, ce serait de déchaîner dans ce pays les passions religieuses. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous voulons que demain vous puissiez vous, républicains, dire dans vos circonscriptions qu'en affirmant la liberté de conscience, en promettant aux fidèles qu'ils pourraient librement pratiquer leur religion, la République a pris un engagement sérieux et qu'honnêtement elle a tout disposé pour le tenir. Nous voulons qu'à ceux qui parcourront les paroisses en essayant de susciter la guerre religieuse, aux prêtres qui, entraînés par la passion politique, tenteront d'ameuter les paysans contre la République en leur disant qu'elle a violé la liberté de conscience...

M. LEVRAUD. — Vous croyez qu'ils s'en priveront?

M. LE RAPPORTEUR —... vous puissiez répondre simplement : Voici notre loi, lisez-la, et vous verrez qu'elle est faite de liberté, de franchise et de loyauté. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

C'est ainsi que, pour ma part, j'ai compris et que je comprends encore les devoirs et les intérêts de la République. Si en travaillant à cette grande réforme certains de nos collègues ont pu être inspirés par des préoccupations différentes, je tiens à déclarer nettement, en descendant de cette tribune, que je

ne les ai pas partagées avec eux. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

4. — **Contre l'ingérence administrative dans les affaires ecclésiastiques**
 (Amendement de MM. Leygues et Noulens.)

Chambre des députés : Séance du 21 avril 1905.

Dans leur amendement, qui d'ailleurs ne fut pas maintenu, MM. G. Leygues et Noulens demandaient que le caractère d'établissement d'utilité publique fût conféré à l'association culturelle. Dans son ensemble, cet amendement reflétait des préoccupations qui ne devaient plus avoir de raison d'être en régime de séparation. M. Briand en prit prétexte pour préciser encore sa conception libérale.

Pour lui, loin d'augmenter l'ingérence de l'Etat dans les affaires ecclésiastiques, la séparation doit apporter à l'Eglise « une ère de liberté plus large et plus complète ».

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Je me trouve, je l'avoue, assez embarrassé, pour répondre à l'invitation que vient d'adresser à la Commission l'honorable M. Noulens. Il nous a demandé si, dans son amendement, il ne nous serait pas possible de prendre certaines dispositions pour les adjoindre à notre texte.

Si disposé que je sois à être agréable à notre honorable collègue, je ne puis me résigner à retenir de son amendement que ce qui me paraît conforme au texte de la Commission, c'est-à-dire peu de chose.

MM. Leygues et Noulens ne peuvent pas se faire d'illusion. Ils ont senti eux-mêmes combien il serait difficile de faire accepter par une Chambre, nette-

ment orientée dans le sens d'une séparation décisive, le texte complet de leurs propositions. Aussi se déclarent-ils prêts à jeter du lest. Ce qui caractérise leur amendement, c'est la reconnaissance d'utilité publique qu'ils nous demandent, ou plutôt nous demandaient tout à l'heure, de conférer aux 36.000 associations cultuelles appelées demain à se substituer aux établissements publics du culte. MM. Leygues et Noulens ont bien compris que la Chambre ne consentirait pas à créer au profit des cultes, en régime de séparation, une situation que la jurisprudence du Conseil d'Etat s'est toujours refusée à consacrer.

Depuis vingt-cinq ans, chaque fois qu'une association religieuse a sollicité la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Etat la lui a nettement refusée par des considérations de neutralité confessionnelle. Il n'a jamais voulu admettre que l'Etat pût assumer cette responsabilité morale. Il serait singulier, qu'au lendemain de la séparation, les marguilliers qui composent les établissements publics du culte aient toute qualité et toute autorité pour investir l'association cultuelle de leur choix du caractère d'utilité publique!

Une telle prétention était insoutenable, et je m'explique facilement que MM. Leygues et Noulens y aient très vite renoncé.

Mais je me demande en même temps s'ils renoncent aussi, par surcroît, à l'ensemble des dispositions qui faisaient cortège à celle-ci et contribuaient, avec elle, à donner à leur proposition son véritable caractère.

Pour combattre le projet de la Commission, nos honorables collègues ont employé des arguments

qui me paraissent plutôt se retourner contre l'ensemble des dispositions présentées par eux. MM. Leygues et Noulens ne nous ont parlé que de leur amendement à l'article 4. Ils auraient dû aussi nous exposer leurs vues sur les dispositions qui figurent à l'article 7 de leur texte. Elles sont, en effet, de nature à éclairer leurs intentions d'une vive lumière.

MM. Leygues et Noulens ont fait à notre article le grave reproche d'exposer les associations cultuelles au danger des compétitions et de créer ainsi une sorte d'instabilité dans la possession des biens affectés au culte.

Mais, messieurs, cette instabilité, je la retrouve dans tout le système de MM. Leygues, Caillaux et Noulens, aggravée de ce fait que c'est à l'arbitraire de l'autorité administrative que le jugement du litige serait déferé. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Comment! vous nous dites que les associations n'auront pas la paisible, l'immuable possession des biens qui leur auront été attribués, que toujours elles auront à craindre de se les voir enlever par des compétitions ultérieures; mais s'il y a vraiment un danger réel et qui résulte de notre texte, que dire, dans le même ordre d'idées, des conditions dans lesquelles vous avez prévu, par votre article 7, qu'une association nouvelle pourra se substituer à l'association originelle? Car enfin, pour vous aussi, il y a des cas où cette association pourra se voir déposséder des biens qui lui avaient été antérieurement attribués. Et quels cas?

Ici, je me permets de faire appel à toute l'attention de la Chambre.

L'association cultuelle, telle que la comprennent

MM. Leygues et Caillaux, cette association merveilleuse qu'ils ont opposée à la nôtre pour sa stabilité, voici les conditions dans lesquelles nos honorables collègues ont prévu qu'elle pourra disparaître pour faire place à une concurrente mieux qualifiée. Je lis leur texte : www.libtool.com.cn

« La dissolution forcée pourra être prononcée par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique et conformément à l'avis du Conseil d'Etat dans les cas suivants. »

On nous a reproché un manque de précision dans les indications données par notre premier texte aux tribunaux civils. Examinons si l'amendement de nos collègues est plus net et plus précis à cet égard. Voici le premier cas de dissolution prévu par eux :

« 1° Quand l'association ne remplira plus son objet.

« La demande en dissolution pourra être formée soit par le Conseil municipal, soit par une ou plusieurs associations reconnues ou non d'utilité publique, légalement constituées et offrant par leur importance et leur composition, des garanties suffisantes pour la continuation du même culte. »

Voyons, messieurs, de quelles garanties s'agit-il? Et quels sont les caractères auxquels vous reconnaîtrez que ces associations fournissent les garanties par vous jugées suffisantes? (*Applaudissements à gauche.*)

Nous pourrions, à notre tour, vous demander quelques précisions sur ce point, par exemple à quoi vous reconnaîtrez qu'une association compétitrice pourra se prétendre qualifiée pour pratiquer « le même culte ».

Dans ces mots « le même culte » il y a, con-

venez-en, l'amorce de pas mal de questions auxquelles il vous faudrait répondre aussi d'une manière plus nette, comme nous avons fait nous-mêmes quand on nous a demandé de préciser le sens de notre article 4.

Mais ce n'est pas tout ! Il y a d'autres cas encore dans lesquels vous avez prévu la dissolution forcée.

Par exemple « pour violation des statuts, désordres ou irrégularités graves ».

Ainsi, c'est entendu. L'association cultuelle aura un statut. Je me suis expliqué sur ce point hier. Eh bien ! ce statut, vous n'en doutez pas, sera conforme à la règle ecclésiastique, à l'organisation générale du culte. Il portera, soyez-en sûrs, dans son article premier, ceci : « L'association s'est formée pour pratiquer le culte catholique, apostolique et romain ».

Par son article 2, il définira ce culte ; il spécifiera qu'il faut, pour l'exercer, un curé qualifié, c'est-à-dire en accord avec son évêque.

C'est donc à interpréter ce statut que vous appellerez aussi le tribunal, un tribunal administratif, cette fois. Vous voyez bien que j'avais raison de dire que vos critiques contre notre système se retournent évidemment contre le vôtre.

Voix diverses à l'extrême gauche. — Et l'aggravent.

M. LE RAPPORTEUR. — MM. Leygues et Noulens n'ont eu garde de s'arrêter en si bonne voie. Dans leur amendement, ils ont envisagé d'autres cas encore de dissolution forcée : il y aura aussi les « désordres et les irrégularités graves ».

Je vous prie, messieurs, d'admirer ici la précision des indications fournies par nos collègues à la juridiction administrative pour éclairer son jugement. Irrégularités et désordres graves ! Voilà le Conseil

d'Etat renseigné! Qu'il juge maintenant! Mais renseigné par qui? C'est tout simple. Nos honorables collègues ne devaient pas s'embarrasser de si peu et ils ont prévu, sans doute dans une arrière-pensée de pacification générale, que les Conseils municipaux pourront intervenir, pour dire leur mot, au milieu de toutes ces compétitions entre associations culturelles.

Messieurs, il serait cruel à moi d'insister. Peut-être nos collègues, trop épris d'immixtion administrative, d'ingérence de l'Etat dans les affaires ecclésiastiques, n'ont-ils imaginé leur système que pour nous ramener insensiblement à un Concordat nouveau par les voies apparentes de la séparation!

Je dois le dire, c'est d'un point de vue très différent que la Commission a envisagé sa tâche. Son article 4 peut prêter à critiques; il n'est pas sans défauts, mais il a du moins ce mérite de proposer une séparation nette et décisive et de ne pas faire intervenir l'Etat dans l'administration des affaires ecclésiastiques.

M. JAURÈS. — C'est évident.

M. LE RAPPORTEUR. — Et, cela, c'est l'essentiel.
(*Très bien! très bien!*)

Messieurs, notre tâche était assez malaisée : nous avons à nous préoccuper tout ensemble des intérêts de l'Etat au point de vue de l'ordre public, des droits des communautés religieuses sur les biens ecclésiastiques, enfin des intérêts généraux de l'Eglise et de son droit à réclamer un régime qui ne soit attentatoire ni à sa liberté, ni à sa constitution.

De toute nécessité, la loi, pour être équitable, prudente et fidèle à son principe, devait procéder de ces trois préoccupations. Ceux de nos collègues qui ont

agi uniquement sous l'influence de la première de ces préoccupations, c'est-à-dire qui n'ont envisagé que l'intérêt de l'Etat, n'ont été mus que par le souci de l'ordre public, ont été logiquement conduits à des formules du genre de celles de MM. Leygues, Noulens et Caillaux. Leurs propositions devaient fatalement porter l'empreinte d'une immixtion de l'Etat dans les affaires ecclésiastiques. Le danger de ce système, c'est qu'il tend à s'élargir très vite, sous l'influence des événements ou des combinaisons gouvernementales, aux proportions d'un véritable concordat. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Ceux de nos collègues qui n'ont tenu compte et persistent à ne tenir compte que des intérêts de la collectivité des fidèles en isolant celle-ci de l'Eglise elle-même, ont été poussés tout doucement, et peut-être à leur insu, à nous faire des propositions qui rappellent singulièrement la Constitution civile du clergé. Enfin il est d'autres collègues qui, volontiers, n'auraient envisagé que l'intérêt de la hiérarchie ecclésiastique sans souci de celui de l'Etat ou des fidèles. Leurs propositions devaient naturellement faire litière des garanties d'ordre public et des droits permanents des communautés catholiques sur les biens affectés aux cultes.

Je prétends, messieurs, qu'une loi de séparation ne saurait être complète si elle ne s'inspire pas à la fois des trois considérations que j'ai énumérées tout à l'heure. La matière est délicate et complexe; elle appelle une législation neuve, que les indications de notre droit actuel ne sauraient suffire à régler.

En présence de cette situation, qu'avons-nous fait? Nous avons pris, dans l'intérêt à la fois de

l'Etat et de la communauté catholique, des garanties de contrôle; nous avons exigé que, dès la promulgation de la loi, à l'heure où l'établissement public du culte, organe officiel, va disparaître, il soit fait sous le contrôle des agents de l'administration, un inventaire complet, descriptif et estimatif, des biens mobiliers et immobiliers qui seront attribués à l'association cultuelle. Puis, nous nous sommes préoccupés de garantir les fidèles contre tout danger de dilapidation de ces biens. D'où l'obligation pour l'association cultuelle si elle aliène des valeurs mobilières ou des immeubles, de faire l'emploi du produit de la vente en titres de rente nominatifs, c'est-à-dire facilement contrôlables.

Voilà donc, messieurs, d'une part, l'Etat renseigné par l'inventaire sur les biens que va administrer l'association; voilà, d'autre part, l'usage qui pourrait être fait de ces biens, soumis à une surveillance facile et non tracassière.

Comme l'association est obligée de tenir, chaque année, une comptabilité minutieuse, exacte et fidèle, et ce, sous menace de pénalités sérieuses, de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses, il devient, pour les agents de l'enregistrement ou les inspecteurs des finances, toujours facile de suivre toutes les opérations de l'association et de se rendre compte que toutes les sommes dépensées l'ont été réellement en vue du but déclaré, et seul licite.

Quant à l'Eglise, si elle reste enfermée dans sa sphère, si elle n'essaie pas d'abuser des libertés qui lui sont accordées, elle trouvera dans le projet tous les moyens raisonnables de s'organiser, de vivre et de se développer.

Tel est l'ensemble des garanties offertes par notre

texte à l'Etat, à l'Eglise et aux communautés de fidèles. Ici, pas de préfets, pas de conseils de préfecture, pas de Conseil d'Etat, c'est-à-dire pas d'immixtion administrative dans les affaires ecclésiastiques. La situation ne laisse plus place à l'équivoque; elle est très nette. (Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.) L'association n'a plus le caractère officiel de l'établissement public du culte; elle se constitue dans des conditions telles que l'Eglise ne peut en concevoir de défiance. C'est l'établissement public du culte, qui choisit lui-même et librement l'association à laquelle seront attribués les biens ecclésiastiques. Plus tard, si des compétitions surgissent, c'est la juridiction de droit commun, celle qui donne aux citoyens les garanties les plus larges, la juridiction civile qui est appelée à juger.

Tel est, dans son ensemble, le système de la Commission et du Gouvernement. Il est, je le répète, tout ensemble prudent, juste et raisonnable.

Il place résolument la séparation sous les auspices de la liberté. Et il faut qu'il en soit ainsi, car la liberté de l'Eglise ne doit être restreinte que dans la mesure où le commande le souci de l'ordre public. S'il en est parmi vous qui redoutent vraiment l'usage que l'Eglise pourrait faire de cette liberté; s'ils croient fermement qu'elle deviendra si redoutable que l'existence même de la République pourrait en être compromise, alors je leur dis : Votre devoir est de ne pas voter la séparation. (*Vi/s applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Mais si vous croyez pouvoir vous déterminer en faveur de cette grande réforme, alors faites qu'elle soit nette, franche et loyale, digne de vous et digne de la République.

La liberté? Ah! messieurs, ne la craignez pas; c'est plutôt pour l'Eglise qu'elle peut devenir un danger; elle l'obligera à se modifier profondément, à s'assouplir peu à peu aux exigences et à l'évolution même des milieux dont sa vie dépendra désormais.

Quant à ceux de nos collègues qui persistent à s'inquiéter de la disposition nouvelle introduite dans l'article 4, qu'ils me permettent de leur dire qu'ils attachent une importance véritablement inexplicable à la possibilité des schismes.

Qu'importe que demain il y ait ou non des scissions dans les paroisses? Est-il un de mes collègues républicains assez naïf pour espérer que les curés schismatiques se transformeront en agents électoraux au service de ses intérêts politiques? (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Si vous voulez toute ma pensée, je vous dirai que j'aime mieux voir l'Eglise catholique évoluer dans son organisation générale que de la voir agitée par les désordres et les schismes. Le schisme ne va pas sans une effervescence religieuse qui serait, à mon avis, beaucoup plus redoutable que l'état actuel des choses. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

Si, dans vos circonscriptions, dans vos paroisses, à côté de l'association catholique pratiquant le culte traditionnel, un peu sous l'influence de la foi, beaucoup sous l'influence de l'habitude, naissait une association concurrente, ce serait le signal du désordre, de l'agitation, l'éveil des passions violentes. (*Très bien! très bien!*)

Au lieu de n'avoir qu'une adversaire dans l'association catholique traditionnelle, vous en auriez

deux. L'association traditionnelle deviendrait plus à craindre parce que plus combative dans la concurrence, et l'association d'en face, la schismatique, ne s'en trouverait pas, pour cela, plus disposée à favoriser vos intérêts politiques. Peut-être ferait-elle du zèle contre vous. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche; à gauche et au centre.*)

Messieurs, ne vous préoccupez donc plus de ce détail véritablement insignifiant. Prenez la séparation pour ce qu'elle est, pour ce qu'elle vaut par le principe qu'elle est appelée à consacrer.

Pour nous, républicains, la séparation, c'est la disparition de la religion officielle, c'est la République rendue au sentiment de sa dignité et au respect de ses principes fondamentaux. Ils lui commandent de reprendre sa liberté, mais ils n'exigent pas que ce soit par un geste de persécution. Il faut que la séparation marque aussi pour l'Eglise une heure de liberté plus large et plus complète.

Que la République se garantisse contre les mauvaises intentions éventuelles de l'Eglise, c'est son droit. On ne saurait, même si l'on appartient à ce côté de l'Assemblée (*la droite*), reprocher à un Etat, à un Gouvernement, de prendre en face d'une collectivité puissante toutes les précautions nécessaires.

M. LASIES. — Très bien!

M. LE RAPPORTEUR. — Mais l'ordre public une fois garanti, il ne faut pas aller au delà. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Pour moi, la séparation est tout entière dans la dénonciation du Concordat, dans la suppression du budget des cultes, dans la disparition du caractère officiel dont sont investis aujourd'hui l'Eglise et ses ministres et qui constituent le meilleur de leur pres-

tige et de leur force. Telles sont les préoccupations qui doivent surtout vous déterminer à l'heure du vote.

Quant aux autres considérations, que l'on a fait valoir pour vous écarter de notre projet, elles sont d'importance secondaire. Je vous plaindrais si, républicains et partisans de la séparation, vous pouviez, pour des considérations de cette nature, faire obstacle à la grande réforme que nous avons préparée ensemble. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le pays républicain a du bon sens; il a aussi de l'équité; il ne vous demande pas de faire contre l'Église une loi de persécution ou de ruse. Les libres penseurs eux-mêmes ne peuvent pas désirer cela. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ce qu'ils veulent simplement, c'est que vous arrachiez à l'Église le bouclier officiel derrière lequel elle peut s'abriter contre les efforts de la pensée libre; ce qu'ils ont seulement le droit d'exiger, c'est que l'État les mette face à face avec l'Église pour lutter à armes égales... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. MAURICE ALLARD. — Ce ne sera pas à armes égales; car vous lui donnez les richesses.

M. LE RAPPORTEUR. — ... pour pouvoir opposer enfin, en un combat loyal, la force de la raison aux intransigeances du dogme.

Et puisqu'on me parle des biens ecclésiastiques, de quoi se composent-ils en grande partie? Dans le patrimoine d'une fabrique, vous trouverez, par exemple une rente provenant d'un donataire disparu. Elle aura été donnée pour fonder un certain nombre de messes par an. Qu'est-ce que vous pré-

tendez faire de cette rente, vous libres penseurs? Prétendez vous la confisquer? Avez-vous la prétention d'en modifier l'application? (*Vifs applaudissements et rires à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*) www.libtool.com.cn

Quelle singulière préoccupation à l'heure où nous étudions une réforme aussi importante, aussi grave!

Les biens des fabriques ont été en grande partie constitués comme je viens de le dire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*) Beaucoup de legs ont été faits par des gens qui pratiquaient le culte catholique et qui voulaient, par ces libéralités, assurer la continuité de ce culte. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Vous vous trouvez là en présence d'un fait que vous pouvez nier, mais qui n'en persiste pas moins, malgré vous, et qu'il est véritablement puéril de ne pas vouloir reconnaître.

Je m'excuse d'avoir retenu si longtemps l'attention de la Chambre et je termine en disant à mes amis républicains et libres penseurs : Si vous voulez que la raison libre ait un abri, construisez-le lui, mais n'essayez pas de la faire coucher dans le lit de l'Eglise. Il n'a pas été fait pour elle. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

5. — Un malentendu à dissiper. — M. Briand dit toute sa pensée. — Ce qu'est un prêtre « qualifié ».

(*Séance du 21 avril.*)

Une quatrième fois, — la dernière avant le vote de l'article 4, — M. Briand se vit dans la nécessité de donner des éclaircissements à la Chambre. M. Charles

Dumont insistait pour obtenir la suppression des mots « conformes à l'organisation générale du culte... »
M. Briand maintint son texte et en donne ainsi les raisons :

www.libtool.com.cn

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Je m'excuse auprès de la Chambre d'être obligé de revenir une fois encore sur une question à propos de laquelle il m'avait semblé avoir donné des explications suffisantes. Mais je sens qu'un malentendu persiste entre un certain nombre de républicains et moi, et qu'il pourrait en résulter un péril pour la grande œuvre à laquelle nous travaillons ensemble. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. VAZEILLE. — Pas du tout !

M. BEPMALE. — Nous ne ferons pas échouer la loi pour cela.

M. HUBBARD. — Cela dépendra de vous, monsieur le Rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Non, monsieur Hubbard, cela ne dépendra pas de moi. Si vous entendez par là que ma pensée devra s'incliner devant une opinion qui n'est pas la mienne, vous vous trompez. Je maintiendrai mes idées en toute indépendance, et chacun prendra sa responsabilité. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs.*)

Je dis que la persistance de ce malentendu peut mettre en péril la réforme dont nous poursuivons en commun la réalisation, et je m'explique.

Ce n'est point parce qu'une loi a été votée au Parlement qu'elle devient définitive. La facilité de son application dépend aussi beaucoup des conditions dans lesquelles on l'a votée, des tendances d'esprit qui se sont manifestées pendant la discus-

sion. L'accord des esprits au Parlement permet de présager une application facile dans le pays. (*Très bien ! très bien !*) Il est donc nécessaire, dans l'intérêt même de notre œuvre, que toute équivoque soit dissipée entre nous.

Que vous proposons-nous par l'article 4 ? De régler, pour l'avenir, le sort de toutes les associations qui pourraient se créer dans le but de pratiquer les cultes les plus divers ? Non ! mais de liquider une situation matérielle. C'est une question d'argent qui se pose à l'article 4. (*Applaudissements.*) Et j'étais tout à l'heure assez attristé, quoique tenté d'approuver la forme éloquente de ses arguments, en voyant mon collègue et ami M. Dumont enfermer toute l'évolution de la pensée humaine dans une misérable question de gros sous. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il convient, à mon sens, d'interpréter autrement la situation. Il s'agit de régler les intérêts de l'Église catholique tels qu'ils résultent de sa constitution réelle et non pas suivant que vous les imaginez. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. CHARLES BOS. — Mais, non.

M. LE RAPPORTEUR. — Mon cher collègue, accordez-vous au rapporteur de la Commission la possibilité de s'expliquer librement ?

M. CHARLES BOS. — C'est la première fois que je me permets de vous interrompre.

M. LE RAPPORTEUR. — J'ai fourni des explications nombreuses sur le même point et je constate qu'elles n'ont pas été acceptées de mes collègues de gauche. Je suis convaincu que c'est parce qu'entre nous il y a un malentendu. Voulez-vous me permettre, je ne dirai pas de le dissiper, — je n'ai pas une telle pré-

tention, — mais de m'y essayer sincèrement? (*Parlez! parlez!*)

Nous sommes en présence de l'Église catholique avec la constitution qu'elle s'est donnée et que vous ne pouvez ignorer. www.libtool.com.cn

Il y a des curés dans l'Église catholique, il y a aussi des évêques, il y a même un pape. Que voulez-vous? Ce sont des mots qui peuvent écorcher les lèvres de certains d'entre vous, mais ils correspondent à des réalités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Eh bien, ces curés, ces évêques, ce pape, constituent une hiérarchie cultuelle en face de laquelle vous vous trouvez, je le répète, dans le moment même où vous devez faire la liquidation des biens que vous consentez à lui laisser. Ces biens peuvent consister, dans une proportion que je n'ai pas à définir, en fondations pour messes, par exemple. Or, vous ne prétendez pas modifier leur affectation, n'est-ce pas?

A qui donc iront les biens? Aux curés, aux évêques, aux fidèles, à l'ensemble de l'organisation catholique au profit de laquelle l'attribution doit équitablement être faite.

J'ai bien compris tout à l'heure que vous voudriez, par une jurisprudence de nos tribunaux civils, créer à côté de la constitution de l'Église catholique, et en concurrence avec elle, une constitution nouvelle. Il y aurait demain, si l'on adoptait votre système, le curé nommé par l'évêque, ratifié par le pape, et à côté le curé nommé par telle cour d'appel, le curé investi par nos juridictions civiles : nous aurions ainsi deux Églises catholiques pour se disputer les biens. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Eh bien, monsieur Dumont, si attendrissante et même si persuasive qu'ait été l'émotion que vous avez manifestée en nous présentant cette combinaison ingénieuse, laissez-moi vous dire qu'elle ne m'a pas convaincu. Le prêtre, auquel vous vous intéressez et qui, dans sa paroisse, exerce son sacerdoce, s'est librement plié à la discipline de l'Église. Il la connaissait. Il savait...

M. LEMIRE. — Évidemment !

M. CHARLES BOS, *ironiquement*. — Très bien !

M. GÉRAULT RICHARD. — C'est une question de fait.

M. LE RAPPORTEUR. — Il savait quelle garantie elle pouvait lui donner ; mais il savait aussi quelles obligations elle lui imposait.

On nous dit : Vous le livrez. Non, il s'est livré lui-même ; et tant qu'il est dans cette organisation catholique, où il n'est pas obligé de rester, après tout (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre et à droite*), il faut bien qu'il en subisse les règles ; quand demain, ayant repris sa liberté, il sera sorti de l'Église catholique, vos tribunaux auront beau dire qu'il reste quand même un curé, ce ne sera plus un curé de l'Église catholique, apostolique et romaine. Voilà le fait. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. HUBBARD. — Je dis simplement que vous dépouillez la paroisse.

M. LE RAPPORTEUR. — Il paraît que mes explications manquent de clarté.

M. LE LIEUTENANT-COLONEL ROUSSET. — On ne peut pas vous adresser ce reproche.

M. CACHET. — Elles sont très claires.

M. LEMIRE. — Et elles sont inspirées par le pur bon sens.

M. LE RAPPORTEUR. — Que va-t-il se passer demain ?

M. CHARLES DUMONT. — Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — Quand nous avons déclaré que les représentants légaux des établissements publics du culte feront eux-mêmes l'attribution à l'association de leur choix, nous avons en réalité donné tous pouvoirs à cet égard à la hiérarchie catholique qui régit, à l'heure actuelle, ces établissements.

Donc ce même évêque contre lequel vous protestez, quand on vous le présente sous son vrai nom, vous l'aviez accepté hier dans une personne interposée. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Voilà, messieurs, la nuance qui nous sépare, et qui, depuis trois jours, fait évoquer à cette tribune les principes les plus hauts, et dire à certains de nos collègues de gauche que si nous adoptions le membre de phrase intercalé dans l'article 4, le caractère même de la réforme se trouverait compromis. Quels grands effets produits par une si petite cause ! (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre et à droite.*)

M. CHARLES BOS, désignant la droite. — Vous voyez bien !

M. DEVÈZE. — Monsieur Bos, ce n'est pas à vous à nous opposer la droite.

M. LE RAPPORTEUR. — Quand vous voulez apprécier les conditions dans lesquelles les tribunaux auront à juger, vous ne vous préoccupez que d'un cas : le schisme.

M. BEPMALE. — Pas du tout ! Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — Et vous appelez cela, par

une sorte d'ingénuité touchante, le droit pour le curé d'évoluer vers la liberté. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. BEPMALE. — Mais je n'ai jamais dit cela.

M. CHARLES BOS. — Mettez « l'évêque » dans votre texte.

M. LE RAPPORTEUR. — Mes chers collègues, on a pu voir dans le passé des curés, même des évêques, reconquérir leur liberté. Mais que voulez-vous? Le jour où ils la reprennent, c'est qu'ils ont abandonné leur Église.

M. CAZENEUVE. — Comme le père Hyacinthe.

M. LE RAPPORTEUR. — Les règles qu'ils avaient acceptées la veille leur sont devenues trop étroites, ils ne veulent plus s'incliner devant une discipline qui leur est insupportable; ils rompent avec elle, ils s'en vont; ils quittent la maison; vous ne pouvez pas pourtant leur donner le droit d'emporter les meubles! (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche, au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Messieurs, c'est là que git tout le malentendu entre nous. Ou bien alors c'est que vous n'osez pas développer toute votre pensée.

Quand vous dites que deux associations peuvent se former dans la même paroisse, chacune avec un prêtre qualifié, c'est qu'alors, ainsi que je le faisais remarquer à l'honorable M. Leygues, l'autorité ecclésiastique aura accepté, conformément à la discipline de l'Église, cette situation.

Beaucoup d'autres cas peuvent se produire en dehors du schisme. Il peut arriver par exemple que dans une même paroisse, trois gros hameaux fréquentant la même église, avec le même curé, veuil-

lent avoir chacun son association. Il est possible que, dans ce cas, l'autorité ecclésiastique, ne voulant pas se faire arbitre dans le conflit, laisse aux fidèles de ces trois groupements toute liberté de faire valoir leurs droits et leurs intérêts devant la justice. Les tribunaux pourront alors faire appel à tous les éléments d'appréciation.

C'est simple! Mais si vous tenez à envisager la seule hypothèse du schisme, alors il faut dévoiler toutes vos intentions.

Voilà deux associations : l'une, à l'origine, représentait bien réellement la majorité des fidèles catholiques; mais plus tard, par suite d'une évolution des esprits, il arrive que l'esprit religieux se modifie dans la paroisse et que les fidèles passent à une forme nouvelle du culte catholique.

Voilà le point critique sur lequel nous pouvons être en désaccord, mais alors il faut s'expliquer franchement.

M. D'IRIART D'ETCHEPARE. — Et les gallicans?

M. LE RAPPORTEUR. — L'honorable M. Dumont semble croire que, malgré son évolution vers de nouvelles formes cultuelles, l'association des fidèles pourra garder un prêtre à sa tête. Pas sans l'autorisation de l'autorité ecclésiastique. Et si celle-ci a définitivement privé le prêtre de son droit à célébrer le culte catholique, comment voulez-vous qu'un tribunal civil le lui rende? Comment le pourrait-il? par quel moyen, selon quelles règles, en vertu de quels considérants? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche, au centre et à droite.*) Je serais curieux de lire un jugement de cette espèce. Sera-t-il basé sur des considérations philosophiques du genre de celles que vous développiez tout à l'heure; proclamera-t-il

la nécessité de laisser à l'esprit humain le large droit d'évoluer selon ses fantaisies, selon son désir? De quelque idée qu'il s'inspire, le jugement pourra faire du prêtre d'hier un citoyen de demain, ~~mais~~ il n'en fera pas un prêtre catholique...

M. LEMIRE. — C'est évident!

M. LE RAPPORTEUR. — Quant à l'attribution des biens, je ~~vous~~ répète que sous peine de manquer à la fois d'équité et de logique, il vous est impossible de ne pas la faire conformément à la destination culturelle des biens en litige. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

J'aurais compris que la majorité républicaine de la Chambre eût adopté ce raisonnement : « Les biens ecclésiastiques, qu'ils soient à l'Église catholique, à l'Église protestante ou israélite, peu nous importe, ce ne sont pas des biens à destination culturelle. Pour nous, ils sont à la commune, nous les lui rendons ; elle en fera ce qu'elle voudra.

Une telle méthode avait sa raison d'être ; mais vous avez préféré un autre système. Afin d'assurer la continuité du culte dans les paroisses, désireux de marquer ainsi votre respect pour la liberté de conscience, vous avez dit : « A l'heure où nous enlevons à l'Église les ressources du budget de l'État, où nous refusons aux communes, aux départements, le droit de leur continuer des subventions, nous ne voulons pas, en les privant par surcroît des biens ecclésiastiques, leur ôter les moyens matériels d'entretenir et par conséquent de pratiquer leur religion. Vous avez décidé avec nous que ces patrimoines seraient attribués aux associations culturelles qui représenteront les Églises en vue desquelles elles ont

été constituées. Il faut que cette attribution soit loyale, conforme à l'état de fait en face duquel vous vous trouvez. Vous n'avez pas le droit d'imposer arbitrairement des conditions ou de prévoir des cas dans lesquels vos tribunaux civils pourraient être appelés à modifier la constitution même des Églises. (*Vifs applaudissements.*)

J'aimais mieux, je l'avoue, la thèse que notre honorable collègue M. Caillaux soutenait hier avec une certaine crânerie. Elle avait, du moins, le mérite de la netteté. Il avait admis, lui, que les biens étaient la propriété de la communauté des fidèles, de quelque façon qu'elle pratiquât son culte. La condition des prêtres pouvait se modifier selon leurs désirs personnels; les biens les auraient suivis à travers toutes les cabrioles de leur fantaisie. (*On rit.*) Et M. Caillaux allait jusqu'à penser que si la majorité des fidèles était avec un prêtre qui, pour des raisons très respectables à mon point de vue, et qui n'ont pas toujours été condamnées par l'Église catholique, se serait séparé de son organisation pour se marier, se créer une famille, elle pourrait exiger que les biens soient attribués au nouveau groupement, en tant que catholique. Il aurait du reste pu, poussant plus loin sa thèse et envisageant le cas où la majorité des fidèles catholiques dans une paroisse se ferait protestante — je ne dirai pas israélite, le pas est plus difficile à franchir (*Applaudissements et rires.*) — conclure encore à la possibilité de l'attribution des biens, même de ceux qui constituent des fondations pour messes.

Messieurs, mû par un vif désir de conciliation républicaine, je serais trop heureux, dans l'intérêt même de la réforme et pour lui donner toute son

autorité, de pouvoir vous faire des concessions; mais elles ne peuvent pas aller cependant jusqu'à substituer votre manière de voir, si je la juge mauvaise, à la mienne, si je persiste à la croire meilleure.

La méthode que je vous propose, je l'ai toujours interprétée, au sein de la Commission, de la même manière, et j'entends aujourd'hui des collègues me reprocher un excès de précision qui, au début, me faisaient grief de n'en avoir pas eu assez. Certains me disent aujourd'hui : « A quoi bon préciser? Sans doute, votre rapport disait la même chose; mais cette chose ne se trouvait pas explicitement formulée dans le texte du projet de loi. Dans ces conditions nous pouvions voter avec vous. »

Or, parmi ceux qui me tiennent ce langage, je reconnais d'honorables collègues qui, au début, m'ont invité à donner aux tribunaux des indications plus précises. C'est même en partie pour déférer à leur désir que le texte a été modifié. Je ne comprends plus rien à leur attitude d'aujourd'hui. Je suis resté, moi, fidèle à ma manière de voir. Aujourd'hui, comme hier, je prétends que lorsqu'il s'agira pour un tribunal d'examiner l'état-civil de l'association ayant droit à l'attribution, la première considération de fait à interpréter sera celle-ci : l'association est-elle sérieuse? N'a-t-elle pas été constituée par des gens uniquement désireux de se livrer à une fantaisie? Pour être sérieuse, quelle condition doit-elle remplir? Il faut qu'elle ait à sa disposition les moyens de réaliser son but. Si c'est une association catholique, elle doit avoir un prêtre catholique, non pas un prêtre selon des préférences républicaines que je ne m'explique guère...

M. CHARLES BOS. — Ah ! non ! pardon, monsieur Briand !

M. LE RAPPORTEUR. — Je vous en prie, ne faites pas obstacle à ma pensée ; je ne dis rien qui puisse provoquer, de votre part, des manifestations aussi vives. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Il s'agit d'une question sur laquelle chacun a le droit de s'expliquer en toute liberté. Je sens le poids de la responsabilité qui pèse sur moi, que certains de mes amis contribuent à faire peser peut-être plus lourdement encore par les interprétations exagérées auxquelles ils se livrent.

Évidemment je parle pour la Chambre, pour mes collègues ; je parle aussi pour ma conscience, et je tiens, par surcroît, à m'expliquer devant le pays républicain, car je ne veux pas que demain notre pensée, nos intentions puissent être travesties et dénaturées. (*Applaudissements.*)

J'affirme à nouveau qu'ayant admis le principe de l'attribution des biens selon leur affectation, vous ne pouvez pas raisonnablement envisager le cas où des fondations pour messes catholiques seraient susceptibles de passer à l'Église protestante ou à l'Église israélite ? C'est impossible. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre et à droite.*)

M. JAURÈS. — C'est évident,

M. LE RAPPORTEUR. — Et personne n'a osé, du reste, envisager nettement, cette éventualité à la tribune. Pour nous critiquer, on a dû se réfugier dans des formules vagues, générales, jeter à la Chambre de ces phrases qui produisent parfois un certain effet, mais qui ne contiennent pas toujours des arguments décisifs.

Messieurs, je demande que l'on sorte de ces généralités, que l'on nous indique, en toute clarté, ce que l'on attend de cette loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et au centre.*)

Comment! C'est un membre de phrase introduit dans l'article 4 en conformité de vues avec les termes mêmes du rapport de la Commission, qui cause, à gauche, tout ce désarroi? Qu'a-t-elle donc changé, au fond, cette phrase impressionnante? En fait, rien, et vous le savez bien, et vous devriez le reconnaître si vous n'avez pas le désir de voir appliquer la loi, non plus d'après son texte, mais selon des arrière-pensées qui n'osent même pas s'affirmer au grand jour,

Je ne veux rien exagérer. Pourtant, je dois le dire, j'ai éprouvé quelque tristesse à m'entendre reprocher par des républicains d'avoir mérité les applaudissements du centre et de la droite. Qu'ils soient certains qu'en affirmant mon opinion à cette tribune je ne me suis nullement préoccupé de savoir si je serais applaudi à droite, au centre ou à gauche. (*Vifs applaudissements.*)

Certes, j'ai le vif désir de rester en communion étroite, intime, avec mes amis...

M. BERNARD CADENAT. — Vous accomplissiez un acte courageux!

M. LE RAPPORTEUR. — ... mais je dis que lorsqu'on a le véritable sentiment de sa dignité et de son devoir, c'est surtout à ses amis, quand on les suppose dans l'erreur et qu'on a la conviction intime, honnête, loyale de posséder, soi, la vérité, qu'il ne faut pas hésiter à la dire au risque de les choquer momentanément. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. MAURICE ALLARD. — N'ai-je pas affirmé un système net et précis dès le commencement même des travaux de la Commission ?

M. LE RAPPORTEUR. — Je le sais, monsieur Allard ; vous, du moins, vous vous êtes montré logique. Je parle pour ceux qui me reprochent d'avoir précisé une pensée à laquelle je suis resté fidèle. Que pouvons-nous répondre à nos collègues du centre et de la droite — ce n'est pas parce qu'ils sont des adversaires politiques que nous devons mépriser leurs questions, lorsqu'elles sont justifiées — quand ils sentent venus nous dire : « Ce que vous avez écrit dans votre rapport, d'accord avec vos collègues de la Commission, nous vous demandons simplement de l'insérer dans le texte de la loi » ?

Vous le leur auriez refusé ? Mais par quelles raisons, et sous quels prétextes ? Vous n'auriez pu expliquer votre refus que par le désir de laisser aux tribunaux la faculté de méconnaître les indications du rapport. Et ce ne sont pas des choses que l'on peut dire dans une Assemblée, quand on la respecte et que l'on se respecte soi-même. (*Vifs applaudissements.*)

Messieurs, j'ai dit en quoi consiste le malentendu qui nous sépare : il est léger, il est futile, il est insignifiant, il n'est pas pour compromettre une réforme comme celle-ci. En tous cas, soyez-en certains, le pays républicain ne s'y trompera pas, il comprendra notre pensée ; il approuvera qu'au moment où nous réalisons une réforme appelée à modifier un régime séculaire, nous ayons pris, par un légitime souci des intérêts de la République, la précaution de ménager les transitions. Vous voulez faire une loi qui soit braquée sur l'Église comme un revolver ? Ah ! vous

serez bien avancés quand vous aurez fait cela ! Et si l'Église ne l'accepte pas, votre loi ? Si elle entre en révolte contre elle ? Si, dans toutes les paroisses, elle peut, avec une apparence de raison, justifier cette révolte, si elle parvient ainsi à déchaîner des colères contre la République, que direz-vous ? que ferez-vous ? Ne sentez-vous pas quelle sera votre responsabilité si, après vous être lancés à la poursuite d'une chimère, vous aboutissiez à une réforme inacceptable pour l'Église et pour le pays lui-même ? (*Applaudissements.*)

C'est afin de mettre en échec l'autorité des évêques, c'est pour protéger contre elle la liberté des curés que vous exposeriez la République à un tel danger ? Mais, messieurs, les curés et leurs fidèles sauront bien se défendre eux-mêmes contre l'arbitraire éventuel des évêques. En régime de séparation, celui-ci ne sera plus le personnage qu'il est aujourd'hui. Il faudra qu'il vive avec son Église, il devra tenir compte des exigences des milieux. Il n'aura pas intérêt à brimer les paroisses, au risque de mettre en insurrection, contre son autorité despotique, les petits prêtres et les fidèles.

C'est là qu'est la vérité de la situation. (*Vifs applaudissements.*)

M. JAURÈS. — Voilà la vérité !

M. CAMILLE PELLETAN (*ironiquement*). — Le beau billet qu'a La Châtre !

M. LE RAPPORTEUR. — C'est dans cette situation nouvelle, créée par la séparation elle-même, que résidera, plus sûrement que dans l'intervention possible des tribunaux, la sécurité des paroisses. Reconnaissez-le donc et acceptez le texte que la Commission vous propose. J'espère que mes expli-

cations vous rendront possible ce vote et je m'excuse de les avoir faites si longues. Mais je tenais à vous faire connaître toute ma pensée afin de vous permettre de vous prononcer en pleine connaissance de cause. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

A la suite de ce discours, le premier paragraphe du projet, devenu article 4 de la loi, est adopté par 509 voix contre 44. M. Jaurès s'écrie : « La séparation est faite », et la Chambre se sépare, à l'occasion des vacances de Pâques.

II. — LA DÉVOLUTION DES BIENS *(suite)*.

Chambre des députés. Séance du 15 mai 1905.

1. — Un amendement de M. Allard.

La Chambre, au moment de se séparer pour les vacances de Pâques s'était arrêté à l'article 4 bis du projet, constitué avec les trois derniers paragraphes de l'ancien article 4. Mais, avant d'entamer la discussion de cet article 4 bis, la Chambre dut écarter plusieurs amendements qui, s'ils avaient été adoptés, auraient pris place entre l'article 4 et l'article 4 bis, futur article 5 de la loi définitive,

M. Allard proposait que les biens attribués en vertu de l'article précédent ne le fussent qu'à titre d'usufruit, la nue propriété en restant à l'État ou aux communes.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Messieurs, la question soulevée par M. Allard s'est déjà posée devant vous dans toute son ampleur dès le début de la discussion sur l'article 4. Dès ce moment, la Chambre avait à choisir entre deux systèmes : celui de M. Allard, qui consistait à s'emparer de tous les biens appartenant aux fabriques et aux menses pour les remettre soit à l'État, soit aux communes; celui de la Commission et du Gouvernement, qui laisse aux associations cultuelles appelées à se substituer, sous le régime de la séparation, aux établissements publics des cultes, la possession de ces biens.

La Chambre s'est arrêtée à ce second système. Fidèle aux déclarations inscrites dans l'article 1^{er}, par lesquelles la République affirme son respect de la liberté de conscience et s'engage à garantir le

libre exercice des cultes, la majorité de la Chambre a considéré qu'au moment où l'on supprime les ressources officielles de l'Église, où on lui enlève le budget des cultes, où l'on interdit aux départements et aux communes de subventionner la religion, alors que les associations cultuelles à peines nées n'auront pas pu encore se procurer des ressources, il est de simple équité de laisser à leur disposition le patrimoine des établissements publics des cultes.

Tel est le système adopté par la Chambre. Aujourd'hui l'on s'efforce, par des voies détournées, de la faire revenir sur ce premier vote. Mon collègue et ami Allard voudra bien reconnaître que son amendement d'aujourd'hui nous ramène à celui qu'il soutint vainement au début de la discussion de l'article 4. C'est toujours le système de la confiscation. *(Très bien ! très bien ! sur divers bancs à gauche, au centre et à droite. — Dénégations à l'extrême gauche.)*

M. SÉNAC — Et vous, vous confisquez les biens des communes !

M. LE RAPPORTEUR. — Mon cher collègue, vous commettez une erreur juridique...

M. SÉNAC. — Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — ... quand vous assimilez le patrimoine des établissements publics du culte, tels qu'il est constitué depuis le Concordat, aux biens d'Église qui ont été nationalisés par la Révolution. Il n'y a aucune assimilation possible entre ces biens.

Avant le Concordat, ni l'Église, dans son ensemble, ni les paroisses, n'existaient en tant que personnes morales ayant droit et pouvoir de posséder. Leurs biens étaient donc propriété nationale. La Constituante n'a fait qu'user de son droit en remet-

tant à la nation des biens qui n'avaient jamais cessé de lui appartenir.

Mais, depuis le Concordat, la loi a créé, dans l'Église, des personnes morales, telles que les paroisses, les menses épiscopales ou curiales auxquelles ont été donnés le pouvoir et le droit de posséder au même titre que les particuliers, quoique sous certaines garanties de contrôle.

Ces établissements publics du culte se sont constitué un patrimoine par suite de dons et de libéralités des fidèles. Les legs qui leur ont été faits ont dû être approuvés par le Conseil d'État. C'est une propriété que les établissements ont ainsi acquise avec l'autorisation de la loi, par représentation et au nom des fidèles.

Cette propriété-là présente évidemment un caractère spécial. Elle est restreinte, et celui qui la détient n'a pas le droit d'en user à son gré, selon sa fantaisie ; il a encore moins le droit d'en abuser. Il n'est pas moins vrai que la séparation ne peut pas suffire à faire de ce patrimoine un bien vacant et sans maître, tels qu'étaient les biens de l'Église avant le Concordat. D'autant que les établissements publics qui détiennent ce patrimoine ne disparaissent pas en réalité. Vous leur substituez seulement un nouvel organe qui, à leur place, se chargera d'assurer l'exercice et l'entretien du culte.

Ainsi, l'objet lui-même de l'affectation du patrimoine des établissements du culte subsiste par votre fait, puisque vous avez pris soin de déclarer en tête de la loi que c'est un devoir pour la République d'assurer la continuité du culte. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Il ne s'agit donc que de substituer simplement une

personne morale à celle qui existe actuellement, et cette substitution va se faire dans des conditions telles qu'il est impossible de discerner le moment, la minute, la seconde où l'établissement public disparaîtra pour faire place à l'association culturelle. Celle-ci sera, pour ainsi dire le prolongement de celle-là. Et c'est du court intervalle qui va exister, au moment de la transmission des biens de l'un à l'autre de ces deux groupements, que vous profiteriez pour déclarer le patrimoine *res nullius*, c'est-à-dire bien vacant et sans maître? (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs. — Interruptions sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

Je me demande s'il se trouvera dans cette assemblée, une majorité pour consacrer ce système. Quant à moi, à travers toutes les polémiques, sous l'influence des réflexions nouvelles qu'elles m'ont fait faire, je persiste plus que jamais à considérer que le système de la Commission, déjà adopté par la Chambre, est le seul équitable et le seul logique.

M. JAURÈS. — C'est évident !

M. LE RAPPORTEUR. — Oui, c'est le seul loyal et le seul logique...

M. JAURÈS. — Absolument.

M. LE RAPPORTEUR. — ... si la Chambre veut respecter les principes inscrits dans les premiers articles votés par elle.

J'ajoute, pour ceux qui l'ont critiqué, que ce système était beaucoup plus nettement caractérisé dans mon avant-projet. En effet, la dévolution des biens y était faite par les établissements du culte aux associations de leur choix, et cela d'une façon définitive et irrévocable, puisque aucune action n'avait été prévue au profit d'associations compétitrices.

On a prétendu que le **rapporteur** avait modifié ses vues; on a dit même que **certain**s contacts l'avaient entraîné à se faire transigeant et **libéral** au détriment de la République. Eh bien, le **rapporteur** tient à déclarer une fois de plus, que c'est parce qu'il a eu le souci des intérêts de la République, parce qu'il a pris pleinement conscience de sa responsabilité, qu'il a présenté à la Chambre le système de l'article 4, et qu'il y persiste. Quand il a dit que la loi de séparation devait être acceptable pour l'Église, il a émis une opinion simplement raisonnable, et à laquelle tous les républicains de cette Chambre devraient se rallier.

Il ne suffit pas de faire une loi; encore faut-il qu'elle soit applicable. Vous vous trouvez, Messieurs, en présence d'une puissance qu'il n'est pas en votre pouvoir de faire disparaître par le seul effet de la loi. Cette puissance deviendra redoutable si l'Église peut, avec un semblant de raison, reprocher à la République d'avoir voulu, par des moyens hypocrites, lui rendre impossible le régime de la séparation.

Sans parler des raisons d'équité qui doivent influencer sur nos déterminations, nous devons nous montrer d'autant plus circonspects que nous sommes à la veille des élections... (*Exclamations sur divers bancs à droite.*)

M. DE GRANDMAISON. — C'est cela! C'est une disposition politique.

M. JULIEN GOUJON. — M. le Rapporteur a raison.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est cela! dites-vous? On dirait que mes paroles sont une révélation pour vous.

M. DE GRANDMAISON. — La moitié de vos amis savent bien que c'est une disposition politique, et c'est pourquoi ils ont voté votre article.

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur de Grandmaison, laissez-moi vous faire remarquer que je suis un homme politique, ayant accepté un mandat politique dont j'ai le devoir de mesurer toutes les conséquences et toute la portée ; et, comme je suis très attaché aux institutions républicaines, comme je désire les voir se développer, je tiens à les mettre à l'abri de tout péril. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Précisément parce que je considère que dans cet instant critique qui précède les élections il y aurait danger à donner à l'Église prétexte à déchaîner contre la République les passions religieuses...

Au centre. — Non pas contre la République, mais contre vous et vos amis.

M. LE RAPPORTEUR. — ... je me suis efforcé de présenter à la Chambre, d'accord avec mes collègues de la majorité de la Commission, un projet modéré et d'application facile.

C'est pourquoi je demande à la Chambre de persister dans la voie où elle s'est engagée et de repousser l'amendement de M. Allard, amendement qui n'aurait même pas le mérite de régler définitivement la difficulté, puisque tous les dix ans il faudrait faire intervenir la loi pour renouveler au profit des associations l'usufruit des biens qui sont à l'heure actuelle possédés par les établissements publics du culte.

Un tel système n'est pas conforme à l'idée que l'on doit se faire de la séparation, qui doit être réelle, complète et, dans la mesure du possible, définitive. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

2. — Le péril de la mainmorte.

Dans sa réplique à M. Briand, M. Allard soutint que la loi nouvelle reconstituerait au bénéfice de l'Église de véritables biens de mainmorte. M. Briand lui répondit que les biens laissés à la disposition de l'Église ne pourraient point s'accroître.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Vous parlez de la reconstitution de biens de mainmorte; vous parlez pour les biens du passé. Mais au moment où vous créez les associations cultuelles, vous leur permettez aussi d'acquérir des ressources grâce auxquelles elles vont se constituer pour l'avenir un patrimoine que nous ne connaissons pas à l'heure actuelle. Que deviendra ce patrimoine entre leurs mains? Avez-vous la prétention d'intervenir tous les cinq ans, tous les dix ans pour le leur reprendre? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) Il faudrait s'expliquer sur ce point.

M. MAURICE ALLARD. — Il faut, en effet, comme le dit M. le Rapporteur, s'expliquer; et je suis obligé d'anticiper en prenant le texte de l'article 20, que je ne voudrais pas discuter en ce moment-ci. Dans l'article 20, vous limitez strictement — je vous en félicite, mais je trouve que vous avez été trop large — le droit de propriété des associations cultuelles. Cet article les empêche précisément d'acquérir des biens de mainmorte. Vous les empêchez très justement de constituer des biens de mainmorte avec les richesses qu'elles pourront se procurer par les ressources futures. Mais les 800 millions que vous allez remettre entre leurs mains. (*Exclamations à droite.*)

M. WALTER. — Le chiffre importe peu.

M. MAURICE ALLARD. — Je ne discute pas sur le chiffre; disons 500 millions, si vous le préférez. Ces 500 millions sont en dehors de votre article 20...

M. LE RAPPORTEUR. — C'est un patrimoine qui ne peut pas s'accroître, vous le savez bien. Nous avons discuté cette question à la commission. Ce patrimoine, au moment où il est dévolu, fait l'objet d'un inventaire descriptif et estimatif. En dehors de ce capital, les associations cultuelles en peuvent posséder un autre, limité; mais il ne leur est pas possible d'accroître le premier indéfiniment. Les revenus qu'elles en tireront, ou elles les dépenseront, ou bien elle les verseront à la réserve prévue par nous; mais cette réserve ne pourra jamais dépasser le chiffre prévu et il y a des sanctions.

3. — Les biens des menses vacantes (Amendement de M. Lefas).

M. Lefas avait proposé, sous forme d'amendement que, « au cas de vacance du titulaire d'une mense épiscopale, l'attribution des biens de cette mense fût faite par les vicaires capitulaires. »

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Lorsque M. Lefas a proposé son amendement à la Commission, je lui ai fait observer que cette disposition était inutile, que les mots « représentants légaux de ces établissements » suffisaient et que si, sur un point particulier, il fallait préciser, c'était justement là le rôle d'un règlement d'administration publique.

M. Lefas m'a fait remarquer que les menses n'avaient pas de représentants légaux...

M. LEFAS. — Ecclésiastiques.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous m'avez parlé seule-

ment de représentants légaux. Vous avez dit : Dans l'état actuel, il n'y a pas de représentant légal de la mense ; par conséquent, c'est une situation qu'il faut absolument régler.

Je vous ai alors répondu : Dans ces conditions, la question ne soulèvera pas de difficultés. Mais il se trouve qu'il y a un représentant légal, l'administrateur...

M. LEFAS. — Provisoire.

M. LE RAPPORTEUR. — Provisoire, c'est entendu.

M. LEMIRE. — Il n'est qu'un tuteur.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais les représentants de l'État ou des communes dans les conseils de fabrique seront aussi des représentants provisoires.

Au centre. — Pendant la période de transition.

M. LE RAPPORTEUR. — Oui, pendant la période de dévolution.

M. RIBOT. — Les administrateurs provisoires mis à la tête d'une commune n'ont pas le droit d'aliéner.

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur Lefas, M. le ministre vous déclare que dans le cas qui vous préoccupe les représentants légaux seront les administrateurs qui se mettront d'accord avec les vicaires capitulaires. Vous avez donc complète satisfaction, et il est absolument inutile d'ajouter quoi que ce soit au texte.

M. LEFAS. — J'accepte cette interprétation, à savoir que les vicaires capitulaires sont compris dans les représentants légaux du diocèse, visés par l'article 4. Mais il serait bon de préciser dans le texte.

Tout au moins il importe que M. le ministre déclare que ces représentants légaux auront voix dans la dévolution des biens de l'évêché vacant.

M. LE RAPPORTEUR. — Évidemment, ils seront

consultés. M. le Ministre vous a dit qu'il était d'accord avec la Commission.

M. LEMIRE. — Quel inconvénient y a-t-il à consacrer cet accord avec une addition au texte ?

M. LE RAPPORTEUR. — Il n'y aurait pas non plus d'inconvénient à dire ainsi, à chaque article, à chaque membre de phrase, quantité de choses ; mais nous arriverions à faire une loi si monstrueuse que nous reculerions nous-mêmes épouvantés devant elle.

Il ne faut faire de modifications à un texte de loi que là où elles sont indispensables ; or, celle-ci n'est nullement indispensable après les explications données à M. Lefas.

Je demande le rejet de son amendement.

4. — Contrôle préfectoral (Amendement de M. Vigouroux).

M. Vigouroux accordait au préfet, dans son amendement, le pouvoir de désapprouver l'attribution de biens faite à une association culturelle. Dans ce cas, il était statué par décret en Conseil d'État.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — L'amendement de M. Vigouroux fait intervenir l'administration préfectorale dans la dévolution des biens. Par là, il est en contradiction avec les termes mêmes de l'article 4.

L'article 4 dit expressément que les établissements publics du culte, tels que nous les connaissons, feront eux-mêmes l'attribution des biens.

M. LOUIS VIGOUROUX. — C'est aussi mon avis.

M. LE RAPPORTEUR. — Si vous faites intervenir le préfet, vous devez lui donner un pouvoir, par exemple, celui de s'opposer à la transmission. Mais

le faire intervenir uniquement pour assister à la transmission, permettez-moi de vous faire observer que ce serait insuffisant pour justifier votre amendement. Si c'est seulement un désir de contrôle qui l'a dicté, alors il me paraît qu'à l'article 3 *in fine* le projet de la Commission vous donne toute satisfaction. Il y est dit, en effet, qu'au moment de la transmission il sera fait, par des agents de l'État, par des agents des domaines, un inventaire estimatif et descriptif de tous les objets mobiliers et de tous les immeubles qui seront transmis par l'établissement public du culte à l'association. On saura donc alors exactement quels sont les objets mobiliers ou immobiliers transmis.

S'il en est qui doivent faire retour à l'État, les représentants de l'administration des domaines présents à l'inventaire sauront bien faire valoir ses droits.

Il en sera de même pour les biens à affectation étrangère au culte qui ne doivent pas être transmis aux associations. Donc, si c'est simplement une préoccupation de contrôle qui vous a fait déposer votre amendement, vous obtenez, je le répète, pleine satisfaction par l'article 3 *in fine*. Si, au contraire, vous avez le désir de donner un pouvoir de décision au préfet, votre amendement doit être plus explicite. (*Très bien! très bien!*)

M. LOUIS VIGOUROUX. — Monsieur le Rapporteur, ma préoccupation est uniquement d'assurer un contrôle sérieux et efficace. Je vous ai fait observer que vous-même, vous aviez, dans certains cas, prévu ce contrôle; quand vous me dites, précisément dans une des hypothèses auxquelles j'ai fait allusion, par exemple en ce qui concerne les biens qui doivent

faire retour à l'Etat, qu'ils y feront retour. Comment assurerez-vous l'exécution de cette disposition que vous mettez dans le paragraphe suivant ?

M. HENRY BOUCHER. — Le contrôle est préalable.

M. LOUIS VIGOUROUX. — Le contrôle sera fait par qui ?

M. HENRY BOUCHER. — Par les agents des domaines

M. LE RAPPORTEUR. — De quel contrôle parlez-vous ?

M. LOUIS VIGOUROUX. — Vous indiquez dans le paragraphe suivant qui va venir en discussion, si ma mémoire est exacte, que les biens qui viennent de l'État feront retour à l'État. Eh bien ! qui va assurer l'exécution de cette disposition ?

M. HENRY BOUCHER. — L'inventaire !

M. LE RAPPORTEUR. — Tous ceux qui sont qualifiés pour revendiquer au nom de l'État.

Il arrive dans le droit actuel que l'État ait à faire valoir des intérêts ; il a pour cela des représentants légaux qui seront qualifiés pour agir en son nom dans le cas qui vous préoccupe.

M. LOUIS VIGOUROUX. — Dans l'article 5, vous faites précisément intervenir le préfet par une rédaction qui est exactement la même que celle que nous avons adoptée ; vous le faites intervenir pour contrôler.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais non ! Il intervient parce qu'il y a dans le patrimoine des fabriques actuelles des biens qui ne doivent pas être transmis aux associations cultuelles. Il est tout naturel alors, si ces biens vont à la commune, ou au département, il est tout naturel que ce soit le fonctionnaire, tuteur légal de la collectivité bénéficiaire, qui intervienne pour assurer une attribution conforme à la loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. LOUIS VIGOUROUX. — C'est entendu; je ne fais aucune chicane et je ne veux pas insister davantage. Mais je crois que si vous organisiez ce contrôle auquel vous ne pouvez pas échapper, vous feriez beaucoup mieux. Croyant rencontrer le minimum de résistances, nous avons à dessein adopté la même formule que vous dans l'article 5 en ce qui concerne les biens qui sont grevés d'une affectation charitable ou étrangère au culte. Je vois que nous nous sommes trompés, je ne veux pas insister et retarder cette discussion.

Mais vous prévoyez que les biens qui viennent de l'État lui feront retour; c'est probablement le préfet lui-même qui représentera l'État, qui revendiquera ces biens. Je vous demande alors de répondre simplement à cette question : Quel inconvénient voyez-vous à ordonner que ce contrôle soit immédiatement effectué? Je n'en vois aucun, pour ma part.

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne vois pas l'intérêt de cette intervention, et j'en aperçois les gros inconvénients. Si, dans cette attribution, vous faisiez jouer au préfet un rôle efficace, vous pourriez vous exposer aux inconvénients de votre système. Mais non! il assiste, spectateur impuissant, à l'attribution des biens, il ne peut donc pas opposer un *veto* quelconque à cette attribution, qu'il voit se faire sous ses yeux. Au point de vue du contrôle qui peut résulter de la présence du représentant de l'État à cette attribution, vous avez toute satisfaction par l'article 3. Comme vous ne donnez aucun droit de sanction au préfet, que son intervention est purement platonique je vois très bien, je le répète, les inconvénients qui résulteront de votre système. On vous dira demain : Ce n'est pas la séparation, puisque vous avez fait

intervenir l'administration préfectorale dans les attributions de biens. On se gardera d'ajouter que cette intervention est purement platonique; on y verra de votre part une arrière-pensée de persécution, le désir de la part de l'État de s'immiscer dans la gestion des intérêts ecclésiastiques. Or, notre projet procède d'un système tout différent.

M. LOUIS VIGOUROUX. — Je l'ai très bien compris.

M. LE RAPPORTEUR. — Je sais très bien, monsieur Vigouroux, que vous avez conçu un autre système.

M. LOUIS VIGOUROUX. — Mais non.

M. LE RAPPORTEUR. — Je reconnais que vos amendements procèdent d'une logique assez rigoureuse. Vous n'avez pas déposé seulement un amendement sur un point particulier du projet, vous avez embrassé le projet dans son ensemble et vous avez conçu une sorte de contre-projet qui se trouve représenté dans la discussion par une série d'amendements. Je me borne à vous faire observer que la Chambre ayant fait un choix entre deux systèmes, le premier qui consistait à permettre à l'État de s'ingérer administrativement dans les affaires de l'Église et le second qui veut qu'au contraire tout se fasse en dehors de l'État, sous un contrôle réduit aux seules garanties d'ordre public, vous ne pouvez pas par des amendements lui demander aujourd'hui de revenir sur sa décision première. (*Très bien! très bien!*)

5. — **Évêques, pasteurs et rabbins étrangers** (Amendement de **M. Lasies**).

M. Lasies demandait à la Chambre de décider que les prescriptions de l'article 4 ne pourraient être appliquées que dans le cas où les évêques, pasteurs ou rabbins, sous la dépendance desquels se trouveraient les associations

cultuelles, seraient Français ou naturalisés Français depuis dix années au moins.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — La Commission demande à la Chambre de repousser l'amendement de l'honorable M. Lasies.

La Commission a considéré que l'État n'avait pas à s'immiscer dans les affaires de l'Église et à lui imposer le choix de ses ministres. Je ne crois pas, du reste, qu'il soit de l'intérêt de l'Église catholique de recruter de préférence ses prêtres, ses curés, ses évêques parmi les étrangers ; je pense que si elle désignait des ministres étrangers, ceux-ci s'empresseraient de ne rien faire qui pût appeler sur eux l'attention du gouvernement français, lequel est très armé en ce qui les concerne.

D'ailleurs les cultes catholique, israélite et protestant ne seront pas les seuls à être pratiqués en France ; il y a aussi l'Église russe, par exemple, qui a comme ministres des Russes ; il peut y avoir demain d'autres cultes s'exerçant en France et auxquels il soit nécessaire d'avoir pour ministres des étrangers. Nous persistons à penser, contrairement à l'honorable M. Lasies, que l'État n'a pas à imposer aux diverses Églises le choix de leurs ministres. Par conséquent, nous demandons à la Chambre de repousser l'amendement qui lui est présenté. (*Applaudissements.*)

M. LASIES. — Je constate avec étonnement, je ne dirai pas avec peine, l'ultramontanisme de M. Briand. Monsieur le Rapporteur, vous avez une confiance extraordinaire dans le Vatican ! (*On rit.*) Vous dites : Jamais Rome n'enverra des évêques étrangers diriger les associations cultuelles catholiques françaises !

M. LE RAPPORTEUR. — Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que ce ne sera pas son intérêt.

M. LUCIEN MILLEVOYE. — *Roma locuta est!* .

M. LE RAPPORTEUR. — Rome se gardera bien d'envoyer dans ce pays des ministres étrangers...

M. AYNARD. — Vous avez raison.

M. LE RAPPORTEUR. — ... pour diriger les associations culturelles ; je crois le Vatican trop habile pour commettre cette faute.

ARTICLE 5

www.libtool.com.cn

I. — LES FONDATIONS PIEUSES AVANT ET DEPUIS LE CONCORDAT

Chambre des députés : Séance du 16 mai 1905.

1. — Une protestation de M. Auffray.

Le premier paragraphe étant devenu l'article 4 de la loi, le paragraphe suivant devint l'article 5, mais il fut désigné, pendant la discussion, sous le nom d'article 4 bis. Son premier paragraphe portait que, au moment de la dévolution, les biens provenant de l'État et n'étant pas grevés d'une fondation pieuse devraient y faire retour. M. Auffray protesta contre ce paragraphe, disant que les biens attribués aux fabriques, pour reconstituer leur patrimoine, par les décrets de l'an XI, de 1806 et de 1810 appartiennent à l'Eglise et ne peuvent lui être enlevés. M. Briand soutint un avis différent.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — La Commission demande à la Chambre de repousser l'amendement de l'honorable M. Auffray. Elle ne croit pas pouvoir accepter non plus que le premier paragraphe de l'article 4 bis lui soit renvoyé pour examen plus complet, parce qu'elle a déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de délibérer sur des propositions analogues, et qu'elle les a repoussées pour des raisons qui persistent.

L'honorable M. Auffray s'est livré à une discussion juridique des plus intéressantes, basée à la fois sur

des éléments de doctrine et des éléments de jurisprudence que je ne veux pas examiner après lui.

M. GROUSSAU. — Ce serait pourtant intéressant.

M. LE RAPPORTEUR. — Les arguments qu'il en a tirés, les conclusions auxquelles il a abouti, marquent une différence profonde entre sa conception et la nôtre.

Que l'État ait, après le Concordat, par le décret de l'an XI, et à d'autres dates, remis aux Églises, aux établissements publics du culte, une partie du domaine national et que cette dotation ait été faite en pleine propriété, c'est un point sur lequel il me paraît inutile de discuter.

M. GROUSSAU. — Pourquoi donc ?

M. LE RAPPORTEUR. — Je vais vous le dire, mon cher collègue.

La personne morale à qui l'État a fait cette dotation n'était pas quelconque ; c'était une personne morale officielle ; elle avait charge et mandat d'assurer un service public dans des conditions déterminées. Dans les établissements publics du culte l'État se trouvait représenté, il en faisait partie ; par conséquent il participait lui-même à la dotation.

Aussitôt après la séparation, la situation change. Le service public, qui avait fait l'objet, qui avait été pour ainsi dire la condition *sine qua non* de la dotation, disparaît ; la personne morale bénéficiaire perd son caractère officiel. Dans les associations cultuelles qui vont se substituer aux établissements publics du culte, l'État ne sera plus représenté. Il est tout naturel que les conditions de la dotation n'étant plus remplies, l'État reprenne la libre disposition de ses biens.

M. GROUSSAU. — Je demande la parole.

M. DE GAILHARD-BANCEL. — C'est de la confiscation !

M. LE RAPPORTEUR. — Non, ce n'est pas de la confiscation. L'État a cru devoir mettre les biens en question à la disposition du culte qui était, je le répète, un service public assuré par un groupement officiel dont l'État, par ses représentants, faisait lui-même partie.

M. JULES AUFFRAY. — Par un représentant.

M. LE RAPPORTEUR. — Peu importe ! l'État était de ce groupement, c'est incontestable ; il exerçait un contrôle sur la dotation, il la détenait dans une certaine mesure. Sous le régime de la Séparation, cette situation sera totalement modifiée.

Toutefois, s'il était apparu à la Commission que, pour assurer le libre exercice du culte, il fallait de toute nécessité continuer la dotation de l'État au profit des associations religieuses, peut-être aurions-nous adopté une solution semblable à celle que vous nous proposez ; mais il n'en est pas ainsi, car le projet de la Commission et du Gouvernement laisse aux associations cultuelles des ressources et un patrimoine suffisants pour assurer, en dehors de toute dotation de l'État, l'exercice du culte.

Dans ces conditions, nous n'avons pas cru et nous ne croyons pas encore à l'heure actuelle, malgré les bonnes raisons juridiques que M. Auffray a développées à la tribune, manquer à l'équité en demandant à la Chambre de repousser l'amendement de notre honorable collègue. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

2. — **La consécration de l'œuvre de la Révolution.**
(Amendement de M. Dumont.)

L'amendement de M. Auffray ayant été repoussé, M. Charles Dumont posa devant la Chambre le même problème; mais il le résolut dans un esprit tout à fait différent. Selon lui, les biens grevés de fondations pieuses doivent faire retour à l'Etat, car ils « constituent un véritable budget des cultes, en capital ». M. Briand établit une distinction entre le droit antérieur et le droit postérieur au Concordat.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — La Commission a examiné aujourd'hui même l'amendement présenté par l'honorable M. Dumont; elle lui demande de vouloir bien en distraire le deuxième paragraphe visant l'affectation des biens qui, demain, feront retour à l'Etat, aux termes du premier paragraphe de l'article 4 bis¹.

Déjà une série d'amendements, ou plutôt de dispositions additionnelles, ont été proposés visant l'emploi qu'il conviendra de faire des sommes rendues disponibles par suite de la séparation des Églises et de l'Etat. Nous demandons à M. Dumont de vouloir bien réserver pour le moment où seront discutés ces divers amendements, le deuxième paragraphe de sa proposition.

Quant à la première partie, la Commission l'a examinée et elle l'a adoptée d'autant plus volontiers qu'elle est en somme conforme sinon à son texte, du moins à l'esprit qui le lui avait dicté.

J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer qu'en établis-

1. M. Dumont proposait qu'ils fussent attribués à des œuvres d'éducation morale, d'assistance et de prévoyance.

sant son projet de loi, la Commission a été préoccupée de consacrer l'œuvre de la Révolution. Elle n'a admis un droit nouveau au profit des Eglises que depuis le Concordat, mais pour toute l'œuvre de la Révolution antérieure au Concordat, elle s'est appliquée, par toutes les dispositions de son projet, à la consacrer d'une façon formelle; c'est du reste sous l'empire d'une préoccupation de cette nature qu'elle a adopté le premier paragraphe de l'article 4 bis. Pour elle, parmi les biens restitués qui étaient antérieurs au Concordat, il ne pouvait plus y avoir de fondation pieuse, les lois de la Révolution ayant évidemment aboli cette affectation. (*Exclamations sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. PAUL BEAUREGARD. — Ce n'est pas soutenable!

M. LE RAPPORTEUR. — Je crois, monsieur Beauregard, qu'il serait plutôt difficile de soutenir une thèse différente. Mais j'ajoute que l'honorable M. Dumont a singulièrement exagéré lorsqu'il a estimé à 20 millions le chiffre de ces fondations. Puisqu'une équivoque pouvait subsister à cet égard, la Commission tient à la dissiper. Toutefois, si des biens entrés dans le domaine de l'Etat depuis le Concordat étaient grevés d'une fondation pieuse, la Commission estime que cette affectation devrait être respectée.

Par conséquent, en acceptant l'amendement de M. Dumont, sinon dans ses termes, au moins dans son esprit, elle proposerait à la Chambre de modifier ainsi le premier paragraphe de l'article 4 bis. Au lieu de :

« Toutefois, ceux de ces biens qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse feront retour à l'État », le paragraphe serait ainsi rédigé :

« Toutefois, ceux de ces biens qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse faite depuis le Concordat, feront retour à l'État. »

Je crois que cette modification est de nature à donner satisfaction à l'honorable M. Dumont, et j'espère que, d'une part, il voudra bien réserver la deuxième partie de son amendement qui vise l'affectation à faire des sommes rendues disponibles aux mains de l'État et que, d'autre part, il acceptera pour la première partie le texte modifié que nous proposons.

M. LEMIRE. — Monsieur le Président, nous désirerions entendre une seconde fois le libellé de la modification apportée au paragraphe. Nous ne l'avons pas très bien saisie.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici comment serait rédigé le texte du premier paragraphe de l'article 4 bis :

« Toutefois, ceux de ces biens... » — Il s'agit des biens désignés à l'article précédent — « ... qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse faite depuis le Concordat... » — voilà les mots ajoutés — « ... feront retour à l'État. »

M. LEMIRE. — Mais comment serait-il possible qu'une fondation pieuse fût faite postérieurement au Concordat sur des biens qui lui sont antérieurs?

M. LE RAPPORTEUR. — Tous les biens ne sont pas nécessairement antérieurs, monsieur Lemire.

M. LEMIRE. — J'avoue ne pas comprendre.

M. LE RAPPORTEUR. — Postérieurement au Concordat, il peut en être entré dans le domaine de l'État grevés d'une fondation pieuse qui, selon la Commission, devrait être dans ce cas respectée.

3. — Réplique à M. Groussau.

Malgré la distinction établie par le Rapporteur et les raisons qu'il en fournit à la Chambre, M. Groussau ne se déclara pas satisfait. Il demanda des éclaircissements. Alors, M. Briand lui proposa d'en revenir purement et simplement au texte de M. Dumont.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Pourquoi, monsieur Groussau, voulez-vous interdire à la Commission le droit de modifier son texte sous l'influence des bonnes raisons qui peuvent lui être données en cours de discussion? Tenez-vous donc à perdre d'avance le bénéfice d'une modification possible à votre profit si, le cas échéant, vous avez de bons arguments à faire valoir pour l'obtenir?

M. GROUSSAU. — Je vous en donne; revenez au premier texte.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous avez dit que notre premier texte n'entraînait pas l'interprétation que vous en faisiez.

M. GROUSSAU. — Quelle interprétation?

M. LE RAPPORTEUR. — Je vais vous le dire.

Nous avons considéré, nous, que la Révolution, en nationalisant les biens du clergé, avait fait disparaître toutes les fondations pieuses.

M. RIBOT. — Elle les a fait revivre en les rendant.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est entendu; je ne le conteste pas.

Il est certain qu'entre le moment de la nationalisation et le décret de thermidor an XI, ces fondations pieuses avaient cessé d'exister. C'est donc le décret lui-même qui, restituant les biens à l'Église, a fait

revivre les fondations pieuses ? L'État serait-il exposé à voir les associations culturelles revendiquer, sous ce prétexte, tous les biens sans exception ?

M. GROUSSAU. — Qui a dit cela ?

M. LE RAPPORTEUR. — Permettez-moi. Comme c'est le décret de thermidor qui crée la fondation ou plutôt qui la fait revivre, une équivoque pouvait s'ensuivre qui eût été une source de procès innombrables. C'est pour rendre impossible tout malentendu que la majorité de la Commission a finalement adopté l'amendement de M. Dumont.

Il suffit de lire notre projet et les commentaires que nous en avons faits pour constater que la Commission a tenu à respecter l'œuvre de la Révolution. Nous n'avons pas voulu qu'il y fût porté atteinte ; aussi avons-nous distingué pour tous les biens deux périodes : une antérieure et l'autre postérieure au Concordat. Nous n'avons admis un droit nouveau que depuis le Concordat. Telles étaient, réellement et de bonne foi, nos intentions.

M. Dumont nous a fait remarquer que notre premier texte ne les traduisait pas fidèlement ; c'est notre devoir de tenir compte des arguments développés à cette tribune quand ils nous semblent justes.

M. GROUSSAU. — Cette observation me donne beaucoup d'espérance.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous nous faites maintenant le reproche d'avoir voulu prendre une précaution à votre profit par l'adjonction à notre texte de ces mots « grevées de fondations pieuses créées depuis la loi de germinal an X ».

M. JULES AUFFRAY. — Il ne peut pas y en avoir.

M. LE RAPPORTEUR. — Plusieurs de nos collègues

nous avaient fait observer que sous la Restauration avaient pu être créées au profit de certaines confréries ou de certaines congrégations, tolérées à ce moment-là sous l'influence de la poussée de cléricanisme qui se produisit, des fondations pieuses grevant des biens qui seraient passés ensuite entre les mains de l'État pour être restitués plus tard à l'Église. Ce sont ces fondations que nous avons tenu à respecter dans un esprit d'équité que vous avez grand tort de nous reprocher.

Vous nous dites : « Cette disposition ne vise aucun objet. Vous nous faites une générosité platonique, nous n'en voulons pas » Sans doute avez-vous raison, puisque vous vous êtes renseignés.

M. GROUSSAU. — Je demande, au contraire, à l'être.

M. LE RAPPORTEUR. — Eh bien ! soyez sans inquiétude ! Comme nous ne voulons pas prendre de faux airs de générosité quand, en réalité, nous ne vous donnons rien, nous ferons, si vous y tenez, disparaître l'addition dont vous vous plaignez et, pour être logiques avec notre système, nous adopterons purement et simplement l'amendement de M. Dumont. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche*).

II. — LE CONTROLE SUR LES BIENS ATTRIBUÉS

Chambre des députés : Séance du 17 mai 1905.

Amendement de MM. Réville et Jeanneney.

Quel emploi feront les associations cultuelles des biens qui leur seront attribués ? D'après les règles fixées à l'article 5, ces biens devront avoir une destination cultuelle ou, s'ils sont aliénés, le produit de la vente devra

être employé en titres de rentes nominatifs, ou dans certaines conditions prévues à l'article 22 : achats d'immeubles, grosses réparations. Mais, dans chacun de ces cas, MM. Réville et Jeanneney étaient préoccupés d'assurer un contrôle très strict de ces diverses opérations. M. Briand les rassura sur ce point et il admit, comme ils le désiraient « que l'acquéreur des biens aliénés serait personnellement responsable de la régularité de cet emploi ». (Art. 5, paragr. 4.)

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — La Commission ne voit pas d'inconvénient à ce que soit adoptée la deuxième partie de l'amendement de MM. Réville et Jeanneney. Elle n'avait pas cru qu'il fût utile de spécifier que l'acquéreur serait responsable du emploi; il lui avait paru que cela résultait du texte même et y était implicitement compris.

Pour ce qui est de la première partie de l'amendement, il est impossible à la Commission de l'accepter. Il faut absolument que les associations culturelles puissent utiliser le patrimoine que vous leur laissez : vous voulez seulement prendre des précautions contre le mauvais usage qui pourrait en être fait, notamment contre l'usage étranger à l'objet culturel pour lequel l'association se sera constituée. Mais le projet a déjà pris des précautions, prévu des mesures de contrôle dans ce but même.

Si l'association culturelle aliène une valeur mobilière ou un immeuble, elle devra transformer le prix de vente en un titre de rente nominatif, ou bien elle sera obligée de déposer la somme à la Caisse des dépôts et consignations selon les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 20. Cette somme une fois déposée, nous avons toutes garanties qu'elle ne pourra être employée à d'autres fins que celles qui ont été prévues.

Pour la somme qui aura été transformée en titre de rente nominatif, il y a encore la possibilité de contrôler l'emploi car, aux termes d'une autre disposition du projet, toutes les opérations faites par l'association culturelle, toutes les dépenses, toutes les recettes doivent être communiquées chaque année aux agents du fisc, qui pourront ainsi les contrôler. Si, par conséquent, ces agents ont constaté que telle ou telle valeur mobilière du patrimoine dévolu à l'association, ou tel immeuble a été transformé en titre de rente nominatif, et qu'ils ne retrouvent plus dans l'actif de l'association lors de la vérification annuelle, soit l'objet, soit l'immeuble, soit le titre de rente représentatif, il demandera à quel usage la somme a été employée et si ce n'est pas à un usage cultuel, c'est-à-dire conforme au but de l'association, immédiatement les sanctions prévues par le projet deviendront applicables aux directeurs ou administrateurs de l'association. Notez que ces sanctions peuvent entraîner la dissolution de l'association.

Ces garanties nous paraissent suffisantes. Il serait mauvais de les exagérer jusqu'à rendre impossible pour les associations culturelles l'utilisation des biens qui leur seront remis.

Je prie donc l'honorable M. Réville de vouloir bien ne pas insister sur la première partie de son amendement.

Pour la seconde partie, je lui demande également si les explications que je viens de donner, à savoir, que nous considérons la disposition présentée par lui comme implicitement contenue dans notre texte, ne sont pas de nature à lui donner toute satisfaction.

ARTICLE 6

www.libtool.com.cn

LES CRÉANCIERS DE L'ÉGLISE

1. — Réponse à M. Sibille.

Chambre des députés : Séance du 17 mai 1905.

M. Briand intervint une première fois, pour répondre à M. Sibille, qui avait cité le cas où une église aurait été construite sur un terrain et avec des fonds appartenant à la fabrique. Dans cette hypothèse, la fabrique ayant disparu, contre qui le créancier, l'entrepreneur, par exemple, aura-t-il recours ?

Le débat, amorcé par M. Thierry, à l'occasion de l'article 3 (voir p. 102) et relatif aux créances contractées régulièrement par les établissements publics du culte, menses, fabriques, etc., prit toute son ampleur, lorsqu'il fut introduit à sa vraie place, c'est-à-dire à l'instant où la Chambre se préoccupa de régler les conditions légales de transmission des biens ecclésiastiques.

Un article spécial d'abord dénommé article 4 *ter*, et qui devint l'article 6 de la loi, fut rédigé par la Commission dans le but de régler la situation des créanciers des établissements ecclésiastiques supprimés.

Lorsque les biens de ces établissements seront attribués à des associations cultuelles, ce sont celles-ci qui paieront les créanciers (le premier paragraphe qui correspond à cette hypothèse fut adopté sans difficulté).

Mais il se peut qu'aucune association cultuelle ne se forme pour recueillir ces biens. C'est alors l'Etat qui les recueille. Mais comment, dans ce cas, seront acquittées les dettes ?

La Commission proposa, dans le paragraphe 2, un texte, aux termes duquel les dettes étaient payées par le

revenu global des établissements supprimés. C'est le texte qui finalement fut adopté; mais auparavant le débat fut vif et prolongé. Le Rapporteur eut, à plusieurs reprises, l'occasion d'intervenir.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Dans quel but aurait été rédigé le paragraphe 2 de l'article 4 *ter*, si ce n'était pour viser un cas analogue à celui que vient de nous indiquer l'honorable M. Sibille? Ce paragraphe porte que « le revenu global desdits biens reste affecté au paiement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsque aucune association cultuelle n'aura recueilli le patrimoine de cet établissement ».

C'est bien le cas visé par notre collègue.

M. HAUDRICOURT. — Et s'il n'y a pas de revenus?

M. LE RAPPORTEUR. — Mais M. Sibille a-t-il bien lu l'article? Il s'agit du revenu global de biens qui doivent faire retour à l'État; c'est le revenu de ces biens qui garantit le paiement des dettes dans les paroisses où il ne se formera pas d'associations cultuelles.

Que pouvez-vous demander de plus? Remarquez-le bien, c'est déjà une prévision presque injurieuse pour l'Église catholique (*Exclamations à droite*) de supposer que des paroisses pourront tomber en faillite parce que les paroisses riches ne seront pas venues à leur secours. (*Applaudissements à gauche. Interruptions à droite.*)

M. DE GAILHARD-BANCEL. — Parce que vous les avez dépouillées.

M. GAYRAUD. — Ne changeons pas les rôles, monsieur Briand; c'est vous qui êtes les spoliateurs! (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. LE RAPPORTEUR. — La loi laissera à l'ensemble

des paroisses, à l'ensemble des établissements publics du culte ou des associations cultuelles qui les auront remplacées, un patrimoine considérable qui, je le reconnais, ne sera pas réparti également entre toutes. Il y aura encore des paroisses pauvres et des paroisses très riches.

www.libtool.com.cn

Je maintiens qu'il est humiliant pour l'Église catholique de supposer que les paroisses pauvres pourront succomber sous la charge, sans que les paroisses riches emploient une partie de leur patrimoine à les secourir. (*Interruptions à droite.*)

Vous protestez, messieurs, c'est pourtant une appréciation que nous avons le droit de formuler.

M. LOUIS OLLIVIER. — Non ! parce qu'elle est fausse.

M. LE RAPPORTEUR. — Eh bien ! mon cher collègue, si elle est fausse, quand nous envisagerons l'article du projet qui accorde aux associations la faculté de se rapprocher, de se grouper en unions afin de pouvoir échanger leurs ressources, nous verrons s'il n'y a pas lieu de revenir sur notre texte, puisqu'il doit être inutile et ne peut en rien faciliter à l'Église l'accomplissement des devoirs de solidarité les plus élémentaires.

Messieurs, à mon sens, votre interprétation est singulièrement dangereuse pour l'Église que vous défendez ; l'honorable M. Gayraud peut s'attendre à ce que ses paroles soient retournées contre lui, quand nous discuterons l'article du projet de loi auquel je faisais allusion tout à l'heure.

En ce qui nous concerne, nous avons fait les choses très équitablement. (*Exclamations ironiques à droite.*)

Comment, messieurs ! c'est sur la proposition de l'un des vôtres, dans les conditions mêmes que vous indiquiez au cours de la discussion, que la Commis-

sion a adopté ce texte. Le désir que vous aviez formulé vous-même se trouve reflété dans le paragraphe 2 de l'article 4 *ter*, et, lorsque nous vous faisons constater que nous nous sommes montrés très larges dans le règlement de cette difficulté, vous protestez encore? (*Non! non! à droite.*)

M. DE BAUDRY D'ASSON. — Pas du tout! Mais nous ne voulons pas de vos prétendues largesses.

M. LE RAPPORTEUR. — Véritablement, je me demande ce que la Commission aurait dû faire pour pourvoir aux difficultés qui lui avaient été signalées.

Je réponds à l'honorable M. Sibille que, dans le cas qu'il nous a indiqué, c'est le revenu des biens devant faire retour à l'État qui garantit le paiement des dettes; mais entendons-nous, non pas de dettes quelconques dont on pourrait demain nous apporter une liste interminable, mais seulement de celles qui ont été contractées régulièrement, conformément à la loi, à propos desquelles l'État, après avis des communes, a été appelé à donner son autorisation, prenant ainsi une sorte de responsabilité morale. C'est en tenant compte de cette responsabilité morale que la Commission a adopté le paragraphe 2 de l'article 4 *ter*, qui est, je crois, de nature à dissiper les inquiétudes de notre honorable collègue M. Sibille. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs, au centre et à l'extrême gauche.*)

2. — Réponse à M. Bepmale.

Chambre des députés : Séance du 18 mai 1905.

La séance du 17 mai s'est terminée dans la confusion. Le lendemain, M. Bepmale demande la suppression du

paragraphe qui a occasionné tant d'émotion à la Chambre; mais M. Briand maintient le texte de la Commission.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Messieurs, je dois avouer qu'hier je n'ai pu parvenir à m'expliquer l'émotion soulevée à la Chambre, tant à droite qu'à gauche, par le paragraphe 2 de l'article 4 *ter*.

Lorsque ce paragraphe a été proposé, nous nous sommes trouvés à la Commission, ainsi que l'a reconnu notre honorable collègue M. Bepmale, unanimes à l'accepter, parce qu'il s'appliquait à un cas très spécial nettement limité, celui d'une paroisse très pauvre dans laquelle aucune association culturelle ne se serait formée pour assurer la continuité du culte.

Ces paroisses ne pouvaient avoir à leur charge que des dettes insignifiantes, je veux dire celles qui ont été régulièrement et légalement contractées, car n'ayant que des ressources insignifiantes elles n'auraient pu être autorisées à emprunter que dans des limites très restreintes. Il ne pouvait donc s'agir que de petites dettes criardes qu'il était de l'intérêt, de l'honneur et de la dignité de la République de ne pas laisser subsister après la disparition du culte dans ces paroisses.

Voilà pourquoi nous avons jugé nécessaire d'engager l'État pour le paiement du reliquat de ces dettes dans la seule mesure du revenu des biens qui lui feront retour après la séparation. Aussi, quand hier l'honorable M. Sibille nous a soumis son hypothèse, je lui ai fourni tout de suite cette explication, et je croyais qu'il s'en contenterait.

M. MAURICE SIBILLE. — Mais je m'en suis contenté.

M. LE RAPPORTEUR. — J'ai été surpris de voir que

certains autres collègues insistaient pour que cette hypothèse fût étendue à d'autres cas que la Commission n'avait pas prévus. Ainsi l'honorable M. Anthime-Ménard nous a fait envisager l'éventualité où certaines associations culturelles pourraient se former sans prendre le patrimoine de la fabrique, c'est-à-dire avec l'intention de se soustraire aux charges et obligations... (*M. Gayraud fait un geste de dénégation.*)

Je suis très heureux, monsieur Gayraud, de vous voir protester contre cette hypothèse, cela vous fait honneur.

J'ai compris que l'équivoque qui résultait de ces interprétations du texte de la Commission pouvait entraîner pour l'État les conséquences les plus graves. Il est donc nécessaire de préciser la portée du texte sur lequel la Chambre est appelée à voter.

L'établissement public du culte est composé, comme vous le savez, du curé et des fabriciens. Pour emprunter, quel gage ont-ils offert au créancier afin de gagner sa confiance? Non pas seulement le revenu du patrimoine — beaucoup de paroisses n'ont pas de patrimoine — mais à supposer qu'il y en ait un, on a fait valoir auprès du créancier d'abord le revenu de ce patrimoine, puis l'ensemble des ressources que procure à la paroisse l'exercice du culte. C'est sur ce gage dans son ensemble...

M. MASSABUAU. — Sur ce crédit moral.

M. LE RAPPORTEUR. — ... que le créancier a été incité soit à prêter, soit à faire crédit.

En bonne justice, il faut donc que non seulement le revenu du patrimoine de la fabrique, mais encore que les ressources résultant de l'exercice du culte restent ensemble affectés au paiement de la dette.

Or, cela n'arriverait pas si une association cultuelle pouvait, en renonçant au patrimoine, se soustraire à la dette tout en gardant les ressources cultuelles qui avaient contribué à gager l'emprunt.

Il n'est pas possible qu'une équivoque puisse subsister à cet égard.

M. MASSABUAU. — Si!

M. LE RAPPORTEUR. — Le paragraphe 2 de l'article 4 *ter* ne peut donc s'appliquer qu'au cas particulier de la paroisse où aucune association cultuelle ne se formerait pour continuer l'exercice du culte.

Je dois avouer qu'aujourd'hui, à la Commission, en présence des difficultés d'interprétation qui avaient été soulevées, j'avais pris l'initiative de demander à la Commission de supprimer le paragraphe 2. Mais, à égalité de voix, la Commission a décidé de maintenir son texte.

Comme rapporteur, je dois donc demander à la Chambre de voter le texte maintenu par la Commission; mais je constate que l'unanimité des membres du centre et de la droite de cette Assemblée qui font partie de la Commission a voté ce texte; et j'ai le droit de m'étonner qu'hier, pendant deux heures, leurs amis dans la Chambre aient tourné; retourné ce texte, l'aient critiqué de toutes les manières... (*Très bien! très bien! à gauche.*)

3. — Les responsabilités des fabriques.

(*Séance du 18 mai.*)

M. Bienvenu-Martin, ministre des Cultes, propose une modification, d'après laquelle il est précisé qu'il ne s'agit que du cas où « ne se sera constituée aucune association

apte à recueillir... » A ce propos, la discussion se prolongeant, M. Briand intervient encore.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Il faut absolument s'expliquer d'une façon nette, claire et précise sur la portée du deuxième paragraphe de l'article 4 *ter*. Au début de cette séance, lorsque j'ai expliqué le résultat de la délibération de la Commission, j'ai dit à la Chambre que je n'avais rien compris, hier, à la persistance avec laquelle certains de nos collègues avaient voulu envisager une hypothèse toute différente de celle qui avait conduit l'unanimité des membres de la Commission à voter sur la proposition de l'honorable M. Grosjean, le deuxième paragraphe de l'article 4 *ter*. Il était question seulement, je le répète, des petites paroisses pauvres où il ne se formerait pas d'associations cultuelles. J'ai constaté avec plaisir que, pendant que je fournissais ces explications, alors que M. Ribot s'était refusé à les admettre, M. Gayraud, au contraire, semblait tenir à honneur d'abonder dans mon sens.

Monsieur Ribot, il importe de s'entendre sur la situation exacte de l'État vis-à-vis des fabriques, sur la part de responsabilité non pas effective, la question ne peut pas se poser ainsi, mais morale, qu'il peut avoir assumée dans le passif des fabriques. L'État se trouve vis-à-vis des établissements publics du culte dans la position d'un tuteur vis-à-vis du mineur; il peut permettre à l'établissement de contracter une dette, mais il ne s'engage pas à la rembourser.

Cela dit, la portée du paragraphe 2 de l'article 4 *ter* a surtout un caractère politique. Nous avons considéré qu'il pourrait n'être pas sans danger que, dans

de petites paroisses, la fabrique ayant disparu, aucune association ne s'étant présentée pour se substituer à elle, de misérables petites dettes criardes puissent être exploitées contre la République par ses ennemis. Ceux-ci ne manqueraient pas de dire aux habitants : Voyez le résultat de la séparation ! Voici de petits créanciers, un menuisier, un charpentier, à qui il est dû 500 francs, 1.000 francs, et qui ne seront pas payés parce que la République a fait faillite à ses engagements moraux ! (*Mouvements divers.*)

Nous avons voulu éviter cette situation, mais nous persistons à déclarer que l'État ne peut pas être tenu au delà des dispositions de l'article 4 *ter* telles qu'elles ont été interprétées par nous. Je vais dire pourquoï.

M. RIBOT. — Nous sommes d'accord.

M. LE RAPPORTEUR. — Quel est le gage du créancier qui a fait des avances à un établissement public du culte ? Est-ce seulement le patrimoine ? Non ; c'est aussi l'ensemble des ressources que peut se procurer l'établissement par l'exercice du culte. Je prends l'exemple d'une paroisse, dont la fabrique possède un patrimoine rapportant 5.000 francs de rente.

M. MASSABUAU. — Je n'en connais pas dans ma région.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est une hypothèse.

En dehors de ces 5.000 francs, son casuel lui procure un revenu annuel de 10.000 francs. Au moment de contracter un emprunt ou d'engager un entrepreneur à faire crédit à un établissement public du culte, la fabrique lui dit : Voilà nos ressources ; nous avons des excédents de recettes. Nous pouvons consacrer chaque année une somme déterminée au

payement des annuités pour lesquelles nous nous engageons vis-à-vis de vous.

Mais de qui donc est composé l'établissement public du culte au moment où il s'engage ainsi? Du curé, des fabriciens. Vont-ils disparaître par le fait de la séparation?

M. DENYS COCHIN. — Non. Seulement le curé perdra son traitement.

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur Denys Cochin, j'ai entendu formuler déjà plusieurs fois cette objection. Je dois vous faire remarquer que le traitement du curé n'entre pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'établir le chiffre des ressources annuelles sur lesquelles l'État donne l'autorisation d'emprunter, il faut prendre les choses telles qu'elles sont en droit.

M. DENYS COCHIN. — Très bien!

M. LE RAPPORTEUR. — Ce curé, je le répète, ces fabriciens qui ont contracté la dette vont-ils disparaître demain?

M. DE L'ESTOURBEILLON. — Peut-être.

M. LE RAPPORTEUR. — Non! nous envisageons le cas où ils ne disparaissent pas, l'éventualité qu'a visée tout à l'heure l'honorable M. Ribot. Ils ne disparaissent pas. Ils sortent de l'établissement public du culte. Mais demain, ils seront le noyau de l'association cultuelle qui n'aura plus un caractère officiel, c'est entendu, mais qui n'en continuera pas moins à assurer l'exercice du culte dans la même paroisse. Vous pouvez admettre que ces mêmes hommes, abandonnant une situation obérée par leur fait, continuent à garder les ressources cultuelles qu'ils avaient présentées hier au créancier comme un élément de son gage (*Très bien! très bien! à gauche*),

vous admettez que ce même curé, ces mêmes fabriciens puissent se conduire de cette façon! Vous admettez que demain, si au lendemain de la séparation le créancier vient leur dire : « Vous avez gardé, en continuant l'exercice du culte, les 40.000 francs de revenu qui ont servi à garantir le remboursement de ma créance », oui, vous admettez, monsieur Ribot... (*Applaudissements à gauche.*)

M. RIBOT. — Ce n'est pas moi qui l'admets, c'est vous qui l'avez écrit. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. BOUHEY-ALEX. — Si! vous avez admis l'hypothèse.

M. LE RAPPORTEUR. — ... vous qui n'isolez pas l'association de l'organisation générale du culte, vous qui prévoyez par conséquent que les mêmes membres, appartenant aux établissements publics du culte, vont se retrouver demain dans l'association avec les mêmes ressources, sauf peut-être le patrimoine, si elle y renonce, vous admettez qu'ils puissent répondre au créancier : « Pardon! nous ne vous connaissons plus. Il est bien vrai que nous existons encore et que même nous continuons à jouir du revenu qui sert à gager votre créance; mais depuis nous avons changé de nom, vous n'avez plus affaire aux mêmes débiteurs, adressez-vous à l'État! » Eh! bien, nous, nous ne pouvons accepter cela! (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Il y a ici, messieurs, des convictions que je respecte et qui peuvent et doivent même pousser certains de nos collègues à défendre les intérêts de l'Église. Mais il ne faudrait tout de même pas qu'ils fissent litière des droits et des intérêts de

l'État. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Nous voulons, nous, concilier les intérêts et les droits des deux parties en cause ; mais nous ne pouvons pas consentir à sacrifier l'État à l'Église. Par vos exigences inacceptables, vous nous feriez presque regretter de n'avoir pas préconisé la liquidation générale de tous les biens possédés par l'Église. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. DEJEANTE. — Voilà ce qu'il fallait faire !

A droite. — Faites-le donc ! — Allez-y franchement !

M. LE RAPPORTEUR. — Non, nous voulons rester équitables ; mais laissez-moi vous dire, mes chers collègues, que les interprétations que vous essayez de donner maintenant à notre texte ne seront pas sans inconvénient ni sans danger pour vous demain, quand nous discuterons d'autres dispositions libérales du projet.

Comment ! lorsqu'il s'agit d'interpréter une question de probité si élémentaire, vous soulevez des difficultés de cette nature ? (*Protestations à droite.*)

M. BAUDRY D'ASSON. — Vous n'avez pas le droit de parler de probité dans la circonstance, car ce que vous faites, c'est une spoliation. (*Bruit.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Si demain les associations cultuelles pouvaient faire un tri dans le patrimoine que nous leur laissons, si elles pouvaient, tout en conservant les ressources du culte, se refuser aux charges et obligations contractées, c'est qu'alors la séparation ferait de la République une dupe. Elle ne peut pas, elle ne doit pas l'être.

M. CAZENEUVE. — C'est ce qui justifie la rédaction de M. le Ministre.

M. LE RAPPORTEUR. — Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu et, c'est pour cela que j'ai tenu à préciser de nouveau le sens et la portée du paragraphe 2 de l'article 4 *ter*.

Et maintenant, que l'honorable M. Ribot veuille bien me permettre de lui faire observer qu'il a prévu un cas improbable : Quelles sont, en effet, les paroisses qui ont des dettes ? Les fabriques en ont contracté de deux sortes. Il y a celles qu'elles ont été entraînées à faire sans autorisation légale, par trop de complaisance de la part de leurs fournisseurs ou de leurs entrepreneurs. Ces dettes-là, nous ne les connaissons pas.

M. RIBOT. — Très bien !

M. LE RAPPORTEUR. — J'espère que l'Église aura tout de même à cœur de les payer, celles-là. (*Applaudissements à gauche.*) En tous cas, elles ont été contractées imprudemment, en dehors des prescriptions de la loi. Nous n'avons même pas à les envisager. Les seules dont nous ayons à nous préoccuper sont celles qui ont été contractées avec l'autorisation de l'État. Or, quelles sont les fabriques qui ont pu être autorisées à contracter ces dettes ? Celles qui ont fait preuve de ressources suffisantes, que ces ressources provinssent de leur patrimoine ou de l'exercice du culte. Le patrimoine disparaît-il ? Non, il reste à leur disposition, y compris, pour la jouissance, la part qui revient à l'État. Du côté de l'État, le gage n'est donc pas diminué. En ce qui concerne les ressources provenant de l'exercice du culte, en quoi est-il amoindri ? Pouvez-vous me le dire ? Le casuel ne subsiste donc pas ?

Si ces paroisses — je l'avais déjà indiqué quand la question s'est posée une première fois devant la Chambre — si ces paroisses qu'on a jugé pourvues de ressources suffisantes et qu'on a autorisées à contracter des emprunts, se trouvent en état de faillite au lendemain du vote de la loi, c'est qu'elles y sont déjà à l'heure actuelle. (*Interruptions à droite.*) Or, ce n'est pas le cas.

Mais certains de nos collègues avaient prévu une éventualité des plus agréables pour les associations cultuelles. J'entendais plusieurs d'entre eux dire : Avec votre texte — ils le considéraient déjà comme adopté — nous serons fort à l'aise. Leur ingéniosité prévoyait ce cas. Une fabrique dont la situation est un peu obérée pourra, par la renonciation à un patrimoine insignifiant, esquiver le payement de toutes les dettes. Et même, si celles-ci n'ont pas été contractées pour des travaux afférents à l'église, cette association pourra, dans les conditions privilégiées du titre III, bénéficier de l'édifice. Elle aurait ainsi évité toutes les charges et continuerait à jouir des ressources du culte et de l'église.

M. LEFAS. — Non ! ce n'est pas du tout l'hypothèse.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais si ! Et de cette manière, il n'y aurait pour elle que profit dans la séparation. L'Etat, lui, assumerait toutes les charges. Cela n'est pas possible. J'ai dit et je maintiens que la Commission a voté le paragraphe 2 en l'interprétant comme je viens de le faire moi-même. C'est dans ces conditions que la Chambre est appelée à voter.

Si l'honorable M. Ribot veut étendre, par une disposition additionnelle, la portée de notre paragraphe, qu'il prenne l'initiative de la proposer, mais

il ne faut pas nous demander plus que nous n'avons voulu faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

4. — Dernière réplique à M. Ribot.

(*Séance du 18 mai.*)

Les esprits se sont apaisés. M. Briand fait entendre une dernière fois, avant le vote, le langage qu'il n'a cessé de tenir pendant toute la discussion.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Je tiens à faire remarquer à l'honorable M. Ribot, que je remercie de ses paroles courtoises et flatteuses à mon égard, que ce n'est nullement sous l'influence de certains murmures ou d'incitations étrangères à ma propre pensée que j'ai porté à la tribune mon interprétation du paragraphe 2 de l'article 4 *ter*.

Cette interprétation, je l'ai donnée dès la première heure, et je fais appel au souvenir de tous mes collègues de la Commission ; ils pourront dire que c'est dans cet esprit et avec cette portée que le texte a été voté. Par conséquent, je n'ai pas modifié mon opinion, et je prétends qu'en appelant la Chambre à des précisions par une modification du texte, nous mettons l'État à l'abri d'un malentendu qui pourrait entraîner des conséquences fâcheuses non pas seulement pour lui, mais pour les créanciers.

L'État n'est tenu — l'honorable M. Ribot le reconnaît — que dans la mesure des biens qu'il reprend dans le patrimoine des Églises. Or, tous ces biens, nous en laissons la jouissance aux associations culturelles tant qu'elles ne se seront pas libérées de leur passif ; de sorte que nous n'enlevons rien aux

créanciers ; mais si ce revenu ne suffisait pas à lui seul à faire face aux obligations contractées par les associations, elles doivent y employer aussi leurs ressources propres. Si vous les encouragez, par une disposition trop large, à distraire leurs ressources, c'est vous qui frustrez les créanciers, puisque vous rendez plus longue et plus difficile la libération des associations. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

ARTICLE 7

www.libtool.com.cn

LA DÉVOLUTION DES BIENS *(suite)*.

Chambre des députés : Séance des 22 et 23 mai 1905.

Biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte. — L'action en reprise accordée aux seuls héritiers en ligne directe.

1. — L'article 5 du projet, devenu l'article 7 de la loi, avait pour but de définir la procédure des attributions de biens ayant une affectation charitable ou toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte.

La discussion sur le premier paragraphe permit à M. Groussau d'envisager une série de cas si particuliers, que M. Briand crut devoir lui faire remarquer que les députés ne sont pas des juges et que, s'il entre dans leur rôle de fixer les dispositions générales d'une loi, ils n'ont pas à faire œuvre de jurisprudence sur chaque cas particulier. Ils n'ont point, par exemple, ainsi que le demandait M. Groussau, à décider si les libéralités faites pour créer des salles de catéchisme doivent aller — ou non — aux associations formées en vue de l'exercice du culte; de même, en ce qui concerne les distributions de pain ou d'argent à la sortie du service religieux. Ce sont des questions d'espèce sur lesquelles le Conseil d'État a eu d'ailleurs déjà à se prononcer.

2. — Le deuxième paragraphe de l'article 5 (7 de la loi) réglait les actions en reprise ou en revendication, et décidait qu'elles ne pourraient être introduites que par les auteurs ou leurs héritiers en ligne directe. En réponse à M. Lacombe, M. Briand apporta quelques précisions nécessaires.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — En rédigeant

le second paragraphe de l'article 5, la Commission n'a pas voulu affirmer un principe ni donner une force nouvelle au droit qui résulte de toute notre législation en matière de revendication. Elle a simplement été guidée par un souci d'équité; et M. Lacombe avait raison de dire tout à l'heure que le paragraphe 2 de l'article 5 s'applique à des cas peu nombreux. Ils'agit d'abord d'héritiers en ligne directe. C'est dire que les cas de revendication se trouvent très limités.

En outre, il est bien entendu que la revendication ne pourra être admise que dans le cas où l'objet du legs ou de la donation aura été détourné de sa destination. La Commission en admettant ce cas de revendication a simplement voulu marquer le souci qu'elle a de faire respecter la volonté des testateurs ou donateurs.

3. — M. Beauregard et quelques-uns de ses collègues, s'étant demandé pourquoi les héritiers en ligne collatérale étaient exclus du droit de revendication, M. Briand leur expliqua comment le texte qu'il soutenait était le résultat d'une transaction.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — En adoptant son texte, la Commission n'a pas eu les intentions noires que semblait lui prêter l'honorable M. Beauregard. Son texte est le résultat d'une transaction entre des propositions analogues à celle que présentait au début de la séance M. Lacombe et qui tendait à supprimer totalement tout droit de reprise ou de revendication, — proposition qui, d'ailleurs, peut très bien se soutenir dans une Assemblée en majorité républicaine. — (*Interruptions à droite.*)

M. FERNAND DE RAMEL. — Le droit et l'équité sont au-dessus de toute majorité.

M. LE RAPPORTEUR. — Le texte, disais-je, est le résultat d'une transaction entre des propositions de cette nature et le désir qu'avait la Commission d'assurer le respect de la volonté des testateurs et des donateurs.

www.libtool.com.cn

M. JULES AUFFRAY. — Alors c'est un demi-respect!

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission a considéré que si les héritiers en ligne directe continuaient bien la personne du testateur ou du donateur et se trouvaient qualifiés pour surveiller l'emploi des fonds affectés à une destination déterminée, il n'en était pas de même des collatéraux.

M. ANTHIME - MÉNARD. — Et les légataires universels ?

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission n'a pas à envisager des cas particuliers du genre de celui que nous citait, il y a un instant, l'honorable M. Beauregard.

A droite. — Ils sont pourtant intéressants!

M. FERNAND DE RAMEL. — C'est la généralité!

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission a pris par le premier paragraphe de l'article 5 toutes précautions pour que la volonté des testateurs et des donateurs fût respectée. Elle a laissé notamment aux représentants légaux des établissements publics le soin d'indiquer eux-mêmes quels établissements devront recevoir les biens qui ne seront pas attribués aux associations cultuelles, de telle sorte que ces biens reçoivent une destination conforme à la volonté du donateur ou du testateur.

Cette première précaution prise, elle a admis au profit des héritiers directs qui se rattachent au donateur ou au testateur par des liens de parenté assez

étroits, qui sont, pour ainsi dire, la continuation de sa personne, le droit de surveiller l'emploi de ces fonds. Mais elle n'a pas cru pouvoir aller au delà. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*) www.libtool.com.cn

ARTICLE 8

www.libtool.com.cn

UNE NOUVELLE DISCUSSION DE L'ARTICLE 4

Chambre des députés : Séance du 25 mai 1905.

La véritable séparation. — Le Conseil d'État et les circonstances de fait.

A la suite du vote de l'article 4, le mécontentement de certains radicaux se traduit, durant les vacances de Pâques, par des polémiques de presse, auxquelles prirent part, d'un côté M. Jaurès et le journal *Le Temps*, de l'autre, M. Clemenceau et M. Camille Pelletan. Au retour des vacances, la délégation des gauches se réunit et, de la collaboration de MM. Pelletan, Georges Leygues et Caillaux, sortit un texte qui fut aussitôt soumis à la Commission puis à la Chambre, et qui devint, dans la loi, l'article 8. Cet article devait avoir pour effet, dans l'esprit de ses rédacteurs, de neutraliser les tendances de l'article 4, trop respectueux de la hiérarchie catholique. L'article 8 a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les attributions de biens seront faites, quand il n'y aura pas été procédé régulièrement par les établissements publics, conformément à l'article 4. Il décide en effet, que lorsqu'un établissement public du culte n'aura pas, dans le délai fixé, procédé aux attributions prescrites, il y sera pourvu par décret. Les biens à attribuer seront placés sous séquestre, et c'est le Conseil d'État qui, *en tenant compte de toutes les circonstances de fait*, aura à se prononcer entre les diverses associations qui se présenteront pour recueillir les biens de l'établissement public dissous.

Dans son discours, M. Briand montra comment le nouvel article pouvait figurer dans la loi sans en modifier l'esprit.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Messieurs, la véritable question qui nous préoccupe surtout dans ce débat, c'est moins de savoir quels juges auront à statuer sur les conflits entre associations cultuelles que les conditions mêmes dans lesquelles ils seront appelés à rendre leur jugement. Sur le premier point, je m'expliquerai dans un instant, mais je crois n'être exposé à soulever aucune objection, d'aucun côté de cette Assemblée, en précisant, comme je viens de le faire, le véritable intérêt, le point litigieux de cette discussion.

Je dois avouer que j'éprouve une sorte de malaise à répéter, au moins en partie, des explications que j'ai déjà eu l'occasion de donner tant dans la discussion générale qu'au moment où la Chambre examinait le texte de l'article 4. Mais puisque c'est nécessaire, vous voudrez bien m'excuser d'y revenir pour essayer de dissiper la demi-obscurité dans laquelle nous nous trouvons encore.

Permettez-moi d'abord de m'étonner que ce débat ait pu naître et prendre de telles proportions. S'il doit suffire que, sur un point quelconque du projet, alors que la Commission, par son organe qualifié, le rapporteur, a interprété les points obscurs d'un texte, un membre de cette Assemblée vienne ensuite, soit par voie d'interruption, soit même par un discours, surenchérir sur cette interprétation pour affoler nos amis de gauche et les livrer à toutes les angoisses, même les moins justifiées, alors il nous faudra bientôt renoncer à réaliser la réforme que nous avons entreprise. (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. DUCLAUX-MONTEIL. — C'est très vrai.

M. LE RAPPORTEUR. — Je vous demande, messieurs, de vouloir bien vous soustraire à l'influence néfaste des polémiques passionnées et ne retenir de nos débats que les paroles qui y ont été réellement prononcées. Notamment quand il s'agit du rapporteur, je serais heureux qu'on ne substituât pas d'autres opinions à celles qu'il a exprimées lui-même. (*Très bien! très bien!*)

J'affirme qu'à tous les moments de la discussion, mon opinion est restée la même; toujours, dans mon rapport, pendant la discussion générale, lors du débat sur l'article 4, j'ai affirmé une double préoccupation. J'entendais d'abord, que l'attribution des biens fût sincère, étant donné que nous avons décidé de laisser aux Églises les patrimoines qui avaient été constitués par elles. Je demandais à la Chambre qu'en toute loyauté les biens qui ont été détenus par les fabriques pour l'Église catholique aillent à de véritables associations catholiques; que ceux qui ont été possédés par les organes représentatifs du culte protestant fussent bien réellement dévolus à des associations protestantes, et qu'il en fût de même pour les associations israélites. Il n'y avait rien là qui ne fût strictement logique et équitable; rien, en tout cas, qui pût être de nature à provoquer la moindre émotion parmi nos amis de ce côté de l'Assemblée (*la gauche*).

De deux choses l'une, en effet: ou il fallait reprendre ces biens si vous considérez qu'ils appartiennent à l'État, ou bien si vous décidiez qu'ils devaient rester à la disposition des associations culturelles, il fallait les leur attribuer sans arrière-pensée, en toute franchise, en tenant compte d'un état de choses qu'il ne nous est permis ni d'ignorer ni de

modifier. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Cette conception, vous la trouvez d'abord affirmée dans mon rapport où j'ai écrit expressément que l'association qualifiée pour l'attribution des biens doit être sérieuse, qu'elle ne peut pas être une grimace, une caricature d'association cultuelle, que par exemple s'il s'agit d'une association catholique, elle doit avoir en elle ou à sa disposition le moyen de réaliser ses fins, de remplir son but, son objet, c'est-à-dire un prêtre. Or, un prêtre n'est pas un personnage quelconque, que nous puissions créer au gré de nos désirs ou de nos fantaisies. On sait ce qu'il est, ce qu'est sa fonction et de qui il la tient.

Messieurs, lorsque mon rapport fut discuté au sein de la Commission, sur tous ces points je rencontrai l'approbation unanime de mes collègues, ceux de droite comme ceux de gauche. Et lorsque dans la discussion générale je renouvelai cette déclaration, elle ne fit naître entre eux et moi aucun désaccord.

Ai-je changé depuis? Ai-je, ainsi qu'on l'a dit, cédé sous la pression morale — et je reconnais que l'honorable M. Ribot est capable par son éloquence, son caractère et son autorité, d'exercer une réelle influence (*Très bien! très bien!*) — ai-je cédé sous sa pression morale au point de renoncer à mes idées pour y substituer les siennes?

Je déclare bien haut que non.

Il suffit de se reporter aux débats, tels qu'ils ont été publiés par le *Journal officiel*, pour constater qu'à aucun moment je n'ai modifié mes vues.

Dès la discussion générale, lorsque M. Barthou, analysant l'article 6 du projet, discutait ce fait, qui lui paraissait nouveau, d'attribuer aux juges civils

une compétence pour apprécier des conflits entre associations cultuelles, quand il parlait de l'autorité ecclésiastique et que, visant l'amendement de l'honorable M. Ribot, et de l'honorable M. Réveillaud — il ne faut pas qu'il l'oublie (*Sourires au centre*) — il prononçait le mot « évêque », j'interrompais de mon banc et je disais : « Ce ne serait pas suffisant ». C'est une interruption que beaucoup de mes collègues ne se sont pas expliquée.

Elle procédait d'une préoccupation que j'avais déjà, celle d'éviter, tout en assurant la dévolution loyale des biens, que, par la loi française, l'unité de l'Église romaine fût affirmée et maintenue dans tous les temps; je voulais bien, sans doute que l'indication à donner aux tribunaux en vue de la possession des patrimoines ecclésiastiques fût suffisante pour garantir les associations contre toute injustice, mais je tenais aussi à ce qu'elle restât assez générale pour respecter et sauvegarder l'indépendance du juge.

Telle fut dès la première heure ma préoccupation et elle s'est toujours affirmée depuis.

C'est sur ce point que j'étais en désaccord avec l'honorable M. Ribot. On n'a pas admis le système qu'il préconisait; or, il était plus large que la plupart de nos collègues ne se le sont imaginé. M. Ribot — je l'ai du moins compris ainsi — a toujours considéré que le membre de phrase intercalé dans l'article 4 « les règles de l'organisation générale du culte » visait la première dévolution.

M. RIBOT. — Seule.

M. LE RAPPORTEUR. — M. Ribot avait même déposé un amendement en ce sens.

Mais, messieurs, pour pouvoir apprécier justement toute la pensée d'un orateur engagé dans ce débat,

il faut expliquer les paroles qu'il prononce en les éclairant par l'ensemble des amendements qu'il a pu déposer, et qui constituent son système.

Or, M. Ribot avait présenté un amendement tendant à la suppression totale de l'article 6. Que voulait-il par là? Voulait-il rendre impossible tout procès entre associations culturelles? Non. Il disait: Pour que la première dévolution soit sincère et loyale, il faut que l'association se soit conformée aux règles de l'organisation générale du culte; ensuite les associations évolueront librement et selon le droit commun des associations privées; si elles ont des procès, les tribunaux les jugeront en toute indépendance comme tous les autres procès. La loi n'a pas à leur imposer la discipline ecclésiastique. Voilà quel était le point de vue de l'honorable M. Ribot, tel du moins que je l'avais compris. Je ne crois pas m'être trompé, n'est-ce pas, monsieur Ribot?

M. RIBOT. — Mais non, c'est bien cela!

M. LE RAPPORTEUR. — L'unique préoccupation de M. Ribot était d'éviter toute disposition de la loi qui pût devenir une prime aux conflits et provoquer artificiellement des procès entre les associations.

Est-ce cela?

M. DUCLAUX-MONTEIL. — Absolument.

M. LE RAPPORTEUR. — Je n'avais donc pas à me mettre en désaccord avec M. Ribot sur ce point et je ne l'ai pas fait; mais où je cessais d'être d'accord avec lui, c'était sur le degré de précision qu'il convenait d'introduire dans la loi. Là ses exigences me paraissaient excessives et dangereuses. Ne l'ai-je pas déclaré? Pouvez-vous me faire le reproche d'avoir sur ce point prononcé des paroles impru-

dentes, susceptibles de justifier les commentaires que l'honorable M. Leygues a faits tout à l'heure de mes paroles ?

J'affirme que non. Je sais l'importance que peuvent avoir, sur certain point obscur d'un texte, les déclarations du rapporteur, je sais que dans une certaine mesure elles peuvent influencer la décision des juges.

Aussi je surveille mes paroles plus que certains de mes collègues ne peuvent le supposer, et je m'applique à ne dire que ce qui est exactement l'expression de ma pensée et de celle de la majorité de la Commission. J'ai le très grand souci de ne pas trahir l'opinion de ceux de mes collègues qui m'ont fait confiance.

Donc, sur ce point, je demandais à la Chambre de n'adopter qu'une disposition générale. Lorsque M. Ribot disait : Pour la dévolution, il faudra l'autorisation de l'évêque, je lui répondais : Non, monsieur Ribot, vous demandez trop de précision, vous risquez de mettre en péril l'indépendance du juge.

Messieurs, l'ai-je dit réellement ? Reportez-vous au compte rendu officiel. Je sais bien qu'il est un peu puéril de se citer soi-même (*Non ! non ! parlez !*), mais nous sommes arrivés à un moment où tout malentendu doit être dissipé. Je disais ceci :

« Vous savez que votre Commission a prévu une action spéciale dont les tribunaux civils auront à connaître. Les amis, les défenseurs de l'Église ont vu dans cette disposition poindre une menace, la préparation habile, savante et j'ajoute déloyale du schisme. Ils se sont trompés ; je vais les rassurer.

« Ce n'est pas le rôle de la loi de préparer des schismes, mais ce n'est pas non plus son rôle de leur faire obstacle.

« J'ai bien compris que beaucoup de nos collègues étaient surtout préoccupés d'assurer par la loi, dans la loi, l'unité de l'Église catholique.

« Quand certains d'entre eux demandent que les autorités ecclésiastiques aient seules le droit d'organiser les associations, de leur faire la dévolution des biens ou d'indiquer celles qui bénéficieront en réalité de cette dévolution, ce n'est pas seulement à l'évêque, — car sous le régime de la séparation l'évêque ne sera qu'un rouage dans la hiérarchie de l'Église catholique, apostolique et romaine, — ce n'est pas seulement à l'évêque, c'est au pape, que, par la loi française de séparation, ils veulent attribuer toute autorité et toute discipline en cette matière. »

Donc, vous le voyez, mon inquiétude à cet égard était nettement affirmée. Plus tard, au moment du débat sur l'article 4 modifié, elle apparaît avec plus de netteté encore.

Je disais alors à ce moment :

« Nous n'avons pas, je le répète, à imposer à l'Église catholique une organisation nouvelle; nous avons simplement à tenir compte de l'état de choses actuel que nous constatons, qu'il nous est impossible de méconnaître, qui résultera de cette organisation. Quant à ceux de nos collègues qui voudraient nous entraîner à des précisions plus étroites encore, je leur répète qu'elles ne seraient pas sans danger.

« *M. Hubbard.* — C'est déjà trop.

« *M. Louis Barthou.* — Ce n'est pas trop; mais c'est assez.

« *M. Charles Dumont.* — Et si le prêtre, pour des raisons politiques, refuse d'obéir à l'évêque!

« *M. le Rapporteur.* — On a parlé de l'évêque. Mais cette autorité qui est solide et sérieuse, en régime concordataire, devient singulièrement fragile, en régime de séparation.

« En effet, l'évêque français, à l'heure actuelle, de par l'organisation du Concordat, emprunte la stabilité de sa fonction à la garantie de l'État. Cette garantie lui fera défaut demain. Il peut arriver qu'au lendemain de la promulgation de la loi, le pape ayant seul le droit de nomination, quinze, vingt, trente évêques soient envoyés de Rome pour remplacer les évêques concordataires actuels.

« Quelle indication auriez-vous donnée au juge en présence d'un conflit de cette nature? Vous voyez bien qu'il est impossible d'inscrire dans la loi une précision semblable. »

Peut-on soutenir sérieusement que j'ai manqué d'esprit de suite? Je le demande à ceux de mes collègues qui m'ont accusé d'avoir varié dans mon opinion. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Mais, ce n'est pas tout. La précision devient plus grande encore au fur et à mesure que des explications nouvelles nous sont demandées. Quand il s'est agi de la situation faite aux curés à l'égard de leurs évêques en régime de séparation, je me rappelle avoir soulevé par mes déclarations une émotion vraiment incompréhensible dans la Chambre. Tant à droite qu'au centre et à gauche, il y a eu une sorte de stupeur quand j'ai dit que les tribunaux auraient à interpréter librement les règles et les garanties canoniques qui pourront être invoquées par les prêtres. Ces paroles ont fait frémir certains de nos collègues. Il faudra pourtant qu'ils se résignent à

cette perspective, puisqu'elle sera une des conséquences inévitables de la séparation. Ils devraient même, en y réfléchissant, s'en féliciter, puisque ce sera un degré de plus dans la conquête de la laïcité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. JAURÈS. — C'est évident.

M. LE RAPPORTEUR. — Comment ! vous, des républicains, vous ne comprenez pas l'intérêt qu'il y a, au point de vue laïque, à ce que des matières qui échappaient aux juridictions de droit commun rentrent demain, comme toutes choses, dans le domaine de leur appréciation ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à moi, je m'en suis félicité dès la première heure et je tirais de cette conséquence de la séparation des arguments pour démontrer que le curé ne serait pas exposé demain à l'arbitraire des autorités ecclésiastiques.

Voici ce que je disais à ce propos :

« Il y a pour le curé, pour le simple prêtre, dans les règles ecclésiastiques elles-mêmes, des garanties contre l'abus qu'un évêque pourrait faire de son autorité. Ces règles, qui sont d'ordre canonique... » — je vois que l'honorable M. Gayraud m'approuve ; il connaît, lui, la portée de cette observation — « ... Ces règles, qui sont d'ordre canonique, lient le prêtre à la hiérarchie ecclésiastique et cette hiérarchie elle-même au prêtre. Elles font, dans une certaine mesure, obstacle à l'arbitraire de l'évêque.

« Vous ne voulez pas, je suppose, demander à la loi de séparation qu'elle restreigne les droits et les garanties que de modestes prêtres ont pu faire con-

sacrer, à travers les siècles, par la hiérarchie ecclésiastique? »

Et plus loin :

« J'ai seulement voulu montrer à mon collègue, M. Dumont, que les choses ne se passeront pas aussi sommairement qu'il le disait tout à l'heure, en nous donnant son sentiment. » C'est l'exemple du curé Roucaud, que mon ami et collègue M. Pelletan nous citait hier; mais, en régime de séparation, ce cas ne pourrait pas se reproduire; je me donnerai la peine de le lui expliquer dans un instant, et il verra que j'ai raison. Je poursuis :

« Il ne suffira pas qu'un évêque frappe un curé sans raison, ou pour une raison étrangère au culte, pour que l'association groupée autour de ce prêtre se trouve, du même coup, privée de tout droit à faire valoir ses intérêts devant nos tribunaux. Et je dis que, là encore, dans une certaine mesure, le tribunal civil, au nombre des appréciations de fait qui pourront le déterminer, pourra envisager la règle ecclésiastique. »

Vous voyez, messieurs, par ces citations, qu'à aucun moment de la discussion je n'ai, par des paroles imprudentes, mérité le reproche que l'on m'a fait d'avoir livré la République à la hiérarchie romaine.

Maintenant, messieurs, laissez-moi vous dire qu'en ma qualité de rapporteur, soucieux avant tout d'assurer le succès de la réforme dont j'ai assumé la tâche, je ne vois pas sans tristesse s'éterniser des débats comme celui-ci, autour de préoccupations qui ne correspondent à aucun objet. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Ceux qui, dans dix ans, reliront cette discussion,

resteront stupéfaits que la Chambre s'y soit complue si longtemps; car ils constateront qu'elle était sans portée pratique et ne s'appliquait à aucun cas.

M. GAYRAUD. — Très bien!

M. LE RAPPORTEUR. — Les seuls cas que nous persistons à envisager ici sont les cas invraisemblables, ceux qui ne se produiront pas. Ils ne vous passionnent que par l'intérêt des conflits d'ordre confessionnel dont ils portent en germe la promesse.

M. CHARLES BENOIST. — Très bien!

Au centre. — Voilà la question!

M. LE RAPPORTEUR. — Les autres cas, probables ceux-là, nous laissent indifférents, car ils ne mettront en jeu que des intérêts d'ordre purement matériel suscités par des compétitions locales. C'est pourtant pour ceux-là que l'article 6 avait été fait. De sorte que depuis deux jours, nous nous débattons — excusez-moi d'employer cette expression, je la crois vraie — en plein byzantinisme.

Messieurs, si le plaisir que nous éprouvons, comme dilettantes, nous pousse à discuter aussi longuement sur des subtilités, je me demande, avec effroi, comme rapporteur, le temps que nous mettrons à discuter les dispositions sérieuses et pratiques du projet. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Il est bien regrettable que mes collègues et amis de gauche se soient laissés impressionner par les polémiques excessives qui ont accompagné et suivi le vote de l'article 4. Il est regrettable aussi qu'ils aient donné aux commentaires outranciers qu'ont faits de cet article certains de nos collègues de droite une portée qu'ils ne pouvaient pas avoir. Je n'ai pas oublié qu'alors que M. Ribot limitait l'application de

la règle prescrite par l'article 4 à la première dévolution, l'honorable M. de Ramel essayait, par une interruption, d'étendre le système à toutes les dévolutions de l'avenir.

M. FERNAND DE RAMEL. — Non! Il s'agissait de l'article 4 seulement.

M. LE RAPPORTEUR. — Si ce n'est pas lui, c'est un autre de nos collègues qui émit la prétention qu'à tous les moments un certificat de l'évêque dût suffire pour enchaîner la décision du juge. Ce commentaire a mis beaucoup de républicains en émoi.

Mais, messieurs, c'était une thèse insoutenable et qui ne pouvait que rester impuissante.

Comment des républicains ont-ils pu nous faire à nous, à moi personnellement, l'injure de supposer que nous avons pu interpréter ainsi le texte de l'article 4? Et pourquoi n'ont-ils pas fait confiance aux déclarations du rapporteur qui toutes étaient de nature à dissiper les malentendus et à préserver de l'équivoque? Vous avez pu constater que mes paroles, au cours de tous ces débats, n'ont rien livré des garanties essentielles qu'au point de vue laïque vous avez le droit d'exiger de la réforme. A aucun moment mon opinion ne s'est modifiée.

Je n'ai pas changé. Si! j'ai changé. Voulez-vous que je vous dise quand et comment?

Le premier texte de la Commission, celui contre lequel personne n'a protesté — l'honorable M. Clemenceau lui-même l'avait approuvé lorsqu'il fut publié pour la première fois — faisait définitive la première attribution des biens. Par ce texte, les établissements publics du culte choisissaient leurs associations, faisaient la dévolution, et c'était fini. De sorte que les articles modifiés sont, en réalité,

contre l'Église, une sorte d'aggravation du premier texte. Or, le premier a été approuvé et le nouveau est dénoncé comme une sorte de capitulation devant Rome. Je vous le demande, est-ce logique, est-ce juste ?

www.libtool.com.cn
 Toutes ces polémiques, suscitées par l'article 4, polémiques dont le débat n'est, en somme, que la conséquence, ne contribuent pas peu à aggraver les difficultés d'une tâche déjà difficile en soi. L'heure n'est-elle pas venue d'en finir avec ce byzantinisme ? Si c'est leur avis, je prierai ceux de nos collègues qui ont voté le principe de la réforme, qui veulent sincèrement la réaliser. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à l'extrême gauche*), de faire à la Commission qu'ils ont élue, qui les représente, à son rapporteur aussi, une confiance plus grande. (*Très bien ! très bien !*)

Personnellement, messieurs, je mets au-dessus de toutes les préoccupations celles de mener à bien l'entreprise qui m'a été confiée. Elle est grave et elle n'est pas sans danger. Elle contient une part d'imprévu que vous devez vous appliquer, vous républicains, à réduire au minimum. (*Très bien ! très bien !*) Cette entreprise, il ne fallait pas s'y engager, si l'on n'avait pas la volonté ferme de la mener à bonne fin. Vous devez maintenant aller jusqu'au bout, et vous le pouvez. (*Applaudissements sur plusieurs bancs, à gauche et à l'extrême gauche.*) Mais c'est à la condition de discipliner vos efforts, à la condition surtout — et je vous rappelle ainsi une exhortation que je vous adressais dans la discussion générale — de prendre au sérieux le projet que nous vous avons soumis, après l'avoir minutieusement étudié.

La matière est touffue, complexe, elle soulève toutes sortes de problèmes; vous vous en apercevez vous-mêmes au fur et à mesure qu'avance la discussion : à chaque pas vous voyez naître devant vous des difficultés nouvelles.

Le danger est de les aborder sans méthode, au jour le jour, en isolant les uns des autres les articles d'un projet qui ne vaut que par son ensemble. Il arrive que chacune des dispositions, ainsi isolée, devient pour vous la révélation de toutes les difficultés du problème, et certains de mes collègues s'ingénient à les résoudre toutes à la fois en multipliant les amendements sur un seul article. D'où la confusion dans laquelle nous nous débattons. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Hier, mon collègue et ami, l'honorable M. Pelletan, se préoccupait de la dévolution au point de vue politique.

Il a raison, c'est un côté qui n'est pas négligeable! Il parlait de biens d'Église. A cet égard, il y aurait beaucoup à dire. Les biens d'Église! vous savez, mon cher Pelletan, il ne faut pas vous faire d'illusions; quand vous permettez à des associations culturelles de se créer des ressources, de se reconstituer ainsi un patrimoine, vous devez vous attendre à vous trouver dans dix ans en présence de biens d'Église à la constitution desquels vous aurez vous-même collaboré. Or, je ne pense pas que tous les dix ans, l'État reprenne ces biens pour en faire la répartition au gré de sa fantaisie?

M. CAMILLE PELLETAN. — Ils sont limités.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est entendu, mais puisque vous songiez aux précautions nécessaires, permet-

tez-moi de vous dire qu'elles sont nombreuses dans le projet! Ainsi vous vous montriez préoccupé hier, vous aviez la crainte qu'on n'employât les biens à une œuvre politique électorale. Laissez-moi vous rappeler qu'il y a dans le projet cinq ou six dispositions qui vous donnent satisfaction à cet égard.

M. CAMILLE PELLETAN. — Vous avez donné une indication inexacte hier. Je serais curieux de connaître quelle est la vérité.

M. LE RAPPORTEUR. — Je vous ai donné une indication inexacte! Faites-vous allusion à la dissolution que je vous avais dit être possible en pareil cas? Si oui, cela me prouve que vous ne vous êtes pas livré à un examen approfondi du projet. Sinon vous y auriez lu que lorsqu'une association cultuelle fait de la politique ou emploie ses fonds à des pratiques électorales, comme elle sort de son objet exclusif, elle s'expose à la dissolution, sans préjudice des pénalités encourues pour ses directeurs ou administrateurs.

M. CAMILLE PELLETAN. — Ce n'est pas du tout ce dont je parlais.

M. LE RAPPORTEUR. — Alors, je ne comprends pas la portée de votre première interruption.

Il ne me reste plus, messieurs, qu'à vous faire connaître les conditions dans lesquelles l'article 6, résultant de l'amendement de MM. Sarrien, Cruppi, Caillaux, Leygues et plusieurs autres de nos collègues, a été adopté par la Commission et vous est présenté.

Nous ne l'avons adopté qu'après un échange d'explications qui nous a permis de nous rendre compte qu'on ne nous demandait, en réalité, rien de plus que la substitution d'une juridiction à une autre.

Lorsque MM. Caillaux et Cruppi sont venus devant la Commission, je leur ai posé ces questions : il est bien entendu que l'article 4 subsiste et qu'il continue à recevoir son application ?

M. CAMILLE PELLETAN. — Il était voté.

M. LE RAPPORTEUR. — Il est bien entendu que votre amendement n'a pas pour but de le détruire. Vous considérez bien comme nous qu'il s'agit de combiner les deux textes ?

Nos collègues ont répondu affirmativement. Ils voulaient seulement, ont-ils expliqué, par ce membre de phrase : « en tenant compte de toutes les circonstances de fait », assurer l'indépendance du juge pour l'appréciation des causes qui lui sont soumises.

Dans ces conditions, nous devons facilement tomber d'accord ; d'autant plus facilement que la règle de droit tracée par l'article 4 s'interprétera elle-même par des considérations de fait. Il ne suffira pas, en effet, d'un certificat d'évêque pour obliger le conseil d'État à s'incliner sans examen. (*Interruptions à gauche.*)

Il aura à rechercher, en interprétant toutes les circonstances de fait, si les dires de l'évêque sont eux-mêmes conformes aux règles de l'organisation générale du culte.

M. Pelletan m'a demandé hier ce qu'il serait advenu du curé Roucaud si le système adopté par nous eût été en vigueur ? Je vais le lui dire.

Ce curé était, paraît-il, un bon prêtre qui remplissait fidèlement son ministère. Il n'était critiquable à aucun point de vue ; mais il était républicain, et à cause de cela — c'est une chose qui peut arriver (*On rit.*) — il déplaisait à son évêque. Celui-ci l'a déplacé ; le curé Roucaud est allé ailleurs, et là encore il s'est

heurté à l'hostilité épiscopale, toujours à cause de ses opinions républicaines. Il est entendu que ce prêtre n'a rien fait qui méritât au point de vue canonique une condamnation. Eh bien ! je réponds à mon ami Pelletan que demain, en régime de séparation, le curé Roucaud serait pleinement à l'abri de l'arbitraire de son évêque.

Puisqu'il est resté prêtre selon les règles de l'organisation de son culte, l'association formée par lui, groupée autour de lui, a toute qualité pour l'attribution des biens.

M. Lemire envisageait l'autre jour cette éventualité et concluait, comme moi-même, qu'en régime de séparation, les prêtres même les plus humbles ne seraient pas livrés à l'arbitraire des évêques.

Il ne suffira pas de la volonté épiscopale au service de rancunes politiques pour briser un curé qui sera d'accord avec les fidèles de sa paroisse. (*Exclamations sur divers bancs à gauche. — Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Mais, messieurs, cela est l'évidence même.

M. JEAN CRUPPI. — L'amendement était donc utile à quelque chose.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais, messieurs, si vous vouliez bien vous rendre compte de toutes les conséquences qu'entraînera la séparation, vous reconnaîtrez que j'ai raison. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — En tout cas, messieurs, ceux mêmes qui sont d'avis différent peuvent écouter l'orateur en silence.

M. LE RAPPORTEUR. — Mes paroles vous étonnent ? Mais je suis convaincu que l'honorable M. Gayraud, qui est un théologien distingué, et l'honorable M. Lemire, qui connaît également ces questions, ne

me démentiront pas si j'affirme à nouveau qu'en régime de séparation, le curé, le prêtre ne seront pas livrés sans défense à l'arbitraire de l'évêque.

M. GAYRAUD. — Dans ces termes, votre proposition n'est pas répréhensible... (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — C'est entendu !

M. GAYRAUD. — ... mais je ne signerais pas des deux mains toutes les propositions que M. le Rapporteur vient d'émettre. La raison en est — j'aurai l'honneur de l'expliquer si je monte à la tribune — que M. le Rapporteur ne se rend peut-être pas bien compte de ce qu'est le fonctionnement de la hiérarchie ecclésiastique.

M. LE RAPPORTEUR. — Il me suffit que l'honorable M. Gayraud consente à les signer d'une main. (*On rit.*)

M. CAMILLE PELLETAN. — Voulez-vous me permettre un mot ?

M. LE RAPPORTEUR. — Volontiers !

M. CAMILLE PELLETAN. — Je vous demande simplement si vous ne croyez pas que le pouvoir qu'a l'évêque de déplacer un prêtre, fait partie des règles générales de l'organisation du culte.

Au centre. — Ce pouvoir résulte du Concordat.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais non, monsieur Pelletan, et je vais même vous dire une chose qui va peut-être vous étonner beaucoup.

Le prêtre avant le Concordat jouissait vis-à-vis de l'évêque de garanties que cette convention a fait disparaître et qui tenaient à la règle canonique, au vieux droit canon. Ai-je raison, monsieur Gayraud ?

M. GAYRAUD. — Parfaitement.

M. LE RAPPORTEUR. — Ici, vous donnez votre signature des deux mains. (*Rires.*)

Le régime de séparation fera revivre cette règle. (*Dénégations sur divers bancs.*) Mais je vous demande pardon; c'est certain.

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — Voulez-vous me permettre un mot?

M. LE RAPPORTEUR. — Volontiers !

M. FRANCIS DE PRESSENSÉ. — M. le Rapporteur pourrait invoquer un précédent qui ne remonte pas au temps antérieur au Concordat. Aux États-Unis, de nos jours, sous le régime de la séparation, dans ce pays, auquel j'ai emprunté mon amendement relatif aux règles générales d'organisation des Églises, on a vu se produire à plusieurs reprises, en particulier à l'égard d'un curé de New-York, la situation signalée par M. Briand. Ce curé a été frappé à un moment donné par un évêque parce qu'il avait épousé, d'une façon qu'on trouvait excessive, la cause du *home rule* irlandais.

Il a protesté contre cette mesure disciplinaire et il a intenté lui-même une action au point de vue du droit canonique, à Rome, pendant que l'association civile cultuelle qui l'employait dans la paroisse a plaidé elle-même devant les tribunaux civils.

Or cet ecclésiastique, maintenu provisoirement par les tribunaux de New-York, a été réinstallé, malgré son évêque, par la cour de Rome elle-même. Voilà ce qu'assure l'article 4 aux prêtres qui pourraient se trouver dans la situation de l'abbé Roucaud. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

M. LE RAPPORTEUR. — J'ai indiqué dans la discussion qui a eu lieu à la séance du 20 avril une hypothèse absolument identique. Lorsque je l'ai exposée à la tribune, j'ai provoqué un grand mou-

vement d'incrédulité. Un seul de nos collègues, l'honorable M. Ferrette, je crois, m'a interrompu pour dire : « Cela paraît bizarre, mais ce sera pourtant une conséquence de la séparation ».

Eh oui, messieurs, ~~ce sera une des conséquences~~ de la séparation. Que mon collègue et ami Pelletan ne se mette donc plus en peine de ce qui adviendrait dans le cas du curé Roucaud.

M. JUMEL. — Il nous préoccupe beaucoup, au contraire.

M. LE RAPPORTEUR. — Supposez que la séparation soit faite et que le curé Roucaud soit choisi par une association cultuelle. Il est en conflit avec son évêque et celui-ci veut imposer un autre curé. Supposez encore que la population consente à accueillir le nouveau curé et à lui constituer une seconde association — car il faut admettre tout cela ; et tant de difficultés se présentent que le cas devient improbable — mais admettons que ce cas se réalise. Voilà un nouveau curé envoyé contre le curé Roucaud par l'évêque et la nouvelle association cultuelle décidée à actionner l'ancienne, car cette dernière est en possession. (*M. Jumel fait un geste de dénégation.*)

Monsieur Jumel, vous me dites non à chaque mot ; dans ces conditions il me sera impossible de vous répondre.

M. JUMEL. — Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — Les deux associations plaident devant le Conseil d'Etat ; l'évêque dit : « La première ne s'est pas conformée aux règles de l'organisation générale du culte. » Le curé Roucaud n'aura qu'à répondre : « Je suis toujours prêtre ; vous avez sans doute le désir de me destituer, mais pour le moment vous n'avez pas réussi et vous ne le

pourrez que selon les règles qui nous lient tous les deux à l'organisation commune. En attendant je reste un prêtre qualifié, mon association a donc en elle tout ce qu'il faut pour réaliser son but. » Et le Conseil d'État ne pourrait que lui donner gain de cause.

Voilà la vérité de la situation. Je vous mets au défi de l'interpréter autrement, et je n'insiste pas. (*Mouvements divers.*)

Mais, messieurs, à quoi bon insister sur ce point? Je le répète, les cas qui se produiront demain seront d'une autre sorte; ils ne soulèveront aucune difficulté de cet ordre.

Parmi les hypothèses que nous pourrions envisager, je n'en veux citer qu'une, celle où dans une ville dont la population aurait augmenté, il sera devenu nécessaire de fonder une seconde paroisse. La nouvelle association pourra engager un procès pour obtenir le partage des biens. Mais dans ce cas, les autorités ecclésiastiques seront désintéressées du conflit et les juges n'auront même pas à envisager les difficultés sur lesquelles nous discutons.

En réalité, messieurs, nous sommes tous d'accord pour vouloir à la fois que les associations qualifiées pour l'attribution des biens soient sérieuses, et en mesure d'assurer l'exercice du culte qu'elles se proposent. Nous sommes également d'accord pour reconnaître aux juges la pleine indépendance dans l'appréciation de tous les éléments de droit et de toutes les circonstances de fait qui pourraient être de nature à déterminer leur décision.

C'est dire que les articles 4 et 6 se compléteront l'un par l'autre et se combineront ensemble. La principale modification apportée à notre texte par

l'amendement de MM. Cruppi, Caillaux et Leygues, consiste dans la substitution du Conseil d'État aux tribunaux civils. Quand je proposai à la Commission le premier texte de l'article, j'offris à mes collègues de choisir entre la juridiction administrative et la juridiction ordinaire. Personnellement je marquais ma préférence pour celle-ci. Je trouvais que la séparation interviendrait plus nette, les Églises rentrant ainsi dans le plein droit commun.

Je n'ai pas changé d'avis. Mais je me serais fait scrupule d'y persister au risque de rendre impossible pour une question de procédure, après tout secondaire, une conciliation si profondément désirable entre tous les éléments de la majorité sans lesquels la réforme devient impossible. Il faudrait être fou pour essayer de la voter sans le concours de ceux qui en ont adopté le principe. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et à gauche.*)

Toutefois je ne peux pas, si disposé que je sois aux concessions afin de rapprocher tous mes amis de gauche dans un effort commun, m'engager dans cette voie jusqu'à abandonner ma propre pensée. Sur un point de procédure, si nous avons différé d'avis, la conciliation est facile; mais sur le fond des choses, sur une question de loyauté, nous ne pouvions pas rester en désaccord. S'il avait persisté entre nous, j'étais dans la nécessité de prier mes collègues de gauche de confier ma tâche à qui eût mieux mérité leur confiance.

Après les explications très nettes qui nous ont été données, je n'ai pas hésité à me rallier à l'amendement proposé par mes amis de la gauche, à la condition qu'il restât bien entendu — messieurs, devrait-on avoir besoin de dire ces choses-là dans un

Parlement — que l'article 4 subsistait avec toute sa portée et dans sa forme; que l'article 6 ne pouvait ni le modifier ni l'affaiblir...

M. CAMILLE PELLETAN. — On n'a jamais dit cela.

M. LE RAPPORTEUR. — Autrement ce serait témoigner un mépris bien profond pour des juges que de leur insinuer qu'il est telle disposition d'une loi dont ils peuvent et doivent faire litière,

M. CAMILLE PELLETAN. — Personne n'a jamais dit cela.

M. LE RAPPORTEUR. — Personne parmi vous, messieurs, n'a jamais eu cette pensée. Mon cher Pelletan, je suis heureux de constater notre accord sur ce point.

M. CAMILLE PELLETAN. — C'est ce que je dis.

M. LE RAPPORTEUR. — J'ai tenu, je le répète, à ce que nos collègues, signataires de l'amendement, donnassent à la commission des indications précises sur leurs véritables intentions et il a été bien entendu que l'article 6 n'était pas exclusif de l'article 4, que son but était d'assurer l'indépendance du juge...

M. CAMILLE PELLETAN. — C'est cela!

M. JOSEPH CAILLAUX. — Très bien!

M. LE RAPPORTEUR. — ... dans les limites de toutes les dispositions de la loi, parmi lesquelles l'article 4 lui-même...

MM. GEORGES LEYGUES et JOSEPH CAILLAUX. — Parfaitement.

M. LE RAPPORTEUR. — ... dont le juge aura demain à tenir compte.

C'est dans ces conditions, toute équivoque étant dissipée, que nous demandons à la Chambre de voter l'article 6.

Et maintenant je supplie mes collègues et amis de

gauche d'apporter plus de méthode et de discipline dans cette discussion. Elle est déjà difficile, elle sera rendue impossible si tous les amendements — ils sont plus de deux cents à l'heure actuelle, dont la moitié, au moins, déposés par des partisans de la séparation — sont maintenus. Messieurs, je me permets de dire à ceux d'entre vous qui ont voté le principe de la séparation : Si vous avez émis ce vote avec regret, vous seriez bien coupable maintenant, vous étant ainsi engagés, de ne pas aller jusqu'au bout, Faire échouer la réforme, à présent que le principe en est voté, ce serait un crime contre la République, (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*), vous en porteriez toute la responsabilité. Vous n'ignorez pas qu'il y a deux moyens de faire échec à une réforme. Il y a celui qui consiste à voter nettement contre elle ; et puis il y a l'autre, celui qui consiste, par la voie des surenchères à la rendre si difficile, si incohérente qu'elle devienne inapplicable. (*Très bien ! très bien !*)

Le législateur qui se livre à ce petit jeu assume vis-à-vis de son pays et vis-à-vis de sa conscience une responsabilité que je ne voudrais pas partager avec lui. Pour moi, qui ai pris mon rôle au sérieux, j'ai fait et je reste décidé à faire des efforts sincères et persistants pour m'acquitter de ma tâche.

Mais si j'avais pu supposer que tous les éléments du parti républicain ne me prêteraient pas leur aide, leur concours, je n'aurais pas entrepris une si lourde tâche. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*) C'est une grosse partie, messieurs, que vous jouez ; vous êtes dans des conditions difficiles pour réaliser cette réforme, puisqu'il vous faut nécessairement aller vite et que c'est déjà une mauvaise con-

dition pour faire bien; mais puisque vous vous êtes engagés dans cette voie, puisque vous avez marqué vous-mêmes le but, puisque vous avez pris devant le pays républicain l'engagement de l'atteindre, vous n'avez plus le droit de défaillir en route; vous avez encore moins celui de multiplier les obstacles sous les pas de ceux qui veulent l'atteindre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

En ce qui me concerne, je me déclare prêt à faire toutes les concessions nécessaires, celles, bien entendu, qui n'exigeront pas de capitulation de conscience de ma part; mais je reste plus convaincu que jamais que la séparation doit être faite dans un esprit de libéralisme très net.

Sur ce point encore, messieurs, je me permets d'insister. Évidemment, quand on a lutté longtemps contre une vieille ennemie comme l'Église, quand on s'est pris corps à corps avec elle dans les moments les plus difficiles, les plus périlleux, les plus critiques, quand on s'est habitué à lui porter des coups et à en recevoir, on finit par éprouver une sorte d'affection pour elle et l'on se résoud difficilement à s'en séparer. (*Rires et applaudissements.*)

M. LEMIRE. — D'autant plus qu'on en a besoin.

M. LE RAPPORTEUR. — Il faut pourtant que vous vous y résigniez.

Vous reprenez votre liberté; il n'est que justice que vous laissiez à l'Église la sienne et que vous lui permettiez d'en jouir dans les limites où l'ordre public n'en sera pas menacé. C'est cela, la séparation. Ceux qui vous disent qu'elle doit être une gifle sur la face de l'Église vous donnent un mauvais conseil, et singulièrement dangereux.

Pour moi, je n'ai jamais été disposé à le suivre.

J'avais même considéré comme le résultat d'un bel effort politique le fait d'avoir réuni sur l'article critiqué de la loi des signatures nombreuses dont nous devons d'autant plus nous féliciter, nous républicains, qu'elles venaient du centre et de la droite. Je croyais avoir aussi mérité l'approbation de mes amis; je compte sur leur esprit politique pour saisir la véritable portée de ce vote et apprécier la répercussion heureuse qu'il peut avoir dans le pays.

Messieurs, il y a parmi les catholiques deux éléments; il y a des catholiques surexcités, toujours prêts à la bataille, voulant toujours pousser les choses au pire, mais la grande masse n'est pas animée du même esprit. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

M. CONGE. — Il y en a un grand nombre comme cela.

M. LE RAPPORTEUR. — Beaucoup de catholiques français désirent seulement n'être pas troublés dans leurs traditions, dans leurs habitudes, veulent garder la liberté, à l'abri de toute persécution possible, d'exprimer leurs sentiments religieux. Vous n'avez pas le droit de les brimer, d'inquiéter leur conscience; ces catholiques ne sont pas forcément des ennemis de la République; il en est qui votent pour des républicains et font ainsi l'appoint du succès dans beaucoup de circonscriptions républicaines. (*Applaudissements sur divers bancs.*) L'article 4 adopté dans les conditions que vous savez avait produit dans le pays une véritable détente.

M. LEMIRE. — Très bien !

M. LE RAPPORTEUR. — Il avait eu pour effet de rassurer ces consciences catholiques, mais non cléricales, et de les rendre inaccessibles aux excitations

des réactionnaires. Beaucoup commençaient à se rallier à l'idée de la séparation. Ils l'envisageaient comme une chose possible et peu redoutable.

C'était ainsi la main forcée à Rome ; c'étaient les éléments intransigeants et ultramontains réduits à l'impuissance. C'était un acte d'une réelle portée politique et qui pouvait faciliter singulièrement l'application de la réforme.

M. ALBERT CONGY. — C'était une force pour la République.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est parce que je reste convaincu que l'adoption de l'article 6, après les commentaires qui ont été faits, n'aura pas pour conséquence de compromettre l'heureux effet moral produit par le vote de l'article 4, que j'invite la Chambre à s'y rallier. Elle peut le faire sans se déjuger. Entre ces deux textes, il n'y a aucune contradiction. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

ARTICLE 9.com.cn

LA DÉVOLUTION DES BIENS (*suite*).

Chambre des députés : Séance du 29 mai 1905.

Pas d'association ou association dissoute. Protestation de M. Groussau.

Le vote par la Chambre de l'article 8, qui substitue le Conseil d'Etat à la juridiction civile, avait rendu nécessaire la rédaction d'un nouvel article 9, pour remplacer l'article 7, primitivement présenté par la Commission.

M. Groussau ayant protesté contre cette substitution, M. Briand lui expliqua comment la Commission, en présentant ce nouvel article, n'innovait rien.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Je ne répondrai pas à ce que je considère comme un écart de langage de l'honorable M. Groussau. Le mot « odieux » a dépassé évidemment sa pensée...

M. GROUSSAU. — Pas le moins du monde.

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne veux retenir que les critiques qu'il a formulées contre la façon de procéder adoptée par la Commission. A vous entendre, mon cher collègue, il semble que l'article 7 ait été pour vous une révélation. En réalité, cet article est composé de deux dispositions dont vous connaissiez déjà la première dans son ensemble et la seconde au moins en partie.

Le premier paragraphe de l'article 7 est fait d'une disposition qui n'a pas changé; elle se trouvait à l'article 6 que la commission vous a distribué il y a longtemps déjà; là même, elle n'était pas à sa première place puisque vous l'aviez pu lire déjà dans mon rapport à la fin de l'article 4. Sur ce point, il n'a donc été en rien innové.

Quant au deuxième paragraphe, il est le résultat d'une combinaison entre un texte de la Commission qui se trouve ainsi profondément modifié; j'en conviens avec vous, et une partie au moins d'un amendement présenté par nos collègues MM. Sarrien, Leygues et Caillaux, amendement que vous avez connu, qui ne peut pas constituer non plus pour vous une révélation. De ces deux textes, nous en avons fait un que nous vous présentons comme formant l'article 7. Je dois vous dire que lors des discussions précédentes j'ai annoncé à la Chambre la distribution de ce texte, pour qu'il n'y eût aucune surprise.

Le troisième paragraphe, dont M. le président de la Chambre a donné lecture, a été inséré dans l'intérêt même de la cause que défend l'honorable M. Groussau. Elle ne peut donc pas l'inquiéter; elle est du reste la reproduction exacte d'une disposition qui figure à l'article 5 et vise la possibilité des actions en reprise ou en revendication. Cela dit, je crois que la Chambre ne retiendra plus rien des critiques amères de l'honorable M. Groussau contre la procédure adoptée par la Commission.

Quant à ce qui est du débat au fond, je suis prêt à fournir à l'honorable M. Groussau, pour peu qu'il en manifeste le désir, ou à tel autre de nos collègues qui le demandera, toutes les explications désirables.
(Très bien! très bien! à gauche.)

Et, comme M. Ribot demande à la Chambre de voter sur le texte primitif de la Commission, M. Briand intervient à nouveau.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Je veux mettre la Chambre en garde contre les conséquences d'un pareil vote. Notre texte primitif n'est plus possible. Il procédait d'un système qui a été abandonné par la Chambre du jour où elle a adopté l'article 6 tel que l'a fait l'amendement de MM. Sarrien, Leygues, Caillaux et plusieurs autres de nos collègues.

Donc, dès ce moment, nous étions dans l'obligation de modifier notre texte. Tout ce qu'on pourrait demander à la Chambre à l'heure actuelle, ce serait, ayant adopté notre premier paragraphe qui n'est que la reproduction du dernier paragraphe de notre ancien article 6, et qui vise les vacances par défaut d'association, de se prononcer pour le second paragraphe, en faveur du système proposé par l'amendement de MM. Leygues et Caillaux.

La commission avait été portée à repousser la partie du texte de MM. Sarrien, Leygues et Caillaux qui laisse au Conseil d'État le choix entre les établissements de bienfaisance et une association nouvelle, à la suite d'observations formulées par certains de nos collègues de la majorité de la Commission sur ce qu'il pourrait y avoir d'étrange, d'anormal à remettre, dans une circonscription, au même prêtre les biens d'une association dissoute judiciairement par son fait, c'est-à-dire pour une violation de la loi commise par lui. Nos collègues avaient fait remarquer qu'il ne peut pas y avoir de dissolution volontaire. Celle-ci peut se produire dans le cas où le culte a cessé totalement dans la paroisse; dans ces conditions il nous avait semblé qu'il était raison-

nable de disposer des biens devenus ainsi vacants au profit des pauvres. Le seul cas de dissolution volontaire, qui préoccupe l'honorable M. Ribot, c'est celui où plusieurs paroisses fusionneraient ; mais dans ce cas il n'est pas indispensable que l'association disparaisse. En effet, en donnant aux associations la possibilité de former des unions, nous avons eu précisément pour but de permettre aux petites paroisses de garder par l'association leur personnalité. C'est pour elles le moyen de se défendre contre une absorption trop rapide. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Ce cas n'étant nullement visé par notre article 7, je me demande en quoi notre texte a pu justifier les reproches d'injustice et de spoliation que nous adressait tout à l'heure l'honorable M. Groussau.

Quant au cas de dissolution forcée, il convient de remarquer qu'ils sont très limités et expressément prévus par le projet. La dissolution ne peut être prononcée que dans des cas très graves dans lesquels les curés n'auront qu'à ne pas se mettre s'ils ne veulent pas exposer leurs associations à la dissolution. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

ARTICLE 11

www.libtool.com.cn

PENSIONS ET ALLOCATIONS

L'article 11 (art. 9 du projet) règle la question des pensions et allocations attribuées aux membres du clergé.

1. — Une proposition de M. Allard.

Chambre des députés : Séance du 3 juin 1905.

M. Briand eut d'abord à répondre à M. Allard, qui réclamait la suppression pure et simple de l'article.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — La commission demande à la Chambre de repousser l'amendement de M. Allard. Elle a adopté, à une très grosse majorité, les dispositions de l'article 9 sous l'influence de considérations d'équité que je ne ferai pas à la Chambre l'injure de développer longuement.

M. AUDIGIER. — Très bien !

M. LE RAPPORTEUR. — La commission a considéré qu'au moment où l'État supprime un service public, il a pour devoir d'indemniser, dans une certaine mesure, les fonctionnaires qui en ont assumé la charge.

M. EUGÈNE RÉVEILLAUD. — Très bien !

M. LE RAPPORTEUR. — La commission espère que la Chambre adoptera le double système de pensions et d'indemnités proposé par l'article 9.

On ne nous reprochera pas ici d'avoir méconnu l'esprit et les principes de la Révolution. En présence d'une situation analogue, la Révolution n'a pas agi autrement.

On nous objecte que les ministres du culte pourront, au lendemain de la séparation, continuer l'exercice de leur sacerdoce. Nous n'en savons rien; nous n'avons pas à nous en préoccuper. Ce que nous ne pouvons pas ignorer, par exemple, c'est que des citoyens ayant fait choix d'une profession officielle, sous la foi d'un contrat qu'ils avaient le droit de croire solide et durable, puisque déjà il avait duré plus d'un siècle, vont voir supprimer demain par une loi, leur fonction, au moins en ce qu'elle a d'officiel, et le traitement correspondant. (*Très bien! très bien!*)

M. FRANÇOIS FOURNIER. — Ils n'ont jamais accepté la qualité de fonctionnaires.

M. LE RAPPORTEUR. — La commission considère qu'il leur est dû de ce chef une indemnité. Personnellement, si, comme socialiste, je regrette avec mon collègue et ami M. Allard que le sort des instituteurs, que celui des ouvriers n'aient pas été réglés d'une façon satisfaisante au point de vue des retraites, ce n'est pas pour demander à la Chambre de repousser le principe des pensions, même quand elles doivent profiter à des adversaires politiques. Je n'en serai que plus à l'aise demain, quand la Chambre aura voté l'article 9, pour demander que ce système soit généralisé.

Je répète que ce sont des raisons d'équité élémentaire qui ont inspiré les dispositions que l'on vous propose de supprimer. J'espère que la majorité républicaine ne se séparera pas de la Commission sur ce

point et qu'elle repoussera l'amendement de M. Allard.
(*Très bien! très bien!*)

2. — Amendement de M. Ollivier.

(*Séance du 5 juin.*)

M. Ollivier proposa de totaliser par circonscriptions ecclésiastiques les indemnités concordataires, de les transformer en rentes sur l'État, d'en inscrire la nue propriété au nom de la Caisse des dépôts et consignations et l'usufruit au nom des associations formées dans l'étendue des circonscriptions, et désignées par l'évêque.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — La Commission demande à la Chambre de repousser l'amendement de M. Ollivier, qui ne tend à rien moins qu'à consolider et à perpétuer le budget des cultes, dont l'article 2 a décidé la suppression. Si la Chambre votait cet amendement, elle se mettrait en contradiction flagrante avec elle-même.

Je ferai remarquer en outre que la proposition de notre honorable collègue ne règle nullement le sort des ministres du culte âgés; elle se borne à subventionner dans les proportions mêmes du budget actuel, les associations qui se formeront demain pour assurer l'exercice du culte. C'est dire qu'elle est en opposition formelle avec le principe de la séparation telle que nous la concevons et voulons la réaliser. La Chambre ne pourrait l'adopter sans courir le risque de compromettre le succès de la réforme. (*Très bien! très bien!*)

3. — Amendement de M. Maure.

(*Séance du 5 juin.*)

M. Maure aurait désiré que les ministres des cultes pussent recevoir une pension égale au trentième de leur

traitement, multiplié par le nombre d'années de service pendant lesquels ils auront été salariés par l'État, sans que cette pension pût dépasser le montant de ce traitement.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Je prie notre honorable collègue, M. Maure, de croire que je ne suis pas resté insensible aux raisons d'humanité qu'avec une simplicité si éloquente il a fait valoir en faveur de sa proposition. Déjà sur la Commission elles avaient fait une impression assez profonde. Pourtant, elle n'a pas cru devoir se rallier à l'amendement. Si tous nos collègues se placent au point de vue de cas particuliers dont ils ont eu connaissance et qui les ont frappés pour demander des modifications à l'article 9, et si la Chambre se croit obligée de les suivre, elle se verra insensiblement entraînée à reconstituer et peut-être même à augmenter le budget des cultes actuel. Il faut bien se l'avouer, messieurs, c'est surtout en matière de pensions qu'il est impossible de réaliser la perfection.

Si désireux que l'on soit de résoudre d'une manière irréprochable un problème aussi délicat, il faut renoncer à désarmer toutes les critiques. En pareille matière, c'est une nécessité pour le législateur de tracer des règles et des limites. Quant on établit la pension de retraite des fonctionnaires et qu'on a imposé comme condition un certain nombre d'années de fonctions, il peut arriver fatalement que des intéressés se trouvent exclus du bénéfice de la loi faute de quelques mois et même de quelques jours de service.

On ne peut que s'en affliger, mais c'est là une conséquence inévitable de tout système de pension basé sur la durée des fonctions. L'article 9 du projet en

discussion ne pouvait pas échapper à cet inconvénient. Il faut en prendre son parti et la Commission s'y est résignée.

Cependant elle a accepté une modification, proposée par l'honorable M. Boucher. Notre collègue a demandé qu'au membre de phrase « fonctions rémunérées par l'État, les départements ou les communes », il fût ajouté : « ou les établissements publics du culte », et la Commission a adopté cet amendement. Mais il impose aussi comme condition expresse que le ministre du culte, pour avoir droit à la pension, ait été pendant vingt ans au moins rémunéré par l'État.

On nous dit que ce délai de vingt ans est trop long ; nous l'aurions fixé à quinze ans qu'on y aurait encore trouvé matière à critique. Évidemment l'idéal, du point de vue auquel se placent un certain nombre de nos collègues, serait de maintenir l'intégralité du traitement qui ne disparaîtrait que par voie d'extinction. (*Approbation sur divers bancs au centre et à droite.*)

Nous n'avons pas cru pouvoir imposer une telle charge à l'État. Les conditions de l'article 9 sont équitables et justement proportionnées au devoir qui incombe à l'État vis-à-vis des ministres qu'il a rémunérés lui-même pendant une période suffisante pour créer un droit réel à la pension viagère.

Je conviens que beaucoup de ministres du culte ne seront pas touchés par le bénéfice de l'article 9. Mais l'Église aussi aura des devoirs à exercer vis-à-vis de ces ministres.

M. GAYRAUD. — Par quels moyens ?

M. COLLIARD. — L'Église veut bien recevoir, mais pas donner.

A M. l'abbé Gayraud, qui insiste sur les charges de l'Église en régime de séparation, M. Briand répond :

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — L'honorable M. Gayraud nous la peint sous des couleurs les plus sombres l'avenir de l'Église en régime de séparation. Un tel pessimisme, de la part d'un prêtre, n'a pas été, je l'avoue, sans me causer quelque surprise. Eh ! quoi les ressources de l'Église vont être taries parce que le concours financier de l'État lui sera retiré ? M. Gayraud n'a pas une confiance bien robuste dans la foi des fidèles puisqu'il ne la juge pas assez effective pour procurer à l'Église le moyen de remplir à l'égard de ses ministres les devoirs d'équité les plus élémentaires.

Dans son inquiétude, c'est vers l'État que se tourne l'honorable M. Gayraud ! c'est à lui qu'il demande encore de parer aux difficultés de la situation. Il faudrait qu'il prit à sa charge les pensions non seulement des prêtres qu'il a rémunérés à son service, mais même de ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été exclusivement entretenus par le budget de l'Église elle-même.

La Commission s'est refusée obstinément à adopter un système, qui, sous prétexte d'équité, fait vraiment trop bon marché des intérêts de l'État. Ceux-ci méritent pourtant que le législateur les défende contre certaines exagérations.

Or, depuis que cette discussion est commencée, il semble, à entendre certains collègues, que l'État seul ait des devoirs à remplir, que seul il doive assumer toutes les charges de la réforme ; l'Église n'aurait que des droits. Il faut qu'en toute occasion ce soit l'État qui se substitue à elle pour faire hon-

neur même à ses obligations les plus sacrées. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

On nous dit : Les petites paroisses pauvres plieront sous le fardeau ; leur budget sera insuffisant pour entretenir leurs ministres. Mais, messieurs, c'est la condamnation de l'Église que vous prononcez là ! (*Réclamations à droite.*)

M. GAYRAUD. — Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — Comment, messieurs, même après que le droit aura été laissé aux associations cultuelles de s'unir, de se fédérer, il y aura encore, il y aura toujours, des paroisses pauvres et des paroisses riches ? Mais alors, à quoi leur servira ce large droit d'union si ce n'est pas à leur faciliter l'accomplissement d'un devoir de solidarité ?

Nous avons espéré, nous, en facilitant ces fédérations, qu'on ne nous parlerait plus de ces petites paroisses pauvres, où le prêtre serait exposé à mourir de faim, où les ministres infirmes se verraient obligés de demander à la mendicité le secours que l'égoïsme des paroisses riches aurait obstinément refusé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et c'est, messieurs, parce qu'ayant imposé à l'État la part des devoirs qui lui incombent équitablement, nous pensions que l'Église tiendrait à honneur de revendiquer la sienne, que nous avons le droit de nous étonner aujourd'hui des exigences que manifestent ses défenseurs. Je demande à la majorité de maintenir, d'accord avec la Commission et le Gouvernement, les dispositions de l'article 9. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

4. — Amendement de M. Bignon.

Chambre des députés : Séance du 6 juin 1905.

Les conséquences de cet amendement énumérées par le Rapporteur, seraient, suivant lui, beaucoup trop onéreuses pour l'État.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Alors que l'article 9 proposé à la Chambre par la Commission d'accord avec le Gouvernement n'admet au bénéfice des pensions que les ministres du culte qui ont été rémunérés par l'État pendant vingt ans, l'honorable M. Bignon étend ce bénéfice à tous les ministres du culte, sans exception, salariés ou non par l'État, et quelle qu'ait été la durée de leurs services.

Un tel système aurait pour effet de perpétuer le budget des cultes et d'imposer à l'État des charges qu'aucune raison valable ne saurait justifier. La Chambre s'est du reste prononcée hier contre l'amendement de M. Gayraud qui n'était pas très différent. Je lui demande de repousser aussi l'amendement de MM. Bignon et Rouland. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

5. — Un nouveau texte.

(Séance du 6 juin.)

Une nouvelle rédaction plus large de l'article 11, ayant été présentée par M. Albert Le Roy, et prise en considération par la Chambre, une suspension eût lieu pour permettre à la Commission de rédiger un nouveau texte, conforme aux indications du vote qui venait d'être émis.

M. Briand demande à la Chambre d'adopter ce nouveau texte.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — La Commission

vient d'examiner l'amendement de M. Albert Le Roy, pris en considération par la Chambre. Elle l'a adopté sous le bénéfice des modifications suivantes arrêtées d'accord avec les auteurs de l'amendement et M. le ministre des Cultes.

Le deuxième et le troisième paragraphes seraient fondus en un seul qui serait ainsi rédigé :

« Ceux (des ministres des cultes) qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et de moins de soixante, et qui auront pendant vingt ans au moins rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension viagère annuelle égale à la moitié de leur traitement. Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1.500 francs. »

Cette modification correspond à la réalité des faits. Un ministre du culte catholique n'exerce son sacerdoce qu'à partir de vingt-cinq ans ; comme il doit avoir vingt ans de service rémunérés par l'État pour obtenir une pension, ce n'est guère qu'à quarante-cinq ans d'âge qu'il y aura droit.

Dans le paragraphe suivant, nous avons proposé la suppression de ce membre de phrase : « pour les cultes non catholiques ». Cette précision nous a paru absolument inutile.

M. CACHET. — Vous ne parlez pas du maximum des pensions.

M. LE RAPPORTEUR. — La disposition qui l'établit existait déjà dans le texte pris en considération par la Chambre et nous n'y changerons rien.

Je me borne en ce moment à indiquer à la Chambre les modifications qui sont proposées par la Commission, d'accord avec les auteurs de l'amendement et avec le Gouvernement.

Enfin, dans le paragraphe qui règle les indemnités aux ministres des cultes dans les petites communes, le chiffre de 1.500 habitants serait abaissé à 1.000.

A l'avant-dernier paragraphe, la Commission a supprimé le membre de phrase « et de l'école centrale rabbinique » à la suite d'observations que M. le ministre des Cultes a bien voulu faire valoir devant la Commission et qui ont été acceptées par M. Albert Le Roy, l'auteur principal de l'amendement pris en considération.

Nous demandons à la Chambre d'accepter le texte ainsi modifié. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

En conséquence, l'article 9 serait ainsi libellé :

« Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

« Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et de moins de soixante, et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension viagère annuelle égale à la moitié de leur traitement. Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1.500 francs.

« En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

« Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

« Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

« Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

« Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

« Les pensions ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes.

« La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

« Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes

conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 31 et 32 de la présente loi. »

www.libtool.com.cn

6. — La répartition du budget des Cultes.

(Séance du 6 juin.)

Dans un amendement dont il proposa de substituer le texte à celui qui venait d'être proposé par la Commission, M. Caillaux : 1° prévoyait une répartition entre les communes des sommes consacrées au budget des Cultes; 2° il chargeait une Commission de répartir les indemnités aux membres du clergé et d'en fixer elle-même le taux.

M. ARISTIDE BRIAND *Rapporteur*. — L'amendement de l'honorable M. Caillaux pose deux questions : l'une relative à l'emploi qu'il conviendrait de faire des sommes rendues disponibles par le vote de la séparation; l'autre relative aux pensions et aux indemnités à allouer aux ministres du culte.

Sur le premier point, je ferai remarquer à la Chambre qu'elle est déjà saisie d'un certain nombre d'amendements dont les auteurs, sur la demande de la Commission, ont bien voulu consentir à remettre la discussion à une date ultérieure. Ceci dit pour prévenir la Chambre que le vote que nous lui demanderons d'émettre pour repousser l'amendement de M. Caillaux...

M. JOSEPH CAILLAUX. — Il ne s'agit que d'une prise en considération.

M. LE RAPPORTEUR. — ... ne préjugerait en rien la question de l'emploi éventuel des sommes disponibles.

M. JEAN CODET. — La question de l'emploi des fonds sera réservée?

M. LE RAPPORTEUR. — Elle est réservée, et il est entendu que la Commission a retenu tous les amendements ayant trait à cette question pour un examen ultérieur.

En ce moment, je ne veux retenir que la partie qui touche aux indemnités et aux pensions. Je fais remarquer que le système d'indemnité préconisé par l'honorable M. Caillaux est basé sur l'ingérence administrative.

Qu'il le veuille ou non, la Commission chargée de répartir les indemnités n'échapperait pas à l'influence politique qui ne tarderait pas à donner à cette répartition un caractère électoral. (*Très bien! très bien! au centre.*) Or, nous voulons faire une séparation aussi complète, aussi nette et aussi décisive que possible. Pour cela, nous avons essayé de réduire au minimum l'immixtion de l'État dans les intérêts ecclésiastiques. En ce qui concerne les pensions, nous n'avons pas envisagé la possibilité pour l'État de subventionner, d'une manière indirecte, certaines paroisses.

M. JOSEPH CAILLAUX. — Vous ne l'avez pas envisagée, mais vous l'avez fait!

M. LE RAPPORTEUR. — J'ai déjà eu l'honneur d'expliquer à M. Caillaux, quand il est venu développer son amendement devant la Commission...

M. JOSEPH CAILLAUX. — Que ce n'était pas dans votre pensée, mais que c'était dans vos actes. (*Mouvements divers.*)

M. LE RAPPORTEUR. — ... qu'il s'est placé à un point de vue tout différent du nôtre. Nous n'avons, nous, réglant une question de pension, considéré

que l'individu et les titres qu'il peut faire valoir.

L'honorable M. Caillaux voudrait que les pensions accordées aux ministres du culte fussent une sorte de subvention déguisée aux paroisses. S'il tient à faire subventionner les cultes par l'État, pourquoi n'en fait-il pas la proposition nette et claire?

M. JOSEPH CAILLAUX. — Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous saurions au moins à quoi nous en tenir et pourrions discuter en nous plaçant au point de vue du principe même de la réforme.

M. Caillaux, je le vois bien, est animé du désir de maintenir dans leurs paroisses les bons curés. Mais, sous ce rapport, son système de pensions créerait une situation dangereuse.

Il n'accorde, en effet, la pension qu'au prêtre qui n'est plus en fonctions. Qu'arriverait-il si la Chambre en décidait ainsi?

Au lendemain de la séparation, les bons vieux curés, chers à M. Caillaux, ceux qui sont aimés des fidèles, qui vivent en bonne intelligence avec tous les habitants de leurs paroisses, qui sont même parfois des républicains sincères — il faut bien croire qu'il y en a si l'on en juge par le zèle et l'ardeur avec lesquels certains de nos collègues de gauche s'intéressent à leur sort — eh bien, tous ces curés intéressants seraient voués à l'hécatombe.

Si l'Église, en effet, est animée d'intentions hostiles contre la République, son premier soin sera de mettre les curés inoffensifs à la retraite — retraite payée par l'État — et de les remplacer par des ministres plus jeunes, plus ardents et plus combattifs. Est-ce là le but que se propose l'honorable M. Caillaux? (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Quant à nous, nous demandons à la Chambre de rester logique avec elle-même. Elle avait à choisir entre deux systèmes : celui de la Commission et celui de M. Albert Le Roy ; elle s'est déterminée en faveur de ce dernier. **La Commission respectueuse** de cette décision, s'y est elle-même ralliée. Elle espère que la Chambre voudra bien y persister et voter l'ensemble des dispositions que présente l'amendement de M. Albert Le Roy. Sur des points particuliers, si l'honorable M. Caillaux demande des modifications, nous pourrions discuter avec lui, mais je prie la Chambre de vouloir bien rejeter son amendement pour l'ensemble des dispositions qu'il contient.

7. — Une proposition de M. Sibille.

(Séance du 6 juin.)

Sous une forme nouvelle, M. Sibille propose à la Chambre un système de pensions et allocations déjà repoussé par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR. — L'honorable M. Sibille a bien senti qu'il lui serait difficile de reprendre aujourd'hui le paragraphe 2 de l'amendement primitif de M. Albert Le Roy. Ce texte, en effet, a déjà été jugé par la Chambre à l'occasion de l'amendement présenté par l'honorable M. Gayraud, tendant à baser le système des pensions sur la durée de la fonction ecclésiastique rémunérée ou non par l'État. Malgré une légère modification de texte, l'amendement de M. Sibille ne diffère pas de celui de M. Gayraud. La Chambre ne saurait l'adopter sans se mettre en contradiction avec son premier vote. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je ferai, du reste, remarquer à l'honorable M. Sibille une anomalie qui résulte de sa proposition. Il demande que seuls soient admis au bénéfice de la pension les ministres du culte actuellement salariés par l'Etat; il en résulterait qu'un prêtre, qui aurait été dans cette situation pendant vingt ou vingt-cinq ans, mais qui, depuis deux ou trois ans, serait passé au service d'une fabrique, se verrait exclu par l'amendement de M. Sibille du bénéfice de la pension. Inversement, un ministre du culte ayant exercé pendant de longues années, des fonctions non rétribuées par l'État, et qui, par le hasard des circonstances, se trouverait, depuis huit jours, dans un poste rémunéré par lui, serait appelé à bénéficier de la pension.

C'est un système inacceptable que je demande à la majorité de la Chambre de repousser. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

8. — Une proposition de M. Augagneur.

Chambre des députés : Séance du 7 juin 1905.

L'article 11 ayant été adopté dans son ensemble, M. Augagneur proposa un paragraphe additionnel, d'après lequel les dispositions de l'article auraient été applicables qu'aux ministres du culte des paroisses dont les fabriques n'auraient pas, pendant les cinq années précédant le vote de la loi, joui d'un revenu moyen égal au traitement payé par l'Etat, aux ministres des cultes.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Au nom de la Commission, je ne peux pas laisser dire qu'elle a fait litière des droits de l'État, qu'elle ne s'en est pas préoccupée, qu'elle ne les a pas défendus en toute circonstance. M. Augagneur a eu lui-même la preuve du contraire, car il sait que la commission a repoussé

l'amendement par lequel il proposait de donner à perpétuité aux églises des biens immobiliers et mobiliers qui sont la propriété de l'État, des départements et des communes.

M. VICTOR AUGAGNEUR. — Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — L'amendement actuel de M. Augagneur met la Chambre en demeure de dire si elle est disposée à reprendre d'une main ce qu'elle a offert de l'autre. (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*) Si la Chambre suivait M. Augagneur, il en résulterait dans le pays une impression des plus fâcheuses. Ce serait d'abord un vote en contradiction avec ceux qu'elle a émis déjà.

En effet, elle avait, sur l'article 9, à choisir entre plusieurs systèmes. Si elle avait admis celui qui consistait à donner des pensions non pas aux individus ayant des titres à faire valoir vis-à-vis de l'État, mais aux fonctions ecclésiastiques elles-mêmes, à toutes ces fonctions, rétribuées ou non par l'État, ainsi que cela a été proposé à diverses reprises, alors, personnellement — et je crois que la majorité de la Commission eût été d'accord avec moi — j'aurais demandé à la Chambre d'accepter l'amendement de M. Augagneur. Mais la Chambre en a décidé autrement.

En adoptant notre système de pensions, elle s'est placée, au point de vue non pas de la fabrique, non pas de la paroisse, mais de l'individu. C'est à lui, à lui seul, qu'est attribuée la pension en raison, non du milieu dans lequel il a exercé sa fonction, mais du caractère spécial qu'a pris cette fonction par le fait même qu'elle était rétribuée par l'État. Les ministres de cultes qui se trouvent dans ce cas sont assimilés à des fonctionnaires. L'État, au moment où il sup-

prime leur emploi, en tant du moins qu'il constituait un service public, leur accorde une pension, mais il n'a pas à se préoccuper de savoir ce qu'ils deviendront au lendemain de la séparation. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Il serait déplorable qu'ayant accepté, par raison d'équité, de remplir ce qu'il considère comme un devoir à l'égard de certains ministres du culte, il essayât ensuite, par des voies détournées, de faire supporter aux fabriques une partie des charges assumées par lui.

L'État n'a pas que des intérêts matériels à sauvegarder ; il doit avoir le souci de ses intérêts moraux, et ce serait les compromettre gravement que d'exposer la République à des critiques, en apparence, au moins, justifiées. Il ne faut pas que demain des adversaires puissent la taxer d'hypocrisie. Vous pourriez choisir entre donner des pensions aux ministres des cultes ou n'en pas donner. Notre collègue, M. Allard, a soutenu le premier système avec crânerie. Mais dès lors que vous avez décidé que l'État, dans des conditions déterminées, basées sur la durée des fonctions, accorderait une pension, il serait inique à lui d'essayer de la faire payer par d'autres.

La Révolution elle-même avait admis le système des pensions. En agissant comme elle, vous ne violez pas le principe républicain. (*Très bien ! très bien ! au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Au surplus, j'appelle l'attention de la Chambre sur les conséquences de la proposition de mon collègue et ami M. Augagneur. Son amendement vise les prêtres qui sont aujourd'hui dans des paroisses riches et qui, au lendemain de la séparation, pour-

ront s'y trouver encore. Mais savez-vous s'ils y resteront ? Vous ne le savez pas ; vous n'avez même pas le droit de vous en préoccuper ; cela ne vous regarde pas. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Il peut arriver que demain, tel prêtre que vous voyez aujourd'hui dans une situation favorable, après avoir donné vingt ou trente ans de sa vie à l'État, dans un service public...

M. MAURICE ALLARD. — Non, pas à l'État, mais au service de l'Église contre l'État.

M. LE RAPPORTEUR. — Il ne s'agit pas de cela ; que vous le regrettiez ou non, le Concordat existe. Ceux qui sont entrés au service de l'État sous la foi de ce contrat ont des droits qu'en équité vous ne pouvez pas ignorer...

M. VICTOR AUGAGNEUR. — On ne le conteste pas.

M. LE RAPPORTEUR. — Au lendemain de la promulgation de la loi, il peut arriver que tel ministre, actuellement dans une paroisse riche, soit privé de ce poste avantageux. Ne serait-il pas inique de lui faire perdre le bénéfice de la pension, malgré son âge et la durée de ses services, uniquement parce qu'il aura été pendant quelques années dans une paroisse privilégiée ?

Si la Chambre voulait envisager la situation des paroisses et non celle des prêtres, elle n'aurait pas dû admettre le système de la Commission, car il ne connaît que l'individu ; ce sont les droits de l'individu qu'il règle. La majorité s'est engagée dans cette voie, la logique lui commande d'y rester et de repousser l'amendement de M. Augagneur. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

ARTICLES 12, 13, 14

www.libtool.com.cn

LES ÉDIFICES DU CULTE

Dans les articles 10 et suivants de leur projet de loi, la Commission et le Gouvernement proposaient à la Chambre de laisser, pendant deux années à partir de la promulgation de la loi, les édifices publics du culte, ainsi que les immeubles occupés par les ministres du culte, à la disposition des associations cultuelles.

Passé ce délai, l'État, les départements et les communes étaient tenus, pendant cinq ans, de louer aux associations les presbytères, et pendant dix ans au plus, les églises à des conditions déterminées d'après le revenu annuel des établissements supprimés. Les réparations locatives et d'entretien, les frais d'assurance étaient à la charge des associations, mais le bailleur conservait celle des grosses réparations.

Ces articles furent profondément modifiés, on va le voir, en cours de discussion.

1. — Une période de transition est nécessaire. Réponse à M. Allard.

Chambre des députés : Séance du 8 juin 1905.

M. Allard attaqua le premier le projet, en proposant de supprimer lesdits articles et de les remplacer par un article unique, par suite duquel lesdits immeubles sont désaffectés de plein droit et deviennent possession de l'État, des départements ou des communes, qui ont le droit de les louer aux associations formées pour l'exercice d'un culte ou à tout individu exerçant un culte.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Je serais personnellement très désireux de faire quelques concessions à mon vieil ami M. Allard au cours de ce débat. Malheureusement ses conceptions sont si différentes, si éloignées de celles de la Commission que ma bonne volonté à lui être agréable reste impuissante. Je ne sais pas si cette fois, ainsi qu'il l'a dit, mon collègue et ami Allard, s'est réellement essayé au libéralisme. Ce que je constate, c'est qu'il n'y a que médiocrement réussi. Son système est peut-être logique ; mais comme tous ceux qui procèdent de l'absolu, il ne me paraît pas très applicable.

Au cours de la discussion de l'avant-projet de M. Allard, j'avais déjà eu l'occasion d'expliquer pourquoi la Commission ne pouvait se rallier à ses propositions. Elle a pensé qu'au lendemain de la séparation, il était de toute nécessité qu'une période de transition rendit aussi facile que possible, et cela dans l'intérêt même de la République, l'application du régime nouveau.

C'est en s'inspirant de cette considération que la Commission a conçu et vous propose les articles 10 et suivants.

Mon collègue et ami M. Allard faisait valoir, il y a un instant, un argument qui ne manque certes pas de séduction, quand il disait : « Mon système a un avantage, il est simple et il réunit, en un seul article, cinq ou six dispositions de votre projet, de sorte que si vous vous y ralliez, la discussion pourra s'en trouver écourtée d'autant. »

Personnellement, j'ai plus que quiconque le désir de voir abrégé ce débat déjà si long ; mais ce n'est pas une raison suffisante pour abandonner le texte adopté par la Commission et pour nous rallier à

celui de M. Allard, que je persiste à considérer comme dangereux, même pour les communes dont notre honorable collègue semble avoir voulu envisager l'intérêt.

Au lendemain de la séparation, la situation sera difficile et délicate; il ne faut pas mettre les municipalités aux prises avec les difficultés de la première heure. Il convient que la loi ait établi elle-même une période de transition pendant laquelle, grâce aux négociations qui ne manqueront pas de s'engager entre les maires et les curés, un accord définitif pourra intervenir.

C'est pour ces raisons que nous avons adopté les dispositions du titre III. Nous nous y tenons et nous invitons la Chambre à repousser l'amendement de M. Allard. (*Très bien! très bien!*)

2. — Le droit de l'État.

(*Séance du 8 juin.*)

Un amendement de M. Dansette aurait eu pour effet de transférer en toute propriété aux associations culturelles les édifices antérieurs ou postérieurs au Concordat, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Nous ne pouvons pas accepter l'amendement de M. Dansette. Je tiens à faire remarquer à notre honorable collègue que la Chambre, en adoptant l'article 10, ne risquera pas, contrairement à ce qu'il a dit à la tribune, de commettre un acte de spoliation; elle ne fera que consacrer le droit de l'Etat tel qu'il résulte de l'œuvre même de la Révolution, et je ne sache pas que la Révolution se soit montrée collectiviste. On lui a plus justement reproché d'avoir été individualiste à l'ex-

ès. Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, dans notre droit, certains édifices religieux sont la propriété de l'État; certains autres sont la propriété des départements ou des communes.

Nous n'innovons donc pas; nous nous sommes trouvés en présence d'une situation de fait que l'article 10 se contente de consacrer.

3. — Réponse à M. Augagneur.

(Séance du 8 juin.)

Désireux d'éviter à l'Etat et aux communes la charge des grosses réparations, qui leur incomberaient s'ils conservaient la possession des édifices du culte, M. Augagneur avait déposé un amendement tendant à faire abandon de ces édifices aux associations cultuelles; mais, comme il ne veut pas réaliser la séparation avec le concours de ses adversaires, il retire son amendement qui contrarie ses amis politiques.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — M. Augagneur voudra bien me permettre de ne retenir de ses explications très complètes que la conclusion, à savoir qu'il ne maintient pas son amendement. Il a dit que c'était dans le désir de ne pas contrarier les conventions de ses amis politiques du côté gauche de la Chambre et qu'en cela il s'abstenait d'agir comme avait fait la Commission qui, dans des circonstances trop nombreuses, a fait triompher ses vues avec le concours de la droite.

Mon cher collègue, j'ai écouté avec un intérêt tout particulier la partie de votre discours où vous nous avez expliqué comment, dans certaines municipalités dont les membres furent élus sur la même liste, on voit parfois l'adjoint se mettre en surenchère contre son maire. Eh bien! nous avons été nous-

mêmes assez souvent victimes d'opérations de ce genre ; s'il est arrivé, en effet, au cours de cette discussion que la Commission a été abandonnée par une portion du parti républicain, c'est parce que certains de nos collègues avaient cru devoir se livrer aux surenchères toujours faciles. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

Ce que je retiens des explications de l'honorable M. Augagneur, c'est qu'il n'admet pas le système de la Commission, c'est-à-dire la location limitée des édifices religieux.

En l'adoptant, la Commission avait cru pourtant se faire l'interprète des désirs de la majorité républicaine. M. Augagneur a critiqué ce système avec une telle véhémence qu'il n'en reste presque rien. De sorte que, tout en retirant son amendement, il n'en a pas moins conclu, au profit des associations culturelles, à la jouissance illimitée et gratuite des édifices religieux. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Il a ainsi préparé les voies à d'autres amendements dont les républicains de cette Assemblée pourraient regretter l'adoption. Car enfin, si les arguments de l'honorable M. Augagneur visent un objet, c'est la location à très longue durée ; mais s'ils devaient rester sans portée, je demande à M. Augagneur pourquoi il les a produits à la tribune, au risque d'affaiblir le système de la Commission. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

4. — Les Baux emphytéotiques.

Réponse à M. Flandin.

(*Séance du 8 juin.*)

Aussitôt après l'intervention de M. Augagneur et le retrait de son amendement, M. Étienne Flandin pro-

pose à la Chambre de concéder aux associations cultuelles la jouissance des édifices servant au culte par baux emphytéotiques, consentis pour une durée de neuf ans, moyennant un loyer annuel de 1 franc. Les associations cultuelles auraient eu à supporter les charges, contributions et réparations prévues par la loi du 25 juin 1902.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Messieurs, j'ai été personnellement touché, veuillez le croire, comme d'ailleurs toute la Chambre, par les accents éloquents de notre honorable collègue M. Flandin et par les considérations, je dirai de sentiment, mais de sentiment très respectable, qu'il a fait valoir à l'appui de sa proposition.

Je tiens à dire tout de suite qu'à la Commission, en arrêtant les termes de l'article 10, nous n'avons été guidés par aucune arrière-pensée d'hostilité contre l'Église; nous ne nous sommes nullement proposés pour but de détourner tôt ou tard les édifices du culte de l'usage auquel ils sont affectés.

Nous avons pensé que si, dans certaines communes, l'ensemble, la quasi-unanimité des habitants, comme cela s'est déjà produit dans certaines régions de la France, se détournait de la religion, la loi ne devait pas faire obstacle à la libre disposition par les municipalités d'une propriété communale désormais sans emploi.

Mais partout ailleurs, partout où le sentiment religieux a gardé sa force, nous avons pensé que les églises devaient rester à la disposition du culte, et les articles 10 et 11 du projet n'y apporteront aucune entrave.

Toutefois, si nous nous associons au désir exprimé par l'honorable M. Flandin, nous ne devons pas oublier non plus que nous sommes des hommes poli-

tiques, que nous avons le devoir de protéger les institutions de ce pays contre tous les dangers de l'avenir. M. Flandin qui a voté le passage à la discussion des articles est obligé de reconnaître lui-même que nous entreprenons une œuvre grosse de difficultés et peut-être de périls.

Pouvons-nous prévoir dès maintenant quelle sera l'attitude de l'Église au lendemain de la séparation?

Laisser les édifices aux cultes pendant une très longue durée, je n'y verrais personnellement aucun inconvénient. Je me suis exprimé sur ce point avec une entière franchise. J'ai déjà dit que je ne désirais nullement voir les églises servir aux ébats de la libre pensée. Je n'ai pas changé d'avis sur ce point. (*Très bien ! très bien !*)

M. LASIES. — Vous le verrez.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais il peut arriver que demain, si large et si libérale que nous ayons fait la loi, l'Église refuse de s'en accommoder et parte en guerre contre les institutions de ce pays.

En face d'une telle éventualité, avons-nous le droit d'engager définitivement l'avenir et de priver la République d'un moyen de défense efficace? Je ne le crois pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je ne suis pas aussi inquiet que l'honorable M. Augagneur de la situation qui serait faite aux municipalités républicaines par la nécessité de négocier avec les associations cultuelles la location ou la vente des édifices religieux.

J'ai confiance dans le bon sens, dans la prudence, dans la sagesse de nos conseils municipaux pour résoudre les difficultés du problème au mieux des intérêts communaux. Et quant aux inquiétudes des

amis de l'Église, je ne les crois nullement justifiées. Il n'y a aucune espèce de raison de supposer que, de parti pris, les conseils municipaux républicains s'efforceront de transformer les Églises en greniers à fourrage ou en auberges, cela contre le vœu des populations elles-mêmes. (*Interruptions à droite.*)

C'est singulièrement méconnaître les républicains de notre pays que de leur prêter de telles intentions. Pour ma part, je ne crois pas qu'il y ait des maires assez fous pour s'exposer, par de tels actes, et dans le seul but de jouer un mauvais tour aux curés, à soulever la réprobation de leurs administrés.

M. LASIES. — Si! Il y en a.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Si les choses doivent se passer ainsi, quel inconvénient y a-t-il à le mettre dans la loi?

M. LE RAPPORTEUR. — Je reste convaincu, au contraire, que la possession limitée des Églises aura pour excellent effet de mettre le curé à l'abri de certaines excitations dangereuses en le rendant plus circonspect, plus réservé, en le portant à s'enfermer exclusivement dans l'exercice de son sacerdoce. (*Exclamations à droite.*) Messieurs, il est tout naturel que nous ayons cette préoccupation.

M. LASIES. — Alors, gardez le Concordat!

M. LE RAPPORTEUR. — Et vous, M. Lasies, vous devriez la partager avec nous.

M. LE MARQUIS DE LA FERRONNAYS. — M. le Rapporteur, me permettez-vous de poser une question?

M. LE RAPPORTEUR. — Certainement.

M. LE MARQUIS DE LA FERRONNAYS. — Pour répondre au sentiment que vous exprimiez tout à l'heure quand vous déclariez certain qu'aucun maire ne voudrait jouer une mauvaise farce à son curé, laissez-moi

vous engager, mon cher collègue, à prendre l'avis d'un maire, que vous connaissez certainement, d'une commune que vous connaissez également; demandez donc à M. le maire de Chantenay comment il compte utiliser les églises de Saint-Martin et de Saint-Clair? (*Très bien! très bien! à droite.*)

A droite. — Il n'est pas seul dans ce cas.

M. JAURÈS. — Dans l'Ouest, il n'y a que les royalistes qui jouent des tours aux curés.

M. LE RAPPORTEUR. — Il s'agit là de petites difficultés locales (*Exclamations à droite.*) qui n'iraient pas jusqu'à pousser le maire à compromettre ses intérêts politiques en soulevant contre lui, par une mesure injustifiée et brutale, la presque totalité de la population.

Je le répète, je crois à plus de bon sens chez nos maires, chez nos conseillers municipaux, et je suis certain que l'adoption des articles 10 et 11 du projet, bien loin d'exposer nos communes à l'agitation religieuse aurait, au contraire, pour effet de les en préserver. Les curés, désireux d'obtenir un renouvellement de bail, se trouveraient tout naturellement enclins à plus de modération dans leur attitude. Ils ne pourraient, du reste, que gagner eux-mêmes à se tenir à l'écart des luttes politiques pour lesquelles leur sacerdoce n'est pas fait.

M. CHARLES BENOIST. — Vous appelez cela la séparation!

M. LE RAPPORTEUR. — A ce point de vue, j'estime que le système que la Commission vous propose est digne d'être pris en considération. (*Très bien! très bien! à gauche. Bruit à droite.*)

Aussi je vous demande d'écarter l'amendement de l'honorable M. Flandin, basé sur le bail emphytéotique

à très longue durée, et qui constitue, en réalité, une véritable aliénation de propriété. C'est tout au moins un démembrement de la propriété.

Et je constate que cet amendement ne diffère pas sensiblement de celui qu'avait proposé l'honorable M. Augagneur et que la Chambre vient de repousser. J'espère qu'elle fera le même sort à l'amendement de M. Flandin. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

5. — Les cas de désaffectation.

Réponse à M. Ribot.

Chambre des députés : Séance du 9 juin 1905.

Contrairement au souhait exprimé par le rapporteur, la Chambre prit en considération l'amendement de M. Flandin. Le lendemain, M. Briand proposa à ses collègues un nouveau texte, réglant la question des édifices publics du culte et qui, légèrement modifié, donna naissance aux articles 12 et 13 de la loi. M. Ribot obtint sur certains points satisfaction; mais à propos du paragraphe où il est dit que la désaffectation des immeubles, en dehors des cas prévus où elle est prononcée par décret, pourra l'être par une loi, M. Ribot protesta. Il craignait qu'un gouvernement pût, grâce à ce texte, appliquer plus tard la loi dans un esprit sectaire. M. Briand lui répondit.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Je crois qu'il convient d'envisager la situation avec sang-froid et de se garder de toute exagération qui pourrait nous porter les uns et les autres à l'injustice.

Nous avons expliqué dans quel esprit avait été proposée la modification que nous discutons. Que M. Ribot en soit bien convaincu, ce ne sont pas les arrière-pensées, à supposer qu'ils en aient, de cer-

tains collègues qui ont influencé la Commission et l'ont amenée à proposer le texte soumis à la Chambre.

Nous n'avons nullement le désir de reprendre d'une main ce que nous avons donné de l'autre; et je suis étonné qu'on puisse nous supposer une telle intention, quand nous prenons la précaution de mettre notre texte sous la protection d'une loi; c'est-à-dire de ce qui peut donner, aux yeux d'un homme comme M. Ribot, les garanties les plus amples...

M. RIBOT. — La justice.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais même si nous n'avions pas indiqué qu'en dehors des cas prévus, et où il sera procédé par voie de décret rendu en Conseil d'État, la loi pourrait intervenir pour ordonner la désaffectation, cette disposition serait implicitement contenue dans le texte.

M. CHARLES BENOIST. — C'est pour cela...

M. LE RAPPORTEUR. — Voulez-vous me permettre, monsieur Benoist, d'exposer librement toute ma pensée? J'ai écouté silencieusement et avec beaucoup d'attention l'honorable M. Ribot, j'ai même constaté qu'il avait la chance de ne provoquer aucune interruption de votre part. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. CHARLES BENOIST. — J'ai déjà lu cela dans *L'Humanité*.

M. LE RAPPORTEUR. — J'espère que vous voudrez bien me permettre, à mon tour, de poursuivre mes explications sans vous croire obligé d'intervenir à tout instant.

M. CHARLES BENOIST. — J'interviendrai pourtant.

M. LE PRÉSIDENT. — Pas par voie d'interruption: veuillez laisser M. le Rapporteur s'expliquer.

M. LE RAPPORTEUR. — Je disais, messieurs, que vous ne pouvez pas empêcher le législateur de se saisir demain d'une difficulté de ce genre et de la trancher par une loi.

A l'extrême gauche. — C'est évident.

M. LE RAPPORTEUR. — Par conséquent, notre proposition n'ouvre pas la porte à l'arbitraire; elle ne fait qu'enregistrer une faculté qui résulterait même du silence de la loi sur ce point.

Je dirai plus. Toutes les dispositions de l'article 11, que nous venons de voter à la presque unanimité, sont sujettes à une revision de ce genre.

Cette jouissance générale, indéfinie, laissée aux associations cultuelles, il dépend du législateur de la faire cesser; une loi nouvelle peut, dans cinq ans, dans dix ans, reprendre les avantages concédés aujourd'hui. N'exagérons donc pas la portée du texte en discussion.

M. FERNAND DE RAMEL. — C'est la condamnation de la loi.

M. LE RAPPORTEUR. — Notre disposition est le résultat d'un examen consciencieux de tous les amendements qui ont été soumis à la Commission. L'arbitrage de la loi n'est-il pas de nature à vous rassurer sur nos intentions?

Dans quel cas les passions politiques pourraient-elles influencer une décision du Parlement? D'abord, quelle que soit la composition du Parlement, à mes yeux, il est la représentation du pays, et quand il s'est prononcé, sa décision devient la loi devant laquelle nous devons tous nous incliner. (*Applaudissements à gauche.*)

M. PAUL LEROLLE. — Ce n'est pas toujours le droit.

M. LE RAPPORTEUR. — Les passions politiques pour-

raient peut-être influencer les décisions du Parlement s'il devait se saisir de nouveau de la question des églises dans son ensemble, si, sous l'influence de luttes électorales ardentes, acharnées, il avait à envisager la situation faite à l'État par l'attitude menaçante de l'Église. Dans ce cas, je le répète, peut-être pourriez-vous redouter une loi de répression. Mais ici, il s'agira d'apprécier des cas particuliers analogues à ceux qu'est appelée fréquemment à apprécier la Chambre, quand il s'agit, par exemple, d'ériger une section de commune en commune distincte. Le législateur s'inspirera alors de considérations purement locales. Où la passion politique pourrait-elle trouver place ici ? (*Applaudissements à gauche.*)

Je supplie mes collègues de ce côté de la Chambre (*le centre*) de ne pas exagérer les choses, au risque de détruire ainsi le bon effet produit par l'accord quasi unanime qui s'est fait entre nous sur le plus grand nombre de points visés par l'article 11. Vous savez, monsieur Ribot, personnellement, que je n'ai jamais cru que la loi pût être affaiblie, dans sa portée républicaine, parce que vous l'aurez, dans plusieurs de ses dispositions, marquée de votre empreinte.

Je me félicite plutôt que tous nos collègues de tous les partis soient intervenus loyalement dans cette discussion pour essayer de faire triompher leurs vues, et je m'honore d'avoir accepté certaines modifications sous l'influence de leurs arguments, quand ils étaient décisifs. J'ajoute que je serais heureux, lorsque la loi sera votée, qu'elle portât la signature non seulement de ceux qui, dès le début, se sont montrés favorables au principe de la séparation, mais aussi de ceux qui, après l'avoir combattue, et

s'être efforcés ensuite de l'améliorer, auront compris finalement, en se plaçant au point de vue de l'intérêt supérieur de la République, que la réforme acceptée par eux n'en sera que plus facilement applicable, et qu'ainsi pourrait être évitée au pays une agitation funeste. (*Applaudissements.*)

Je demande donc à la Chambre de ne pas retenir les critiques de l'honorable M. Ribot et de considérer avec nous que la garantie de la loi est suffisante pour protéger les associations culturelles contre l'arbitraire.

Si vous en êtes aujourd'hui, messieurs, à douter de la loi, c'est-à-dire du pays lui-même (*Oui ! oui ! à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), c'est qu'alors, quoi que nous fassions pour vous rassurer, votre méfiance est incurable.

Elle est injustifiée, car, quelle que soit la composition du Parlement, les débats publics nécessités par une loi sont une puissante garantie ; vous voyez vous-même, monsieur Ribot, que vous avez des prises sur cette Assemblée, et pourtant vous avez souvent, depuis le début de cette législation, taxé la majorité de jacobinisme étroit et irréductible.

Au début de cette discussion, vous vous accordiez presque avec nos collègues de droite, avec MM. Grousseau, Cochin, Gayraud, pour dénoncer à l'avance la loi odieuse, la loi persécutrice que ne pourrait manquer de faire une Chambre aussi nettement anticléricale.

Pourtant, malgré ces prévisions pessimistes, au feu de la discussion, sous l'influence des arguments échangés de part et d'autre, cette même Chambre vous a prouvé que si elle avait gardé des parti pris assez forts sur certains points, ils ne l'étaient pas

au point de faire disparaître en elle tout esprit de justice et d'équité.

Par conséquent; ayez donc plus de confiance dans les législatures de l'avenir; elles représenteront en somme la volonté souveraine de votre pays qu'il faut respecter et devant laquelle il convient de s'incliner. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

6. — Réponse à M. Coutant.

(*Séance du 9 juin.*)

Comme amendement à l'article 12 du projet de la Commission (art. 14 de la loi), M. Coutant, député de la Marne, proposa que les associations culturelles pussent acquérir le sol communal sur lequel les églises ont été construites, à l'aide de souscriptions particulières.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — La question posée par l'amendement de l'honorable M. Coutant perd beaucoup de son intérêt depuis que la Chambre a admis le système de la jouissance gratuite et illimitée au profit des associations culturelles.

J'ajoute qu'au point de vue strictement juridique, on pourrait rechercher quel a été le caractère véritable de ces souscriptions publiques que les défenseurs des droits ou des intérêts des associations culturelles considèrent par avance comme ayant été faites à leur profit?

Lorsqu'a été édifiée une église dans une commune, le plus souvent les habitants — et non pas seulement les fidèles — ont été appelés à souscrire. On est allé trouver les gens à domicile et on leur a proposé de souscrire, s'ils étaient réellement des fidèles en faisant appel à leur foi, s'ils étaient des indifférents, en provoquant leur désir de participer à un embel-

lissement de la ville. (*Réclamations à droite. Mouvements divers.*)

Ce n'est pas douteux, messieurs! Et lorsque les habitants ont su que l'édifice devait être construit sur un terrain de la commune, ce qui créait au profit de celle-ci une présomption de propriété, on a le droit de dire que leurs souscriptions sont allées à l'édifice public, propriété communale.

Si l'on avait prévenu les commerçants qui, dans les villes, ont été appelés à alimenter, pour une large part, les souscriptions que l'édifice une fois construit deviendrait dans un temps plus ou moins rapproché la propriété, non de la collectivité communale, mais d'une association privée, eussent-ils souscrit? (*Très bien! très bien! à gauche. Interruptions à droite.*)

La vérité est qu'il est impossible de se prononcer juridiquement sur le caractère véritable de ces souscriptions. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Si nous avons persisté dans l'application rigoureuse du droit de propriété que proposait le premier système de la Commission, je comprendrais que la Chambre éprouvât une certaine hésitation en présence de l'amendement de M. Coutant. Mais nous laissons aux associations cultuelles la jouissance gratuite et illimitée des édifices! Dans ces conditions, véritablement, y a-t-il intérêt à insister pour que l'association cultuelle soit proclamée propriétaire du sol, quand les fidèles sont assurés de voir l'édifice pour lequel ils ont souscrit maintenu dans son affectation première?

La Commission demande à la Chambre de repousser l'amendement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

ARTICLES 18, 19

www.libtool.com.cn

LES ASSOCIATIONS CULTUELLES

1. — Le minimum de sept membres.

Chambre des députés : Séance du 15 juin 1905.

Les articles 16 et suivants du projet de loi déterminent les conditions légales auxquelles devront se soumettre les associations formées en vue de l'exercice public d'un culte. Dans un premier texte, la Commission avait fixé à sept le nombre minimum de leurs membres. Dans le texte modifié, qui fut proposé le 15 juin à la Chambre, ce chiffre minimum n'est maintenu que pour les communes de moins de 1,000 habitants. Il est porté à quinze pour les communes de 1.000 à 20.000 habitants, et à vingt-cinq pour celles dont le nombre des habitants est supérieur. M. Ribot protesta et demanda le rétablissement du texte primitif.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Je demande à la Chambre de vouloir bien repousser l'amendement de M. Ribot, bien que cet amendement soit strictement conforme, je le reconnais, au premier texte adopté par la Commission et présenté par elle.

Je n'étonnerai pas l'honorable M. Ribot si je dis qu'il a quelque peu exagéré la portée des modifications introduites par la Commission dans son texte.

Elles ont été adoptées par nous, messieurs, dans un désir tout à fait naturel et légitime de transaction sur des points secondaires avec divers auteurs

d'amendements, et dans le but de faciliter ainsi la discussion ; mais si elles avaient dû avoir pour effet de changer profondément le système adopté par la Commission, j'aurais été le premier à les combattre. Il n'en est réellement pas ainsi.

Nous avons admis d'une façon générale les principes du droit commun pour les associations culturelles, et nous nous sommes efforcés de ne nous en écarter que le moins possible. Mais l'honorable M. Ribot lui-même admet que nous ayons pu être entraînés par le souci de l'ordre public, et dans l'intérêt du contrôle institué par le projet, à déroger parfois au droit commun.

Nous nous en écarterons, par exemple, lorsque nous proposons un minimum de membres pour la composition des associations culturelles. Puisqu'il a plu à l'honorable M. Ribot de reprendre notre premier texte qui contient cette dérogation, il s'est exposé lui-même aux critiques qu'il nous adressait tout à l'heure. (*Exclamations au centre.*)

Il ne s'agit ici, en somme, que d'une question de mesure. Quel est notre but en réglementant les associations ? Organiser les fidèles, en régime de séparation, sans porter atteinte à la constitution de leur Église.

Le minimum de 7 membres imposé primitivement par nous pour la formation des associations culturelles n'a pas paru exagéré à l'honorable M. Ribot puisqu'il le reprend. Or, notre nouveau texte le maintient pour 28.000 communes, c'est-à-dire pour l'immense majorité des paroisses là où il aurait été peut-être difficile de trouver un plus grand nombre de fidèles pour constituer les associations. Nous avons été préoccupés non seulement des intérêts de

l'Église catholique mais aussi de ceux des églises protestante et israélite, lesquelles eussent été empêchées de former leurs associations dans les petites communes si l'on avait exigé un minimum supérieur à 7 membres.

Nous avons porté le chiffre de 7 à 15 pour les communes de 1.000 à 20.000 habitants. Si vous voulez bien retenir que ce ne sont pas seulement les hommes, mais aussi les femmes qui seront admis dans ces associations, vous reconnaîtrez avec nous que ce minimum n'est pas excessif ni de nature à empêcher la constitution des associations cultuelles. Quand j'aurai ajouté que le chiffre de 25 membres n'est imposé que dans les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 20.000, c'est-à-dire là où il y a des agglomérations considérables de fidèles, je crois que la Chambre conclura avec la Commission que les modifications qu'elle a adoptées sont légères et ne sauraient inquiéter les amis de l'Église.

Il est une autre modification que l'on nous reproche; nous l'avons prise dans un amendement de l'honorable M. Vazeille; elle indique que les associations ne pourront pas inscrire dans leurs statuts une clause destinée à rendre illusoire les assemblées générales de leurs membres. Puisque nous adoptons, comme base de l'organisation nouvelle, les associations, encore faut-il qu'elles soient sérieuses. Or, le seraient-elles si, par une clause des statuts, on pouvait à l'avance imposer aux adhérents la renonciation à leurs droits de contrôle sur l'administration des biens sociaux?

On nous a souvent opposé l'organisation de l'Église aux États-Unis comme étant plus large et

plus libérale que notre projet. Il y aurait beaucoup à dire sur ce point.

J'ai objecté, il n'y a qu'un instant, à l'honorable M. Gayraud que l'Église catholique aurait mauvaise grâce à se montrer intransigeante en France, alors qu'elle fut des plus conciliantes dans d'autres pays. Je faisais allusion à l'Amérique.

M. CHARLES BENOIST. — C'est une question constitutionnelle en Amérique.

M. LE RAPPORTEUR. — En Amérique, en effet, l'association cultuelle est également réglementée. Il y a aussi un minimum de membres imposé; il y a plus : la loi établit la proportion dans laquelle peuvent y participer les ministres du culte. L'élément laïque y est en majorité.

M. LEMIRE. — Cela dépend des États.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous n'avons pas cru pouvoir aller jusque-là. Notre texte actuel, avec les modifications proposées, donne satisfaction à un certain nombre de nos collègues de gauche, et il ne contient, je le répète, aucune disposition susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'Église.

Je prie la majorité de l'adopter; et, si j'osais, je prie l'honorable M. Ribot de ne pas persister à mettre la Commission dans la nécessité, toujours pénible, de repousser un texte qu'elle avait proposé d'abord et en faveur duquel elle avait fait valoir des arguments auxquels je remercie mon aimable collègue d'avoir bien voulu rendre hommage. (*Applaudissements à gauche.*)

2. — Les fondations pour l'entretien des ministres du culte.

Chambre des députés : Séance du 19 juin 1905.

Sous forme d'amendement à l'article 17 (art. 19 de la loi), MM. Rudelle et Dèche soutinrent que les associations doivent, en régime de séparation, être admises à recevoir des rétributions pour l'entretien du culte et pour ses ministres, même par fondation.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — La Commission n'a pas cru devoir adopter l'amendement de MM. Rudelle et Dèche. Elle a considéré que les dispositions de l'article 17 étaient suffisamment extensives des facultés accordées aux associations déclarées par l'article 6 de la loi de 1901, pour permettre aux associations cultuelles de se procurer les ressources indispensables à l'entretien et à l'exercice du culte. D'une façon générale, elle a voulu prohiber les dons et il suffit de lire l'article 17 pour se rendre compte que tel a été le but de la Commission ; les raisons en ont été données tout à l'heure par M. le Ministre des Cultes, je n'y reviendrai pas.

Nous avons admis les fondations pour messes ou pour services religieux parce qu'il y a là un objet précis, facilement contrôlable, et parce qu'il s'agit en réalité d'un contrat à titre onéreux. Il n'en serait pas ainsi de legs à l'effet d'entretenir un ministre du culte. Dans ce cas le contrôle devient impossible. Comment fixer le nombre et les traitements des ministres dans une paroisse ? Comment empêcher une personne de léguer une somme considérable sous le prétexte d'entretenir non pas un ministre, mais

cinq, mais dix ministres du culte, et à des prix qu'il ne nous appartient pas de discuter. (*Interruptions à droite.*)

Il ne faut pas que la Chambre puisse se méprendre sur la véritable portée de son vote ; si elle admettait le principe de la fondation à l'effet d'entretenir un ou des ministres du culte dans des circonscriptions religieuses, en réalité elle autoriserait, d'une façon générale, les dons et legs aux associations cultuelles. Ce serait la porte ouverte à toutes les libéralités. C'est ce que n'a pas voulu votre Commission ; elle a considéré qu'il y aurait une imprudence grave à s'engager dans cette voie.

Si nous nous étions montrés très stricts pour la limitation des ressources permises aux associations cultuelles, je comprendrais que les raisons d'équité développées par l'honorable M. Dèche, pussent émouvoir la Chambre ; mais les facultés accordées aux associations cultuelles sont des plus larges. L'article 6 de la loi de 1901, qui est fait pour toutes les associations déclarées, n'autorise que les cotisations. Notre article 17 permet aux associations cultuelles de recevoir non seulement les cotisations non limitées de leurs membres, mais de faire des collectes, des quêtes ; c'est là, un élément de ressources considérables ; ce même article permet aussi les fondations pour messes ou pour services religieux ; il autorise le trafic des chaises, des bancs ; il y a là tout un ensemble de dispositions qui, si le culte est réellement pratiqué dans une circonscription religieuse, permettront aux associations cultuelles de se procurer toutes les ressources dont elles pourront avoir besoin pour assurer le service de la religion.

Je ferai remarquer à la Chambre que dans l'état

actuel des choses, le Conseil d'État exerce un contrôle sur les dons et les legs faits au profit des fabriques. Demain, ainsi que l'a dit M. le Ministre des Cultes, en régime de séparation, le Conseil d'État n'aura plus à intervenir. C'est donc une situation très dangereuse que vous créeriez en autorisant, sans contrôle, des legs au profit des associations cultuelles. J'ajoute que cette faculté ne serait pas sans inconvénients graves pour les familles qu'il convient de mettre à l'abri du danger des captations.

Pour toutes ces raisons, la Commission n'a pas cru devoir adopter l'amendement de l'honorable M. Dèche.

Il l'avait soutenu devant la Commission avec un grand accent de sincérité qui n'eût pas manqué de la toucher, si véritablement l'adoption de son amendement n'avait pas dû entraîner des abus que nous voulons absolument éviter. Je demande donc à la Chambre de repousser l'amendement de M. Rudelle et de M. Dèche et de s'en tenir aux dispositions de l'article 17 tel que nous le lui présentons. (*Applaudissements à gauche.*)

3. — L'exercice privé du culte.

Réplique à M. Vazeille.

Chambre des députés : Séance du 20 juin 1905.

Une interruption de M. Vazeille provoqua cette réponse du Rapporteur :

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — J'ai déjà eu l'honneur d'exposer à la Chambre, en réponse à une interruption de l'honorable M. Vazeille, que le titre IV

du projet en discussion se propose uniquement de réglementer les associations qui ont pour objet l'exercice public du culte. Le titre IV a été établi dans ce but, et nous n'acceptons pas que l'on crée deux catégories d'associations.

S'il se trouve en France des personnes désireuses de créer une religion nouvelle, elles pourront former une association de personnes et pratiquer leur culte en réunions privées ; mais, dès lors qu'elles ouvriront un lieu de culte au public, il leur faudra de toute nécessité former une association déclarée selon les prescriptions des articles 16, 17 et suivants du titre IV du projet. (*Très bien ! très bien !*)

ARTICLES 20, 21, 22

www.libtool.com.cn

FÉDÉRATIONS ET UNIONS

Chambre des députés : Séance du 20 juin 1905.

1. — **Contre le droit de se fédérer. — Amendement de M. Vaillant. — Réponse à M. Allard.**

L'article 18 du projet de loi (art. 20 de la loi) donnait aux associations culturelles la possibilité de former des unions ayant une administration centrale. M. Vaillant soutint un amendement, afin de restreindre ce droit. M. Allard avait déjà déposé un amendement analogue. D'après lui, les associations n'auraient pu se fédérer que dans les limites d'un département. Mais il l'avait retiré, ayant bien compris, dit-il, que la Chambre « n'est pas décidée à faire une séparation sérieuse ».

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Messieurs, je ne partage pas le pessimisme de mon collègue et ami M. Allard. Je sais bien que sur nombre de points le premier projet de la Commission a été modifié mais, du moins, toutes les lignes générales en ont été respectées.

En tout cas, par l'article 19, si la Chambre adopte la disposition qui lui est proposée, il ne sera en rien innové au système qui avait été primitivement arrêté par la Commission, attendu que dès la première heure celle-ci avait admis pour les associations culturelles la facilité de se fédérer régionalement ou nationalement.

M. EUGÈNE RÉVEILAUD. — C'est très juste.

M. LE RAPPORTEUR. — Nous n'aurons donc pas fait ici une concession nouvelle.

Je ne suivrai pas M. Allard à travers toutes les considérations générales d'après lesquelles il a conclu que le régime de séparation préparé par la Chambre sera en réalité un régime d'affranchissement pour l'Église et d'esclavage pour l'État. Il sait qu'à aucun moment nous ne nous sommes, lui et nous, trouvés d'accord sur les conditions essentielles de cette réforme.

M. Allard voudrait que l'Église fût, par une loi d'État, réduite à ce qu'il appelle — qu'il me permette de le lui dire — dans sa naïveté, l'impuissance.

Une loi n'a jamais pu, heureusement, réussir à réduire à l'impuissance ni les individus ni les groupements d'individus, encore moins leur pensée. (*Très bien ! très bien !*)

Un tel résultat ne peut être que l'œuvre de la pensée elle-même servie par une propagande active et intelligente. Une loi qui se proposerait un tel but ne pourrait être qu'une loi de persécution et de tyrannie.

C'est ce que nous avons voulu éviter. (*Très bien ! très bien !*) Nous avons considéré que la loi de séparation, telle que des républicains et surtout des libres penseurs doivent la désirer, devait avoir pour unique effet de consacrer la neutralité de l'État en matière confessionnelle. Il n'a pas dépendu de moi que le projet n'ait été sur certains points plus nettement orienté dans ce sens. (*Très bien ! très bien !*) Les dispositions indiquées par M. Allard sont de simple équité. Quand il dit que nous perpétuons le budget des cultes, évidemment il exagère. Nous

avons admis un système d'indemnités et de pensions que véritablement une Chambre républicaine ne pouvait pas se refuser à voter.

Ce n'est pas perpétuer le budget des cultes que de donner pendant huit ans à des fonctionnaires entrés au service de l'État, sous la foi d'un contrat, une indemnité qui leur permettra, s'ils le désirent, de rechercher une profession nouvelle. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) Ce n'est pas non plus violer le principe de la neutralité que de donner à de vieux prêtres qui ont été pendant vingt ans rémunérés par l'État une pension dont le chiffre n'est véritablement pas excessif.

Je n'insiste pas sur ces questions déjà tranchées par la Chambre, et je reviens à l'objet de l'amendement de M. Vaillant.

Vous ne voulez pas, mon cher collègue, que l'Église puisse se constituer fortement, et vous croyez qu'en refusant aux associations le droit de se fédérer, vous l'affaiblirez dans une certaine mesure. Quelle erreur !

D'abord il est puéril de refuser à des adversaires ce qu'ils sont en mesure de prendre. (*Très bien ! très bien !*)

Vous refuseriez aux associations le droit de s'unir de se fédérer, qu'elles trouveraient quand même le moyen de se rapprocher, de s'unir, et ce serait dans des conditions infiniment plus dangereuses, car alors elles devraient pratiquer le mode non contrôlable des associations politiques.

Il arriverait plus encore : les fédérations régionales, diocésaines, que vous ne pouvez pas interdire, car elles sont conformes à la constitution actuelle de l'Église, croyez-vous qu'elles resteraient isolées les

unes des autres ? Mais si elles ne pouvaient se fédérer en France, c'est à Rome, auprès du Saint-Siège, qu'elles iraient constituer leur organe de direction centrale. Est-ce désirable et serait-ce conforme à l'intérêt bien entendu de la République ?

L'honorable M. Vaillant objectait : Mais les catholiques sont déjà reliés à Rome par la pensée ; il n'est pas de bon catholique qui ne prenne son inspiration auprès du Saint-Siège. — J'en conviens, mais cette union avec Rome par la pensée est beaucoup moins dangereuse que celle qui résulterait d'un comité fédératif fonctionnant, hors de ce pays, c'est-à-dire à l'abri du contrôle du Gouvernement, sous la direction unique du pape, devenu ainsi, par le fait même d'une loi prohibitive, le grand maître de l'administration des affaires ecclésiastiques de France. Rome ne saurait désirer mieux pour consolider son autorité sur l'Église française, dont l'esprit d'indépendance traditionnel se trouverait définitivement enrayé. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Mais une autre considération, messieurs, doit contribuer aussi à vous déterminer. Vous n'avez pas à régler seulement le sort de l'Église catholique, mais aussi celui des Églises protestante et israélite. Celles-ci ne peuvent fonctionner qu'à la condition d'avoir un organe central. Vous êtes donc obligés, sous peine d'entraver ces cultes, par conséquent de porter atteinte à la liberté de conscience de leurs adeptes, de leur accorder le plus large droit de fédération. Or, le leur accordant, serait-il de bonne politique de le refuser à la seule Église catholique ?

Une fois pour toutes, décidez-vous donc à faire les choses très largement. Comptez sur la force de la raison servie par l'activité de votre propagande

(*Très bien ! très bien !*) pour rendre l'Église inoffensive, et ne demandez pas à la loi de réaliser ce qui doit être votre œuvre. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Vous avez eu raison de vous plaindre de la loi, quand elle mettait contre vous la force du bras séculier au service de l'Église. N'exigez pas d'elle aujourd'hui qu'elle commette à votre profit contre l'Église la même iniquité.

Quant à moi, comme libre penseur, je répudie un tel système et, ce faisant, je crois rester fidèle au véritable principe de la séparation des Églises et de l'État. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

2. — Les unions diocésaines.

Faut-il prévoir l'existence d'unions diocésaines aptes à recueillir les biens des menses, etc. La Commission le crut un instant et M. Briand soutint ce point de vue, en réponse à M. Ribot.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Le premier texte de la Commission ne contenait pas en effet le paragraphe relatif aux unions diocésaines aptes à recueillir les biens des menses archiépiscopales ou épiscopales, des chapitres et séminaires diocésains ou des consistoires. La Commission a ajouté ce paragraphe par suite de l'adoption d'un amendement qui a été déposé par notre collègue M. Dumont.

Cet amendement avait pour but de faire participer à l'administration du patrimoine diocésain l'ensemble des associations qui se seront constituées conformément à l'article 4 dans les limites de ce diocèse.

Je reconnais volontiers avec l'honorable M. Ribot qu'en fait cette administration restera limitée aux conditions mêmes dans lesquelles elle se serait exercée si une simple association diocésaine avait été constituée conformément à l'article 4. Aussi je me demande quel inconvénient pourrait résulter de l'adoption du paragraphe 2 de l'article 18.

La nécessité d'une union diocésaine, pour recevoir les biens de la mense épiscopale, ne peut avoir qu'un effet heureux : celui de faire participer dans une certaine mesure toutes les associations à l'administration des biens du diocèse.

M. RIBOT. — Il n'y a pas de biens du diocèse.

M. LE RAPPORTEUR. — Je le sais, mais, monsieur Ribot, s'il est certain que l'affectation spéciale de la mense a été jusqu'à aujourd'hui telle que vous l'avez rappelée, il faut prévoir que ce patrimoine s'augmentera dans l'avenir, qu'il dépassera de beaucoup les besoins de l'archevêché, et qu'alors il pourra être employé, au moins en partie, à faire face à ceux de l'ensemble des paroisses du même diocèse.

Cette administration en commun n'aurait-elle pour effet que de créer un lien de solidarité entre toutes les paroisses, riches et pauvres, d'un même diocèse, qu'il la faudrait encourager.

M. CHARLES BENOIST. — Cela ne vous regarde pas!

M. LE RAPPORTEUR. — Cela ne nous regarde pas, monsieur Benoist, j'en suis d'accord avec vous; mais, tout de même, devons-nous nous en désintéresser au point de nous abstenir systématiquement de faciliter l'union des paroisses dans un but de solidarité? (*Très bien! très bien!*)

Quant à la composition de ces unions, je crois que

la Commission, d'accord avec le Gouvernement, pourra donner satisfaction à l'honorable M. Ribot, et cela d'autant plus aisément qu'il n'a pas été dans nos vues ni dans celles de l'auteur de l'amendement adopté d'imposer à l'union la nécessité d'englober dans son sein l'unanimité ou même la quasi-unanimité des associations. Ce que nous voulons seulement, c'est que ces unions restent ouvertes aux associations du diocèse. Sur ce point la rédaction du deuxième paragraphe pourra être modifiée dans ce sens.

Les unions ainsi formées ne sauraient porter ombrage à l'autorité épiscopale, puisqu'elles seraient nécessairement composées d'associations constituées conformément à l'article 4.

M. GABRIEL DEVILLE. — Les mots « autres établissements diocésains » doivent être substitués au mot « séminaires ».

M. LE PRÉSIDENT. — Voici donc comment serait rédigé le paragraphe :

« Les unions qui seront seules aptes à recueillir les biens des menses archiépiscopales ou épiscopales, des chapitres et autres établissements diocésains... »

M. EUGÈNE RÉVEILLAUD. — Pourquoi « diocésains » ? Il faudrait dire : « et autres établissements ecclésiastiques ». (*Mouvements divers.*)

M. RIBOT. — Mais non ! Et dans les paroisses ?

M. LE RAPPORTEUR. — Il ne peut être question ici d'un établissement public quelconque, parce qu'il en est qui ne dépassent pas les limites de la paroisse ; il ne peut s'agir ici que d'un établissement public correspondant au diocèse, c'est-à-dire à un ensemble d'associations.

M. EUGÈNE RÉVEILLAUD. — Il pourrait y avoir des

établissements publics pour l'étendue d'un consistoire.

M. LE PRÉSIDENT. — Le texte porte : « ou des consistoires ».

M. LE RAPPORTEUR. — La Commission, d'accord avec le Gouvernement, propose de remplacer les mots : « devront être formées par les associations », par ceux-ci : « devront être ouvertes aux associations ». Ce texte est de nature à donner satisfaction à l'honorable M. Ribot et en même temps à l'honorable M. Levraud qui semblait redouter l'obligation pour les associations de se fédérer.

A droite. — Alors il faut dire « pourront » et non pas « devront ». (*Mouvements divers.*)

M. LEMIRE. — Je demande quel est le sens de ces mots : « devront être ouvertes aux associations ».

M. MASSABUAU. — C'est une obligation pour l'évêque et une faculté pour les associations !

M. LEMIRE. — Comment pourra-t-on constater que les unions sont ouvertes ou fermées ?

M. LE RAPPORTEUR. — Mais si une association formée dans les conditions de l'article 4 manifeste l'intention de participer à cette union et si elle s'en voit refuser la porte, elle aura évidemment une action contre l'union.

M. MASSABUAU. — Elle fera une sommation par huissier !

M. LEMIRE. — Alors, monsieur le Rapporteur, il suffira qu'une association quelconque manifeste cette intention ?...

M. LE RAPPORTEUR. — Si elle est constituée régulièrement.

M. BEPMALE. — Pas une association quelconque, une association constituée selon la loi.

M. LEMIRE. — Permettez-moi, messieurs, de préciser.

Le texte dit : « devront être ouvertes aux associations ».

Suffira-t-il qu'une association de la circonscription diocésaine, à un moment quelconque, ait demandé à entrer dans cette union et qu'un refus lui ait été opposé, pour qu'elle puisse demander la dissolution de l'union ?

M. LE RAPPORTEUR. — Elle aura une action contre l'union.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Quel dommage lui aura-t-on causé ?

M. LE RAPPORTEUR. — Monsieur Lemire, les cas de dissolution sont réglés par les articles suivants et, si vous voulez bien les lire, vous vous apercevrez que le cas dont vous vous préoccupez n'y figure pas.

Dans la suite, M. Ribot intervint à nouveau. Il montra les difficultés que le texte en discussion allait susciter, aux protestants notamment, en permettant à des associations libérales d'envahir les consistoires orthodoxes. A mains levées, la Chambre supprima le paragraphe relatif aux unions diocésaines.

ARTICLE 23

LES RESPONSABILITÉS DES DIRECTEURS

ET

ADMINISTRATEURS D'ASSOCIATIONS CULTUELLES

Chambre des députés : Séance du 22 juin 1905.

1. — Réponse à M. Rudelle.

L'article 21 du projet de la Commission prévoyait l'emprisonnement, dans certains des cas où les directeurs et administrateurs auraient contrevenu aux articles précédents. M. Rudelle jugea cette disposition excessive. Pourquoi de telles sévérités ?

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Il est très certain que l'article 21 contient des dérogations à la loi de 1901 ; il y en a aussi dans plusieurs autres articles, mais elles ne sont pas toutes au détriment des associations cultuelles. Beaucoup sont à leur profit. Pour ne parler que de l'article 17, il accorde à ces associations des facultés plus larges que celles de la loi de 1901. Il était tout naturel qu'après leur avoir permis de se constituer des ressources exceptionnelles, la loi prit contre les abus possibles des garanties, dans l'intérêt de l'ordre public.

M. LE COMTE DE LANJUNAIS. — L'ordre public n'a rien à voir là-dedans.

M. LE RAPPORTEUR. — Les prohibitions inscrites dans le titre IV appelaient forcément des sanctions sur la portée desquelles il faut s'expliquer.

Elles sont de trois ordres : la première consiste en la peine de l'emprisonnement ou de l'amende, portée contre les directeurs ou administrateurs d'associations qui auront enfreint les prescriptions des articles 16, 17, 18, 19 et 20.

M. LE COMTE DE LANJUNAIS. — Vous auriez pu ajouter la mort ! (*Exclamations.*)

M. LE RAPPORTEUR. — La deuxième punit l'association, quand elle a dépassé les limites permises pour la réserve. Dans ce cas, les tribunaux pourront — cela est facultatif — prononcer au profit de l'État la confiscation de l'excédent constaté dans la caisse. Une troisième sanction permet au tribunal de prononcer la dissolution de l'association.

Attendez-vous à entendre dire successivement tantôt que l'emprisonnement ou la confiscation sont odieux, tantôt que la dissolution est une peine excessive. Chacun de nos collègues, auteurs d'amendements, à l'appui de l'une ou l'autre de ces critiques, trouvera, soyez-en certains, d'excellentes raisons à faire valoir (*Mouvements divers*); de sorte que, si la Chambre perdait de vue la nécessité de garantir l'État contre les abus des associations, elle devrait être amenée, après avoir édicté des prohibitions, à renoncer à toute espèce de sanction. C'est une conclusion inadmissible.

Les directeurs et administrateurs des associations cultuelles doivent se placer en face des responsabilités de leur fonction, qui n'est pas purement honorifique. Elle leur imposera des devoirs dont ils pourront mesurer l'étendue.

Il ne dépendra que d'eux, quand ils connaîtront la loi, de ne pas s'exposer aux pénalités. Ils n'auront pour cela qu'à ne pas en enfreindre les pres-

criptions. Dans le cas contraire, il n'est que juste qu'ils subissent les conséquences de leur faute.

Je constate, du reste, que pour l'honorable M. Rudelle, il ne s'agit ici que d'une question de mesure. Il ne discute pas le principe même de la pénalité. Il admet l'amende, mais trouve la prison excessive. La Commission a cru devoir maintenir une peine d'emprisonnement; mais sur ce point, à titre de transaction, elle accepterait que cette peine ne soit prononcée qu'en cas de récidive.

La Chambre ne saurait sans danger aller au delà de cette concession qui me paraît de nature à faciliter l'accord entre la Commission et les auteurs de l'amendement.

Malgré les observations de M. Briand, la Chambre adopta le texte de M. Rudelle, qui supprime l'emprisonnement, même en cas de récidive, et qui devint le premier paragraphe de l'article 23 de la loi.

2. — Réponse à M. Groussau.

Les deux autres paragraphes de l'article 21 de la Commission furent repris par M. Briand sous forme d'amendement. Ils prévoyaient le cas où des associations ou des unions auraient contrevenu à l'article précédent qui fixait le montant global des réserves autorisées. Dans le cas d'infraction, les tribunaux pourront condamner les associations ou unions à verser à l'État l'excédent constaté par le contrôle financier. Ces dispositions furent adoptées; mais auparavant M. Groussau avait proposé que l'excédent fût versé, non à l'État, mais à la réserve spéciale prévue également à l'article précédent, ou à une association similaire.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Le système pénal proposé par l'honorable M. Groussau est assu-

rément paternel, mais la Commission ne peut s'en contenter. Il s'agit de réprimer une infraction à l'une des prescriptions les plus graves du titre que nous discutons. L'association a deux poches. En cas de faute, l'honorable M. Groussau la condamne à faire passer son argent de la poche gauche dans la poche droite, et il déclare sans rire que c'est une sanction suffisante.

Il a offert, il est vrai, de laisser au tribunal la faculté d'ordonner le versement de l'excédent non seulement à la réserve illimitée, mais même à d'autres associations. Ce ne serait pas une peine puisque déjà, aux termes de la loi, il y a obligation pour une association, quand elle a un excédent, de le donner à une association voisine, ou de le verser à sa réserve spéciale.

La Chambre ayant cru devoir supprimer, même en cas de récidive, la peine de l'emprisonnement que proposait la Commission, doit être d'autant plus portée à maintenir les deux autres sanctions, qui deviennent désormais indispensables. L'amende, en effet, ne serait pas une sanction suffisante pour empêcher les associations d'augmenter leur réserve au delà des limites fixées par l'article 20. L'intérêt qu'elles pourraient avoir, dans certains cas, à violer la loi sur ce point, ne serait nullement compensé par la crainte d'une simple amende, en somme assez faible.

Je ferai observer, en outre, que la sanction du paragraphe 2 de l'article 21, étant facultative, le pouvoir d'appréciation ainsi laissé au juge, devient une garantie dont M. Groussau pourrait se contenter. Je demande donc à la Chambre de maintenir le texte de la Commission, et cela dans l'intérêt de l'ordre public.

M. CHARLES BENOIST. — Qu'est-ce que l'ordre public?

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne veux pas discuter cette question avec vous, monsieur Benoist, ce serait trop long; vous demanderez à un homme qui jouit d'une grande autorité dans votre parti, à M. Ribot, de vous donner les explications nécessaires.

M. CHARLES BENOIST. — Je me demande si M. Ribot arrivera lui-même à l'expliquer.

M. LE RAPPORTEUR. — Il sera certainement pour vous, en matière d'ordre public, meilleur professeur que moi. (*Sourires.*)

M. RIBOT. — Je vois que vous faites de très grands progrès, mon cher collègue. (*On rit.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois, messieurs, que nous ferons bien de ne pas formuler de définitions d'école. (*Très bien! très bien!*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je dois dire à la Chambre que la Commission est disposée à modifier son texte sur un point. Au lieu d'ordonner le versement de l'excédent constaté, — et ici pour donner satisfaction à M. Groussau, nous ferions disparaître les mots « par le contrôle financier », — dans les caisses de l'État, le tribunal l'attribuerait aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

ARTICLES 15 ET SUIVANTS

www.libtool.com.cn

LA POLICE DES CULTES

1. — Le port du costume ecclésiastique. Réponse à M. Chabert.

Chambre des députés : Séance du 26 juin 1905.

M. Chabert proposa d'intercaler entre les articles 26 et 27 de la loi, un article additionnel prescrivant aux prêtres de ne porter le costume que pendant les exercices du culte.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Messieurs, au risque d'étonner l'honorable M. Chabert, je lui dirai que le silence du projet de loi au sujet du costume ecclésiastique, qui paraît le préoccuper si fort, n'a pas été le résultat d'une omission, mais bien au contraire d'une délibération mûrement réfléchie. Il a paru à la Commission que ce serait encourir, pour un résultat plus que problématique, le reproche d'intolérance et même s'exposer à un danger plus grave encore, le ridicule (*Applaudissements et rires au centre et à droite*), que de vouloir, par une loi qui se donne pour but d'instaurer dans ce pays un régime de liberté au point de vue confessionnel, imposer aux ministres des cultes l'obligation de modifier la coupe de leurs vêtements.

Je ferai, du reste, observer à l'honorable M. Chabert que le problème n'est pas aussi simple ni aussi

facile à résoudre qu'il semble le supposer. Ce que notre collègue voudrait atteindre dans la soutane, c'est le moyen qu'elle procure de se distinguer facilement des autres citoyens.

Mais la soutane, une fois supprimée, M. Chabert peut être sûr que, si l'Église devait y trouver son intérêt, l'ingéniosité combinée des prêtres et des tailleurs aurait tôt fait de créer un vêtement nouveau, qui ne serait plus la soutane, mais se différencierait encore assez du veston et de la redingote pour permettre au passant de distinguer au premier coup d'œil un prêtre de tout autre citoyen.

L'honorable M. Chabert a visité certains pays ; il a pu constater que les pasteurs protestants ont des chapeaux d'une forme particulière, des redingotes d'une coupe spéciale, qui ne le cèdent en rien à la soutane comme signes distinctifs du caractère de ceux qui les portent.

Quant au prestige dont jouit la religion dans nos campagnes, je crois qu'il serait téméraire de l'attribuer uniquement à la forme du vêtement que portent les prêtres. L'influence de l'Église tient à d'autres causes, moins faciles à détruire ; sinon il y a longtemps que la libre pensée aurait déjà triomphé du dogme. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Votre Commission, Messieurs, a pensé qu'en régime de séparation la question du costume ecclésiastique ne pouvait pas se poser. Ce costume n'existe plus pour nous avec son caractère officiel, c'est-à-dire en tant qu'uniforme protégé par l'article 259 du Code pénal. La soutane devient, dès le lendemain de la séparation, un vêtement comme un autre, accessible à tous les citoyens, prêtres ou non. C'est la seule solution qui nous ait paru conforme au prin-

cipe même de la séparation, et c'est celle que je prie la Chambre de vouloir bien adopter. (*Applaudissements.*)

2. — Les processions.

(Séance du 26 juin.)

L'article 25 du projet de la Commission interdisait les processions sur la voie publique. M. Groussau, réclamant le droit commun pour l'Église, se déclara opposé à cette disposition.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Comme mon collègue et ami M. Fournier, je n'ai pas vu sans étonnement, mais aussi sans quelque plaisir, l'honorable M. Groussau faire brûler sur l'autel de la liberté tant d'encens que la Chambre en est encore toute parfumée. (*Sourires à gauche.*)

De la part du catholique fervent et même passionné qu'est l'honorable M. Groussau, cette manifestation de tolérance, pour intéressante qu'elle fût, n'en est pas moins assez imprévue. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. GROUSSAU. — Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — Je ne me fais, du reste, pas l'illusion de supposer que, même si sur le point en discussion la Commission avait donné à notre honorable collègue toutes les satisfactions qu'il réclame, notre projet aurait trouvé grâce devant les exigences de son libéralisme.

L'esprit critique de M. Groussau a des ressources inépuisables. Quel que puisse être notre projet, même libéral à l'excès, nous sommes d'avance bien certains que, par quelque côté, l'honorable M. Groussau le trouvera encore intolérant et persécuteur.

M. RUDELLE. — C'est bien la vérité.

M. LE RAPPORTEUR. — Le droit commun, auquel il veut nous ramener pour ses amis et pour lui-même, ne nous mettrait pas à l'abri de ce reproche.

Nous venons d'en avoir la preuve. L'honorable **M. Groussau** nous disait à l'appui de son amendement : « Que redoutez-vous du droit commun ? Il vous arme suffisamment. Si vous êtes préoccupés de l'ordre, si vous voulez qu'il ne soit pas troublé par des manifestations religieuses, le maire et, s'il est trop faible, le préfet, peuvent intervenir. Vous êtes pleinement garantis. »

Il a parlé des incidents d'Angers. En effet, le préfet du département de Maine-et-Loire a cru devoir intervenir dans le cas cité par notre collègue, mais les amis de **M. Groussau** ne se sont pas tenus pour satisfaits, et ils ont protesté.

M. DE L'ESTOURBEILLON. — Ils ont vraiment bien fait. (*Exclamations ironiques à gauche.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Ils ont manifesté avec violence contre la décision du préfet...

M. DE GAILHARD-BANCEL. — En faveur des libertés municipales.

M. DE GRANDMAISON. — Les journaux républicains ont protesté.

M. LE RAPPORTEUR. — ... contre une décision légale, et l'ordre a été troublé.

Sur le point particulier qui fait l'objet de ce débat, je dois reconnaître qu'en effet la Commission a modifié ses vues. Son premier texte admettait le principe de l'autorisation municipale : il était conforme au droit commun.

Elle a changé d'avis sous l'influence d'arguments que j'ai développés dans mon rapport et dont le principal a produit sur la Chambre, dans une cir-

constance toute récente, un effet décisif. Je veux parler du système de location que la Commission proposait d'appliquer aux édifices du culte. De ce côté de la Chambre (*la droite*) on a fait valoir contre notre système l'argument même que nous invoquons aujourd'hui en faveur de l'adoption de l'article 25.

On nous a dit : « Vous ne devez pas, en régime de séparation, semer dans les communes un ferment d'agitation, de discorde. Or, c'en serait un que de permettre aux conseils municipaux de délibérer sur des questions irritantes d'ordre confessionnel. » (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. GAYRAUD. — C'est l'argument de la gauche.

M. LE RAPPORTEUR. — Eh bien, la Commission a pensé qu'il n'y a pas de question plus irritante, plus susceptible de diviser les habitants de nos communes que celle de savoir s'il convient d'autoriser ou d'interdire les processions.

M. DE GRANDMAISON. — Alors il faut tout supprimer. Et les cortèges maçonniques? (*Interruptions.*)

M. LE COMTE DE LANJUNAIS. — Supprimez aussi les conseils municipaux.

M. LE RAPPORTEUR. — Je vous donne la raison qui a poussé la Commission à modifier son premier texte.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur Groussau, que les maires seraient seuls maîtres en pareille matière. Mais vous savez bien que, dans les communes où la question peut soulever des difficultés, le maire ne prendra jamais seul la responsabilité d'une décision. La question sera certainement portée à l'ordre du jour du conseil municipal, et vous reconnaissiez vous-même qu'il est désirable qu'il en soit ainsi.

M. GROUSSAU. — Mais parfaitement.

M. LE RAPPORTEUR. — Eh! bien, c'est pour éviter à nos assemblées municipales l'inconvénient grave de débats de cette nature, forcément passionnés et irritants, que la Commission demande à la Chambre de régler par la loi une difficulté dont le règlement laissé aux soins des maires ne peut qu'engendrer dans ce pays la division, la haine et le désordre. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche*).

Dans la suite, un amendement de M. Noulens, abandonné par son auteur et repris par M. Ribot, devint le texte définitif de l'article 27 de la loi. Cet article décide que les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité de la loi municipale.

3. — Les sonneries de cloches.

Chambre des députés : Séance du 27 juin 1905.

Dans le projet soumis à la Chambre par la Commission et le Gouvernement, les sonneries de cloches étaient réglementées par un simple arrêté municipal. Mais M. Ollivier soutint que le texte proposé aurait pour effet d'instituer, dans cette matière, l'arbitraire municipal.

M. ARISTIDE BRIAND, Rapporteur. — La Chambre a adopté un système auquel la Commission lui demande de rester fidèle. Elle a fait confiance à l'initiative des maires pour régler la question beaucoup plus délicate des manifestations extérieures du culte. Si l'on veut bien admettre que les maires sont assez tolérants, assez soucieux de l'état de l'opinion dans leur commune pour permettre ou ne pas permettre des manifestations extérieures du culte, on doit avoir

aussi confiance en eux pour régler au mieux des intérêts communaux, et en tenant compte dans la plus large mesure des habitudes, des usages, des mœurs de leurs concitoyens, les sonneries de cloches.

Si nous avions interdit l'usage des cloches, vous auriez dû protester ; mais nous admettons le principe de cet usage ; nous demandons seulement que le maire, qui nous paraît qualifié pour cela, le réglemente. Vous voulez bien lui reconnaître ce droit, mais vous lui imposez les conditions dans lesquelles il l'exercera ! Messieurs, il faut le laisser juge des meilleures conditions dans lesquelles ces règlements devront être établis. Il n'est pas à prévoir que le maire heurtera systématiquement les convenances des habitants. (*Très bien ! très bien ! à gauche. — Interruptions à droite.*)

Mais enfin, messieurs, c'est une chose singulière ! Lorsque nous demandons de substituer la responsabilité générale de la loi à l'initiative des maires, nous entendons certains collègues protester, disant : « Faites donc confiance aux maires, laissez-les résoudre librement toutes ces questions qui sont d'ordre municipal. » Et voici que ce même argument, on conteste à la Commission le droit d'en faire usage à son tour ! Il faudrait être logique pourtant. (*Applaudissements à gauche.*)

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Vous comparez deux espèces qui n'ont rien de commun !

M. LE RAPPORTEUR. — Je demande à la Chambre de s'en tenir au texte proposé. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Albert Le Roy intervint ensuite. « Il est indispensable, disait-il, que les sonneries civiles puissent fonctionner

dans les cas prévus par le règlement d'août 1884. Il faut que la cloche soit dans la commune un signe de ralliement. »

Cet argument toucha la majorité républicaine, qui prit en considération un amendement de M. Albert Le Roy. Il y eut alors une suspension de séance, et M. Briand donna ensuite lecture à la Chambre d'un texte modifié, qui forma les deux derniers paragraphes de l'article 27.

4. — Les emblèmes religieux.

(Séance du 27 juin.)

L'article 26 du projet de la Commission interdisait d'élever ou d'apposer aucun emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce fût, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture *privée* ainsi que des musées ou expositions. M. Aynard demanda la suppression de cet article.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Il convient de s'entendre tout d'abord sur la signification exacte et la portée réelle de l'article 26. Je n'aurais pas cru nécessaire de fournir les explications que demandait tout à l'heure l'honorable M. Aynard, parce que j'avais pensé que la seule lecture de cet article suffirait à en dégager tout le sens. Mais puisqu'on m'appelle à des explications précises, je ne les refuserai pas à la Chambre.

Il s'agit ici d'emblèmes, de signes extérieurs ayant un caractère spécial, c'est-à-dire destinés à honorer et symboliser une religion. Par les termes « emplacements publics » nous visons les rues, les places publiques ou les édifices publics autres que les églises et les musées. Il n'est nullement question d'empêcher un particulier, si c'est son goût, de faire décorer sa maison de la manière qui lui plaira,

même si cette maison a façade sur une place ou une rue. L'idée ne nous est même pas venue de formuler une semblable interdiction. (*Applaudissements.*)

M. AYNARD. — Vous ne le pouvez pas non plus.

M. LE RAPPORTEUR. — Si telle avait été notre intention nous aurions appliqué l'interdiction de l'article 26 à tous les emblèmes religieux « offerts à la vue du public ».

Dans ce cas, les maisons n'eussent pas seules été visées, mais encore tous les terrains privés qui, par leur situation, pouvaient être vus de la rue. Il eût été interdit d'y ériger, par exemple, un calvaire. Le simple bon sens devait suffire à nous préserver d'une telle exagération.

L'article 26 ne s'applique qu'aux emplacements publics, c'est-à-dire qui sont la propriété soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune. Ce domaine est à tous, aux catholiques comme aux libres penseurs. C'est lui seul que nous avons voulu soustraire aux manifestations religieuses prenant la forme d'emblèmes ou de signes symboliques. Mais l'interdiction est seulement pour l'avenir ; nous avons tenu à respecter l'état de choses actuel, sous l'influence de considérations que je ne ferai pas à la Chambre l'injure de développer longuement. Je remercie l'honorable M. Aynard d'avoir bien voulu reconnaître chez le libre penseur que je suis quelque souci des choses de l'art. Croyez-le bien, nous ne sommes pas, à gauche, absolument dépourvus de cette sorte de préoccupation. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Nous vous l'avons prouvé en prenant déjà des précautions contre le vandalisme des fabriciens dont l'ignorance ou le mercantilisme menaçaient les objets d'art qui sont dans nos églises.

Je le répète, l'article 26 respecte le passé ; il laisse subsister les emblèmes religieux actuellement existants, et cette tolérance implique forcément le droit de les réparer pour les tenir en bon état.

Mais, pour l'avenir, il doit en être différemment. La rue, la place publique sont à tous. Pourquoi revendiquez-vous le droit, vous, catholiques, en régime de séparation, de violer la neutralité confessionnelle en exposant aux regards des citoyens qui peuvent ne pas partager vos croyances, des objets exaltant votre foi et symbolisant votre religion ? Votre conscience ne peut-elle donc être libre qu'à la condition de pouvoir opprimer celle des autres ? (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Qu'est-ce que cela peut leur faire ?

M. LE RAPPORTEUR. — Reconnaissez donc que l'article 26 fait montre d'un esprit de libéralisme dont l'Eglise eût été incapable à l'égard des libres penseurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mais, s'il est bon que soient sauvegardés des objets d'art qui constituent un embellissement de notre pays, qui ont aux yeux de ses habitants une valeur de sentiment, ou constituent, comme les calvaires en Bretagne, le pittoresque d'une région, ne comprenez-vous pas qu'il serait dangereux pour la paix publique de permettre aux conseils municipaux de se servir des places et des rues de nos villes et de nos villages pour affirmer leurs convictions religieuses sous l'aspect d'emblèmes ou de signes symboliques ?

De quel droit une municipalité cléricale, que demain les hasards de la lutte électorale remplaceront par une municipalité libre penseuse, pourrait-elle,

profitant de son court passage à l'hôtel de ville, marquer d'une empreinte religieuse ineffaçable les places et les rues de la commune ?

Le souci de l'art n'a rien à voir ici, absolument rien ! Dans notre société moderne l'art peut heureusement se manifester sous d'autres formes que la forme religieuse. La foi n'est pas l'unique source d'inspiration pour les artistes, qui ne manquent pas d'autres moyens d'exprimer leur idéal et de réaliser la beauté. Au surplus, si les catholiques ont une préférence persistante pour cette forme de l'art, libre à eux de la satisfaire chez eux, dans leurs propriétés particulières ; mais qu'ils n'émettent pas la prétention exorbitante d'accommoder à leur goût exclusif les rues et les places publiques qui sont à tous les citoyens français sans exception. Les artistes du passé qui ont marqué des statues ou des objets d'art quelconques de l'empreinte religieuse méritent d'être respectés dans leurs œuvres, pour des considérations que nous partageons avec M. Aynard ; nous disons qu'à l'avenir, si vous voulez élever des édifices ayant un caractère artistique, avec tous ces symboles religieux, faites-les chez vous, sur vos maisons ; mais ne nous obligez pas à subir ces manifestations sur des édifices ou sur des terrains qui ne sont pas seulement à vous, catholiques, mais qui sont à tous les citoyens français. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Aynard ayant demandé un complément d'explications, M. Briand les lui donna.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — L'honorable M. Aynard me pose une question à laquelle je n'é-

prouve aucune difficulté à répondre. J'ai pris l'exemple le plus fréquent, les calvaires. S'il fallait se placer au point de vue artistique, j'en suis certain, monsieur Aynard, vous conviendriez avec moi que parmi les calvaires qui se dressent un peu partout dans ce pays, beaucoup sont plutôt pour offusquer le regard des hommes de goût. Ils sont loin de constituer un embellissement de nos carrefours.

M. AYNARD. — Je ne les défends pas à ce point de vue. Il y a aussi des calvaires parlementaires !

M. LE RAPPORTEUR. — Vous me demandez quels autres signes distinctifs de la religion ne devront pas être érigés dans l'avenir. Je vous indique que par ces mots « emblèmes, signes religieux », nous entendons désigner des objets qui ont un caractère nettement symbolique, qui ont été érigés moins pour rappeler des actions d'éclat accomplis par les personnages qu'ils représentent que dans un but de manifestation religieuse.

On peut honorer un grand homme, même s'il est devenu saint, sans glorifier spécialement la partie de son existence qui l'a désigné à la béatification de l'Eglise. De sa plume, Renan a élevé un monument qui n'est pas pour diminuer la gloire de Jésus (*Mouvements divers à droite*), et auquel pourtant les catholiques de ce pays ont toujours refusé de rendre hommage.

M. DE L'ESTOURBEILLON. — Ils n'ont fait que leur devoir.

M. LE RAPPORTEUR. — Une commune pourra toujours honorer la mémoire d'un de ses enfants en lui érigeant une statue sans donner à ce monument le caractère marqué d'une manifestation religieuse.

Les difficultés d'interprétation auxquelles pour-

raient donner lieu les termes de l'article 26 constitueront des questions d'espèce. Elles sont inévitables. Je conviens volontiers que parfois elles pourront engendrer des abus. Mais qu'y faire? C'est le sort de toutes les lois, si minutieusement qu'elles aient été étudiées, de rester quand même, par quelque côté, imparfaites. Il en faut prendre son parti.

Du reste, l'article 26 ne fait que préciser une législation déjà existante et dont nos conseils municipaux, que leur intérêt politique préserve pour ainsi dire instinctivement de tout acte qui pourrait être de nature à froisser les sentiments des populations, n'ont pas fait, que je sache, un usage si abusif. Faisons-leur donc confiance pour l'avenir. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

5. — Les croix dans les cimetières.

Chambre des députés : Séance du 28 juin 1905.

A propos du même article 26 qui réglait la question des emblèmes, M. Lefas défendit un amendement tendant à autoriser les emblèmes religieux dans les cimetières. Dans les explications qui suivent, M. Briand défend le texte de la Commission, où il consent à supprimer une épithète qui pourrait prêter à l'équivoque. Dans l'article 28 de la loi, il n'est plus question des terrains de sépulture *privée*. L'adjectif limitatif a été supprimé dans le texte définitif.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Messieurs, l'honorable M. Lefas demande qu'il soit permis aux individus et aux familles non seulement d'ériger des croix ou autres signes symboliques sur la sépulture des leurs, mais même de les imposer à tout un cime-

tière. C'est ce que M. Lefas appelle respecter les sentiments religieux.

Messieurs, c'est toujours la même thèse soutenue par tous nos collègues catholiques. Ils considèrent que leur conscience n'est plus libre dès qu'il ne leur est plus permis d'imposer leurs croyances à l'ensemble des citoyens. (*Applaudissements à gauche.*)

Un cimetière est un endroit collectif sur lequel tous les habitants d'une commune ont des droits : les protestants, les israélites ou les libres penseurs comme les catholiques.

Pourquoi tenez-vous à froisser leur conscience par des manifestations religieuses qu'elle réproouve ?

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Que leur importe, s'ils sont vraiment libres penseurs !

M. LE RAPPORTEUR. — Le cimetière doit rester, au point de vue confessionnel, strictement neutre. Toutefois, nous vous faisons la concession de respecter l'état de choses actuel. Et quant aux sépultures privées, il sera loisible aux familles d'y placer les emblèmes religieux qu'elles jugeront à propos. N'est-ce pas raisonnable et suffisant ? (*Oui ! oui ! à l'extrême gauche.*)

M. CARNAUD. — C'est très juste.

M. LE RAPPORTEUR. — L'article était rédigé dans des termes qui pouvaient prêter à l'équivoque. Nous l'avons modifié de façon à dissiper toutes vos inquiétudes en assurant aux catholiques le droit de satisfaire tous les besoins religieux de leur conscience. C'est tout ce qu'ils peuvent exiger de nous. Il faudra bien pourtant qu'il s'habituent à respecter les convictions des autres citoyens s'ils veulent qu'on respecte les leurs. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'amendement de M. Lefas ayant été repoussé, M. Auffray en déposa un autre, dans le même sens. « Pourrait-on élever une croix sur la fosse commune ? » demanda-t-il au Rapporteur.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Une croix est plantée par la femme ou par la mère d'un catholique sur une fosse commune. Le lendemain, permettez-vous, au nom de la liberté de conscience, à la mère ou à la femme d'un libre penseur qu'offusquerait la vue de cette croix, de l'arracher, de l'enlever ? Est-ce à de telles extrémités que vous voulez pousser les gens ?

La vérité, c'est que nous ne voulons pas que l'on se batte à coups d'emblèmes dans les cimetières.

Et, pressé encore de questions par M. Auffray, M. Briand s'écria :

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Nous voyons très bien que ce que vous voudriez obtenir de la loi, c'est la permission de faire élever par un conseil municipal, sinon sur le cimetière tout entier, au moins sur des portions collectives du cimetière, un calvaire qui s'imposerait aux libres penseurs. Puisque c'est cela qu'au fond vous voulez, pourquoi ne pas le demander catégoriquement ?

6. — Patrons et ouvriers. — La religion à l'usine.

(Séance du 28 juin.)

L'article 28 du projet de la Commission, devenu l'article 31 de la loi, punit les menaces ou les violences tendant à obliger un individu à prendre part à un culte ou à l'en détourner. M. Paul Constans crut devoir, malgré cet article, prévoir, dans un article additionnel, le cas où des patrons exerceraient la même contrainte vis-à-vis de leurs ouvriers.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Je ferai remarquer à l'honorable M. Constans que son amendement vient d'être adopté dans une disposition plus large que la sienne.

M. DÉRIBÉRE-DESGARDES. — Parfaitement.

M. LE RAPPORTEUR. — L'article 28 ne particularise pas ; il vise tous les citoyens qui pourraient se rendre coupables des actes d'intimidation que vous savez. Il vous donne satisfaction. (*Très bien ! très bien !*)

M. PAUL CONSTANS (Allier). — Vous avez raison, monsieur le Rapporteur, de dire qu'il y a une certaine analogie entre les deux articles, mais nous estimons qu'un chef d'industrie, un patron qui est en quelque sorte le maître de ses ouvriers, le maître de leur refuser ou de leur conserver leur salaire, est beaucoup plus coupable qu'un simple particulier quand il essaie d'exercer une pression sur ceux qui sont à son service.

Voilà pourquoi je maintiens mon amendement. Je dépose une demande de scrutin.

M. GAYRAUD. — Pour bien marquer que nous ne désirons pas que personne soit obligé, forcé, contraint de pratiquer notre culte, pour bien prouver à la Chambre que ce que nous voulons, c'est la liberté de conscience religieuse, je la prie de voter l'amendement de M. Constans. (*Mouvements divers.*)

M. LASIES. — Pour les raisons que vient de donner notre collègue M. Gayraud, nous allons voter l'amendement de M. Constans, mais en retour nous lui demandons, ainsi qu'à ses amis, de voter un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« La peine sera doublée si le délit est commis par un ministre ou un fonctionnaire public. » (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

M. LE RAPPORTEUR. — J'appelle l'attention de la Chambre sur l'inconvénient grave qu'il y aurait à voter l'amendement de M. Constans. Il aurait pour effet certain de rendre la loi ridicule et incohérente. Aussi je comprends très bien que l'honorable M. Gayraud s'y soit rallié.

M. GAYRAUD. — Ce n'est pas dans ce but, monsieur le Rapporteur. (*Rires à droite.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Non, ce n'est pas dans ce but, mais il serait atteint malgré vous que ce ne serait pas pour vous déplaire.

L'amendement de M. Constans a déjà été voté dans les dispositions générales de l'article 28 qui vise tous les citoyens sans exception, chefs d'industrie ou autres.

Il est impossible d'introduire dans la même loi deux articles visant les mêmes faits. Il y avait une différence entre l'amendement de M. Constans et notre texte. Notre collègue visait les actes d'intimidation qui auraient pour but d'obliger des citoyens à entrer ou à s'abstenir d'entrer dans une association culturelle. Sur la proposition de M. Vaillant la Commission a adopté cette partie de l'amendement de M. Constans. La seule différence qui subsiste entre son texte et le nôtre est tout entière dans une question de mesure, au point de vue des pénalités.

Mais celles de l'article 28 sont très suffisantes. Je prie donc la Chambre de ne pas modifier son vote. (*Applaudissements à gauche.*)

7. — **La parole du prêtre et l'ordre public.**
Amendement de M. de Castelnaud.

Chambre des députés : Séance du 29 juin 1905.

www.libtool.com.cn

A) SITUATION SPÉCIALE, RÉGIME SPÉCIAL.

L'article 34 de la loi punit le prêtre qui, dans un lieu consacré au culte, aura diffamé ou outragé un citoyen chargé d'un service public. Lors de la mise en discussion de cet article, M. de Castelnaud en demanda la suppression.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Je veux retenir surtout de l'amendement de M. de Castelnaud la partie qui tend à la suppression de l'article 31, le seul en discussion en ce moment.

Au cours de la discussion générale, j'ai eu l'occasion déjà de m'expliquer longuement sur les raisons pour lesquelles la Commission avait cru devoir adopter les dispositions du titre relatif à la police des cultes.

Je reconnais volontiers que l'article 31 est une dérogation au droit commun; mais la situation dont jouiront les ministres du culte, même en régime de séparation, constituera elle-même une dérogation au droit commun.

La loi les protège d'une manière toute particulière et leur fait ainsi, pour l'exercice de leur ministère, une situation privilégiée.

Vous ne pouvez pas assimiler le cas d'un orateur parlant en réunion publique devant des citoyens avertis, c'est-à-dire habitués à ramener les paroles entendues à de justes proportions, avec le cas du ministre du culte parlant dans l'église, du haut de sa chaire, sous une protection spéciale devant un

public de fidèles, courbés sous sa parole, qu'ils n'ont jamais discutée. (*Très bien! très bien! à gauche.*) L'autorité morale dont jouit le prêtre, autorité que nous ne contestons pas, donne à ses paroles une force de pénétration toute particulière. Or, cette autorité ne tient pas seulement au caractère religieux de la fonction ecclésiastique; pour une large part elle est faite aussi du caractère officiel qu'a revêtu cette fonction en régime concordataire.

Depuis plus de cent ans, dans ce pays, on est habitué à voir dans le prêtre non pas un simple citoyen, mais une sorte de fonctionnaire particulièrement honoré. La loi de séparation n'aura pas pour effet de le dépouiller instantanément de cette part d'influence qu'il tenait de l'État; pendant une longue période après la promulgation de la loi, la parole du prêtre gardera cette autorité morale. Il est donc indispensable que des précautions soient prises contre l'abus qu'il en peut faire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je ne m'explique même pas qu'on puisse s'élever contre les dispositions des articles 31 et 32; convenez-en, messieurs, le prêtre qui, dans l'église, dans la chaire, se laissera entraîner à outrager, à calomnier des agents de l'autorité publique, sera indigne de la bienveillance de la loi. Sa culpabilité ne peut pas relever du droit commun, elle est exceptionnellement grave et, comme telle, elle appelle aussi logiquement ces sanctions exceptionnelles. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Du reste, cette dérogation en matière pénale est-elle donc nouvelle dans notre législation? L'honorable M. de Castelnau n'ignore pas qu'il en est d'autres édictées pour des délits empruntant aussi

un caractère particulièrement grave à la situation professionnelle des délinquants. Il doit en être de même pour le prêtre. (*Applaudissements à gauche.*)

Messieurs, nous n'avions pas prévu dans l'article 31 au profit du ministre du culte la possibilité de faire la preuve des faits diffamatoires. C'était une lacune dans notre projet; nous avons tenu à la combler.

M. de Castelnau nous a reproché de n'avoir pas suffisamment caractérisé les délits, en ce qui concerne, par exemple, la désobéissance aux lois, et d'avoir ainsi ouvert la porte à l'arbitraire. Je tiens à faire remarquer qu'au contraire nous avons pris toutes précautions pour éviter une interprétation abusive de la loi.

Nous ne disons pas que le prêtre ne pourra pas, au point de vue moral, qui confine à des considérations religieuses, discuter le caractère d'une loi; mais nous n'admettons pas, nous, que la loi étant votée, lorsque des agents d'exécution seront chargés de la faire passer dans la réalité, le prêtre se croie le droit, abusant de son influence morale, d'exciter, de provoquer directement les fidèles par un sermon dans son église, à faire obstacle à l'exécution de cette loi. Ce genre de délit est pour ainsi dire matérialisé. L'arbitraire devient impossible.

Je répète que le souci de l'ordre public devait rendre inévitables les dispositions des articles 31 et 32, et vous devriez être, messieurs de la droite, les premiers à les approuver, dans l'intérêt même de la religion s'il vous préoccupe réellement, car elles sont de nature à préserver les ministres du culte des excès déplorables qu'ils pourraient être portés à commettre sous l'influence des passions politiques. (*Applaudissements.*)

Un prêtre, dans sa chaire, a autre chose à faire que de polémiquer contre les agents de l'autorité; ce n'est pas son rôle. S'il se laisse entraîner à commettre des abus de langage, impardonnables de sa part, il importe que ces abus ne restent pas impunis. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

B) LE PRÊTRE DANS LA CHAIRE.

LE PRÊTRE DANS UNE RÉUNION PUBLIQUE.

M. Ribot est d'accord avec le Rapporteur sur un point : les églises ne sont pas faites pour que l'on y entende censurer les actes du Gouvernement. Mais pourquoi déférer les prêtres au tribunal correctionnel, alors que d'habitude les outrages aux personnes et les diffamations sont soumises au jury ?

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Il ne pouvait pas échapper à la clairvoyance de l'honorable M. Ribot que le point particulièrement délicat de l'article 31 était dans la dérogation au droit commun qui résulte de l'attribution au tribunal correctionnel d'une compétence qui appartient à l'heure actuelle à la cour d'assises.

Il est bien vrai qu'aujourd'hui si le prêtre dans une église se rend coupable du délit prévu par l'article 31, c'est du jury qu'il est justiciable; mais l'honorable M. Ribot sent très bien que la situation actuelle garantit dans une certaine mesure l'Etat, les agents de l'autorité, contre des excès de parole dont le prêtre deviendrait la première victime. Le Concordat, en effet, dont je ne veux pas faire l'éloge...

M. RIBOT. — Vous êtes en train de le faire. (*Soupires au centre.*)

M. LE RAPporteur. — Monsieur Ribot, je serais surpris qu'un homme de votre grande expérience,

qui a pu, au pouvoir et dans le milieu parlementaire, acquérir la certitude qu'il n'y a d'absolu en rien, que tout, hélas ! est relatif, me fit procès pour cette constatation. Je reconnais, je le répète, qu'au moins dans le cas dont je viens de parler, le Concordat constitue une sorte de garantie au profit de l'État. Il oblige parfois le prêtre, si grande que soit sa confiance dans le jury de son département, à tourner ses regards du côté de la direction des cultes. Il en peut résulter une certaine retenue de sa part. D'où l'impossibilité de comparer la situation du prêtre après la séparation à celle que lui fait actuellement le régime concordataire. Mais ceci n'est pas le fond du débat.

La dérogation de l'article 31 est grave, j'en conviens ; la Commission ne s'y est pas déterminée sans hésitation. Personnellement je serais désolé qu'elle pût ébranler une institution qui m'est chère. Je n'ai pas besoin de dire que le texte proposé par nous n'a nullement été inspiré par l'esprit de méfiance à l'égard du jury.

M. LE COMTE DE LANJUNAIS, *ironiquement*. — Au contraire ! (*Mouvements divers.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Le jury, même avec ses imperfections, malgré ses faiblesses, malgré les erreurs fréquentes qu'il commet, reste une institution excellente. Ses faiblesses, ses fautes proviennent de ce que l'éducation civique de ce pays n'est pas suffisante ; (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) mais surtout de ce que le jury n'est pas ce qu'il devrait être dans une démocratie. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

A l'heure actuelle, de par sa constitution restreinte, basée sur le privilège, il reste une juridiction incomplète qui ne représente qu'imparfaitement les senti-

ments de justice du pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si nous avons un jury démocratique, composé de tous les citoyens éligibles, nous ne vous aurions pas proposé l'article 31; mais nous ne sommes pas dans cette situation.

Tous ceux qui, comme moi, ont plaidé aux assises des procès de presse, savent que nos jurés ne conçoivent pas ce genre de culpabilité. Le délit, le crime qui ont entraîné des conséquences matérielles, causé un préjudice tangible, sont seuls punissables à leurs yeux. De parti pris, ils refusent d'associer la justice aux polémiques de presse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je n'étonnerai pas M. Ribot si je dis qu'au profit du prêtre, cette tendance du jury s'accroîtra encore. Dans certaines régions surtout, les ministres du culte jouissent d'une influence énorme qui ne tient pas seulement à la foi réelle des citoyens auxquels ils s'adressent — la foi est souvent réfléchie, elle ne va pas toujours sans un certain esprit critique — mais encore au fanatisme d'un grand nombre de fidèles. Dans ces régions le prêtre serait assuré de l'impunité.

Nous devons alors nous poser cette question puisque des précautions sont à prendre, au profit de l'ordre public, contre les abus que certains ministres du culte pourraient faire de leur influence morale, n'est-il pas raisonnable et logique de rendre ces précautions efficaces ? Elles ne peuvent l'être qu'à la condition de correctionnaliser les délits commis en chaire par le prêtre.

Veillez retenir, messieurs, que celui-ci, hors de l'église, dans une réunion publique, pour les mêmes

délits, continuera à jouir du droit commun. Nous persistons à penser que la faute grave prévue et réprimée par l'article 31 justifie la dérogation critiquée par M. Ribot. Je n'en conteste pas la gravité et même, pour vous faire connaître toute ma pensée, je vous dirai que si nous n'avions pas à tenir compte d'une situation transitoire, pendant laquelle les abus que pourrait faire le prêtre de son influence morale constitueraient un danger réel pour les institutions de ce pays, je trouverais moi-même injustifiée la dérogation de l'article 31.

Je déclare même qu'après expérience, au bout de quelques années, s'il m'était démontré que les précautions proposées par nous ne sont pas indispensables à la sécurité de l'Etat, je serais le premier à en réclamer la suppression. Mais, pour l'instant, je les crois indispensables, et je prie la Chambre de les voter et de ne retenir des critiques de l'honorable M. Ribot qu'une invitation à ne pas généraliser ce que peut contenir d'exceptionnel le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements à gauche.*)

ARTICLES 37 ET SUIVANTS

www.libtool.com.cn

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. — Les prêtres et l'éligibilité au conseil municipal. Amendement de M. Albert Le Roy.

Chambre des députés : Séance du 30 juin 1905.

D'après l'article 40 de la loi, les prêtres seront pendant huit années inéligibles au conseil municipal, dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique. M. Albert Le Roy aurait voulu leur imposer l'inéligibilité absolue et définitive dans la commune où ils exercent.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Messieurs, votre Commission n'a pas cru pouvoir adopter l'amendement de l'honorable M. Albert Le Roy, au moins dans les termes absolus et définitifs où notre collègue vous le présente.

Sur une question qui m'avait été posée par M. Bali-trand, au cours de la discussion, j'ai déjà eu l'honneur de faire remarquer à certains de nos collègues de gauche que la réforme dont nous poursuivons en commun la réalisation n'aurait pas que des avantages ; il en peut résulter aussi quelques inconvénients, dont il faut bien prendre son parti. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Il convient de choisir entre le régime concordataire (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et*

au centre) restrictif de la liberté du prêtre, et la séparation, qui ne peut pas aller sans beaucoup de liberté pour les ministres du culte, puisque sous ce régime ils devront être traités comme tous les autres citoyens. (*Très bien ! très bien !*)

Cependant, je reconnais qu'il serait imprudent de donner aussitôt après la promulgation de la loi la pleine et totale éligibilité aux prêtres. D'autres raisons que celles qu'a fait valoir M. Albert Le Roy doivent nous porter à prendre certaines précautions, au moins à titre transitoire. La première période qui suivra la promulgation de la loi, pendant laquelle les associations cultuelles s'organiseront, pourra donner naissance à des conflits entre le maire et le curé. La solution deviendrait particulièrement difficile si les deux fonctions se trouvaient réunies dans la main du ministre du culte, devenu ainsi juge et partie. Nous avons tous admis que la rupture entre l'Etat et les Eglises ne saurait être brutale, absolue, dès le vote de la réforme.

La protection de l'Etat sur le culte, et, par répercussion, sur la personne du prêtre, se prolongera pendant quelques années, créant aux ministres du culte une situation en quelque sorte privilégiée. Son influence en sera certainement accrue ; il est tout naturel qu'au point de vue électoral des garanties soient prises pour assurer la complète indépendance des électeurs. Dans l'intérêt même de la religion et de ses ministres, il n'est pas inutile d'écarter ceux-ci des luttes électorales auxquelles l'effervescence du premier moment, le premier mouvement de mauvaise humeur, pourraient les pousser à prendre part. Or, une fois engagés dans cette voie, il sera impossible aux prêtres de revenir en arrière ; ils deviendront

pour bien longtemps, pour toujours peut-être, les esclaves des passions politiques locales. Il convient d'éviter dans la mesure du possible une telle éventualité. Mais s'il est bon de prendre des précautions à cet effet, il ne faut pas les exagérer au point de porter inutilement atteinte au principe de la réforme que nous nous proposons. C'est dans la commune où il exerce sa fonction, que l'influence spéciale du ministre du culte peut mettre en péril l'indépendance des électeurs et créer une situation anormale. Contentons-nous de limiter au mandat de maire ou d'adjoint dans la commune où il remplit son sacerdoce l'inéligibilité du ministre du culte; et comme durée de cette inéligibilité, bornons-nous à adopter la période de huit années pendant laquelle des liens d'intérêt persisteront entre l'Etat et les ministres du culte.

Je prie donc la Chambre de ne pas prendre en considération l'amendement de M. Albert Le Roy, qui est trop absolu, trop définitif, et de se rallier au texte proposé par la Commission.

Cependant, M. Albert Le Roy obtint que l'inéligibilité des prêtres fût étendue au simple mandat de conseiller municipal.

2. — Répartition du budget des cultes.

(Séance du 30 juin.)

À propos de l'article 41 de la loi, qui règle la répartition des sommes rendues chaque année disponibles par la suppression du budget des cultes, une discussion assez confuse s'engagea, au cours de laquelle le Rapporteur intervint de la façon suivante :

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Messieurs, dès

la première heure, la Commission s'est prononcée en faveur de l'attribution aux contribuables des sommes qui deviendraient disponibles par la suppression du budget des cultes. Elle avait admis une forme de répartition à laquelle elle a dû renoncer pour se rallier au système qui consisterait à attribuer ces sommes aux communes. Il est bien entendu que, dans son esprit, parmi les communes, celles dont le budget est le plus pauvre auraient dû être particulièrement avantagées. (*Mouvements divers.*)

Mais quel serait le mode de répartition à employer pour atteindre ce but? La Commission aujourd'hui même avait accepté le système proposé par MM. Bali-trand et Caillaux. Puisqu'il soulève des difficultés graves, ne serait-il pas raisonnable de renvoyer à la loi de finances le soin d'établir la base de répartition en donnant dès maintenant une indication suffisante des intentions de la Chambre? Pour cela, je proposerais le texte suivant :

« Les sommes rendues disponibles chaque année sur le budget des cultes supprimé seront réparties entre les communes d'après leur situation financière et sur une base qui sera établie par la loi de finances. » (*Bruit à droite.*)

M. JOSEPH CAILLAUX. — Je demande la parole.

M. HENRI FERRETTE. — Je la demande également.

A droite. — A lundi !

M. LE RAPPORTEUR. — Si la Chambre renvoie la suite de la discussion à lundi, nous savons très bien que le même débat sera institué à nouveau et que nous n'aboutirons pas plus aisément. (*Applaudissements à gauche.*)

Il est absolument indispensable qu'une solution

intervienne ce soir. La Chambre voudra bien nous rendre cette justice...

M. GAYRAUD. — Ce n'est pas nous qui avons soulevé la discussion.

M. LE RAPPORTEUR. — Enfin, elle est engagée.

M. DE GAILHARD-BANCEL. — Et mal engagée !

M. LE RAPPORTEUR. — La Chambre doit se prononcer. La discussion a été assez ample pour que nous insistions en faveur d'une décision immédiate. (*Très bien ! très bien ! à gauche et à l'extrême gauche.*)

3. — La parole du prêtre. — Réponse à M. Lasies.

Chambre des députés : Séance du 3 juillet 1905.

Il a été dit plus haut que, d'après la loi nouvelle, le prêtre aurait à répondre de ses écarts de langage devant le tribunal correctionnel. M. Ribot avait protesté. M. Lasies revint à la charge, le 3 juillet ; il demanda à la Chambre de limiter à un an à partir de la promulgation de la loi l'effet des articles mettant en cause la juridiction correctionnelle.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — L'honorable M. Lasies s'est donné le rôle agréable, sinon difficile, d'établir périodiquement à la tribune le bilan des trahisons politiques de ses adversaires, des promesses oubliées, des principes violés. Mais il est un oubli que, dans quelques heures, il ne pourra plus reprocher au parti républicain : c'est celui qu'il aurait commis en ne réalisant pas une des promesses les plus importantes qui ont été faites à la démocratie.

Plusieurs membres à droite. — C'est justement la seule qu'il n'ait pas faite !

M. LASIES. — Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — Je n'ai rien à retirer des paroles par lesquelles je répondais il y a trois jours aux critiques de l'honorable M. Ribot concernant les articles 31 et 32, car ils ne sont pas seuls à contenir des dérogations au droit commun. L'article 29 aussi édicte des mesures exceptionnelles; seulement celles-ci profitent à la religion et à ses ministres. Grâce à cet article, la parole du prêtre, exceptionnellement protégée, mise à l'abri du contrôle de l'opinion qui s'exerce incessamment sur tous les orateurs de réunions publiques...

M. MASSABUAU. — Et dans les réunions privées?

M. LE RAPPORTEUR. — ... devient ainsi singulièrement plus forte, plus pénétrante, par conséquent plus dangereuse. Les délits qu'elle commettra à l'abri de l'opinion, au contrôle de laquelle l'article 29 lui permet d'échapper, ne sauraient être considérés comme des délits d'opinion. C'est à cause de cela que les dispositions des articles 31 et 32 ont été adoptées; elles sont le corollaire de l'article 29 avec lequel il faut nécessairement les combiner. J'ai dit que je serais, le cas échéant, après expérience faite de leur inutilité, le premier à demander l'abrogation de ces précautions exceptionnelles. Mais encore faudrait-il que cette expérience préalable eût lieu, et l'amendement de M. Lasies ne le permettrait pas. (*Applaudissements à gauche.*)

FÊTES LAÏQUES

www.libtool.com.cn

Une proposition de M. Gérault-Richard.

Chambre des députés : Séance du 3 juillet 1905.

M. Gérault-Richard avait proposé que la dénomination des quatre fêtes dites concordataires fût modifiée. Elles auraient reçu les appellations suivantes : fêtes des Fleurs (Ascension); des Moissons (Assomption); du Souvenir (Toussaint); de la Famille (Noël).

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — Jamais ne m'avait été plus pénible qu'en ce moment le caractère tout prosaïque de mon rôle, puisqu'il m'oblige, je ne dirai pas à repousser, mais à ne pas accepter l'amendement tout parfumé de poésie que vient de nous présenter avec tant d'esprit notre collègue M. Gérault-Richard. (*Très bien ! très bien !*)

M. EDMOND LEPELLETIER. — Vous l'enterrez sous les fleurs ! (*On rit.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je dois lui dire, pour le consoler, si tant est qu'il puisse se consoler de voir un ami résister aux séductions de la poésie, que la Commission a du moins retenu de sa proposition ce qu'il pouvait y avoir en elle de pratique et, j'ajouterai, de solide.

Notre collègue M. Gérault-Richard a été évidemment préoccupé de la situation qui résulterait d'une abrogation pure et simple de toute la législation concordataire, y compris celle qui déclare fériées certaines dates du calendrier catholique.

Il a pensé — pour des raisons que je n'ose pas dire, tant elles sont terre-à-terre — qu'une telle abrogation pourrait avoir des conséquences fâcheuses.

Sur ce point, du moins, nous sommes d'accord avec lui et la Commission propose à la Chambre le texte suivant qui respecterait la situation actuelle : « Les dispositions légales... » Oh ! notre texte n'est guère poétique ; il ne fait pas hommage à la nature ; il procède d'une préoccupation des plus prosaïques, et je m'en excuse à l'avance. Enfin, le voici dans sa simplicité ;

« Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues. »

Si la Chambre adopte, comme j'en suis convaincu, cette disposition (*Applaudissements et rires*), je ne sais pas s'il s'élèvera, dans la nature, des protestations parmi les fleurs, mais du moins, parmi les hommes il n'y aura d'un peu déçus que les créanciers et les huissiers. (*Applaudissements.*)

AVANT LE VOTE SUR L'ENSEMBLE

www.libtool.com.cn

UNE LOI LIBÉRALE

Réponse à M. Raiberti.

Chambre des députés : Séance du 3 juillet 1905.

Après le vote de l'article 44 — le dernier — un suprême effort fut tenté par les adversaires de la séparation dans le but, sinon de faire échouer la loi, du moins d'en ajourner le vote définitif. M. Raiberti, s'opposant à l'urgence, supplia la Chambre d'attendre que le suffrage universel se fût prononcé sur le principe d'une aussi grave réforme. A ce propos, M. Briand prononça un discours, dont l'affichage fut ordonné par 328 voix contre 221.

M. ARISTIDE BRIAND, *Rapporteur*. — J'aurais compris les hésitations de la Chambre, sur la question de l'urgence, quand elle s'est posée au début de la discussion. La Chambre était alors incertaine de son œuvre; elle pouvait redouter qu'après de longues délibérations la réforme n'en sortît pas telle qu'on la devait souhaiter. Dans cette incertitude, dans cette crainte, elle pouvait éprouver le désir de se ménager une seconde délibération. Mais à l'heure actuelle, où, face à face avec son œuvre, elle peut l'apprécier pleinement dans son caractère et ses conséquences, elle n'a plus le droit d'atermoyer. C'est maintenant

l'heure des responsabilités. Il faut les assumer.
(*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. PAUL DESCHANEL. — Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — Si, à cette minute décisive, la Chambre est prise d'hésitation et d'inquiétude, si elle juge que la réforme préparée par nous est mauvaise et dangereuse, elle doit avoir le courage de la repousser. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Sous prétexte d'urgence, la proposition de l'honorable M. Raiberti ne tend à rien moins qu'à renvoyer la réforme à une autre législature. Un tel vote serait inexplicable après le rejet de toutes les motions préjudicielles qui tendaient au même but.

La Chambre a jugé que la séparation était imposée à la fois par les principes républicains et par des circonstances dont chacun sait que la responsabilité remonte au Saint-Siège. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

M. MASSABUAU. — A la maladresse de M. Delcassé, qui a failli en faire une bien plus grosse.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — La responsabilité incombe au Gouvernement précédent qui a odieusement travesti la vérité. (*Bruit.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Je me suis expliqué sur ce point au cours de la discussion générale. J'ai ajouté, il est vrai, qu'il se pouvait bien qu'une partie de cette responsabilité dût retomber sur les mauvais conseillers de l'Église. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit au centre et à droite.*)

M. LE COMTE DE POMEREU. — Vous savez bien que ce sont les provocations voulues de M. Combes qui ont entraîné ce résultat.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous devez convenir que lorsque cette législature s'est ouverte, la question de la séparation ne se posait pas ; il a fallu les graves incidents provoqués par Rome pour la mettre à l'ordre du jour.

M. MASSABUAU. — L'affaire du Maroc ne s'imposait pas non plus. (*Bruit.*)

M. LE RAPPORTEUR. — Quoi qu'il en soit, la Chambre s'est résolument saisie du problème. On ne saurait lui reprocher d'avoir esquivé une seule des difficultés nombreuses et graves qu'il soulevait, d'avoir agi, comme on aurait pu le craindre, hâtivement, sous l'influence des passions politiques ou parce que la proximité des élections générales rendait la solution particulièrement pressante. Nous avons donné à l'étude, à la discussion de la réforme tout le temps qu'elle méritait et nous avons permis, contrairement aux prévisions pessimistes qui s'étaient affirmées à cette tribune, à tous nos adversaires de faire connaître leurs raisons, de développer librement leurs arguments qui ont été écoutés et réfutés en toute conscience comme en toute courtoisie.

M. MASSABUAU. — Ils n'ont fait qu'user de leur droit.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous ne pouvez pas vous plaindre, messieurs, d'avoir rencontré chez nous, sur le fond même des choses, un parti pris tyrannique puisque, dans plusieurs circonstances, sur des points graves, je pourrais dire essentiels du projet, nous nous sommes rendus à vos raisons, désireux que nous étions de faire accepter la séparation par les nombreux catholiques de ce pays. Nous n'avons pas oublié un seul instant que nous légiférions pour eux et que les droits de leur con-

science exigeaient de la loi une consécration conforme à l'équité. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

C'est dans cet esprit que nous avons entrepris et réalisé cette grande réforme. Au début, il faut bien le dire, le doute était parmi nous. Bien peu même parmi les partisans les plus déterminés de la séparation eussent affirmé qu'au cours des longues délibérations qu'elle devait affronter, la réforme ne se briserait pas contre un écueil imprévu. Certains n'étaient pas non plus sans inquiétude sur les sentiments du pays. Grâce à l'esprit politique dont la majorité a fait preuve, tous les écueils ont été heureusement évités. Grâce à ces trois mois de discussion approfondie et minutieuse, l'opinion publique, pleinement éclairée par nos travaux, en attend désormais l'achèvement avec une patience et un calme qui attestent qu'elle en a déjà approuvé la conclusion.

Nos collègues de droite nous avaient dit : « Nous n'avons pas confiance en vous ; vous êtes une Assemblée jacobine, sectaire, passionnée (*Oui ! oui ! à droite*), vous nous l'avez prouvé par la façon dont vous avez fait exécuter la loi de 1901 ; nous ne pouvons attendre de vous aucune justice ; vous n'avez pas l'esprit libéral qui serait qualifié pour aborder un problème aussi délicat. »

Et nous vous avons répondu : « Vous nous connaissez mal ; nous vous le prouverons par notre sang-froid, par la raison et l'esprit de justice que nous saurons mettre au service de cette réforme. » Eh bien ! je vous le demande : que pouvez-vous nous reprocher maintenant ? (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Interruptions et exclamations à droite.*)

M. DE L'ESTOURBILLON. — Consultez le pays ! Il vous répondra.

M. FERDINAND BOUGÈRE. — Nous avons à vous dire de tenir compte des millions de signatures que portent les pétitions.

M. LE MARQUIS DE ROSAMBO. — Nous avons à dire que votre loi est contraire au droit.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous êtes allés, au cours des années dernières — messieurs, je ne vous le reproche que dans une certaine mesure, car je tiens compte des passions politiques qui ne permettent pas toujours de proportionner les polémiques électorales aux exigences de la justice et de la raison — vous êtes allés à travers ce pays, inquiétant la conscience des catholiques, leur disant : « Prenez garde ; une législature se prépare qui va fermer vos églises, persécuter vos prêtres, proscrire vos croyances. »

M. SAVARY DE BEAUREGARD. — Nous verrons dans quelques années !

M. LE COMTE DE POMEREU. — Nous savons comment vous exécutez les lois ; nous vous avons vu exécuter la loi des congrégations.

M. LE RAPPORTEUR. — Eh bien ! nous voici à fin d'œuvre, et nous vous disons : Trouvez dans cette loi une disposition qui justifie vos griefs... (*Interruptions à droite.*)

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — Il y en a beaucoup !

M. LE RAPPORTEUR. — ... montrez un seul article qui vous permette de dire demain aux électeurs : « Vous voyez ! Nous avons raison de vous mettre en garde. C'en est fini de la liberté de conscience, c'en est fini du libre exercice du culte dans ce pays. » Non, vous ne pouvez plus dire cela, car manifestement ce ne

serait pas vrai. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. FERDINAND BOUGÈRE. — Mais la discussion nous a appris que ce n'est là qu'un commencement.

M. LE RAPPORTEUR. — Et la loi que nous vous avons faite, après cinquante séances consacrées à une discussion aussi ample, aussi courtoise, aussi consciencieuse que vous la pouviez désirer, vous êtes obligés vous-mêmes de reconnaître qu'elle est finalement, dans son ensemble, une loi libérale. (*Dénégations à droite. — Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. LOUIS DE MAILLÉ, DUC DE PLAISANCE. — Votre libéralisme est la manifestation de la crainte électorale de vos amis et de la puissance des sentiments religieux de ce pays.

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. — C'est toujours et quand même une loi d'exception.

M. SUCHETET. — C'est de l'hypocrisie. (*Bruit.*)

M. DE SAINT-MARTIN (Indre). — Oui, c'est une loi hypocrite.

M. LE RAPPORTEUR. — M. Lerolle lui-même a dû avouer que beaucoup de dispositions de cette loi étaient libérales; avant lui M. Gayraud et M. Ribot l'avaient reconnu aussi. Oui, nous avons le droit de le proclamer, c'est bien une loi de liberté... (*Dénégations à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. DE L'ESTOURBEILLON. — C'est une loi de tyrannie!

M. DE GAILHARD-BANCEL. — C'est une loi de spoliation!

M. LE RAPPORTEUR. — ... qui fera honneur à la République et qui doit incliner tous mes amis de ce côté de l'Assemblée (*la gauche*) à la signer joyeusement

de leur vote. Ils ne risquent pas d'encourir à cet égard les reproches de l'opinion républicaine.

M. CAMILLE FOUQUET. — Ils auraient dû l'inscrire dans leur programme électoral !

M. LE RAPPORTEUR. — Oh ! je sais bien que certains auraient préféré... (*Interruptions à droite.*)

Messieurs, si, à cette minule décisive où nous sommes appelés à accomplir un acte dont la gravité, je pourrais dire la grande portée historique, n'échappe à aucun de nous, le rapporteur n'a pas le droit de faire entendre sa voix pour exprimer une dernière fois son opinion, que devient la liberté de la tribune ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous devons au pays compte de notre attitude ; il convient donc que chacun de nous puisse librement l'expliquer. Si je me livre à des considérations aussi étendues sur la motion de l'honorable M. Raiberti, c'est qu'en réalité — personne, je pense, ne le contestera — elle appelle la Chambre à un vote décisif.

Je disais que peut-être, de certains côtés, éprouverait-on quelque étonnement, même quelque mécontentement de la tournure pacifique prise par cette réforme. Hélas ! sous l'influence des passions politiques, les hommes ne sont parfois que trop portés à nier tout progrès qui ne s'affirme pas par une violence au détriment de leurs adversaires. Je tiens à le dire hautement : le progrès ainsi compris n'est pas dans ma manière. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Dans ce pays, où des millions de catholiques pratiquent leur religion, les uns par conviction réelle, d'autres par habitudes, par traditions de famille, il était impossible d'envisager une séparation qu'ils ne

pussent accepter. Ce mot a paru extraordinaire à beaucoup de républicains qui se sont émus de nous voir préoccupés de rendre la loi acceptable par l'Eglise. Messieurs, l'Eglise, je le répète, c'est, en France, plusieurs millions de citoyens. Outre qu'on ne fait pas une réforme contre une aussi notable portion du pays, je vous demande s'il ne serait pas imprudent de provoquer par des vexations inutiles tant d'autres citoyens, aujourd'hui indifférents en matière religieuse, mais qui demain ne manqueraient pas de se passionner pour l'Eglise s'ils pouvaient supposer que la loi veut leur faire violence.

Quand des hommes comme Gambetta, comme Jules Ferry, comme Paul Bert, comme Waldeck-Rousseau, qui n'étaient pas, je pense, insensibles aux principes républicains, et qui, en fait d'anticléricalisme, avaient donné leur mesure, ont reculé devant la réforme que les circonstances nous permettent de réaliser, leurs hésitations, leurs inquiétudes ne doivent-elles pas être pour nous un enseignement ? Ne nous font-elles pas un devoir de mesurer exactement nos actes au souci des grands intérêts républicains dont nous avons la garde ? Nous n'avons pas le droit de faire une réforme dont les conséquences puissent ébranler la République.

Eh bien ! je dis que telle que nous l'avons conçue, telle que nous l'avons réalisée, laissant aux catholiques, aux protestants, aux israélites ce qui est à eux, leur accordant la jouissance gratuite et indéfinie des églises, leur offrant la pleine liberté d'exercer leur culte...

M. LE MARQUIS DE ROSAMBO. — Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. — ... sans autres limites que le respect de l'ordre public, permettant aux associations culturelles de s'organiser en toute indépendance avec des facultés plus larges que celles du droit commun ; ne prenant à l'égard des ministres d'autres précautions que celles qu'ils devraient être eux-mêmes les premiers à approuver, s'ils sont réellement guidés par l'intérêt de la religion et non par des préoccupations électorales ; je dis, oui, j'ai le droit de dire qu'une telle réforme pourra affronter, sans péril pour la République, les critiques de ses adversaires !

La loi que nous aurons faite ainsi sera une loi de bon sens et d'équité, combinant justement les droits des personnes et l'intérêt des Eglises avec les intérêts et les droits de l'Etat, que nous ne pouvions pas méconnaître sans manquer à notre devoir. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. FERDINAND BOUGÈRE. — Oui, vous, vous vous y êtes efforcé, mais la majorité ne l'a pas fait.

M. LE RAPPORTEUR. — Du reste, étant donnée la composition de cette Assemblée, la réforme ne pouvait pas être différente de ce qu'elle est en réalité.

Au début de la discussion générale, je disais à mes amis :

« Prenez garde ! les éléments indispensables à la constitution d'une majorité, s'ils peuvent à la rigueur s'accorder sur le principe, ne manqueront pas de différer profondément sur les modalités mêmes de la réforme. Si chacun de vous apporte la volonté systématique, arrêtée d'avance, de faire triompher ses vues particulières, ce n'est pas la peine d'entreprendre une tâche aussi difficile ; elle ne peut être menée à bien qu'au prix de concessions réciproques. »

Le succès de la réforme ne peut être que le résultat de transactions multiples. »

Je laissais même entendre que ces transactions devraient passer, parfois, les limites de la majorité elle-même. On m'a fait grief de certaines concessions, au centre et à droite. Messieurs, si j'avais fait de cette réforme une question d'amour-propre personnel, comme on peut y être porté quand on s'exalte devant la grandeur de sa tâche et qu'on se laisse entraîner au désir de la marquer exclusivement de son empreinte; si je n'avais eu que cette misérable préoccupation personnelle, c'était l'irré-médiable échec.

J'ai compris autrement mon devoir; j'ai voulu réussir dans l'accomplissement de la tâche qui m'avait été confiée. Pour cela, sans perdre de vue un seul instant les principes essentiels de la réforme, qui tous ont été respectés, je n'ai pas reculé devant les concessions nécessaires. J'en ai fait aussi, chaque fois que l'équité le commandait, à la minorité elle-même, et je m'en félicite, car nos collègues du centre et de la droite, en nous permettant d'améliorer la loi, en accolant leurs signatures aux nôtres sous des articles importants, nous auront ainsi aidés puissamment à la rendre plus facilement applicable en réduisant au minimum les résistances qu'elle aurait pu susciter dans le pays. A l'heure actuelle, quel est l'homme politique qui pourrait nier sincèrement que la réforme, ainsi faite, soit d'une application facile ?

Si ceux de nos collègues qui ont combattu le principe de la séparation et se sont efforcés loyalement, et pour des raisons d'opportunité, d'en ajourner le vote, veulent bien porter sur notre œuvre un juge-

ment selon leur conscience, ils seront forcés de reconnaître que nous avons fait pour le mieux.

Maintenant, messieurs, permettez-moi de vous dire que la réalisation de cette réforme qui figure depuis trente-quatre ans au premier plan du programme républicain...

M. LE MARQUIS DE PINS. — Le pays préférerait d'autres réformes qu'on lui a promises et qu'on ne lui donne pas.

M. LE MARQUIS DE LESPINAY. — Les retraites ouvrières pressaient tout de même davantage.

M. LE RAPPORTEUR. — ... aura pour effet désirable d'affranchir ce pays d'une véritable hantise sous l'influence de laquelle il n'a que trop négligé tant d'autres questions importantes, d'ordre économique ou social dont le souci de sa grandeur et de sa prospérité aurait dû imposer déjà la solution. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Ces grands problèmes se poseront demain, dès qu'auront disparu des programmes politiques les questions irritantes qui, comme celle-ci, passionnent les esprits jusqu'à la haine et gaspillent en discordes stériles les forces les plus vives et les enthousiasmes les plus généreux de la nation. (*Applaudissements à gauche.*)

La réforme que nous allons voter laissera le champ libre à l'activité républicaine pour la réalisation d'autres réformes essentielles. Mais pour qu'il en fût ainsi, il fallait que la séparation ne donnât pas le signal des luttes confessionnelles; il fallait que la loi se montrât respectueuse de toutes les croyances et leur laissât la faculté de s'exprimer librement. Nous l'avons faite de telle sorte que l'Eglise ne puisse invoquer aucun prétexte pour s'insurger contre le

nouvel état de choses qui va se substituer au régime concordataire. Elle pourra s'en accommoder ; il ne met pas en péril son existence. Mais ici, il convient de s'entendre.

Si la vie de l'Église dépend du maintien du Concordat, si elle est indissolublement liée au concours de l'État, c'est que cette vie est factice, artificielle, c'est qu'alors, en réalité, l'Église catholique est déjà morte. (*Réclamations à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. DE GAILLIARD-BANCEL. — Elle est plus vivante que vous.

M. LE RAPPORTEUR. — Tant mieux pour elle.

M. GAYRAUD. — Elle n'a pas besoin de l'État ; elle n'a besoin que de liberté.

M. LE RAPPORTEUR. — Alors, monsieur Gayraud, je ne comprends pas les interruptions de vos amis, et je ne parviens pas à m'expliquer davantage les paroles que vous prononciez au début de cette discussion quand vous disiez : » Vous prétendez accorder la liberté à l'Église et vous lui enlevez le budget des cultes ! » Si l'Église ne peut se passer des subsides de l'État, c'est que, je le répète, l'Église est déjà morte.

M. GAYRAUD. — Je n'ai jamais dit cela, monsieur Briand.

M. LE RAPPORTEUR. — Si ce n'est pas votre opinion, vous devez vous tenir pour satisfaits de la loi que nous avons faite. En tous cas, vous n'aurez plus le droit demain d'aller dire aux paysans, aux catholiques de France, que la majorité républicaine de cette Chambre s'est montrée à votre égard tyrannique et persécutrice, car elle vous aura généreusement accordé tout ce que raisonnablement pouvaient

réclamer vos consciences : la justice et la liberté.
(*Vifs applaudissements répétés à gauche et à l'extrême gauche.*)

La loi fut adoptée, dans son ensemble, le 3 juillet 1905, à minuit, par 341 voix contre 233.

TABLE DES MATIÈRES

www.libtool.com.cn

Pages.

INTRODUCTION DE L'ANNOTATEUR V

I. — LES DERNIERS JOURS DU CONCORDAT

(Ministère Combes)

UNE INTERPELLATION : *Le rappel de l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège.* 3

II. — LA SÉPARATION

(Ministère Rouvier)

LE PROJET DE LA COMMISSION DEVANT LA CHAMBRE

M. ARISTIDE BRIAND, rapporteur.

UNE MOTION PRÉJUDICIELLE : *La Chambre refuse à l'Église un nouveau délai* 19

LA DISCUSSION GÉNÉRALE : *Défense du projet de loi. Le droit de l'État et l'intérêt de l'Église. Un effort sincère de libéralisme* 30

NOUVELLE MOTION PRÉJUDICIELLE : *M. Berthoulot propose un referendum des municipalités.* 69

DEUX CONTRE-PROJETS : 1) *Le contre-projet de M. Allard.* 72
2) *Le contre-projet de M. Réveillaud* 77

DISCUSSION DES ARTICLES

ARTICLE PREMIER : *Une déclaration de principe. République et liberté de conscience.* 79

1) *Fonctionnaires civils et militaires.* 80

2) *Pas de droit commun en matière de cultes.* 80

3) *Le libre exercice des cultes* 81

	Pages.
ARTICLE 2 : I. <i>La suppression du budget des cultes</i>	83
1) Un amendement de M. Delafosse	83
2) Un amendement de M. Beauregard	87
3) L'État n'a pas volé l'Église	90
II. <i>Les libéralités faites aux communes à charge des services religieux. Réponse à M. Groussau</i>	93
III. <i>La séparation et les pauvres</i>	96
1) Un amendement de M. Lepelletier	96
2) Un amendement de M. Auffray	97
ARTICLE 3 : I. <i>La question des inventaires</i>	99
II. <i>Les aumôniers militaires</i>	100
III. <i>Les dettes des fabriques</i>	102
1) Une question prématurée	102
2) Il faut choisir entre le système Allard et celui de la Commission	104
3) Contre le renvoi à la Commission	105
ARTICLE 4 : I. <i>La dévolution des biens</i>	110
1) Le système radical de M. Allard	110
2) Les règles d'organisation générale du culte. Portée de l'article 4	115
3) Les tribunaux civils et le droit canonique	122
4) Contre l'ingérence administrative dans les affaires ecclésiastiques (Amendement de MM. Leygues et Noulens)	134
5) Un malentendu à dissiper. M. Briand dit toute sa pensée. Ce qu'est un prêtre « qualifié »	146
II. <i>La dévolution des biens (suite)</i>	162
1) Un amendement de M. Allard	162
2) Le péril de la mainmorte	168
3) Les biens des menses vacantes (Amendement de M. Lefas)	169
4) Contrôle préfectoral (Amendement de M. Vigouroux)	171
5) Évêques, pasteurs et rabbins étrangers (Amendement de M. Lasies)	175
ARTICLE 5 : I. <i>Les fondations pieuses avant et depuis le Concordat</i>	178
1) Une protestation de M. Auffray	178
2) La consécration de l'œuvre de la Révolution (Amendement de M. Dumont)	181
3) Réplique à M. Groussau	184
II. <i>Le contrôle sur les biens attribués (Amendement de MM. Réville et Jeanneney)</i>	186

	Pages.
ARTICLE 6 : <i>Les créanciers de l'Église</i>	189
1) Réponse à M. Sibille	189
2) Réponse à M. Bepmale	192
3) Les responsabilités des fabriques	195
4) Dernière réplique à M. Ribot	203
ARTICLE 7 : <i>La dévolution des biens</i> (suite). — Biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte. L'action en reprise accordée aux seuls héritiers en ligne directe.	203
ARTICLE 8 : <i>Une nouvelle discussion de l'article 4</i> . — La véritable séparation. Le Conseil d'État et les circonstances de fait.	209
ARTICLE 9 : <i>La dévolution des biens</i> (suite). — Pas d'association ou association dissoute. Protestation de M. Groussau	237
ARTICLE 11 : <i>Pensions et allocations</i>	241
1) Une proposition de M. Allard	241
2) Amendement de M. Ollivier	243
3) Amendement de M. Maure	243
4) Amendement de M. Bignon	248
5) Un nouveau texte	248
6) La répartition du budget des cultes	252
7) Une proposition de M. Sibille	255
8) Une proposition de M. Augagneur	256
ARTICLES 12, 13, 14 : <i>Les édifices du culte</i>	260
1) Une période de transition est nécessaire. Réponse à M. Allard	260
2) Le droit de l'État	262
3) Réponse à M. Augagneur	263
4) Les baux emphytéotiques. Réponse à M. Flandin	264
5) Les cas de désaffectation. Réponse à M. Ribot	269
6) Réponse à M. Coutant	274
ARTICLES 18, 19 : <i>Les associations cultuelles</i>	276
1) Le minimum de sept membres	276
2) Les fondations pour l'entretien des ministres du culte	280
3) L'exercice privé du culte. Réplique à M. Vazeille	282
ARTICLES 20, 21, 22 : <i>Fédérations et unions</i>	284
1) Contre le droit de se fédérer. Amendement de M. Vaillant. Réponse à M. Allard	284
2) Les unions diocésaines	288

	Pages.
ARTICLE 23 : <i>Les responsabilités des directeurs et administrateurs d'associations culturelles.</i>	293
1) Réponse à M. Rudelle.	293
2) Réponse à M. Groussau.	295
ARTICLES 15 ET SUIVANTS : <i>La police des cultes</i> :	298
1) Le port du costume ecclésiastique. Réponse à M. Chabert	298
2) Les processions.	300
3) Les sonneries de cloches	303
4) Les emblèmes religieux.	305
5) Les croix dans les cimetières	310
6) Patrons et ouvriers. La religion à l'usine	312
7) La parole du prêtre et l'ordre public. Amendement de M. de Castelnau	315
a) Situation spéciale, régime spécial.	315
b) Le prêtre dans la chaire. Le prêtre dans une réunion publique	318
ARTICLES 37 ET SUIVANTS : <i>Dispositions générales.</i>	322
1) Les prêtres et l'éligibilité au conseil municipal. Amendement de M. Albert Le Roy.	322
2) Répartition du budget des cultes	324
3) La parole du prêtre. Réponse à M. Lasies	326
FÊTES LAÏQUES : Une proposition de M. Gérault-Richard.	328
AVANT LE VOTE SUR L'ENSEMBLE. UNE LOI LIBÉRALE : Réponse à M. Raiberti	330

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

Extrait du Catalogue de la BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER
à 3 fr. 50 le volume

EUGÈNE FASQUELLE, ÉDITEUR, 11, RUE DE GRENELLE

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

GEORGES ANCEY

Ces Messieurs (Comédie en 5 actes) 1 vol.

PAUL BERT

La Morale des Jésuites 1 vol.

URBAIN GOHIER

Les Prétoriens et la Congrégation 1 vol.

YVES GUYOT

Le Bilan social et politique de l'Église 1 vol.

ÉDOUARD LABOULAYE

La Liberté religieuse 1 vol.

P. LANFREY

L'Église et les Philosophes 1 vol.

LOUIS LUMET

Les Cahiers d'un Congréganiste 1 vol.

LÉON TOLSTOÏ

La Foi universelle (précédé d'un APPEL AU CLERGÉ)..... 1 vol.

GEORGES TROUILLOT

Pour l'Idée laïque 1 vol.

WALDECK-ROUSSEAU

Associations et Congrégations 1 vol.

JEAN WALLON

Le Clergé de Quatre-vingt-neuf 1 vol.

ENVOI FRANCO PAR POSTE CONTRE MANDAT

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW

AN INITIAL FINE OF 25 CENTS
WILL BE ASSESSED FOR FAILURE TO RETURN
THIS BOOK ON THE DATE DUE. THE PENALTY
WILL INCREASE TO 50 CENTS ON THE FOURTH
DAY AND TO \$1.00 ON THE SEVENTH DAY
OVERDUE.

www.libtool.com.cn

JAN 17 1933

22 APR '63 PY

APR 21 1933

REC'D LD

APR 15 1963

MAY 24 1935

27 Oct '63 AC

JUN 21 1935

REC'D LD

DEC 2 '63 - 7 PM

15 Dec '50 DA

LIBRARY USE MAY 6 '86

YB 71312

www.libtool.com.cn

